

MANDAT DE DEPOT

Objet : Mandat de dépôt pour une demande d'enregistrement au titre des ICPE concernant le projet de la société PATISSNACK sur la commune de MARZAN (56).

Madame, Monsieur,

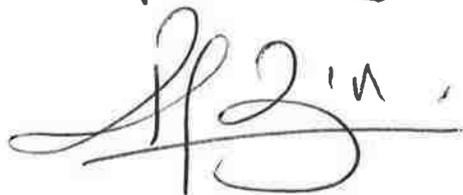
Par la présente, la société PATISSNACK, représentée par M. Raphaël CROZIER, Directeur de site, autorise le cabinet INGEA, à déposer par voie dématérialisée le dossier de demande d'enregistrement pour le projet d'extension d'une usine agroalimentaire classée à enregistrement sous les rubriques 2220-1 et 2221.

Fait le : 27/01/2023

A: Marzan

Prénom Nom :

Raphaël Crozier .





DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 02 : Description du projet



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/07-23

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
I. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	6
I.1. IDENTITE DU DEMANDEUR	6
I.2. LOCALISATION DU SITE	7
I.2.1 Alentours du site.....	7
I.2.2 Parcelles.....	9
I.2.3 Urbanisme	10
II. PRESENTATION DU PROJET	12
II.1. OBJET DE LA DEMANDE	12
II.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	12
II.2.1 Mode de fonctionnement et organisation de l'activité.....	13
II.2.2 Le Stockage Matières Premières (MP).....	14
II.2.3 Zone de production	15
II.2.4 Processus fabrication	15
II.2.5 Processus conditionnement	16
II.2.6 Le stockage emballages	16
II.2.7 Le stockage de Produits Finis (PF).....	16
II.2.8 L'expédition	17
II.2.9 Le nettoyage	17
II.2.10 Découpage du site	19
II.3. ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET	20
II.3.1 Répartition des surfaces.....	21
II.3.2 Caractéristiques constructives	22
II.3.3 Quais et portes	23
II.3.4 Électricité	23
II.3.5 Chauffage et refroidissement	23
II.3.6 Charge de batteries.....	24
II.3.7 La défense incendie.....	24
II.3.8 Gestion de l'eau.....	26
II.3.10 Déblais/remblais.....	31
III. DESCRIPTION ET VOLUME DES ACTIVITES CLASSEES.....	33
III.1. CORRESPONDANCE DES ACTIVITES DU SITE AUX RUBRIQUES ICPE	33
III.1.1 Production.....	33
III.1.2 Utilités	33
III.2. TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE : BILAN DE CLASSEMENT DU SITE	35
IV. REGLEMENTATION ET TEXTES APPLICABLES	37
IV.1.1 Code de l'environnement, thématique ICPE	37
IV.1.2 Code de l'urbanisme	37
IV.1.3 Code de l'environnement, thématique EAU.....	37
IV.1.4 Code de l'environnement, thématique effets du projet sur l'environnement.....	38
V. RAISONS MOTIVANT LE PROJET	39
V.1. ECONOMIQUES.....	39
V.2. ATOUTS GEOGRAPHIQUES	39
V.3. ATOUTS ENVIRONNEMENTAUX.....	39

Tables des tableaux :

Tableau 1 : Identité du demandeur	6
Tableau 2 : Volumes et tonnages approximatifs de l'ensemble des MP stockées	14
Tableau 3 : Répartition des surfaces prises en compte pour le projet (source : AREA)	21
Tableau 4 : Dimensionnement D9	24
Tableau 5 : Dimensionnement D9A	26
Tableau 6 : Caractéristiques de la station d'épuration de Marzan Beau Soleil (source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)	27
Tableau 7 : Valeurs autorisées dans la convention actuelle de déversement	27
Tableau 8 : Valeurs de rejets projetées	27
Tableau 9 : Dimensionnement de la rétention des eaux pluviales	29
Tableau 10 : Tableau des rubriques	36
Tableau 11 : Classement IOTA	37
Tableau 12 : Procédure au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement	38

Tables des figures :

Figure 1 : Synoptique de la procédure d'enregistrement	5
Figure 2 : Localisation IGN du projet (source : Géoportail)	7
Figure 3 : Carte des alentours du site (Source Gmaps)	8
Figure 4 : Rayon de 1 km (Source Geoportail)	9
Figure 5 : Situation cadastrale (Source : public.geofoncier.fr)	10
Figure 6 : Zonage PLU (geoportail-urbanisme.gouv.fr)	11
Figure 7 : Emplacement des accès VL et PL	13
Figure 8 : Emplacement des MP (zones colorées)	15
Figure 9 : Emplacement de la zone de production (zones colorées)	15
Figure 10 : Emplacement des emballages (zones colorées)	16
Figure 11 : Emplacement des PF (zones colorées)	17
Figure 12 : Emplacement des MP (zones colorées)	17
Figure 13 : Emplacement des stockages de produits de nettoyage	19
Figure 14 : Tableau des caractéristiques constructives du projet	22
Figure 15 : Emplacement des moyens extérieurs	25
Figure 16 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie	30
Figure 17 : Plan masse avec emplacement des panneaux solaires photovoltaïques	31

Annexes :

- Annexe n°1 : Diagramme de fabrication simplifié de la partie existante
- Annexe n°2 : Diagramme de fabrication des pâtisseries
- Annexe n°3 : Diagramme de fabrication des crêpes
- Annexe n°4 : Diagramme de fabrication des sandwiches

Préambule

TEXTES DE PORTEE GENERALE

- Code de l'Environnement
- Livre II, titre I - Eau et milieux aquatiques – Articles L 211 – 1, 4, 9, 10, L213 – 1, 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12, L 214-13 (ancienne Loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution).
- Livre I, titre II – Information et participation des citoyens – Articles – L 122-1 à L 122-3 (ancienne Loi n° 76.629 du 10 mai 1976 relative à la protection de la nature).
- Décret n°85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi précédente.
- Livre II, titre I – Eau et milieux aquatiques – Articles L 142-2, L210-1, L211-1, 2, 3, 5, 6, 7, L212-1 à 7, L213-3 à 4, L231-9, L214 – 15 à 16.L216-1 à 13, L217-1, L562-8 (ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).
- Livre II, titre II – Air et atmosphère – Articles L124-4, L220-1 à 2, L221-1 à 6, L222-1 à 7, L223-1 à 2, L224-1, 2, 4, L225-1, 2, L226-1 à 11, L228-1 à 2 (ancienne Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie).
- Livre V, titre IV – Déchets – Articles L124-11, L541-1 à 11, L541-13 à 20, L541-22 à 37, L541-40 à 50 (ancienne Loi n°75-633 du 15 mai 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux).
- Livre III, titre V – Paysage – L350-1, Livre IV, titre premier – Protection de la faune et la flore-L411-5 (ancienne Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages).
- Décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

TEXTES RELATIFS A LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

- Code de l'Environnement – Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre I : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76.663 du 19 mai 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre premier de la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, codifié à l'article R512-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Décret n°55.378 du 20 Mai 1953 modifié, et tableau annexé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 23 janvier 1997 – relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Décret n°2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
- Circulaire du 5 mai 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées.
- Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations.
- Circulaire du 15 avril 2010 relative à la mise en application du décret n°2010-368 du 13 avril 2010.

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

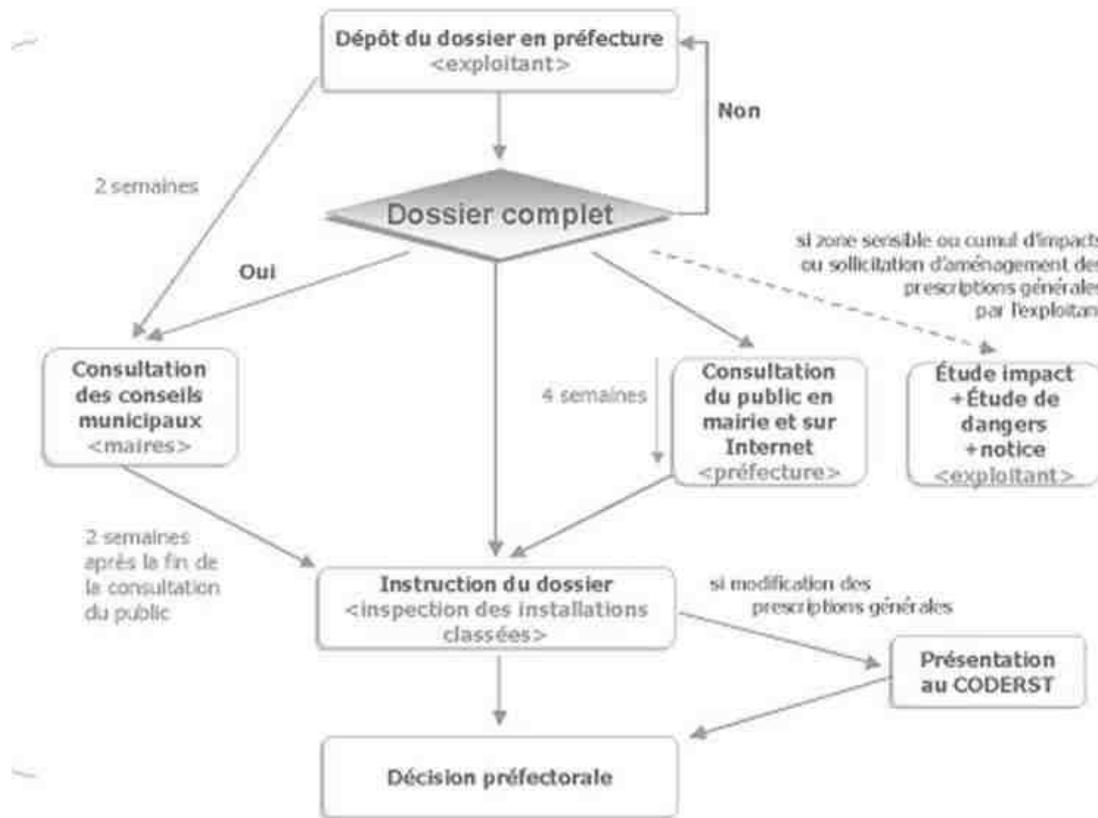


Figure 1 : Synthèse de la procédure d'enregistrement

I. Présentation du demandeur

I.1. Identité du demandeur

Raison sociale	PATISSNACK	
Forme juridique	S.A.S	
Siège social	ZA de Bel air 56130 MARZAN	
N°SIRET	444 323 893 000 24	
Capital social	4 804 710 €	
Adresse du site	ZA de Bel air 56130 MARZAN	
Code APE	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche (1071A)	
Nom et qualité du demandeur	M. Raphaël CROZIER Directeur de site	
Téléphone	02 96 40 10 60	
Email	Raphael.crozier@daunat.com	
Effectif du site	250 personnes	
Horaires de fonctionnement du site	24h/24 Lundi au samedi matin	
Rédaction du dossier	INGEA Ingénierie Alexandre Godignon a.godignon@ingea-ingenierie.fr	06 21 65 25 70

Tableau 1 : Identité du demandeur

1.2. Localisation du site

Le site concerné par le projet est implanté sur la commune de MARZAN au sein de la Zone Artisanale de Bel air. Cette commune est située dans le département du Morbihan (56), région Bretagne.

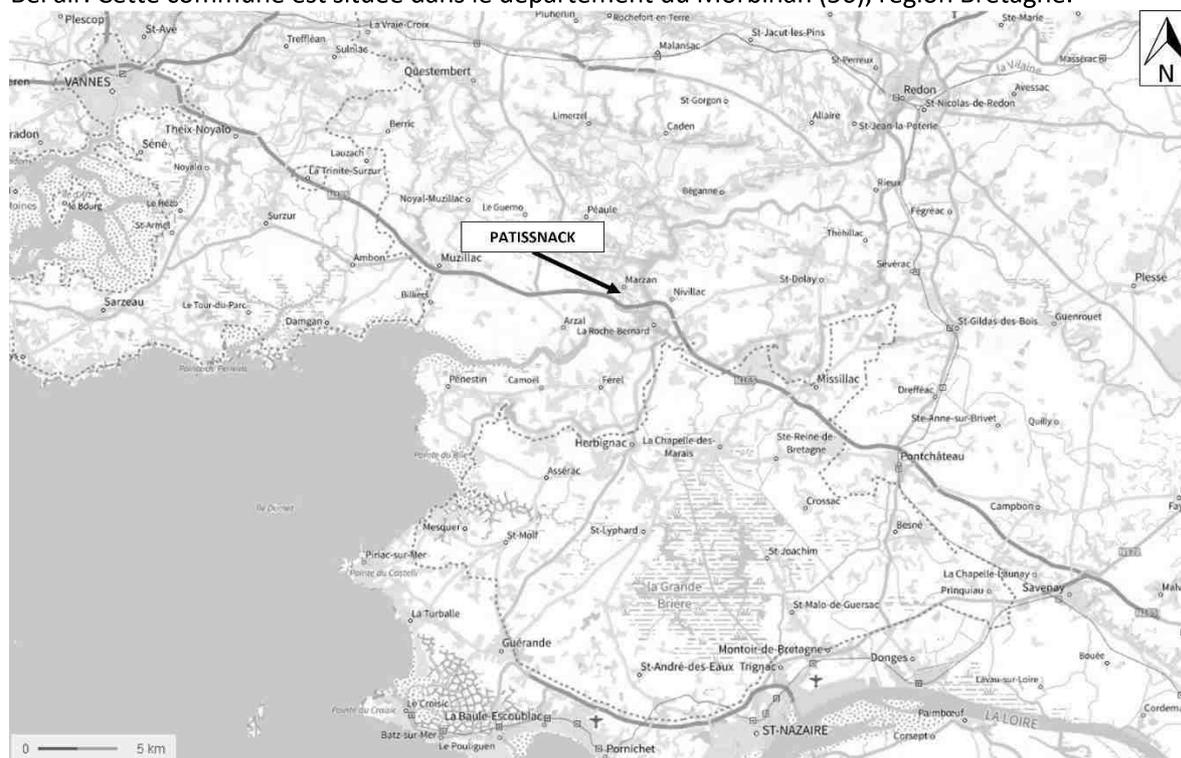


Figure 2 : Localisation IGN du projet (source : Géoportail)

L'installation faisant l'objet du présent dossier sera implantée au sein de la Zone Artisanale de Bel air. Le site s'insère dans une zone destinée à de l'activité industrielle et en cours d'aménagement.

1.2.1 Alentours du site

Le site PATISSNACK est bordé par :

- Au Nord :
 - Une zone de friche puis des habitations (80 m)
- A l'Ouest :
 - Des infrastructures routières (rond-point, départementales, etc.) ainsi que de petites friches.
- Au Sud :
 - Des friches ainsi que le bâtiment d'activités Maçonnerie RYO Martial lié au secteur de la construction. A 150 m, le cœur de la Zone Artisanale.
- À l'Est :
 - Une friche puis des habitations (100 m)

Le carte ci-après permet de repérer les alentours du site :

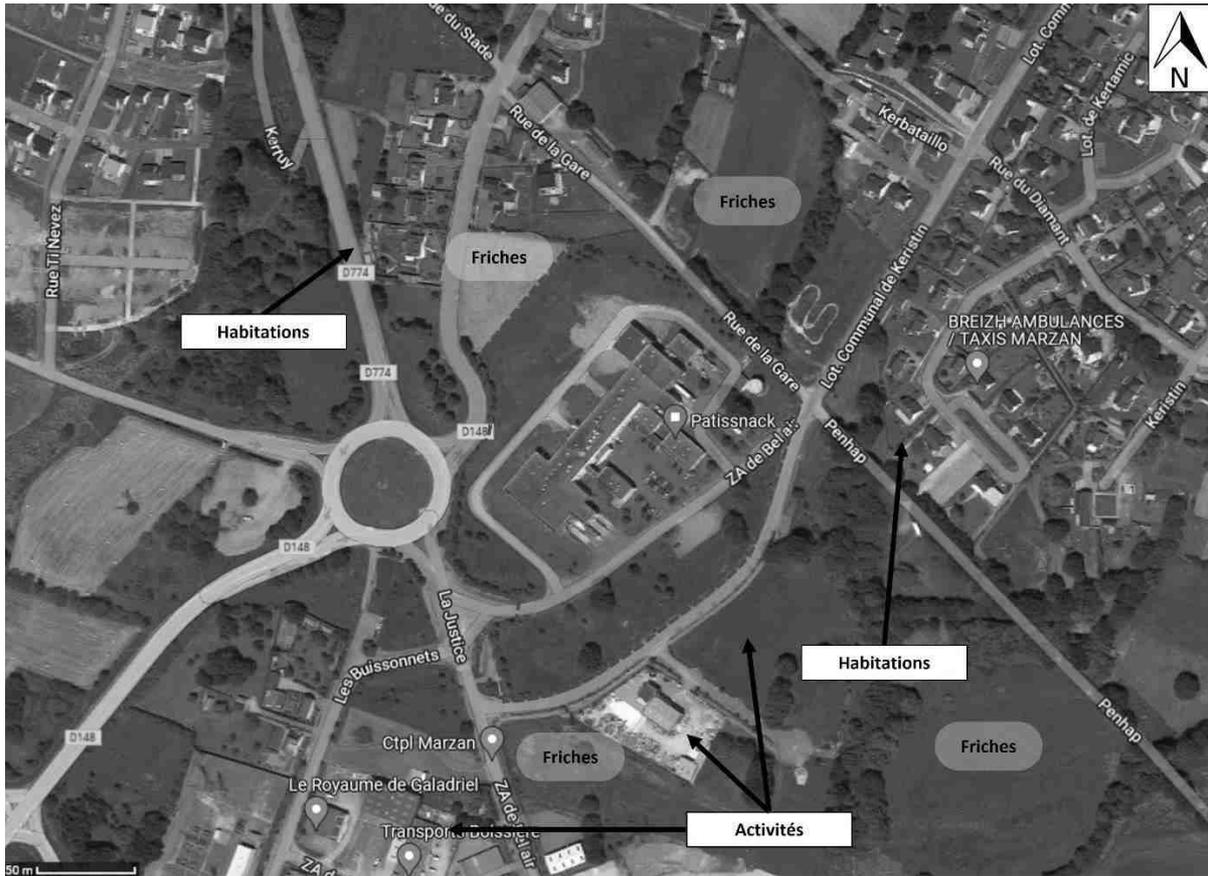


Figure 3 : Carte des alentours du site (Source Gmaps)

Un plan du site avec l'affectation des terrains alentour dans un rayon de 100 m est joint au dossier en **Pièce 13, Annexe B**.

La carte suivante reprend l'implantation du projet avec le rayon d'affichage de 1 km correspondant au régime enregistrement :

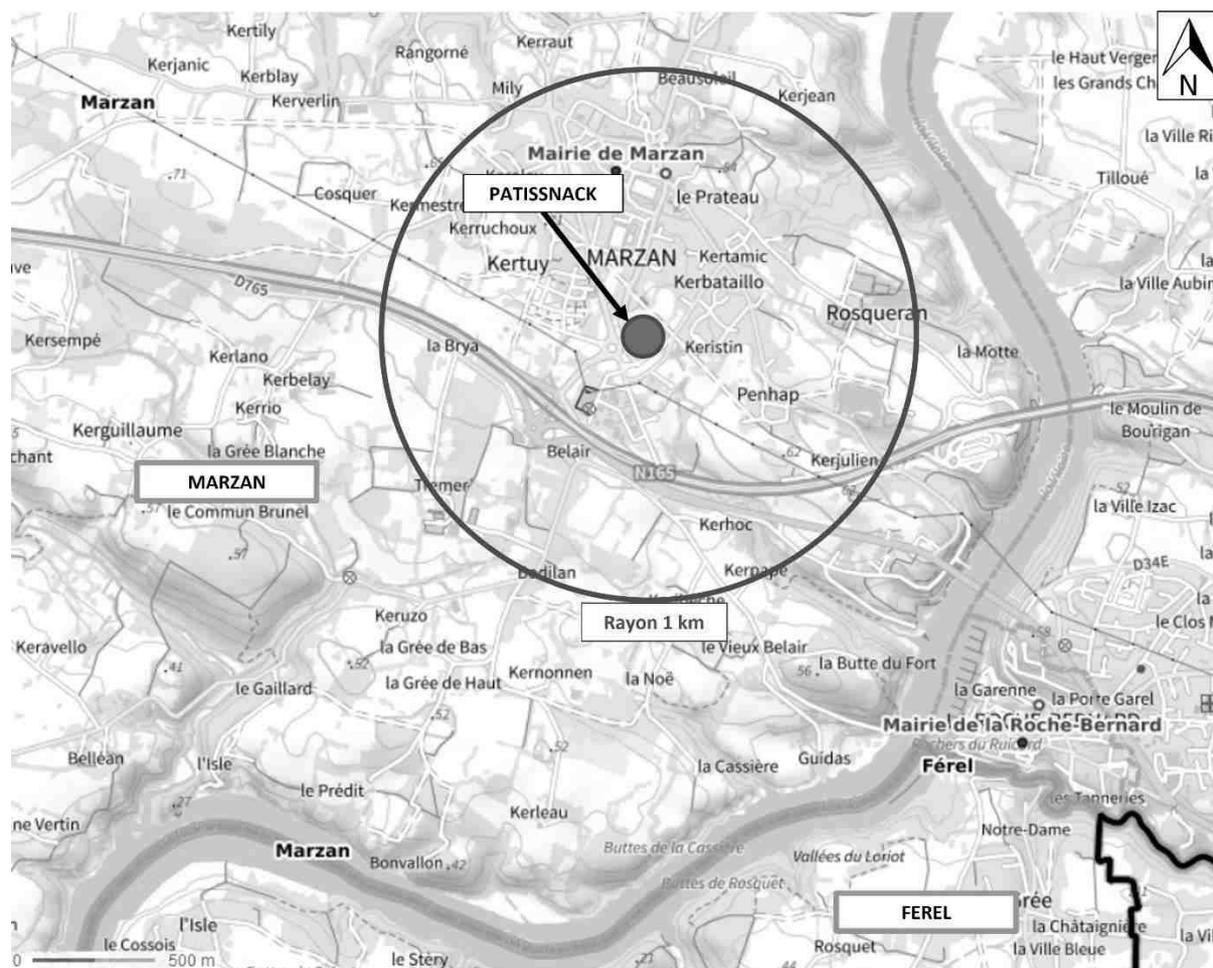


Figure 4 : Rayon de 1 km (Source Geoportail)

Seule la commune de Marzan est concernée par le rayon d'affichage.

1.2.2 Parcelles

Le terrain s'étend sur une surface de 40 646 m², soit 4,06 ha, il est actuellement occupé par l'usine existante et des espaces verts liés à l'installation.

La parcelle occupée par le projet et le bâtiment existant est :

- 000 ZR 107 : 40 646 m²



Figure 5 : Situation cadastrale (Source : public.geofoncier.fr)

I.2.3 Urbanisme

La commune de MARZAN est soumise à un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par la délibération du 12/02/20.

Le terrain d'assiette du projet est implanté en zone UI1. Cette zone correspond aux « zones urbaines dédiées aux activités d'entrepôt, d'industries de commerce et de bureaux ».

Le projet sera en tout point compatible avec le règlement du PLU applicable à cette zone (Cf. Analyse de compatibilité aux documents d'urbanisme jointe en **Pièce 05**).

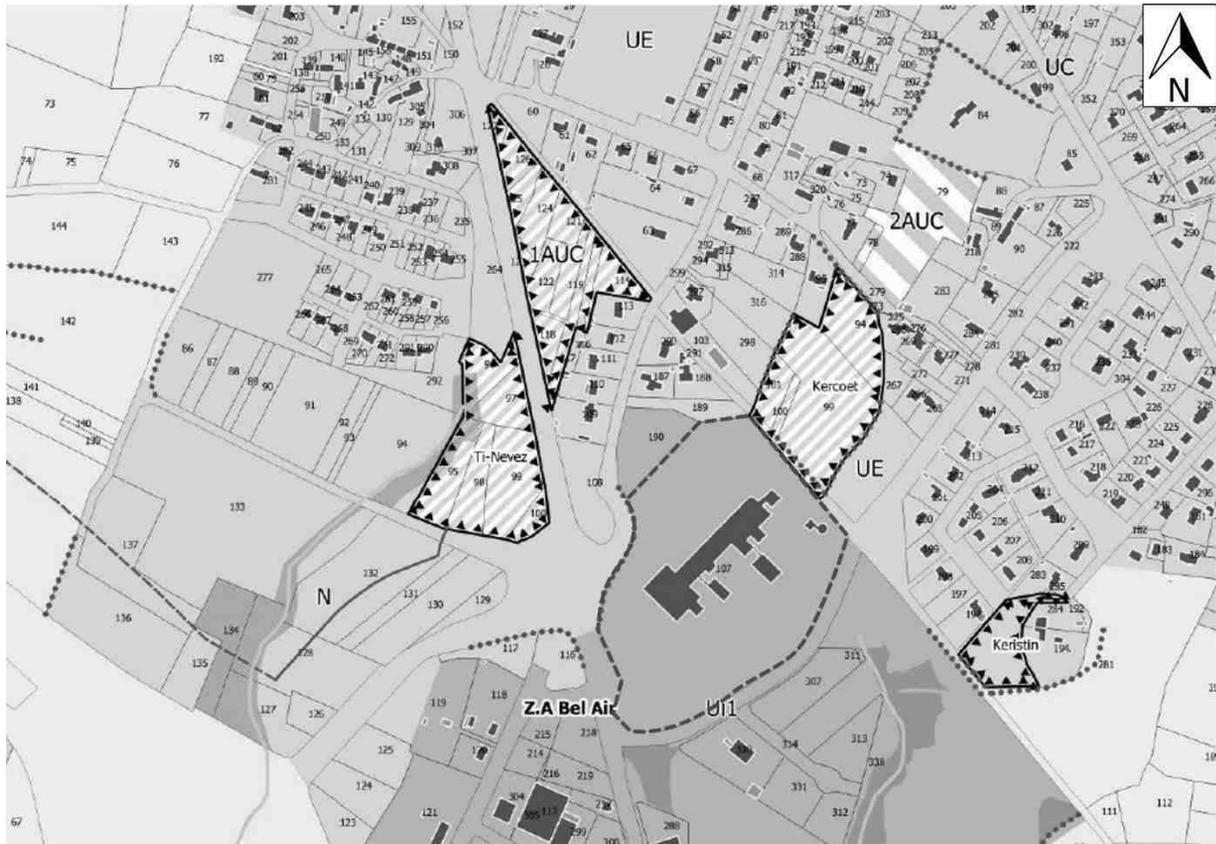


Figure 6 : Zonage PLU (geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Un plan à l'échelle 1/350^{ème} est disponible en **Pièce 13, Annexe C**. Il indique dans un rayon 35 mètres :

- L'affectation des établissements à proximité de l'installation,
- L'affectation des terrains à proximité de l'installation,
- La présence éventuelle de points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts.

L'exploitant demande à l'administration une échelle réduite (1/350 au lieu de 1/200) pour ce plan.

II. Présentation du projet

II.1. Objet de la demande

Le site PATISSNACK se compose actuellement d'un bâtiment de 5 100 m². L'installation existante est une usine de production agroalimentaire. Les produits confectionnés sont des crêpes, des tartes et des desserts.

L'exploitant PATISSNACK souhaite aujourd'hui développer la production du site tout en étendant la gamme des produits réalisés. Il est ainsi prévu d'étendre le bâtiment sur une surface de 7 615 m², soit une surface totale projetée de 12 715 m² dont les principaux éléments sont :

- Une zone dédiée aux matières premières (MP) et réception,
- Deux zones dédiées à la production,
- Une zone dédiée au stockage des produits finis (PF) et expédition,
- Deux zones dédiées aux locaux techniques,
- Deux zones dédiées dédiés à des bureaux et locaux sociaux

Il était produit historiquement des crêpes, des tartes et des desserts. Il est prévu d'y ajouter la production de sandwiches.

Ce projet modifiera le classement du site. Ce dernier sera à présent classé à enregistrement pour les rubriques 2220-2 et 2221. Ce sont donc les arrêtés suivants qui s'appliqueront au site :

- (E) 2220-2 : Arrêté ministériel du 14/12/13.
- (E) 2221 : Arrêté ministériel du 23/03/12.

Le site sera également nouvellement classé à déclaration pour les rubriques 2910-A et 2915-2. Les textes suivants s'appliqueront :

- (D) 2910-A : Arrêté ministériel du 03/08/18 – Annexe II-C.
- (D) 2915-1 : Arrêté ministériel du 05/12/16 – Annexe III.

Le site est actuellement déjà classé sous la rubrique 4718-2 (Courrier d'antériorité daté du 25/05/16).

- (D) 4718-2 : Arrêté ministériel du 23/08/05 – Annexe VI (actuellement applicable).

II.2. Description de l'activité

Le projet d'extension PATISSNACK consiste en l'agrandissement de la surface de production avec notamment l'ajout de 4 nouvelles lignes de production dédiées à la confection de sandwiches.

Le site se compose ainsi :

- Une partie réception dédiée aux matières premières,
- Une partie stockage de ces matières premières,
- Une partie dédiée à la confection des sandwiches,
- Une partie stockage des produits finis,
- Une partie emballage, conditionnement,
- Une partie expédition des produits finis,
- Des locaux techniques permettant notamment la production de froid,
- Une partie bureaux et locaux sociaux,

Le projet intègre également l'aménagement des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, tels que les espaces de circulation des diverses typologies de véhicules, les parkings, le bassin enterré et les équipements créés pour la lutte contre l'incendie du projet. Il comprend également l'aménagement

d'espaces paysagers qualitatifs destinés à limiter l'impact visuel du projet dans son environnement.

Le projet pourra accueillir :

- 250 d'employés : répartis en équipes en 3x8, du lundi au samedi (environ 50 employés aujourd'hui).
- Un trafic PL de l'ordre de 32 PL/jour, pour un trafic actuel d'environ 10 PL/j.

Le site sera équipé d'une entrée et d'une sortie dédiée aux PL ainsi qu'une entrée/sortie dédiée aux VL.

L'accès PL est situé en partie Sud-ouest du site. Le nouvel accès VL sera situé en partie Sud du site.

L'accès PL pourra être emprunté par quelques VL a besoin.

Le plan ci-après présente l'emplacement des 2 accès :

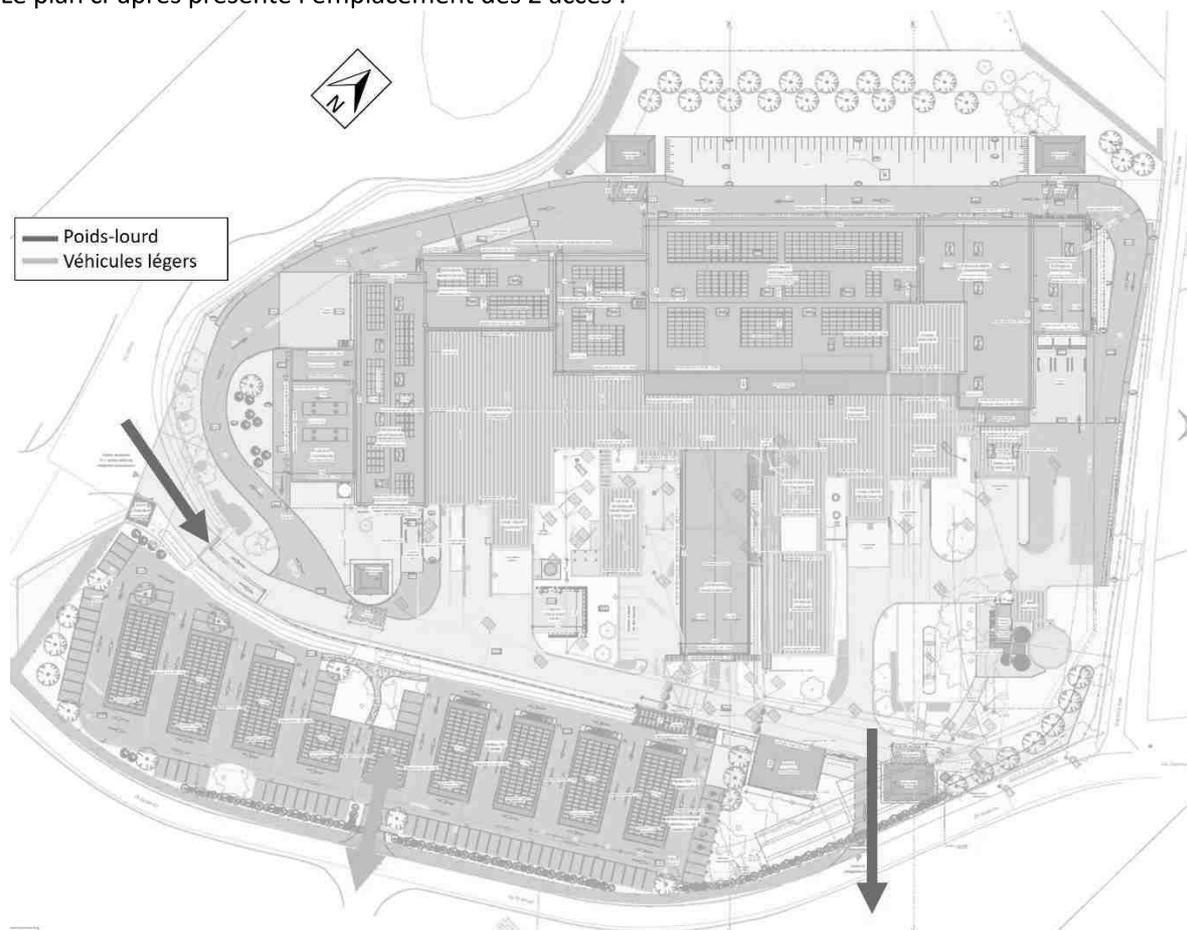


Figure 7 : Emplacement des accès VL et PL

II.2.1 Mode de fonctionnement et organisation de l'activité

Le nombre de salariés sera de 250 personnes sur le site.

L'activité de production du site est réalisée 6/7 j, du lundi au samedi. Le personnel travaille en 3x8.

Les plages horaires des réceptions et expéditions seront les suivantes :

- Réception des produits entre 6h et 12h,
- Expédition des produits entre 11 et 17h.

L'activité de production suit le processus suivant :



Les différentes étapes sont décrites plus en détail dans les paragraphes dédiés ci-après.

II.2.2 Le Stockage Matières Premières (MP)

Les matières premières permettant la fabrication des sandwiches seront acheminées sur le site et stockées dans le stockage frigorifique dédié aux matières premières situé en partie Sud-ouest du site et séparé de la production par un mur REI 120. Cette zone possèdera 2 quais de réception (1 existant) permettant la réception de ces matières. Ce stockage représentera environ 242 t de matières.

Les matières premières destinées à la confection des tartes, crêpes et desserts (lignes existantes) resteront situées dans la partie production, non séparées par un mur REI 120. En effet, ces matières premières représentent de l'ordre de 35 t, ce qui est très largement inférieur à 2 jours de production. L'ensemble des stockages MP sera réalisé en masse dans des zones sous température dirigée.

Matières premières	Produits stockés (volume et tonnage estimatif)
ANIMALES	132,3 t
Œufs	9,2 t
Fromage	23,6 t
Crème fraîche	2,0 t
Viande / charcuterie	72,6 t
Poisson	21,2 t
Beurre	3,7 t
VEGETALES	144,9
Fruits	4,0 t
Légumes	49,9 t
Matières grasse végétales	1,2 t
Farine	4,8 t
Sucre	8,0 t
Sauce	32,0 t
Pain	45,0 t

Tableau 2 : Volumes et tonnages approximatifs de l'ensemble des MP stockées

Ci-après l'emplacement de ces zones de stockage MP. En rose les stockages existants et en bleu les nouveaux :

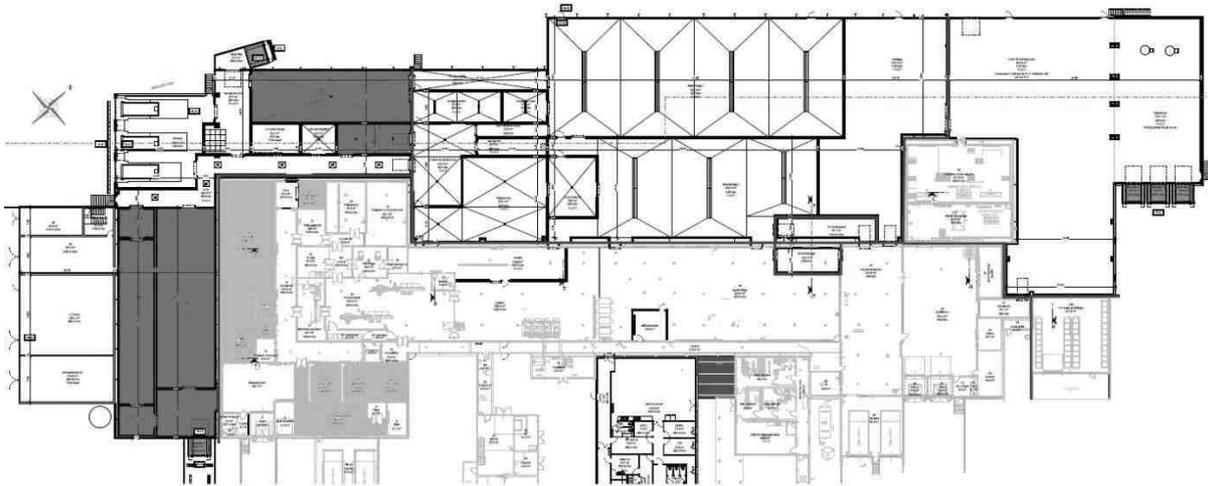


Figure 8 : Emplacement des MP (zones colorées)

II.2.3 Zone de production

La zone de production permettra de produire environ 50,9 tonnes de produits finis par jour en pointe. La production moyenne annuelle attendue sur le site sera de 39,6 t/jour. Ci-après l'emplacement de la zone de production :

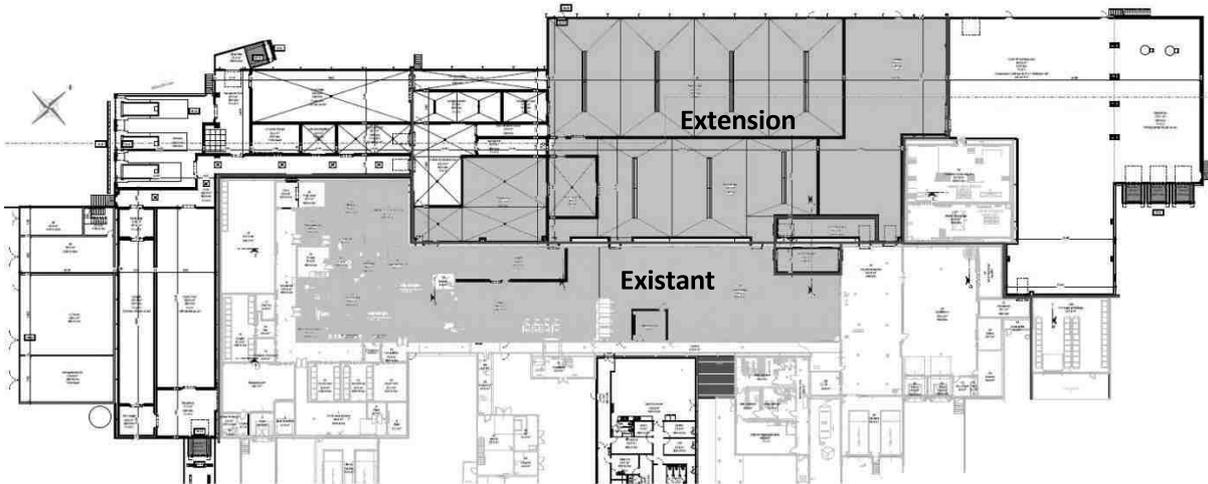


Figure 9 : Emplacement de la zone de production (zones colorées)

II.2.4 Processus fabrication

Le site sera équipé à termes de 4 lignes de fabrication de sandwichs ainsi que des lignes existantes de tartes, crêpes et desserts.

Sont joints en **Annexe n°1**, les diagrammes de fabrication des lignes existantes ainsi que des lignes sandwichs à venir. Ces processus de fabrication ne présentent pas de risque particulier.

A noter que seules les lignes existantes possèdent une étape de cuisson. Cette dernière est réalisée par circulation d'huile chauffée en circuit fermé. Ce dispositif permet une cuisson sans flamme ou résistance électrique à environ 200°C. L'huile est chauffée par la chaudière de la chaufferie existante (400 kW). Le volume d'huile est d'environ 500 l. Aucune modification n'est envisagée dans cette partie du processus. Cependant, ce type de cuisson relève de la rubrique 2915-1, or, cette rubrique n'a jamais été déclarée pour ce site. C'est pourquoi, la société PATISSNACK souhaite faire une demande de régularisation pour cette rubrique. L'arrêté ministériel de cette rubrique étant daté du 05/12/16 et l'installation ayant été

réalisée en 2003, c'est l'« Annexe III - Dispositions applicables aux installations existantes » de cet arrêté qui serait applicable à l'installation.

II.2.5 Processus conditionnement

Les différents produits seront conditionnés dans des emballages plastiques, puis mis en cartons puis sur palettes.

II.2.6 Le stockage emballages

Un stockage des étiquettes et emballages sera créé au centre de la zone de production, de chaque côté du mur séparatif central. Ces 2 locaux (54 et 39 m²) seront encloisonnés par des murs coupe-feu REI120 jusqu'en sous-face de plenum avec un plancher haut également coupe-feu. Ces murs ne dépasseront pas en toiture. Ils permettront le stockage de quelques palettes d'étiquettes et d'emballages. Le stockage sera réalisé en masse.

Un second stockage d'emballages sera mis en place en partie Nord-est du bâtiment. D'une surface de 148 m², il permettra le stockage des emballages en racks R+2. Il est prévu un stockage d'environ 120 palettes, soit 50 tonnes.

Ci-après l'emplacement de ces zones de stockage d'emballages :

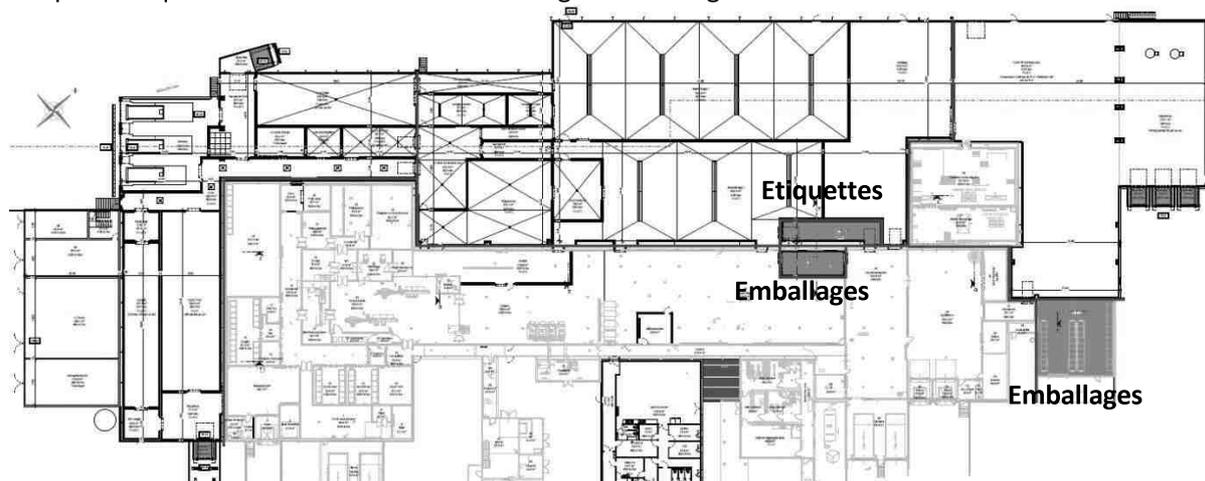


Figure 10 : Emplacement des emballages (zones colorées)

II.2.7 Le stockage de Produits Finis (PF)

Le site présentera 2 zones de stockage de PF.

La première, située en partie Nord-Ouest du bâtiment sera conjointe avec de la préparation de commandes. Elle pourra accueillir environ 520 palettes grâce à la mise en place de racks dynamiques (2 niveaux). Elle sera maintenue à une température de 2 °C. Ce stockage représentera un tonnage maximum de 133 tonnes.

La seconde sera une chambre froide négative existante. Elle permettra le stockage de 126 palettes sous une température négative de -20°C. Ce stockage représentera un tonnage maximum de 38 tonnes.

Ci-après l'emplacement de ces zones de stockage PF :

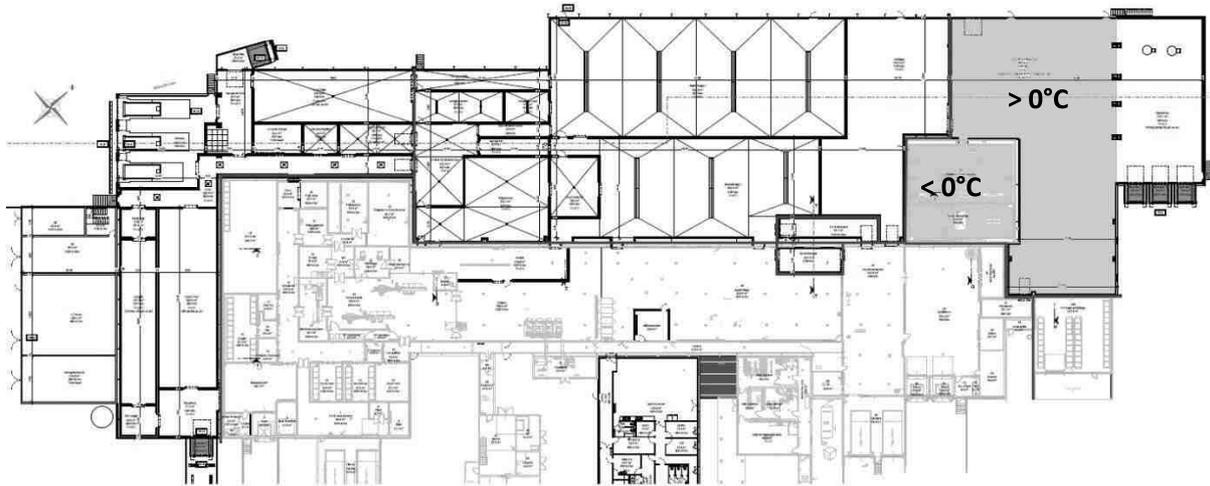


Figure 11 : Emplacement des PF (zones colorées)

II.2.8 L'expédition

2 zones d'expédition seront délimitées sur le bâtiment.

La première en partie Nord-ouest du bâtiment pourra accueillir jusqu'à 150 palettes environ. Elle aura une température dirigée de 2°C et sera en lien direct avec 3 quais d'expédition.

La seconde zone d'expédition située en partie Nord-est du bâtiment pourra accueillir environ 80 palettes. Elle sera connectée à 2 quais d'expédition.

Ci-après l'emplacement de ces zones d'expédition :

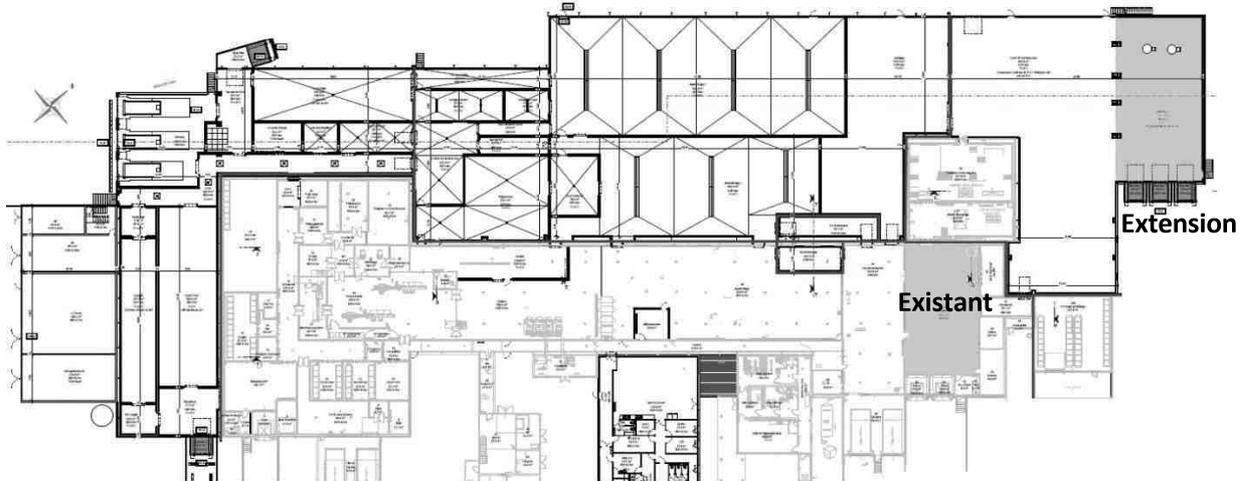


Figure 12 : Emplacement des MP (zones colorées)

II.2.9 Le nettoyage

Le nettoyage du site sera réalisé principalement, de 2 manières différentes. En effet, la zone de production aura besoin d'un nettoyage approprié étant donné que les produits alimentaires sont manipulés et confectionnés à cette étape.

Ainsi, la zone de production sera nettoyée selon la procédure suivante :

Etape n° 1 – Prélavage : Elimination des déchets solides à sec par raclage, puis, à l'aide de l'équipement moyenne pression 25 bars environ (jet + lance) - eau chaude (55°C),

Etape n° 2 – Détergence : Application d'un enzymatique sous forme de mousse à partir d'une centrale mobile.

Temps de pose : 30 minutes max.

Etape n° 3 – Rinçage : Utilisation de l'équipement moyenne pression pour un rinçage à l'eau chaude (55°C).

Etape n° 4 – Désinfection : Application d'un désinfectant sous forme de mousse à partir d'une centrale hygiène ou d'un appareil de moussage mobile.

Temps de pose : 30 minutes min.

Etape n° 5 – Rinçage final : Utilisation de l'équipement moyenne pression pour un rinçage à l'eau chaude (55°C),

Etape n° 6 – Séchage : utilisation de l'équipement d'aspiration pour séchage des ateliers et lignes (aspirateur, raclette ou autolaveuse),

Concernant les autres zones, moins sensibles, la procédure sera la suivante :

Etape n° 1 – Prélavage : : Elimination des déchets solides à sec par raclage puis à l'aide d'un jet d'eau (« Ecojet ») - eau chaude (25°C), ou froide (15°C) dans certaines zones, pression 4 bars - ou de l'équipement moyenne pression - eau chaude (55°C), pression 25 bars.

Etape n° 2 – Détergence : Application d'un détergent désinfectant alcalin sous forme de mousse à partir d'une centrale hygiène ou d'un appareil de moussage mobile.

Temps de pose : 30 minutes max.

Etape n° 3 – Rinçage : Utilisation de l'équipement moyenne pression pour un rinçage à l'eau chaude (55°C).

Concernant les phases de nettoyage, bien que le site puisse être en fonctionnement 24h/24, chaque ligne est prévue pour fonctionner au maximum 20h et laisser 4h de lavage.

Un stock de produits de nettoyage sera installé dans la salle « centrale hygiène » située dans la partie stockage MP à côté du nouveau local de charge, et un stock de produits de nettoyage sera installé dans un local de la zone de production existante. Ces produits seront stockés selon leur compatibilité et mis sur rétention en fonction de leurs dangers. Ces stockages seront de faible volume.

L'emplacement est présenté ci-après :

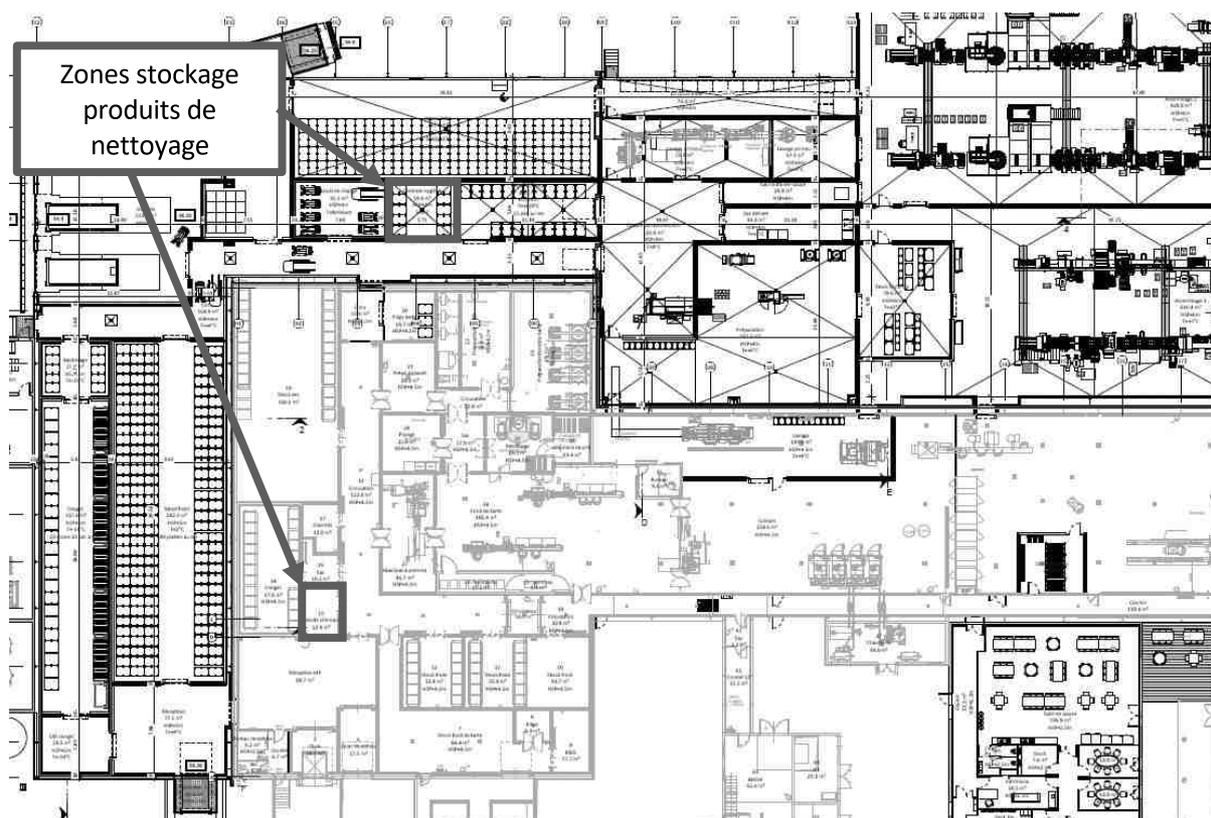


Figure 13 : Emplacement des stockages de produits de nettoyage

II.2.10 Découpage du site

Le site possède et possèdera une organisation assez classique principalement basée sur une marche en avant allant de gauche à droite du bâtiment (Sud-ouest vers le Nord-est).

La partie gauche sera dédiée à la réception et au stockage d'une grande partie des MP sous différentes conditions de température. Cette partie sera totalement séparée de la partie production par un mur coupe-feu REI 120.

La partie centrale sera divisée en 2 : la partie existante et la partie extension. Ces 2 zones seront dédiées à la confection des sandwichs ainsi qu'à leur conditionnement. Les seules matières en présence seront donc considérées comme des en-cours de production, elles représenteront moins de 2 jours de production.

Une partie recoupée coupe-feu REI 120 au centre de la partie production permettra le stockage d'emballages et d'étiquettes.

La partie droite du site sera dédiée au stockage des PF ainsi qu'à leur expédition. Dans cette partie, il y aura donc du stockage de PF en attente d'expédition. Ces stockages seront réalisés sous différentes températures (négatives et positives). 5 quais d'expédition seront présents.

Un plan de niveau 0 est joint en **Pièce 14, Annexe A** et permet de situer les différentes zones du site.

II.3. Eléments techniques du projet

Le site sera composé des éléments suivants :

<p>Bâtiment existant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bâtiment existant composé d'une zone de production comprenant de faibles stocks de MP et d'une zone de stockage d'emballages, - 1 bâtiment accolé de bureaux et locaux sociaux, - 1 local déchets - 1 bâtiment hébergeant les locaux techniques (TGBT, froid, etc.), - 1 chaufferie
<p>Bâtiment d'extension</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une zone dédiée au stockage des MP et leur réception, - Une zone de production supplémentaire, - Une zone dédiée au stockage des PF et leur expédition, - Une nouvelle zone technique (production de froid, TGBT et récupération de chaleur), - Une zone dédiée aux locaux sociaux, - Un bâtiment dédié au prétraitement des effluents,
<p>Equipements extérieurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une voirie lourde permettant la circulation des véhicules sur la périphérie du bâtiment (3,5 m minimum de largeur), - 231 nouvelles places de parking destinées aux véhicules légers, équipées d'ombrières en panneaux solaires photovoltaïques. - 3 nouvelles réserves incendie souples d'un volume unitaire de 120 m³, - 1 nouvelle réserve incendie souple d'un volume unitaire de 60 m³, - 1 aire de pompage (4*8 m) destinée aux services de secours pour chaque réserve incendie souple, - 1 Cuve sprinkler de 500 m³ - Auvent de stockage de palettes de 194 m² - Une cuve de gaz de 46 t (existante) - Un local de prétraitement des EU - 1 bassin enterré de rétention des eaux incendie d'un volume de 1 050 m³, <ul style="list-style-type: none"> o Une pompe de relevage asservie à la détection incendie (sprinkler) en sortie de ce bassin, o 2 séparateurs d'hydrocarbures en amont de ce bassin, sur le réseau EPV (y compris parking VL).

II.3.1 Répartition des surfaces

Les surfaces sont les suivantes :

Typologie	Zones	Surface plancher	Surface projetée
Existant	Production	3 040 m ²	5 100 m ²
	Stock emballages	148 m ²	
	Sas emballages	39 m ²	
	Bureaux	563 m ²	
	Locaux techniques	560 m ²	
	Zone déchets	92 m ²	
Extension	Stock étiquettes	54 m ²	7 615 m ²
	Zone déchets	213 m ²	
	Stockage MP	1 240 m ²	
	Production	2 770 m ²	
	Stockage PF	1 314 m ²	
	Locaux techniques (spk, prétraitement, etc.)	490 m ²	
	Locaux sociaux	800 m ²	
	Stockage palettes	202 m ²	
	Poste livraison électrique	32 m ²	
Voiries (PL et pompiers)			10 571 m ²
Voirie parking VL			5 795 m ²
Espaces verts sur la partie usine			8 545 m ²
Espaces verts sur la partie parking VL			3 020 m ²
SURFACE TOTALE			40 646 m²

Tableau 3 : Répartition des surfaces prises en compte pour le projet (source : AREA)

Une répartition plus précise des surfaces est proposée en **Pièce 14, Annexe A** sur un plan des différentes zones.

II.3.2 Caractéristiques constructives

Thématique	Sol	Structure	Couverture	Désenfumage	Stockage	Détection incendie
Locaux techniques	Béton brut	Béton R120	Plancher béton REI 120	1%	-	En fonction des locaux : Détection NH ₃ Détection incendie Sprinkler
Stockage MP	Béton durci Résine	Métallique R15	Bac acier isolation laine de roche BROOF t3	2% (Désenfumé en toiture)	242 t max	Sprinkler
Extension Production	Carrelage industriel Résine Béton durci	Métallique R15	Bac acier isolation laine de roche BROOF t3	1% (Désenfumé en toiture)	-	Sprinkler
Existant Production		Métallique	Bac acier isolation laine de roche BROOF t3	1% (Désenfumé en toiture)	-	Sprinkler Détection incendie
Stock étiquettes et sas emballage	Résine	Béton R120	Plancher béton REI 120	2% (Via gaine déportée)	2 t max	Sprinkler Détection incendie
Stockage PF	Béton durci	Métallique R15	Bac acier isolation laine de roche BROOF t3	2% (Désenfumé en toiture)	170 t max	Sprinkler
Stock emballages existant	Béton durci	Métallique	Bac acier isolation laine de roche BROOF t3	2% (Désenfumé en toiture)	50 t max	Sprinkler Détection incendie
Bureaux Locaux sociaux	Carrelage	Métallique	Bac acier isolation laine de roche	Suivant Code du travail	-	Détection incendie

Figure 14 : Tableau des caractéristiques constructives du projet

Les plans suivants sont joints en Annexe :

- Implantation des Murs coupe-feu : **Pièce 14, Annexe B**
- Désenfumage : **Pièce 14, Annexe C,**
- Nature des sols : **Pièce 14, annexe D.**

Il est à noter que le tonnage total des matières stockées sur le site sera inférieur à 500 t (464 t). Le site ne sera donc pas concerné par la rubrique 1510.

A noter également que l'ensemble des murs coupe-feu REI120 dépasseront en toiture, exceptés les cloisons des 2 zones emballages et étiquettes situées au sein de la zone de production. Ces murs s'arrêteront au plenum et posséderont un plancher coupe-feu.

II.3.3 Quais et portes

Il est prévu :

- 1 quais de réception des MP en partie Sud-ouest,
- 1 quais de réception des MP en partie Sud-est,
- 5 quais d'expédition en partie Nord-est

II.3.4 Électricité

L'électricité sera livrée au niveau du poste de livraison du site depuis le réseau alimentant la zone d'activité

Un nouveau TGBT sera mis en place dans les nouveaux locaux techniques.

Les installations électriques font et feront l'objet des contrôles réglementaires par un organisme agréé.

II.3.5 Chauffage et refroidissement

II.3.5.1 Froid

La production de froid sera réalisée par une installation utilisant de l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac présente sur le site sera inférieure à 150 kg. Cette installation ne sera donc pas classée au titre de la rubrique 4735. Du fait de la faible quantité d'ammoniac, cantonnée au local de production du froid, les risques seront très limités et maîtrisés. A noter particulièrement, la réalisation du local froid en matériaux coupe-feu REI 120 Murs + toiture.

Des condenseurs adiabatiques seront installés en toiture du local de production froid. Cette solution n'intégrant pas de recirculation de l'eau, elle permet de ne pas avoir de risque légionnelle, et donc par extension, de classement 2921.

II.3.5.2 Chauffage

Le site possède actuellement 2 chaudières de 800 kW de puissance nominale chacune. Ces chaudières actuellement très peu utilisées ne le seront pas davantage à l'avenir. En effet, il est prévu la mise en place d'un système de récupération de chaleur sur l'installation froid. Ainsi, une grande partie des calories évacuées pour la production du froid, sera réutilisée pour les besoins en chauffage du site.

Une troisième chaudière est présente dans ce local coupe-feu. Elle est associée au chauffage de l'huile utilisée pour les fours de la partie cuisson existante. Elle possède une puissance nominale de 400 kW.

Après étude des puissances nominales, le site possède bien une puissance totale de 2 000 kW. Dans ce cadre, le site est nouvellement soumis à la rubrique 2910-A en déclaration suite à la parution du décret n°2018-704 du 03/08/18. Le présent dossier d'enregistrement est donc également l'occasion de faire une demande d'antériorité quant à cette rubrique. En effet, jusqu'au 03/08/18, le classement en déclaration sous la rubrique 2910-A était effectif à partir d'une puissance supérieure à 2 MW. Le site n'était donc pas classable. Le seuil est ensuite passé à 1 MW. Le site est donc à présent classable sous

cette rubrique.

II.3.6 Charge de batteries

L'installation comprendra 2 locaux de charge dédiés à l'alimentation des batteries électriques du type : chariots rétractables, transpalettes et autolaveuses.

La puissance totale de charge sera inférieure à 50 kW. Le site ne sera donc pas classé au titre de la rubrique 2925.

Ces 2 locaux de charge seront réalisés en matériaux coupe-feu 2h.

II.3.7 La défense incendie

II.3.7.1 La demande en eau : calcul D9 et équipement associés

Le dimensionnement de la défense incendie a été réalisé sur la base du document technique D9, version juin 2020.

Pour le calcul suivant, nous avons pris la plus grande surface d'activité (production) et la plus grande surface de stockage (PF, en partant du principe que l'ensemble de cette surface possède un stockage de 8 m de hauteur, ce qui est largement majorant).

La surface imposant le plus grand besoin en eau est la surface d'activités.

Ci-dessous, le dimensionnement :

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage				
Jusqu'à 3 m	0	0		Stockage jusqu'à 8 m
Jusqu'à 8 m	0,1		0,1	
Jusqu'à 12 m	0,2			
Jusqu'à 30 m	0,5			
Jusqu'à 40 m	0,7			
Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction				
Ossature stable au feu \geq R60	-0,1			Structure métallique
Ossature stable au feu \geq R30	0			
Ossature stable au feu $<$ R30	0,1	0,1	0,1	
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins 1 matériau	0,1	0,1	0,1	Panneaux sandwichs
Types d'intervention internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			Détection incendie
Détection automatique incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel	-0,1	-0,1	-0,1	
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	Risque 1
1+ Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence en m²		3 230	1 720	
Qi = 30 x (S/500) x (1+Σcoeff)		213,18	124	
Catégorie de risque				
Risque faible: Q _{RF} = Qi x 0,5				
Risque 1: Q1 = Qi x 1		213		
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			186	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Bâtiment sprinklé				Oui
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 /2		107		93
	Débit requis Q en m³/h :	107		Limité à 720m ³ /h
	Débit retenu en m³/h:	120		Arrondi aux 30 m ³ les plus proches
	Soit pour une durée de 2 h		240 m ³	

Tableau 4 : Dimensionnement D9

Le tableau ci-avant présente le dimensionnement D9. Il conclue en la nécessité de posséder au moins 120 m³/h pendant 2h d'eau sur le site. Ce dimensionnement est conditionné par la surface non recoupée la plus grande, soit 3 230 m².

La défense incendie sera réalisée sur le site par 4 réserves incendie dont trois de 120 m³ et une de 60 m³, situées autour du bâtiment. Ces réserves incendie permettront de disposer sur le site de 420 m³, soit 210 m³/h, soit le près du double du besoin demandé par le calcul D9.

Un poteau incendie est présent à l'entrée du site sur la voie publique. Le dernier test de débit de ce poteau date de 2018 et indiquait un débit de 46 m³/h. Ce débit étant inférieur à 60 m³/h sous 1 bar, il ne sera pas pris en compte dans les moyens disponibles.

Débit total prévu sur site : 210 m³/h, soit 420 m³ pour 2h.

Ces différents points d'eau seront répartis à une distance de moins de 150 m les uns des autres.

Le plan suivant présente l'emplacement des moyens extérieurs :

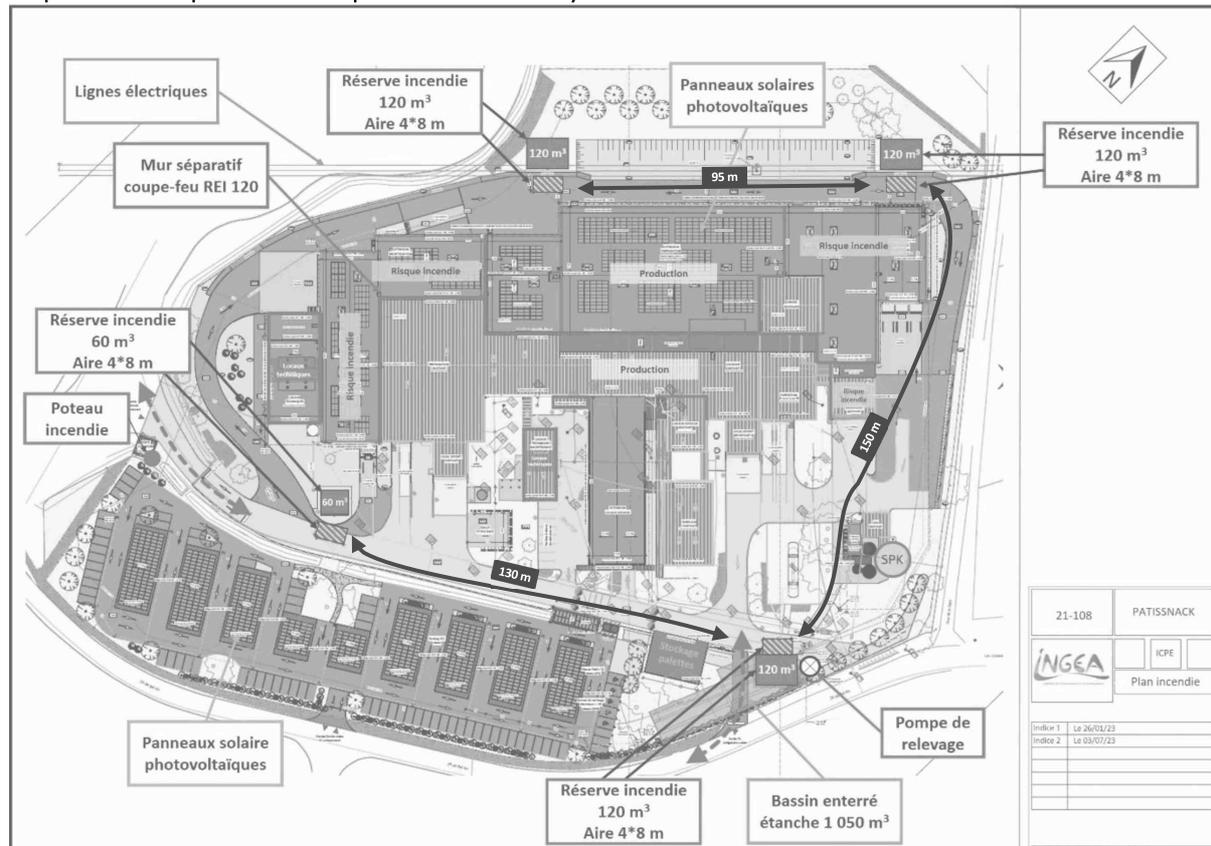


Figure 15 : Emplacement des moyens extérieurs

Le plan incendie complet est joint en **Pièce 14, Annexe E**.

II.3.7.2 La rétention des eaux incendie : calcul D9A

L'ensemble du nouveau réseau humide du site a été réalisé dans l'objectif qu'il ne puisse pas y avoir de contamination de l'environnement par des produits liquides pollués, notamment des eaux de refroidissement en cas d'incendie.

Ainsi, l'ensemble des surfaces de voiries sera étanche. En cas d'incendie, ou de déversement de produits dangereux (notamment réservoir d'un poids-lourd), l'ensemble des eaux transitera par un bassin étanche enterré. La pompe de relevage située en sortie du bassin sera arrêtée. Elle permettra ainsi la rétention globale des eaux sur le site.

Ce bassin étanche d'un volume minimum de 1 050 m³ a été dimensionné sur la base de la méthode D9A ainsi que sur la rétention des eaux pluviales :

INGEA Document technique D9A - Défense extérieure contre l'incendie et rétention						
Calcul du volume à mettre en rétention 21-108 DAUNAT						
					Commentaires	
Besoins pour la lutte extérieure				Résultat D9 (m ³)	240	
					+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs			Volume de la réserve (m ³)	500	
					+	
	Rideau d'eau			besoins * 90min (m ³)	0	
					+	
	RIA			à négliger	0	
					+	
	Mousse HF et MF			Débit de solution * temps de noyage (m ³)	0	
				+		
					+	
					+	
					+	
Volumes d'eau liés aux intempéries		29 261 m ²		10L/m ² de surface (m ³)	293	Y compris les voiries du parking VL
Présence de stocks liquides				20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (m ³)	0	
					=	
				Volume à mettre en rétention (m ³)	1 033	

Tableau 5 : Dimensionnement D9A

D'après le dimensionnement D9A, il est demandé un volume de rétention minimum de 1 033 m³ sur la base du calcul D9. Le bassin étanche aura un volume minimum de 1 050 m³.

A noter que le site disposera de 420 m³ en réserve, bien que le document D9 demande 240 m³.

Une convention de pompage sera passée avec une société spécialisée. Ainsi, en cas d'incendie, le volume de stockage des eaux incendie sera augmenté.

La rétention des eaux incendie est donc correctement dimensionnée.

II.3.8 Gestion de l'eau

II.3.8.1 Prélèvements et utilisation

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du réseau public communal, ce réseau est existant au sein de la ZA de Bel air et dessert le site existant.

Sa qualité est régulièrement vérifiée par le service santé – environnement de l'ARS.

L'eau potable sera employée pour les usages suivants :

- Utilisation d'eau pour le nettoyage des équipements, nettoyage des locaux et nettoyage des aliments : estimée à **115 m³/jour** d'activité en moyenne.
- Les locaux sociaux pour une consommation estimée de 50 l/personne/jour, soit **12,5 m³/j**.
- Utilisation d'eau dans les recettes pour la production : quantité d'eau négligeable au regard des recettes réalisées.

Ainsi la consommation totale d'eau potable sur le site est estimée à environ 127,5 m³/jour, soit environ 40 000 m³/an (312 jours).

II.3.8.2 Les eaux usées (EU)

Les eaux sanitaires seront rejetées vers la station d'épuration de Marzan Beau Soleil, située à 880 m

au Nord du site.

Cette station d'épuration est actuellement exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Questembert.

Le tableau suivant indique les caractéristiques de cette station :

Exploitant	SIAEP
Commune d'implantation	MARZAN
Date de mise en service	17/10/81
Capacité nominale	7 325 EH
Capacité entrante (2020)	1 876 EH
Débit nominal estimé	1 098 m ³ /j
Débit moyen actuel	277 m ³ /j
Filière eau principale	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Filière boues principale	Filtration à bande
Lieu de rejet	La Vilaine

Tableau 6 : Caractéristiques de la station d'épuration de Marzan Beau Soleil (source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

Avec une capacité nominale de 7 325 EH et une capacité entrante en 2020 de 1 876 EH, la station d'épuration est largement dimensionnée pour recevoir les eaux usées issues du site PATISSNACK.

Le site PATISSNACK possède déjà une convention de rejet signée avec le SIAEP pour la partie existante. Elle continuera de s'appliquer jusqu'en mars 2025 (voir **Pièce 14, Annexe F**). Cette dernière impose les caractéristiques suivantes :

Paramètre	En flux	Concentration
Débit journalier moyen	50 m ³ /j	
DBO5	125 kg/j	2 500 mg/l
DCO	250 kg/j	5 000 mg/l
MES	200 kg/j	4 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	8,25 kg/j	165 mg/l
Phosphore total	1,75 kg/j	35 mg/l
SEC (Graisses)	13,5 kg	270 mg/l

Tableau 7 : Valeurs autorisées dans la convention actuelle de déversement

A partir de mars 2025, la nouvelle convention de rejet s'appliquera. La société PATISSNACK s'engage à respecter les limites suivantes :

Paramètre	En flux	Valeur en pointe
Débit journalier moyen	180 m ³ /j	10 m ³ /h
DBO5	144 kg/j	800 mg/l
DCO	360 kg/j	2 000 mg/l
MES	108 kg/j	600 mg/l
Azote NGL	27 kg/j	150 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	25,2 kg/j	140 mg/l
Phosphore total	9 kg/j	50 mg/l
SEC (Graisses)	27 kg/j	150 mg/l
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30°C	

Tableau 8 : Valeurs de rejets projetées

La nouvelle convention de rejet est jointe en **Pièce 14, Annexe G.**

Un plan des réseaux EU est joint en **Pièce 14, Annexe H.**

Une station de prétraitement sera mise en place sur le site afin d'épurer les eaux usées avant leur rejet à la station d'épuration.

II.3.8.3 Les eaux pluviales (EP)

Le présent projet étant une extension d'un site existant, la gestion des eaux pluviales s'est appuyée sur le réseau existant. L'objectif numéro 1 était de maîtriser l'ensemble des rejets afin qu'aucune eau potentiellement polluée ne puisse aller directement au réseau sans épuration. Ainsi, lorsque les réseaux existants mélangeaient eaux pluviales non souillées et eaux de voiries potentiellement polluées, le parti pris d'épurer l'ensemble a été pris.

Ainsi, 2 séparateurs d'hydrocarbures seront ajoutés sur le site afin de traiter l'ensemble des eaux pluviales.

- **Les eaux pluviales de voirie (EPV)** seront collectées puis épurées par un séparateur d'hydrocarbures de classe I. Les eaux épurées seront ensuite redirigées vers le bassin étanche enterré. Le rejet est ensuite effectué vers le réseau.
- **Les eaux pluviales de toitures (EPT) :**
 - o Les EPT des nouvelles toitures de l'extension seront directement collectées par le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Les EPT des nouveaux locaux sociaux seront intégrées au réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Les EPT des nouveaux locaux techniques seront intégrées au réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Une partie des toitures du bâtiment existant sera redirigée vers les nouveaux réseaux et donc directement collectées par le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Une partie des toitures du bâtiment existant rejoindra le réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o La surface de toiture dont les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures passera de 5 100 m² actuellement à 4 585 m². Le réseau mis en place est donc bien une amélioration globale du traitement des eaux pluviales du site.
- **Les eaux pluviales des parkings VL** seront épurées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles seront redirigées vers le bassin étanche enterré. Le rejet est ensuite effectué vers le réseau.

D'une manière générale, une grande partie de l'eau récoltée sur les espaces verts sera amenée à directement s'infiltrer. En cas de surplus, elle sera redirigée vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie.

Le débit de fuite utilisé pour le dimensionnement du bassin de rétention est de 3 l/s/ha. Il correspond au débit de fuite indiqué dans le SDAGE Bretagne (Disposition 3D-2).

Le dimensionnement est réalisé sur la base des informations suivantes :

Méthode utilisée	Méthode des pluies
Temps de retour	10 ans
Station météorologique utilisée	Ploërmel
Durée de la pluie	6 minutes à 24 heures
Coefficients de montana :	6 minutes à 1 heure a = 4,1 et b = 0,585

	1 heure à 24 heures a = 5,005 et b = 0,646	
Infiltration prise en compte	Aucune (bassin étanche)	
Débit de fuite	3 l/s/ha	
Nature de la surface	Surface	Coefficient de ruissellement
Toitures	12 715 m ²	0,9
Voiries PL et pompier	10 571 m ²	0,9
Voiries VL (parking)	5 795 m ²	0,9
Espaces verts sur la partie usine	8 545 m ²	0,1
Espaces verts sur la partie parking	3 020 m ²	0,1
RESULTATS		
Taille minimum du bassin	880 m ³	
Volume max atteint au bout de	11 h	

Tableau 9 : Dimensionnement de la rétention des eaux pluviales

Une pompe de relevage située à l'aval du bassin étanche permet la rétention en cas d'incendie. Le volume d'eau incendie à retenir étant supérieur au volume nécessaire au tamponnement des eaux pluviales (1 033 m³), le dimensionnement du bassin sera basé sur le dimensionnement de la rétention des eaux incendie qui est majorant, étant entendu qu'un volume d'intempéries de 10 l/m² est intégré au calcul D9A.

Le plan des 35 m fourni en **Pièce 13, Annexe C** présente les différents réseaux humides.

Un plan spécifique est joint en **Pièce 14, Annexe I**.

Page suivante, un schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie.

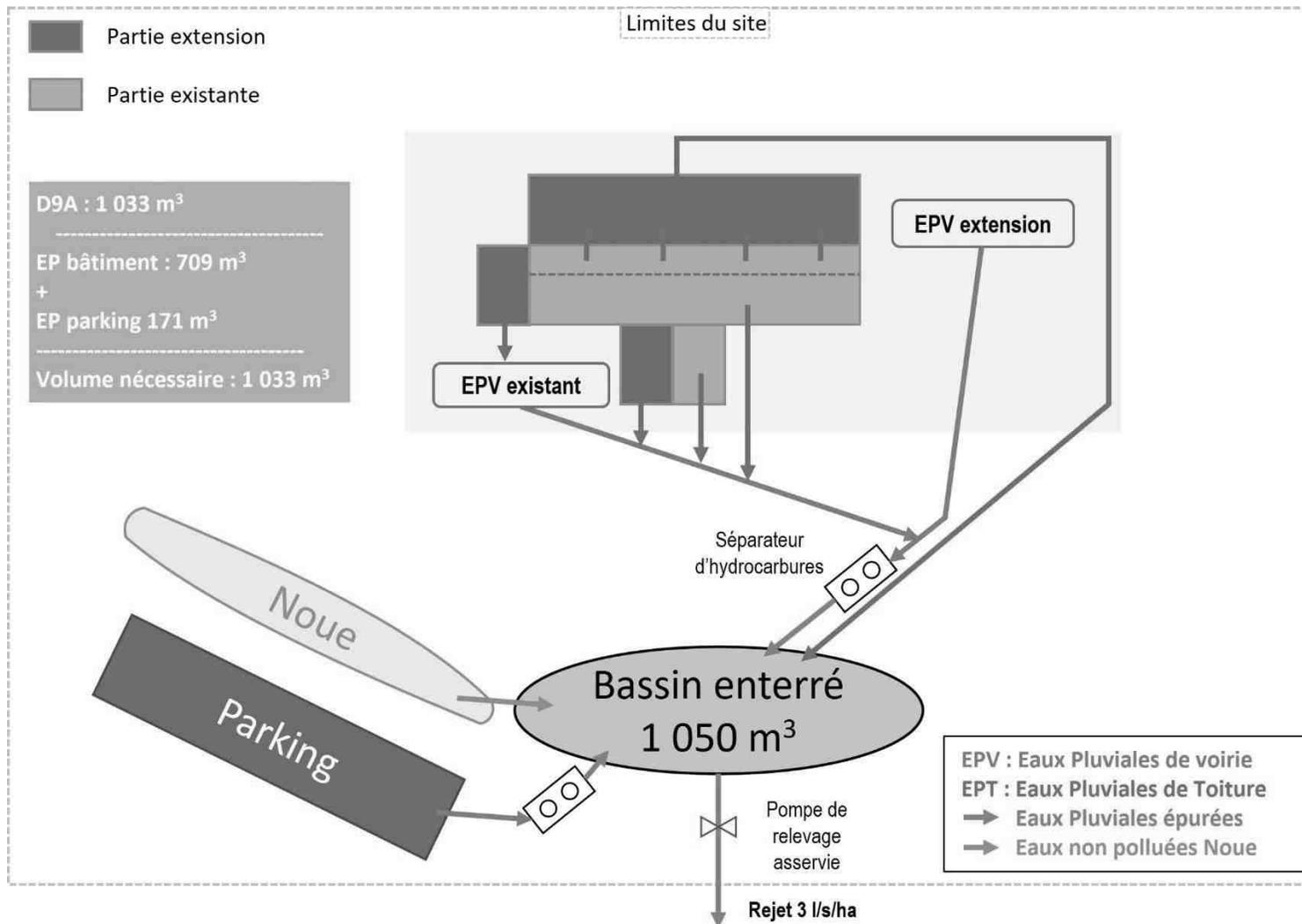


Figure 16 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie

II.3.8.4 Les eaux incendie (EI)

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être polluées. Il est donc nécessaire de les isoler de l'environnement afin d'empêcher toute pollution.

Pour cela, une pompe de relevage asservie à la détection incendie (sprinkler) sera installée en sortie du bassin de rétention. En cas d'incendie, elle sera mise à l'arrêt et permettra de stocker l'ensemble des eaux d'extinction, potentiellement polluées. Le bassin aura un volume de 1 050 m³, permettant de stocker les 1 033 m³ issus du calcul D9A.

Une fois l'incendie terminé, des analyses seront menées sur ces eaux. En fonction des résultats, ces eaux seront évacuées puis traitées par une société spécialisée ou envoyées directement au réseau.

A noter, les réseaux sont faits de telle manière que les eaux incendie issues d'un incendie sur le parking VL seraient également retenues dans le bassin enterré. De plus, le parking VL a été entièrement étanché afin d'éviter toute infiltration d'eau potentiellement polluées dans les sols.

II.3.9 Equipements photovoltaïques

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le bâtiment est soumis à enregistrement ICPE. Les dispositions de l'arrêté du 05 Février 2020 s'appliquent à ce bâtiment.

L'ensemble du parking VL sera équipé d'ombrières solaires photovoltaïques. La toiture de la zone MP ainsi que celle de la production seront également équipées de panneaux solaires photovoltaïques.

Au total, ce sera une surface supérieure à 30 % des surfaces créées qui sera couverte de panneau solaires.

Le plan ci-après permet de visualiser l'emplacement des différents panneaux :

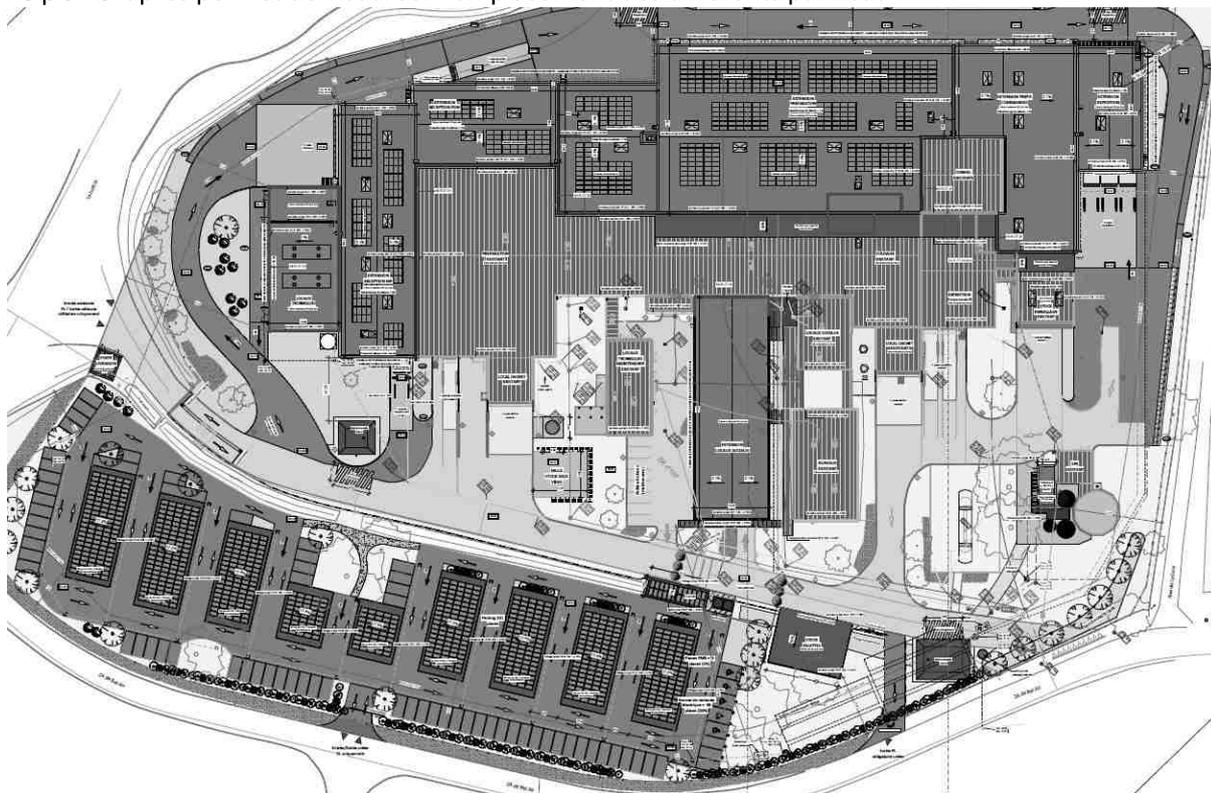


Figure 17 : Plan masse avec emplacement des panneaux solaires photovoltaïques

II.3.10 Déblais/remblais

L'aménagement du site aura notamment comme impact de produire des remblais ayant pour origine le

bassin enterré et la butte située en façade Nord-ouest du terrain. Ces remblais seront directement utilisés sur le site afin de créer les différents aménagements paysagers tels que le talus en partie Est du site. Il est prévu un équilibre déblais/remblais nul.

III. Description et volume des activités classées

III.1. Correspondance des activités du site aux rubriques ICPE

III.1.1 Production

- **Rubriques 2220/2221**

Suite à la réalisation de l'extension, le site va augmenter sa production et la réorienter vers la réalisation de sandwiches. Il est ainsi prévu une production de :

- **Matières végétales : 36,6 t/j en pointe pour une production moyenne de 28,6 t/j,**
- **Matières animales : 14,3 t/j en pointe pour une production moyenne de 11,0 t/j.**

Le site sera classé en enregistrement pour les rubriques 2220-2 et 2221

- **Rubrique n° 3642**

De par son classement à enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221, le site est susceptible d'être classé sous la rubrique 3642.

Pour établir ce classement, la proportion de matières animales « A » doit être déterminée. Pour le site PATISSNACK elle est de 26 % de matières animales dans les produits finis.

Dans ce cas, le seuil de 75 t de produits finis par jour est le seuil de classement à respecter. Il est prévu une production journalière en pointe de 50,9 t.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 3642.

III.1.2 Utilités

- **Rubrique n° 2925**

Un nouveau local de charge sera implanté sur site, ce qui portera leur nombre à 2.

La puissance de charge cumulée de l'ensemble des chargeurs du site sera inférieure à 50 kW.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 2925.

- **Rubrique n° 2910**

Le site possède 3 chaudières gaz d'une puissance nominale totale de 2 MW.

L'ancien classement de cette rubrique avait pour seuil de déclaration une puissance nominale supérieure à 2 MW. Avec une puissance égale à 2 MW, le site n'était donc pas classable.

Le décret n°2018-704 du 03/08/18 a modifié le niveau de classement à déclaration, passant de 2 MW à 1 MW. Le site est donc à présent classable par antériorité pour cette rubrique.

La société PATISSNACK fait donc ici une demande d'antériorité pour la rubrique 2910-A.

La société PATISSNACK s'engage à respecter l'arrêté ministériel du 03/08/18 – Annexe II-C : « *Dispositions applicables aux installations mises en service* » ou ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire » avant le 20 décembre 2018, dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 ».

L'installation sera classée au titre de la rubrique 2910-A.

- **Rubrique 2915**

Le bâtiment de production actuelle possède un pôle cuisson dans sa ligne de production. Un procédé de fluide caloporteur, de l'huile, permet la cuisson à environ 200 °C des aliments. Cette huile circule en

circuit fermé dans des canalisations. Elle est chauffée par une chaudière de 400 kW. Avec un volume de 500 l d'huile, le site est classable en déclaration sous la rubrique 2915-1.

Cependant, cette rubrique n'a jamais été déclarée sur le site. La société PATISSNACK fait donc une demande de régularisation. Dans la mesure où cette installation est présente sur le site depuis 2003 sans modification de cette dernière, l'exploitant s'engage à respecter l'« *annexe III - Dispositions applicables aux installations existantes* » de l'AM du 05/12/16. Il n'est fait aucune demande d'aménagement pour cette rubrique.

L'installation sera classée à Déclaration pour la rubrique 2915-2.

- **Rubrique n° 4718-2**

Le site possède une cuve de gaz d'un tonnage de 46 t. Cette cuve initialement classée au titre de la rubrique 1412-2 (récépissé daté du 10/02/03) a fait l'objet d'une demande de bénéfice des droits acquis le 25/05/16. Dès lors, le site est classé sous la rubrique 4718-2 et c'est bien l'annexe VI qui est applicable. Il n'est pas demandé de modification de ce classement dans le présent dossier.

L'installation est classée au titre de la rubrique 4718-2.

- **Rubrique n° 4735**

La partie production sera maintenue en température dirigée positive. Quelques pièces de stockage de matières premières seront maintenues à une température négative. Ainsi, il est nécessaire d'augmenter les capacités de production de froid du site.

Un nouveau local de production de froid sera réalisé en partie Sud-ouest du site. Ce local permettra la production de froid à partir d'ammoniac. Cependant, la puissance nécessaire est relativement faible, il est prévu de ne pas dépasser les 150 kg d'ammoniac présent sur le site.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 4735.

- **Rubrique 2921**

Des condenseurs adiabatiques seront installés en toiture du local de production froid. Cette solution n'intégrant pas de recirculation de l'eau, elle permet de ne pas avoir de risque légionnelle, et donc par extension, de classement 2921.

L'installation ne sera pas classée au titre de la rubrique 2921.

- **Rubriques 1510/1511/1530/1532/2662/2663**

Il est prévu sur le site un stockage total (MP+PF+emballages) de 464 tonnes. Un tonnage inférieur à 500 t ne permet pas de classement sous la rubrique 1510-2, même en additionnant l'ensemble des matières stockées. Également, aucune des rubriques de stockage de produits combustibles ne sera classable individuellement.

L'installation ne sera pas classée au titre des rubriques de stockage de produits combustibles (1510/1511/1530/1532/2662/2663).

III.2. Tableau des rubriques ICPE : Bilan de classement du site

Les quantités indiquées ci-dessous représentent les valeurs maximales pour chacune des rubriques, et définissent le classement du site à venir.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Produits entrants : Pointe : 36,6 t Moyenne : 28,6 t	Enregistrement
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 4 t/j	Produits entrants : Pointe : 14,3 t Moyenne : 11,0 t	Enregistrement
4718-2	4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	46 t	Déclaration avec contrôle
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	2 000 kW	Déclaration avec contrôle
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	500 l	Déclaration
1510-2	Entrepôt couvert	464 t	Non-classé
1511	Entrepôt exclusivement frigorifique	< 5 000 m ³ de matières	Non-classé
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)	< 1 000 m ³	Non-classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité maximale	Régime
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	500 m ³	Non-classé
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques,	< 1 000 m ³	Non-classé
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)	Sans objet	Non-classé
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance de charge étant supérieure à 50 kW	Puissance totale < 50 kW	Non-classé
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10	A = 26 Production = 50,9 t/j	Non-classé
4735-2	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	< 150 kg	Non-classé

Tableau 10 : Tableau des rubriques

IV. Règlements et textes applicables

IV.1.1 Code de l'environnement, thématique ICPE

Au regard des rubriques ICPE concernées par le projet, les textes applicables au projet sont les suivants :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées (texte déjà applicable au site avant l'extension).
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442). Cet arrêté concerne la rubrique 2915.
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

IV.1.2 Code de l'urbanisme

En raison de l'installation d'une toiture équipée de panneaux photovoltaïques, l'Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est applicable.

IV.1.3 Code de l'environnement, thématique EAU

L'article R-214-1 du code de l'environnement est relatif au champ d'application des installations relevant de la nomenclature « eau ». Le site est à présent classé selon la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ⇒ Surface concernée : 4,98 ha	Déclaration

Tableau 11 : Classement IOTA

IV.1.4 Code de l'environnement, thématique effets du projet sur l'environnement

L'article R122 du code de l'environnement est relatif aux études d'impact et modifications établies par le Décret n°2018-435 du 4 juin 2018, et notamment le tableau annexe à l'article R122-2.

Le site est concerné par la catégorie de projet suivante :

Catégorie de projet	Projets soumis à Évaluation environnementale	Projets soumis à Examen au cas par cas
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	/	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² .	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m². SDP projet = 7 615 m²
	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m ² .	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m ² .

Tableau 12 : Procédure au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement

Le présent projet fait l'objet d'un dossier d'enregistrement.

Le préfet pourra décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales.

V. Raisons motivant le projet

V.1. Economiques

La société DAUNAT est aujourd'hui en pleine croissance économique. Elle cherche donc naturellement à augmenter son niveau de production, d'où l'acquisition du site PATISSNACK. L'extension de ce site existant est une belle opportunité de maximiser un bien immobilier à son maximum. En effet, l'extension de son site existant permettra de faire des économies importantes, tout en améliorant globalement la gestion de son site. C'est également un gain de simplicité puisque les acteurs économiques locaux sont connus et les débouchés existants.

V.2. Atouts géographiques

Comme dit plus haut, l'extension du site PATISSNACK est géographiquement intéressant puisque les clients actuels sont connus et le territoire maîtrisé. De plus, le site est idéalement placé puisqu'en bordure de la N165, permettant ainsi un accès aux grandes infrastructures routières sans passer par des zones d'habitation. Enfin, le site est idéalement placé aux portes de la Bretagne et à proximité des grandes agglomérations que sont Nantes, Rennes et Vannes.

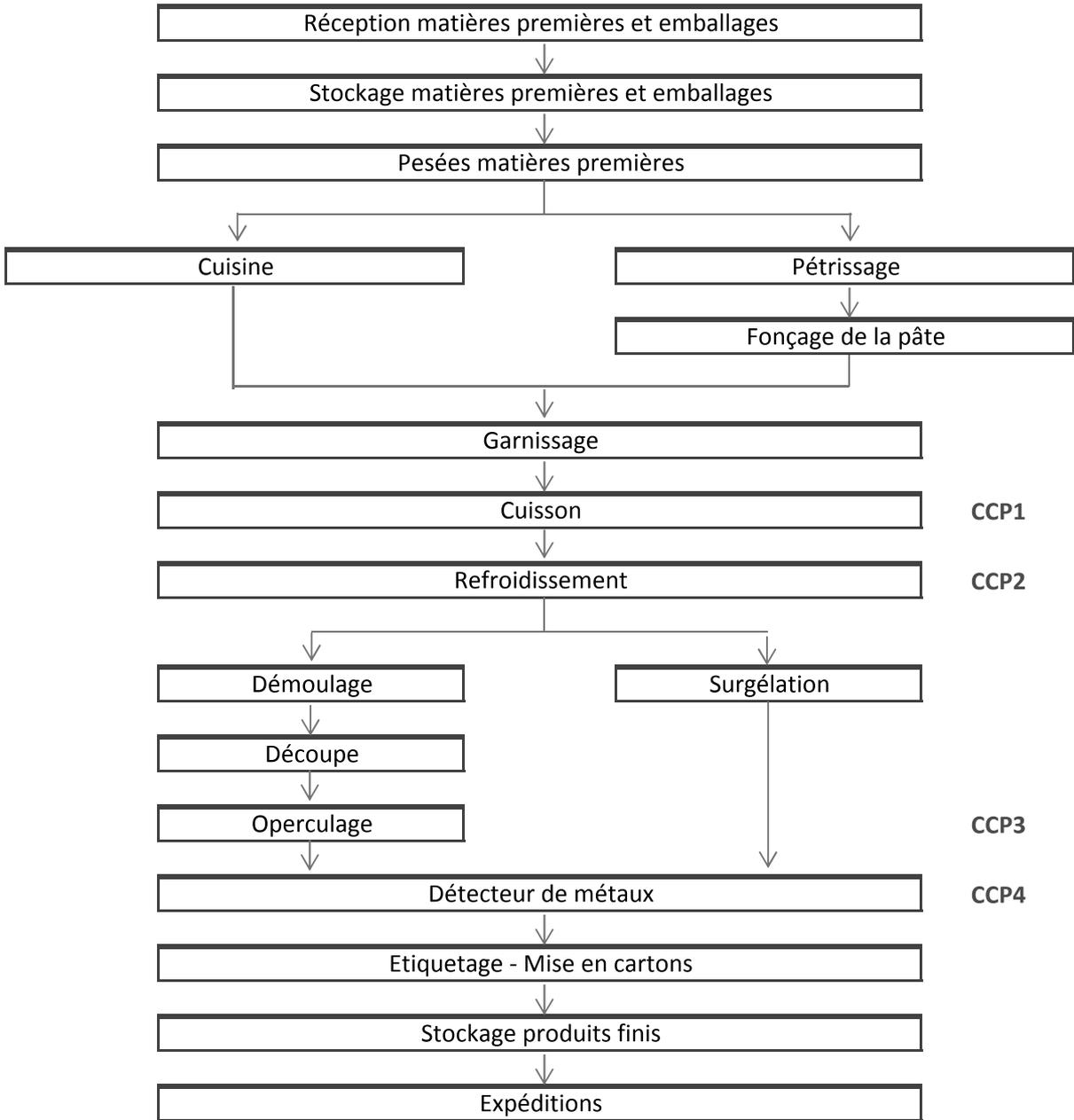
V.3. Atouts environnementaux

L'extension du site PATISSNACK s'intègre totalement dans la logique actuelle environnementale de l'état. En effet, PATISSNACK réalise une extension d'un site existant au sein d'une Zone d'activités. Dans ce cadre elle optimise au maximum le foncier et optimise l'artificialisation des sols. Elle participe également à concentrer l'activité dans des zones dédiées dont les enjeux environnementaux ont été étudiés à l'amont et ne présentent justement pas d'enjeux particuliers, et qui possèdent des infrastructures suffisamment dimensionnées comme la STEP de Marzan Beau Soleil.

Annexes

Annexe n°1 : Diagramme de fabrication simplifié de la partie existante

Logigramme de fabrication

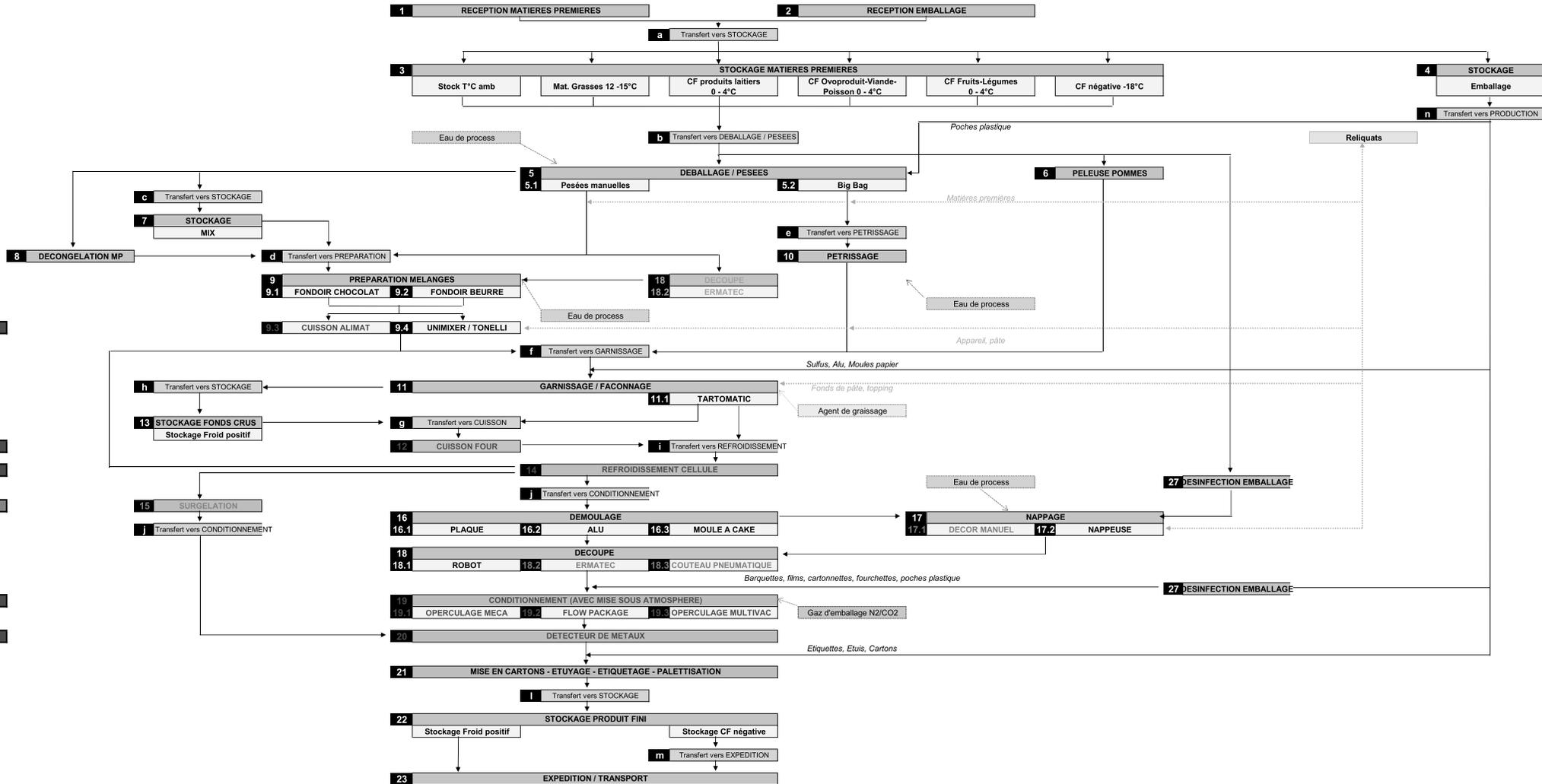


Annexe n°2 : Diagramme de fabrication des pâtisseries



HACCP

Etape 4 - Diagramme général de fabrication Tartes salées, Tartes sucrées, Gâteaux et Cakes



CCP n° 5

CCP n° 1

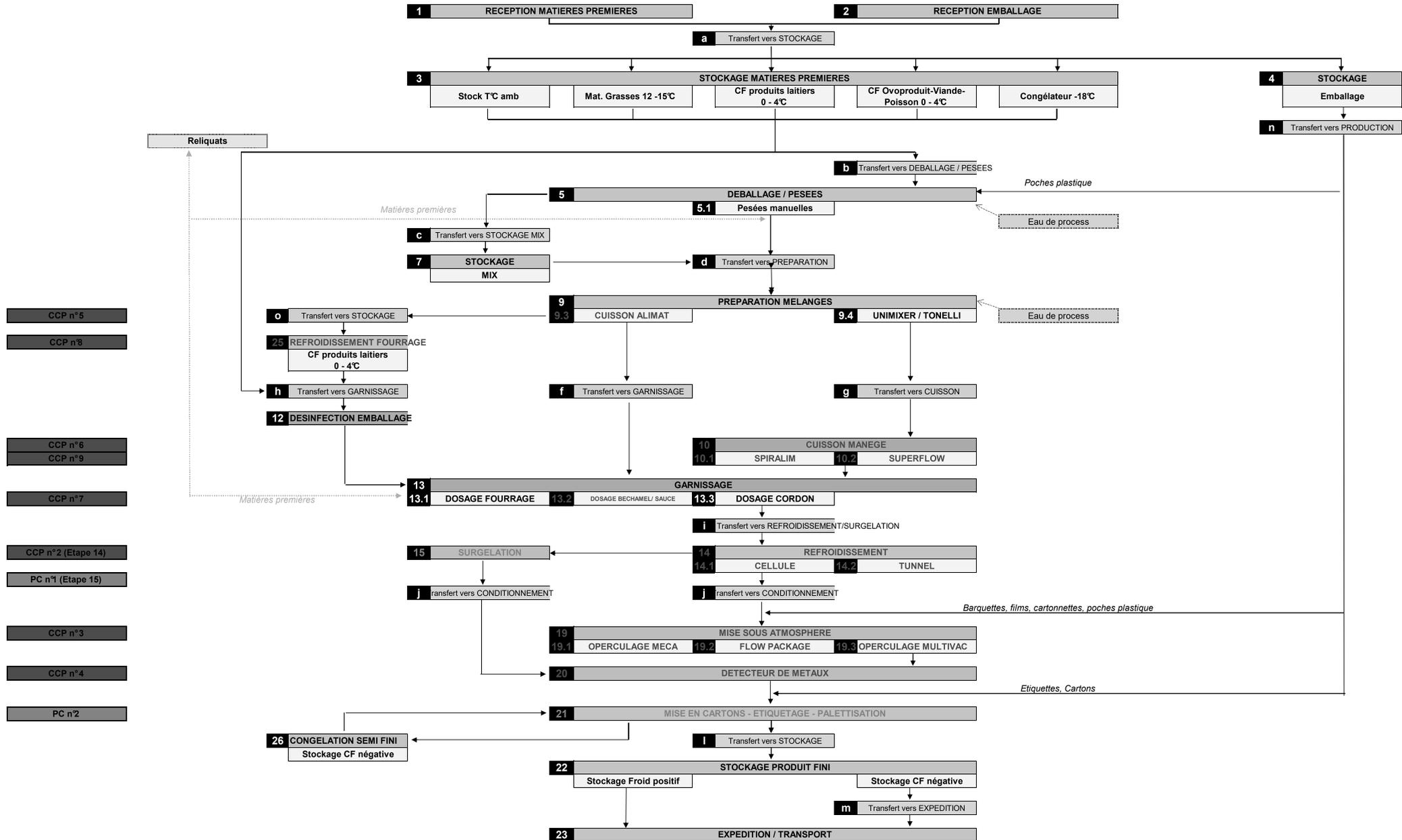
CCP n° 2 (Etape 14)

PC n°1 (Etape 15)

CCP n° 3

CCP n° 4

Annexe n°3 : Diagramme de fabrication des crêpes



Annexe n°4 : Diagramme de fabrication des sandwichs

ZONE ROUGE (Atelier d'assemblage)

ENTRANTS

Sachets de pain de mie
Provenance stockage Pain de Mie

Sauce
Provenance : préparation ou sas container sauce

Jambon
Provenance stockage Semi finis

Ingrédients en bac
Provenance : stockage Semi finis

Salade
Provenance : Lavage primeur

Film / étiquette
Provenance stock étiquette et film

Gaz
Provenance centrale

Cartons
Provenance machine à cartons

Etiquettes cartons
Provenance stock étiquettes

Palettes
Provenance stock palettes

ARRIVÉE DU PAIN DANS L'ATELIER
1

DÉPOSE DU PAIN SUR LIGNE D'ASSEMBLAGE
2

DÉPOSE DE LA SAUCE
3

TRANCHAGE Jambon
4

DÉPOSE AUTOMATIQUE MP
5

DÉPOSE MANUELLE OU AUTOMATIQUE

SAUPOUDREUR
7

TRANCHAGE
8

CONDITIONNEMENT
9

MISE EN CARTON
10

MISE SUR PALETTE
11

MISE EN STOCK
12

SORTANTS

Rebut pain
Déchets

Déchets
Emballage MP vide, consommables, rebuts...

Reliquats
Retour vers la prépa

Déchets
Emballage MP vide, consommables...

Produits finis

ZONE COLISAGE



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

Article	PRESCRIPTIONS	Commentaire	Conformité
Chapitre I : Dispositions générales			
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	Conforme
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; 	Exploitation	Exploitation



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5 (implantation)	<p>I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	OK	C SO C SO
6 (envol de poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Exploitation	SO
7 (intégration dans le paysage)	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p>	<p>Le site est correctement intégré à l'environnement industriel alentour.</p> <p>Exploitation</p> <p>Exploitation</p>	C SO SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
8 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un plan des locaux à risques est joint en Pièce 14, Annexe B.	C
9 (état des stocks de produits dangereux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les FDS sont et seront disponibles à tout moment sur le site.	SO
10 (propreté)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site est correctement entretenu et régulièrement nettoyé.	C
11 (comportement au feu)	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	L'extension du site sera réalisée de manière à ce que l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement en chaîne du bâtiment. Une étude de non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase de réalisation du bâtiment. Elle sera conservée dans les DOE du site. De plus, la structure de l'ensemble du bâtiment s'effondrera vers l'intérieur. Le mur séparatif central séparant l'extension de l'existant sera REI 120. Il sera conçu pour tenir 2h durant un incendie sans s'effondrer. Un plan indiquant l'emplacement des différents murs est joint en Pièce 14, Annexe B.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI₂ 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI₂ 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux</p>	<p>Les zones à risque présentes sur le site seront les zones de stockages de MP et PF situés de chaque côté de la zone de production. Seront également considérés en locaux à risque les locaux techniques ainsi que les locaux étiquettes et emballages. Ces zones seront séparées par des murs coupe-feu REI 120. La toiture sera Broof (t3), la structure R15 et les portes situées dans les murs coupe-feu seront EI 120. Les locaux techniques (production froid notamment) ainsi que les locaux étiquettes et emballages seront coupe-feu toiture + 4 faces.</p> <p>Les 2 zones de production ainsi que les stockages inférieurs à 2 j de production seront séparés des locaux à risques par des murs coupe-feu REI 120. La toiture sera Broof (t3) et les portes de communication présentes dans les murs coupe-feu seront EI2 120 C. L'extension de la zone de production possèdera une structure R15. Une demande d'aménagement est faite concernant la structure R15 de la partie production actuellement existante. En effet la modification de la structure du bâtiment existant permettant d'atteindre une structure R15 représenterait un défi technique et un très important coût économique. Ainsi, en accord avec la DREAL et le SDIS 56, il a été convenu la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu REI120 dépassant en toiture, entre la partie existante et l'extension. Ainsi, la surface à risque est divisée par 2 et les issues de secours sont bien plus proches (présence de portes piétonnes dans le mur coupe-feu). L'objectif d'évacuation du personnel lié à une structure R15 est donc toujours respecté via la mise en place de ce mur séparatif coupe-feu. La demande d'aménagement est jointe en Pièce 04.2.</p> <p>Sans objet</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>Demande d'aménagement</p>
--	---	---	--



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p> <p>4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>L'ensemble des murs séparatifs (ouvertures, portes, etc.) seront coupe-feu 2h permettant de maintenir l'intégrité du mur coupe-feu.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>
12 (accessibilité)	<p>I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p>	<p>Le site est accessible.</p> <p>Le site possède un accès disponible pour les secours.</p> <p>La voie pompier ne possède pas de stationnement VL.</p> <p>La voie engin permet un accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre. Les rayons de giration seront conformes. La voie engin possède une largeur d'au moins 3,5 m et une pente < 15 %. Conforme Tout point du bâtiment sera bien situé à moins de 60 m de la voie. Absence d'obstacle n'est présent sur la voirie.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Le site possèdera une voie engin de 6 m de large (excepté au niveau des aires de pompage des réserves incendie). Les aires de croisement seront donc intégrées, de fait, à la voie engin.</p> <p>Il existe des zones dégagées permettant la mise en station d'échelles, notamment au droit des murs coupe-feu, en partie Ouest du bâtiment.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
13 (désenfumage)	<p>1. Règles générales.</p> <p>Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p>	<p>Cet article est donc applicable aux zones de stockage des MP, PF et les locaux étiquettes et emballage.</p>	



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement.</p> <p>La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.</p> <p>II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; 	<p>Les cantons feront moins de 1 600 m².</p> <p>Absence d'écran de cantonnement. Les cantons sont réalisés via les différentes séparations et murs du bâtiment.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Les locaux à risque seront désenfumés.</p> <p>Les DENFC seront bien implantés à plus de 4 m des murs coupe-feu. La superficie utile de désenfumage sera de 2 % pour l'ensemble des locaux à risque.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Les DENFC seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Désenfumage : Plenum MP : S = 1 500 m², Désenfumage nécessaire = 30 m² Désenfumage prévu : 7* 4,08 m² + 1*1,56 m² = 30,12 m²</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
--	--	---	--



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>- classe de température ambiante T(00) ;</p> <p>- classe d'exposition à la chaleur B 300.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>II. Amenées d'air frais.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Plenum PF S = 1 340,8 m², Désenfumage nécessaire = 26,8 m² Désenfumage prévu : 7* 4,08 m² = 28,56 m²</p> <p>Emballage S = 147,9 m², Désenfumage nécessaire = 3 m² Désenfumage prévu : 2*1,56 m² = 3,12 m²</p> <p>Des gaines déportées avec clapet coupe-feu menant à un exutoire sont prévues pour les locaux étiquettes et emballages dans la partie production.</p> <p>Un plan de désenfumage est joint en Pièce 14, Annexe C.</p> <p>Le système sprinkler et le désenfumage seront indépendants.</p> <p>Les têtes sprinkler auront une température de déclenchement inférieure à celles du désenfumage.</p> <p>Les amenées d'air seront réalisées par les portes de quais et issues de secours.</p> <p>Pour les locaux étiquettes et emballage d'une surface de 54 et 39 m², il est prévu la mise en place d'une grille coupe-feu en partie basse des locaux.</p> <p>Non concerné</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>
<p>14 (moyens de lutte contre l'incendie)</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres 	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Un plan incendie est joint en Pièce 14, Annexe E.</p> <p>Présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 réserves incendie de 120 m³ chacune, - 1 réserve incendie de 60 m³, - 1 aire d'aspiration de 4*8 par réserve, 	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;</p> <p>- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>- Poteau incendie public à l'entrée Ouest du site. Poteau non-conforme (46 m³/h aux derniers tests en 2018).</p> <p>La distance entre ces points d'eau sera inférieure à 150 m. Un débit de 210 m³/h sera donc disponible. Le calcul D9 donne un débit minimum de 120 m³/h. Le débit sera donc conforme.</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme</p>	<p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>
15	<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Seules les conduites de gaz et les canalisations transportant l'huiles pour la cuisson contiennent des produits dangereux. Elles sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.</p>	C
16	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>	<p>Les installations électriques de la chaufferie sont contrôlées régulièrement.</p>	C
17 (installations électriques)	<p>I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>Exploitation</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>D'une manière générale, le site fera l'objet d'un contrôle annualisé de ses installations électriques.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p>	<p>La chaufferie ainsi que le local de production de froid par ammoniac seront convenablement ventilés conformément aux arrêtés 2910 et 4735.</p>	<p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>		
19 (système de détection et extinction automatique)	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'ensemble du site sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie faisant office de détection. Les locaux techniques seront équipés d'une détection incendie.</p> <p>Le système de détection incendie de catégorie A sera renforcé sur la partie existante du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des éléments techniques de dimensionnement des détections incendie sera conservé sur site et mis à la disposition des autorités.</p> <p>Le système sprinkler sera contrôlé tous les 6 mois et un rapport Q1 sera produit à l'issue de chacun des contrôles.</p>	<p>Conforme</p> <p>C</p> <p>C</p>
20 (rétentions et isolement du site)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux sur le site. Si cela devait arriver, ces produits seraient stockés sur rétention.</p> <p>Exploitation</p>	<p>SO</p> <p>SO</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Le site sera équipé d'un bassin enterré de rétention des eaux incendie. Ce bassin, d'un volume de 1 050 m³, est conforme au calcul D9A (1 033 m³) et permet également le tamponnement des eaux pluviales. Une pompe de relevage asservie sera mise en place à sa sortie. Elle permettra la mise en rétention du bassin.</p> <p>Non-concerné</p> <p>Négligeable 240 m³. 293 m³. + cuve sprinkler : 500 m³. Total nécessaire : 1 033 m³. Le site sera équipé d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné (1 050 m³).</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>
--	--	--	---



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

21 (surveillance de l'installation)	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Une personne référente sera désignée afin de gérer les aspects HSE du site.</p> <p>SO</p> <p>Le site sera clôturé sur toute sa superficie et les entrées dans le bâtiment limitées et contrôlées.</p>	C
22 (travaux)	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Des permis d'intervention et des permis feu, le cas échéant, seront mis en place pour chaque intervention de type réparation ou aménagement par un prestataire extérieur.</p>	C
23 (vérification périodique et	I. Règles générales.	L'ensemble des éléments de sécurité (désenfumage, sprinkler, détection incendie, extincteurs, etc.) feront l'objet d'un	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

<p>maintenance des équipements)</p>	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>contrôle annuel ou semestriel. Les rapports seront conservés sur site ou sur une base informatique. En cas de non-conformité, ils feront l'objet d'une levée des réserves. Les dates et objet de l'intervention seront inscrits dans le registre de sécurité.</p> <p>Les différents éléments de la chaîne de production seront contrôlés régulièrement. Les différents entretiens seront également consignés dans le registre de sécurité.</p>	
<p>24 (consignes d'exploitation et stockages)</p>	<p>I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; 	<p>L'ensemble de ces consignes sera affiché dans le bâtiment, dans des lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>- les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p> <p>II. Modalités de stockage. A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.</p> <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</p>	<p>Les stockages > 2 j de production seront séparés des zones de production par des murs coupe-feu REI 120.</p> <p>Absence de stockage dans les combles.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage extérieur. Le stockage de palettes sera réalisé sous abri dont 3 côtés sont fermés.</p> <p>Les stockages de MP et PF seront réalisés de part et d'autre des zones de production et séparés par des murs coupe-feu REI 120. Ces stockages seront réalisés en masse ou en racks. En fonction de leur mode de stockage, ils respecteront les caractéristiques ci-contre. Un plan du niveau 0 joint en Pièce 14, Annexe A permet de visualiser les différents stockages.</p> <p>Il est également prévu un stockage de palettes vides sur 194 m² sous abri en masse. Des allées seront aménagées en fonction de la configuration du stockage.</p> <p>Les stockages en masse auront une hauteur maximum inférieure à 8 m. Les stockages en racks auront une hauteur maximum de stockage inférieure à 10 m.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
--	--	--	--



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.</p> <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiens (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiens sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
25	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :</p> <p>« – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</p> <p>« – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</p> <p>« Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>La mise en place d'un dispositif de prétraitement des EU permettra le bon respect des normes d'émission de polluant dans l'eau.</p> <p>Concernant les rejets de substance dangereuses, il n'est pas prévu d'en retrouver dans les effluents du site. Une mesure initiale sera faite afin de s'en assurer. En cas de détection, des mesures semestrielles ou annuelles seront mises en place.</p>	C
26 (prélèvement d'eau)	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p>	<p>Absence de prélèvements d'eau.</p>	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		
27 (ouvrages de prélèvement)	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Absence de prélèvements d'eau.	SO
28 (forages)	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	Absence de forage	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
29 (collecte des effluents)	<p>I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p>	<p>Les effluents liquides produits par l'installation seront collectés puis redirigés vers la station de prétraitement qui sera mise en place. Prévue proche de la cuve sprinkler, à l'Est du site. Ces eaux seront ensuite redirigées vers la station d'épuration de MARZAN, laquelle est suffisamment dimensionnée pour recevoir ces eaux. Une convention de rejet a été signée et est jointe en Pièce 14, Annexe G.</p> <p>Les effluent, de par leur nature, ne sont pas susceptibles d'endommager les réseaux.</p> <p>Sans objet</p> <p>Un plan des réseaux, notamment eaux usées, est joint en Annexe H. Exploitation</p> <p>Les différents sols seront en béton, en carrelage ou en résine. Ils seront dans tous les cas adaptés à leur utilisation et étanches.</p> <p>Le site possèdera une station de prétraitement. Cette dernière comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un poste de relevage de tête, - Un tamisage des effluents par tamis rotatif, - Un bassin tampon de 100 m³ (2 cuves de 50 m³), - Un flottateur, - Un ensemble d'équipements d'autosurveillance (débit, pH, Température, etc.). 	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

30 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site disposera de 2 points de rejet distincts. Le premier sera dédié aux eaux usées à destination de la station d'épuration de MARZAN.</p> <p>Le second sera dédié aux eaux pluviales dans la canalisation publique la plus proche et à destination de la Vilaine.</p>	C
31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un canal venturi est prévu sur la canalisation de rejet des EU. Il permettra de réaliser les différents prélèvements.</p>	C
32 (eaux pluviales)	<p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales issues du site respectera les valeurs limites de l'article 36. Pour cela, le site sera équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures permettant de garantir une bonne épuration des eaux avant rejet au réseau. Ces séparateurs seront de classe I.</p>	C
33 (eaux souterraines)	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	SO	SO
34 (VLE)	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	Conforme	Conforme

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	La dilution des effluents est interdite.		
35 température, pH)	« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	L'exutoire final étant la Vilaine, le flux généré par le site PATISSNACK sera très largement inférieur à 1/10 ^{ème} du débit de la Vilaine.	C
	« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	Les eaux issues du prétraitement auront une température conforme à la convention de rejet (< 30°C). Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.	C
	« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	SO	SO
	« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas : « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; « - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. « Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »	SO	SO
	<p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
36	« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Non concerné (aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel)	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

« Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

« 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.	
2 - Azote et phosphore	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote	
Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l *

* II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'Installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4 - Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP) ¹	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxaline ²	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Acélonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore ³ et époxyde d'heptachlore ⁴	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l =
<p>« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p>			



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>« III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
37	<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les effluents liquides produits par l'installation seront collectés puis redirigés vers la station de pré-traitement qui sera mise en place. Prévue proche de la cuve sprinkler, à l'Est du site. Ces eaux seront ensuite redirigées vers la station d'épuration de MARZAN, laquelle est suffisamment dimensionnée pour recevoir ces eaux. Une convention de rejet a été signée et est jointe en Pièce 14, Annexe G.</p>	C
38	<p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p>	Exploitation	SO


Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
39	Abrogé		
40 (installations de traitement)	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	La station de pré-traitement sera réalisée pour la construction de l'extension du site. Elle sera donc neuve et correctement dimensionnée. Elle sera contrôlée et entretenue régulièrement.	C
41 (épandage)	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Conforme	C
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
42 (généralités)	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments</p>	Les seules émissions de gaz sur le site sont les chaudières et les poids-lourds. Les chaudières possèdent des cheminées conformes (AM du 03/08/18 Annexe II-C) permettant une bonne évacuation des fumées.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Concernant les poids-lourds, leurs émissions ne peuvent pas être captées à la source.</p> <p>Concernant les locaux techniques de production de froid existants, les fiches d'intervention sont conservées et à la disposition de l'inspection.</p>	C
43 (points de rejet et de mesure dans l'air)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	Les seuls rejets atmosphériques seront liés aux cheminées des chaudières. Les rejets des chaudières seront maîtrisés et contrôlés régulièrement.	C
44 (points de rejet et de mesure dans l'air)	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
49 (odeurs)	L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...) L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :	Il n'est pas prévu d'émissions d'odeurs sur le site. La station de prétraitement sera optimisée en ce sens.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)		DÉBIT D'ODEUR (en uo _o /h)	
0		1 000 x 10 ³	
5		3 600 x 10 ³	
10		21 000 x 10 ³	
20		180 000 x 10 ³	
30		720 000 x 10 ³	
50		3 600 x 10 ⁶	
80		18 000 x 10 ⁶	
100		36 000 x 10 ⁶	

Chapitre V : Emissions dans les sols												
50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	Conforme	C									
Chapitre VI : Bruit et vibration												
51 (bruit)	<p>I. Valeurs limites de bruit. Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les principales sources de bruit sur le site seront les poids-lourds et les condenseurs adiabatiques présents en toiture des locaux techniques. Ces groupes seront positionnés en partie Ouest du site. Aucune habitation ne se situe à proximité.</p>	C
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.										
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

<p>A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="331 395 1146 603"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>8dB(A)</td> <td>6dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>7 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)	<p>Pour information.</p> <p>L'installation de production froid sera réalisée de manière à minimiser l'impact sur le bruit.</p> <p>Les véhicules utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Absence de d'appareil de communication par voie acoustique</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)									



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Absence de vibration.</p> <p>Une mesure des niveaux sonores sera réalisée une fois les travaux terminés.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>
Chapitre VII : Déchets			
52 (déchets)	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 		
53 (déchets)	<p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	<p>Le tri des déchets sera mis en place sur le site. L'ensemble des déchets pouvant être valorisés ou recyclés aura une filière spécifique le permettant.</p> <p>Ces déchets seront stockés dans des conditions appropriées à leur nature.</p> <p>Les collectes de déchets seront régulières et permettront de maîtriser les quantités présentes sur site.</p>	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

54 (déchets)	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Un registre des déchets sera mis en place sur le site.	C
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
55	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;</p> <p>« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	Pour information	SO
56	<p>« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p>	Les mesures seront réalisées en cohérence avec le tableau du présent article.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	<p>« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
57 (impacts sur les eaux de surface)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Il n'est pas prévu de dépasser ces seuils au regard de la nature et des volumes des effluents. De plus, il n'y aura pas de rejet direct.	SO
58 (impacts sur les eaux souterraines)	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de	Non-concerné	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2220 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 14/12/13

	dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		
59 (déclaration annuelle)	Abrogé		



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

Article	PRESCRIPTIONS	Commentaire	Conformité
Chapitre I : Dispositions générales			
3	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	Conforme
4	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. <p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; 	Exploitation	Exploitation



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5 (implantation)	<p>I. Règles générales. L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M.</p> <p>Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.</p>	OK	C SO C SO
6 (envol de poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Exploitation	SO
7 (intégration dans le paysage)	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Le site est correctement intégré à l'environnement industriel alentour.</p> <p>Exploitation</p> <p>Exploitation</p>	C SO SO
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			

8 (localisation des risques)	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Un plan des locaux à risques est joint en Pièce 14, Annexe B.	C
9 (état des stocks de produits dangereux)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les FDS sont et seront disponibles à tout moment sur le site.	SO
10 (propreté)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	Le site est correctement entretenu et régulièrement nettoyé.	C
11 (comportement au feu)	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. 11.1. Les locaux à risque incendie. 11.1.1 Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8, les locaux abritant les stockages de matières combustibles telles que consommables et matières premières (à l'exception des locaux frigorifiques) ainsi que les locaux de stockage de produits finis identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont également considérées comme locaux à risque incendie. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté. 11.1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ;	L'extension du site sera réalisée de manière à ce que l'effondrement d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement en chaîne du bâtiment. Une étude de non-ruine en chaîne sera produite lors de la phase de réalisation du bâtiment. Elle sera conservée dans les DOE du site. De plus, la structure de l'ensemble du bâtiment s'effondrera vers l'intérieur. Le mur séparatif central séparant l'extension de l'existant sera REI 120. Il sera conçu pour tenir 2h durant un incendie sans s'effondrer. Un plan indiquant l'emplacement des différents murs est joint en Pièces 14, Annexe B. Le site n'est pas classé sous les rubriques 1510, 1511 ou 1530. Les zones à risque présentes sur le site seront les zones de stockages de MP et PF situés de chaque côté de la zone de production. Seront également considérés en locaux à risque les	C SO

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;</p> <p>- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;</p> <p>- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;</p> <p>- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI₂ 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.</p> <p>11.2 Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221). Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI₂ 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. <p>Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.</p> <p>Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2.</p> <p>11.3. Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>locaux techniques ainsi que les locaux étiquettes et emballages. Ces zones seront séparées par des murs coupe-feu REI 120. La toiture sera Broof (t3), la structure R15 et les portes situées dans les murs coupe-feu seront EI₂ 120 C. Les locaux techniques (production froid notamment) ainsi que les locaux étiquettes et emballages seront coupe-feu toiture + 4 faces.</p> <p>Les 2 zones de production ainsi que les stockages inférieurs à 2 j de production seront séparés des locaux à risques par des murs coupe-feu REI 120. La toiture sera Broof (t3) et les portes de communication présentes dans les murs coupe-feu seront EI 120. L'extension de la zone de production possèdera une structure R15. Une demande d'aménagement est faite concernant la structure R15 de la partie production actuellement existante. En effet la modification de la structure du bâtiment existant permettant d'atteindre une structure R15 représenterait un défi technique et un très important coût économique. Ainsi, en accord avec la DREAL et le SDIS 56, il a été convenu la mise en place d'un mur séparatif coupe-feu REI120 dépassant en toiture, entre la partie existante et l'extension. Ainsi, la surface à risque est divisée par 2 et les issues de secours sont bien plus proches (présence de portes piétonnes dans le mur coupe-feu). L'objectif d'évacuation du personnel lié à une structure R15 est donc toujours respecté via la mise en place de ce mur séparatif coupe-feu. La demande d'aménagement est jointe en Pièces 04.2.</p> <p>L'ensemble des murs séparatifs (ouvertures, portes, etc.) seront coupe-feu 2h permettant de maintenir l'intégrité du mur coupe-feu.</p>	<p>C</p> <p>Demande d'aménagement</p> <p>C</p>
12 (accessibilité)	I. Accessibilité.		

<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. - Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p>	Le site est accessible.	C
	Le site possède un accès disponible pour les secours.	C
	La voie pompier ne possède pas de stationnement VL.	C
	La voie engin permet un accès au bâtiment sur l'ensemble de son périmètre.	C
	Les rayons de giration seront conformes.	C
	La voie engin possède une largeur d'au moins 3,5 m et une pente < 15 %.	C
	Conforme	C
	Tout point du bâtiment sera bien situé à moins de 60 m de la voie.	C
	Absence d'obstacle n'est présent sur la voirie.	C
	Le site possèdera une voie engin de 6 m de large (excepté au niveau des aires de pompage des réserves incendie). Les aires de croisement seront donc intégrées, de fait, à la voie engin.	C

	<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Il existe des zones dégagées permettant la mise en station d'échelles, notamment au droit des murs coupe-feu, en partie Ouest du bâtiment.</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
13 (désenfumage)	<p>13.1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>	<p>Cet article est donc applicable aux zones de stockage des MP, PF et les locaux étiquettes et emballage.</p> <p>L'ensemble des locaux à risque sera désenfumé.</p> <p>Le désenfumage sera réalisé à hauteur de 2% par la mise en place d'un ou plusieurs DENFC à commande automatique et manuelle.</p> <p>Les DENFC auront une surface comprise entre 1 et 6 m².</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>13.2 Cas des locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M Les locaux implantés au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.</p>	<p>Les commandes seront placées à proximité des issues.</p> <p>Conforme</p> <p>Les DENFC seront conformes au risque en présence.</p> <p>Les DENFC seront conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Désenfumage : Plenum MP : S = 1 500 m², Désenfumage nécessaire = 30 m² Désenfumage prévu : 7* 4,08 m² + 1*1,56 m² = 30,12 m²</p> <p>Plenum PF S = 1 340,8 m², Désenfumage nécessaire = 26,8 m² Désenfumage prévu : 7* 4,08 m² = 28,56 m²</p> <p>Emballage S = 147,9 m², Désenfumage nécessaire = 3 m² Désenfumage prévu : 2*1,56 m² = 3,12 m² Des gaines déportées avec clapet coupe-feu menant à un exutoire sont prévues pour les locaux étiquettes et emballages dans la partie production. Un plan de désenfumage est joint en Pièce 14, Annexe C.</p> <p>Les amenées d'air seront réalisées par les portes de quais et issues de secours. Pour les locaux étiquettes et emballage d'une surface de 54 et 39 m², il est prévu la mise en place d'une grille coupe-feu en partie basse des locaux.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>
--	--	--	--

		Non concerné	
14 (moyens de lutte contre l'incendie)	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. 	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Un plan incendie est joint en Pièce 14, Annexe E.</p> <p>Présence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 réserves incendie de 120 m³ chacune, - 1 réserve incendie de 60 m³, - 1 aire d'aspiration de 4*8 par réserve, - Poteau incendie public à l'entrée Ouest du site. Poteau non-conforme (46 m³/h aux derniers tests en 2018). <p>La distance entre ces points d'eau sera inférieure à 150 m. Un débit de 210 m³/h sera donc disponible. Le calcul D9 donne un débit minimum de 120 m³/h. Le débit sera donc conforme.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Seules les conduites de gaz et les canalisations transportant l'huile pour la cuisson contiennent des produits dangereux. Elles sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.	C
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Les installations électriques de la chaufferie sont contrôlées régulièrement.	C
17 (installations électriques)	I. Règles générales.	Exploitation	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.</p> <p>En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.</p> <p>En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.</p> <p>Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.</p> <p>Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>D'une manière générale, le site fera l'objet d'un contrôle annualisé de ses installations électriques.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
--	---	---	--

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

18	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	La chaufferie ainsi que le local de production de froid par ammoniac seront convenablement ventilés conformément aux arrêtés 2910 et 4735.	C
19 (système de détection et extinction automatique)	<p>Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>L'ensemble du site sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie faisant office de détection. Les locaux techniques seront équipés d'une détection incendie.</p> <p>Le système de détection incendie de catégorie A sera renforcé sur la partie existante du bâtiment.</p> <p>L'ensemble des éléments techniques de dimensionnement des détections incendie sera conservé sur site et mis à la disposition des autorités.</p> <p>Le système sprinkler sera contrôlé tous les 6 mois et un rapport Q1 sera produit à l'issue de chacun des contrôles.</p>	<p>Conforme</p> <p>C</p> <p>C</p>
20 (rétentions et isolement du site)	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. 	Il n'est pas prévu de stockage de produits dangereux sur le site. Si cela devait arriver, ces produits seraient stockés sur rétention.	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être</p>	<p>Exploitation</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Exploitation</p> <p>Le site sera équipé d'un bassin enterré de rétention des eaux incendie. Ce bassin, d'un volume de 1 050 m³, est conforme au calcul D9A (1 033 m³) et permet également le tamponnement des eaux pluviales. Une pompe de relevage asservie sera mise en place à sa sortie. Elle permettra la mise en rétention du bassin.</p> <p>Non-concerné</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>
--	---	--	--



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Négligeable 240 m³. 293 m³. + cuve sprinkler : 500 m³. Total nécessaire : 1 033 m³. Le site sera équipé d'un bassin de rétention suffisamment dimensionné (1 050 m³).</p>	C
21 (surveillance de l'installation)	<p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Une personne référente sera désignée afin de gérer les aspects HSE du site.</p> <p>Le site sera clôturé sur toute sa superficie et les entrées dans le bâtiment limitées et contrôlées.</p>	C
22 (travaux)	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie définis à l'article 11.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Des permis d'intervention et des permis feu, le cas échéant, seront mis en place pour chaque intervention de type réparation ou aménagement par un prestataire extérieur.</p>	C
23 (vérification périodique et	<p>I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction,</p>	<p>L'ensemble des éléments de sécurité (désenfumage, sprinkler, détection incendie, extincteurs, etc.) feront l'objet d'un contrôle annuel ou semestriel. Les rapports seront conservés</p>	SO

maintenance des équipements)	<p>portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. Contrôle de l'outil de production.</p> <p>Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>sur site ou sur une base informatique. En cas de non-conformité, ils feront l'objet d'une levée des réserves. Les dates et objet de l'intervention seront inscrits dans le registre de sécurité.</p> <p>Les différents éléments de la chaîne de production seront contrôlés régulièrement. Les différents entretiens seront également consignés dans le registre de sécurité.</p>	
24 (consignes d'exploitation et stockages)	<p>I. Consignes d'exploitation.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; 	L'ensemble de ces consignes sera affiché dans le bâtiment, dans des lieux fréquentés par le personnel.	C

	<p>- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.</p> <p>II. Modalités de stockage.</p> <p>A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.</p> <p>Tout stockage est interdit dans les combles.</p> <p>B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum.</p> <p>Ces îlots sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. <p>C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p> <p>Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. 	<p>Les stockages > 2 j de production seront séparés des zones de production par des murs coupe-feu REI 120.</p> <p>Absence de stockage dans les combles.</p> <p>Il n'est pas prévu de stockage extérieur. Le stockage de palettes sera réalisé sous abri dont 3 côtés sont fermés.</p> <p>Les stockages de MP et PF seront réalisés de part et d'autre des zones de production et séparés par des murs coupe-feu REI 120. Ces stockages seront réalisés en masse ou en racks. En fonction de leur mode de stockage, ils respecteront les caractéristiques ci-contre. Un plan du niveau 0 joint en Pièce 14, Annexe A permet de visualiser les différents stockages.</p> <p>Il est également prévu un stockage de palettes vides sur 194 m² sous abri. Des allées seront aménagées en fonction de la configuration du stockage.</p> <p>Les stockages en masse auront une hauteur maximum inférieure à 8 m. Les stockages en racks auront une hauteur maximum de stockage inférieure à 10 m.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>
--	---	---	---



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>		
Chapitre III : Emissions dans l'eau			
25	<p>« Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : « – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; « – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). « Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>« La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>La mise en place d'un dispositif de prétraitement des EU permettra le bon respect des normes d'émission de polluant dans l'eau.</p> <p>Concernant les rejets de substance dangereuses, il n'est pas prévu d'en retrouver dans les effluents du site. Une mesure initiale sera faite afin de s'en assurer. En cas de détection, des mesures semestrielles ou annuelles seront mises en place.</p>	C
26 (prélèvement d'eau)	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il</p>	<p>Absence de prélèvements d'eau.</p>	SO

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>		
27 (ouvrages de prélèvement)	<p>Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p>	Absence de prélèvements d'eau.	SO
28 (forages)	<p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	Absence de forage	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>		
29 (collecte des effluents)	<p>I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.</p> <p>Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.</p> <p>L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.</p> <p>III. Cas du traitement des effluents en présence de matériels à risque spécifiés.</p> <p>En présence de matériels à risque spécifiés tels que définis par le règlement n° 1069/2009 au sein de l'installation, le processus de prétraitement est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille</p>	<p>Les effluents liquides produits par l'installation seront collectés puis redirigés vers la station de prétraitement qui sera mise en place. Prévue proche de la cuve sprinkler, à l'Est du site. Ces eaux seront ensuite redirigées vers la station d'épuration de MARZAN, laquelle est suffisamment dimensionnée pour recevoir ces eaux. Une convention de rejet a été signée et est jointe en Pièce 14, Annexe G.</p> <p>Les effluent, de par leur nature, ne sont pas susceptibles d'endommager les réseaux.</p> <p>Sans objet</p> <p>Un plan des réseaux, notamment eaux usées, est joint en Pièce 14, Annexe H.</p> <p>La première étape du nettoyage se fera bien à sec et par raclage.</p> <p>Les différents sols seront en béton, en carrelage ou en résine. Ils seront dans tous les cas adaptés à leur utilisation et étanches.</p> <p>Le site possèdera une station de prétraitement. Cette dernière comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un poste de relevage de tête, - Un tamisage des effluents par tamis rotatif, - Un bassin tampon de 100 m³ (2 cuves de 50 m³), - Un flottateur, - Un ensemble d'équipements d'autosurveillance 	<p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p>

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>n'excède pas 6 millimètres ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 millimètres.</p> <p>Les matières recueillies sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 57 (II) ci-après.</p>	<p>(débit, pH, Température, etc.).</p> <p>Absence de matériels à risque spécifiés.</p>	SO
30 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Le site disposera de 2 points de rejet distincts. Le premier sera dédié aux eaux usées à destination de la station d'épuration de MARZAN.</p> <p>Le second sera dédié aux eaux pluviales dans la canalisation publique la plus proche et à destination de la Vilaine.</p>	C
31 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau)	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Un canal venturi est prévu sur la canalisation de rejet des EU.</p> <p>Il permettra de réaliser les différents prélèvements.</p>	C
32 (eaux pluviales)	<p>« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales issues du site respectera les valeurs limites de l'article 36. Pour cela, le site sera équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures permettant de garantir une bonne épuration des eaux avant rejet au réseau. Ces séparateurs seront de classe I.</p>	C
33 (eaux souterraines)	<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	SO	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

34 (VLE)	<p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Il est prévu en pointe un débit maximum de produits entrants de 50,9 t pour un débit maximum d'effluent de 180 m³/j. Le ratio est donc de 3,4/m³/t</p>	Conforme
35 température, pH)	<p>« L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>« La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>« La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>« Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; « - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; « - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; « - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	<p>L'exutoire final étant la Vilaine, le flux généré par le site PATISSNACK sera très largement inférieur à 1/10^{ème} du débit de la Vilaine.</p> <p>Les eaux issues du prétraitement auront une température conforme à la convention de rejet (< 30°C). Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>SO</p> <p>SO rejets d'eau pluviale.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>SO</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
36	<p>« I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. « Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>« Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p>	<p>Non concerné (aucun rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel)</p>	<p>SO</p>



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

<p>1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</p> <p><u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>35 mg/l</td> </tr> </table> <p><u>DBO₅ (sur effluent non décanté)</u></p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td>30 mg/l</td> </tr> </table> <p><u>DCO (sur effluent non décanté)</u> (Code SANDRE : 1314)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.</p>		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l		
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l														
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l														
<p>2 - Azote et phosphore</p> <p><u>Azote global</u> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j</td> <td>30mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j</td> <td>15mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote</p> <p><u>Phosphore (phosphore total)</u> : (Code SANDRE : 1350)</p> <table border="1"> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j</td> <td>10mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j</td> <td>2mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j</td> <td>1mg/l en concentration moyenne mensuelle</td> </tr> </table> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>		flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle		
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30mg/l en concentration moyenne mensuelle														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15mg/l en concentration moyenne mensuelle														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10mg/l en concentration moyenne mensuelle														
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2mg/l en concentration moyenne mensuelle														
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1mg/l en concentration moyenne mensuelle														



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

3 - Substances spécifiques du secteur d'activité				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l =
= II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.				
4 - Autres paramètres globaux				
		N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols		108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN-)		57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)		7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)		-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés		7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)			1106 (AOX)	1 mg/l
			1760 (EOX)	

C : Conforme NC : Non-Conformité SO : Sans objet

INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siren 789 146 388

108, Route de la Chapelle, 44 240 Sucé sur Erdre



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l
5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
<u>Substances de l'état chimique</u>			
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Nonylphénols *	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l
Acronifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l =

« (*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>« III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
37	<p>« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>« Elles concernent notamment :</p> <p>« – les modalités de raccordement ;</p> <p>« – les valeurs limites avant raccordement ;</p> <p>« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>	<p>Les effluents liquides produits par l'installation seront collectés puis redirigés vers la station de pré-traitement qui sera mise en place. Prévue proche de la cuve sprinkler, à l'Est du site. Ces eaux seront ensuite redirigées vers la station d'épuration de MARZAN, laquelle est suffisamment dimensionnée pour recevoir ces eaux. Une convention de rejet a été signée et est jointe en Pièce 14, Annexe G.</p>	C
38	<p>« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Exploitation</p>	SO

Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p> <p><i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i></p>		
39	Abrogé		
40 (installations de traitement)	<p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	La station de prétraitement sera réalisée pour la construction de l'extension du site. Elle sera donc neuve et correctement dimensionnée. Elle sera contrôlée et entretenue régulièrement.	C
41 (épandage)	L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Conforme	C
Chapitre IV : Emissions dans l'air			
42 (généralités)	<p>I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les seules émissions de gaz sur le site sont les chaudières et les poids-lourds. Les chaudières possèdent des cheminées conformes (AM du 03/08/18 Annexe II-C) permettant une bonne évacuation des fumées.</p> <p>Concernant les poids-lourds, leurs émissions ne peuvent pas être captées à la source.</p>	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.</p> <p>II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.</p>	<p>Concernant les locaux techniques de production de froid existants, les fiches d'intervention sont conservées et à la disposition de l'inspection.</p>	C
43 (points de rejet et de mesure dans l'air)	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Les seuls rejets atmosphériques seront liés aux cheminées des chaudières. Les rejets des chaudières seront maîtrisés et contrôlés régulièrement.</p>	C
44 (points de rejet et de mesure dans l'air)	<p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	<p>Conforme</p>	C
45	<p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).</p>	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.		
46	<p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
47	<p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p>	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V.	Les cheminées des chaudières sont encadrées par la rubrique 2910 (AM du 03/08/18 Annexe II-C).	SO
49 (odeurs)	<p>L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :</p>	Il n'est pas prévu d'émissions d'odeurs sur le site. La station de prétraitement sera optimisée en ce sens.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uoe/h)											
	0	1 000 x 10 ³											
	5	3 600 x 10 ³											
	10	21 000 x 10 ³											
	20	180 000 x 10 ³											
	30	720 000 x 10 ³											
	50	3 600 x 10 ⁶											
	80	18 000 x 10 ⁶											
	100	36 000 x 10 ⁶											
Chapitre V : Emissions dans les sols													
50	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Conforme	C									
Chapitre VI : Bruit et vibration													
51 (bruit)	<p>I. Valeurs limites de bruit. Cas général.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes. A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période</p>		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Les principales sources de bruit sur le site seront les poids-lourds et les condenseurs adiabatiques présents en toiture des locaux techniques. Ces groupes seront positionnés en partie Ouest du site. Aucune habitation ne se situe à proximité.</p> <p>Pour information.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.											
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

	<p>allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="331 316 1146 523"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>8dB(A)</td> <td>6dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>7 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies).</p> <p>B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.).</p> <p>L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).</p> <p>III. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>IV. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p> <p>V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)	<p>L'installation de production froid sera réalisée de manière à minimiser l'impact sur le bruit.</p> <p>Les véhicules utilisés seront conformes aux normes en vigueur.</p> <p>Absence de d'appareil de communication par voie acoustique</p> <p>Absence de vibration.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)										



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Une mesure des niveaux sonores sera réalisée une fois les travaux terminés.</p>	C
Chapitre VII : Déchets			
52 (déchets)	<p>52.1. Déchets. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>52.2. Sous-produits animaux L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le tri des déchets sera mis en place sur le site. L'ensemble des déchets pouvant être valorisés ou recyclés aura une filière spécifique le permettant.</p> <p>Ces déchets seront prétraités au besoin et stockés dans des conditions appropriées à leur nature.</p> <p>Pas de sous-produits animaux.</p> <p>Les collectes de déchets seront régulières et permettront de maîtriser les quantités présentes sur site.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>SO</p> <p>C</p>
53 (déchets)	<p>53.1. Déchets L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; 		



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>- la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>III. Sous-produits animaux Les sous-produits animaux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.</p> <p>La quantité de sous-produits animaux fermentescibles entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité produite en 24 heures en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.</p>	Pas de sous-produits animaux.	SO
54 (déchets)	<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Un registre des déchets sera mis en place sur le site.	C
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
55	<p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. « Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent :</p> <p>« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; « – la réalisation de contrôles externes de recalage. »</p> <p><i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i></p>	Pour information	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>		
56	« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :	Les mesures seront réalisées en cohérence avec le tableau du présent article.	C



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

Debit	Journelement ou en continu lorsque le debit est superieur à 200 m ³ /j		
Température	Journelement ou en continu lorsque le debit est superieur à 200 m ³ /j		
pH	Journelement ou en continu lorsque le debit est superieur à 200 m ³ /j		
DCO (sur effluent non decanté)	Semestrielle pour les effluents raccordes Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordes Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
DBO ₅ (°) (sur effluent non decanté)	Semestrielle pour les effluents raccordes Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordes Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordes Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordes Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en oeuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordes Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel		
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 2 g/j pour les rejets raccordes et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejete est superieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	<p>« (*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>« Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>« Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>« Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p> <p>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p>		
58 (impacts sur les eaux de surface)	<p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.</p>	Il n'est pas prévu de dépasser ces seuils au regard de la nature et des volumes des effluents. De plus, il n'y aura pas de rejet direct.	SO
59 (impacts sur les eaux souterraines)	<p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de</p>	Non-concerné	SO



Dossier ICPE relevant de la rubrique 2221 - Enregistrement - Tableau de conformité à l'arrêté du 23/03/12

	dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		
60 (déclaration annuelle)	Abrogé		



Ingenierie de l'Environnement et de l'Aménagement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 04 ANNEXE 02 NOTE MODELISATIONS FLUX THERMIQUES - FLUMILOG



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 21-108/DDE/AG/07-23

NOTE FLUMILOG

V2

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	2
I.1. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG	2
I.2. PRINCIPE GENERAL	4
I.3. ECHELLE UTILISEE SUR LES MODELISATIONS	4
I.4. HAUTEUR CIBLE	4
II. SCENARII MODELISES ET PARAMETRES PHYSIQUES UTILISES	5
II.1. ZONES MODELISEES	5
II.2. TYPOLOGIE DES STOCKAGES ETUDIES	5
II.3. PROPAGATION	6
II.4. SCENARII MODELISES	6
II.5. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES UTILISEES	7
II.5.1 Dimensions	7
II.5.2 Toiture	8
II.6. DISPOSITION DES MURS COUPE-FEU ET DES ECRANS THERMIQUES	8
II.6.1 Caractéristiques des parois	9
II.6.2 Caractéristiques de stockage	9
II.6.3 Caractéristiques des matières stockées	10
III. RESULTATS	11
III.1. SCENARII 1, 2 ET 3	11
III.2. SCENARII 4 ET 6	12
III.3. SCENARIO 5	13
III.4. SYNTHESE COMPLETE	14
IV. CONCLUSION	14

Tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques de la toiture	8
Tableau 2 : Caractéristiques des parois	9
Tableau 3 : Hauteurs de stockage	10
Tableau 4 : Composition des palettes	10

Figures

Figure 1 : Principe de la méthode	3
Figure 2 : Emplacement des zones modélisées	5
Figure 3 : Liste des scénarii modélisés	6
Figure 4 : Emplacement des différents scénarii	7
Figure 5 : Longueurs utilisées pour les modélisations	8
Figure 6 : Emplacement des murs coupe-feu	8
Figure 7 : Dispositions des stockages	9
Figure 8 : Flux thermiques perçus pour les scénarii 1, 2 et 3	11
Figure 9 : Flux thermiques perçus pour les scénarii 4 et 6	12
Figure 10 : Flux thermiques perçus pour le scénario 5	13
Figure 11 : Flux thermiques des scénarii retenus : 1, 2, 4 et 6	14

I. Introduction

L'objectif de la présente étude est de déterminer les flux thermiques perçus, en cas d'incendie, par les différentes surfaces exposées à ces rayonnements. Un des objectifs est notamment de quantifier les flux thermiques amenés à sortir des limites de propriété ou toucher la ligne haute tension.

Pour l'incendie des stockages de produits combustibles, la modélisation a été réalisée à partir de la méthode de calcul FLUMilog V5.6.1.0 (outil de calcul V5.6).

I.1. Présentation de la méthode de calcul FLUMilog

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFACTIS France basée sur des essais grandeur réelle, concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides. Le logiciel intègre également la possibilité de modéliser l'incendie de produits liquides inflammables.

L'ensemble de ces produits est modélisable pour une cellule unique ou jusqu'à 3 en cas de propagation de l'incendie d'une cellule à l'autre. En revanche, il n'est possible d'associer qu'une unique typologie de produit par cellule étudiée.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées sur le logigramme ci-après :

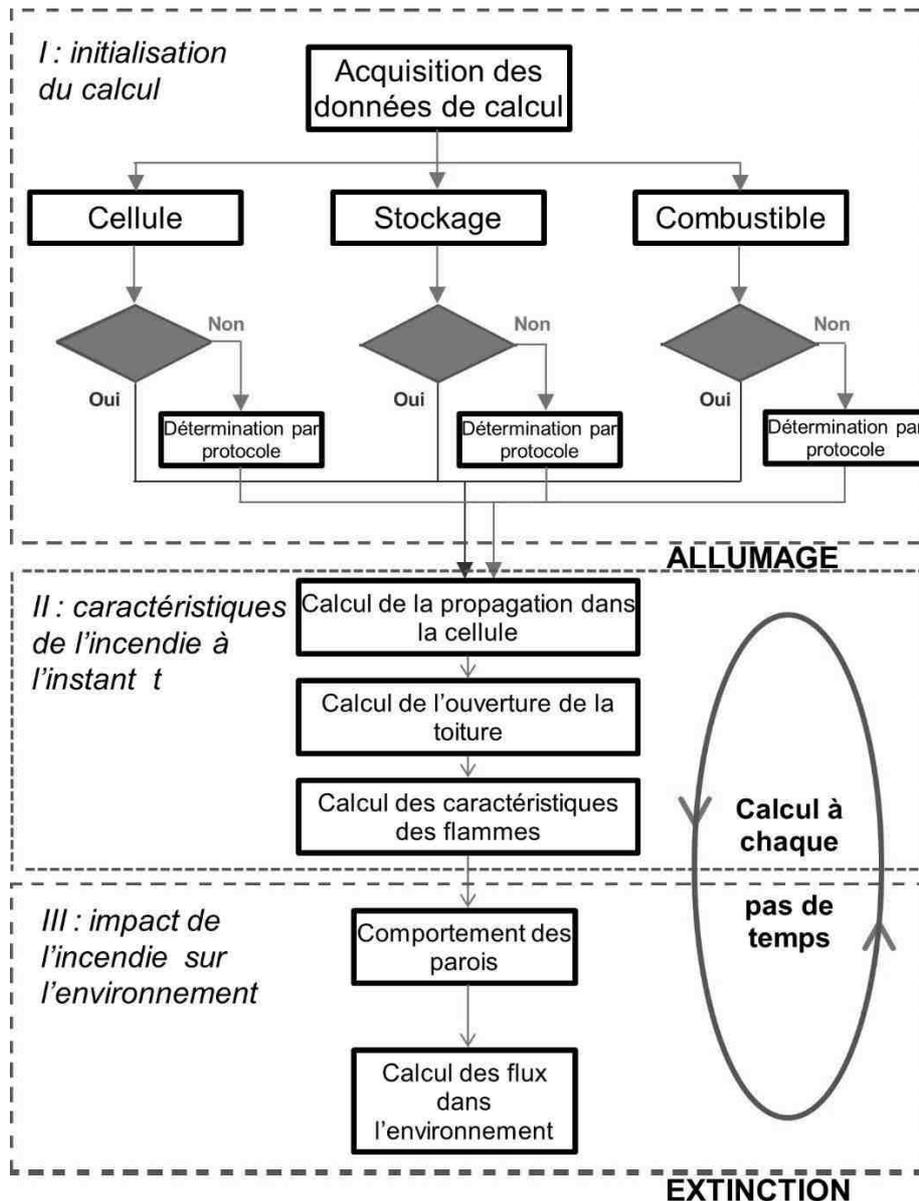


Figure 1 : Principe de la méthode

Les différentes étapes sont :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - o Données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés,
 - o Le mode de stockage,
 - o Et détermination des données d'entrées pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance). Ces valeurs sont déterminées à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

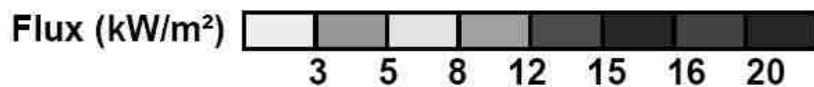
I.2.Principe général

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- **8 kW/m²** pour le seuil des **effets domino** correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures,
- **5 kW/m²** pour le seuil des **effets létaux** délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine,
- **3 kW/m²** pour le seuil des **effets irréversibles** délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

I.3.Echelle utilisée sur les modélisations

L'échelle utilisée pour ces modélisations est la suivante :



Ainsi sont considérés comme :

- Flux de **8 kW/m²**, les flux orange, ces derniers étant compris entre 8 et 12 kW/m²,
- Flux de **5 kW/m²**, les flux jaune, ces derniers étant compris entre 5 et 8 kW/m²,
- Flux de **3 kW/m²**, les flux vert, ces derniers étant compris entre 3 et 5 kW/m².

I.4.Hauteur cible

La hauteur cible à laquelle sont ressentis les flux thermique et prise classiquement à 1,8 m de hauteur. Elle correspond à la taille humaine. Dans la présente étude, une grande partie des simulations est réalisée avec cette hauteur cible. Une hauteur cible de 17 m a également été utilisée pour modéliser les flux thermiques au niveau de la ligne haute tension.

II. Scénarii modélisés et paramètres physiques utilisés

II.1. Zones modélisées

Le bâtiment objet de la présente étude est une usine agroalimentaire. Dans ce type d'installation, les zones susceptibles de contenir des matières combustibles en quantité et donc un pouvoir calorifique important sont :

- Les stockages de matières premières (MP),
- Les stockages de produits finis (PF),
- La zone de stockage de palettes vides,
- Et la zone d'expédition.

Les zones de production de par leur nature de transit des matières, contiennent un pouvoir calorifique relativement faible. L'incendie de ces zones ne sera donc pas réalisé dans la présente étude, les flux thermiques étant très faibles par définition.

Ci-dessous, les zones modélisées :

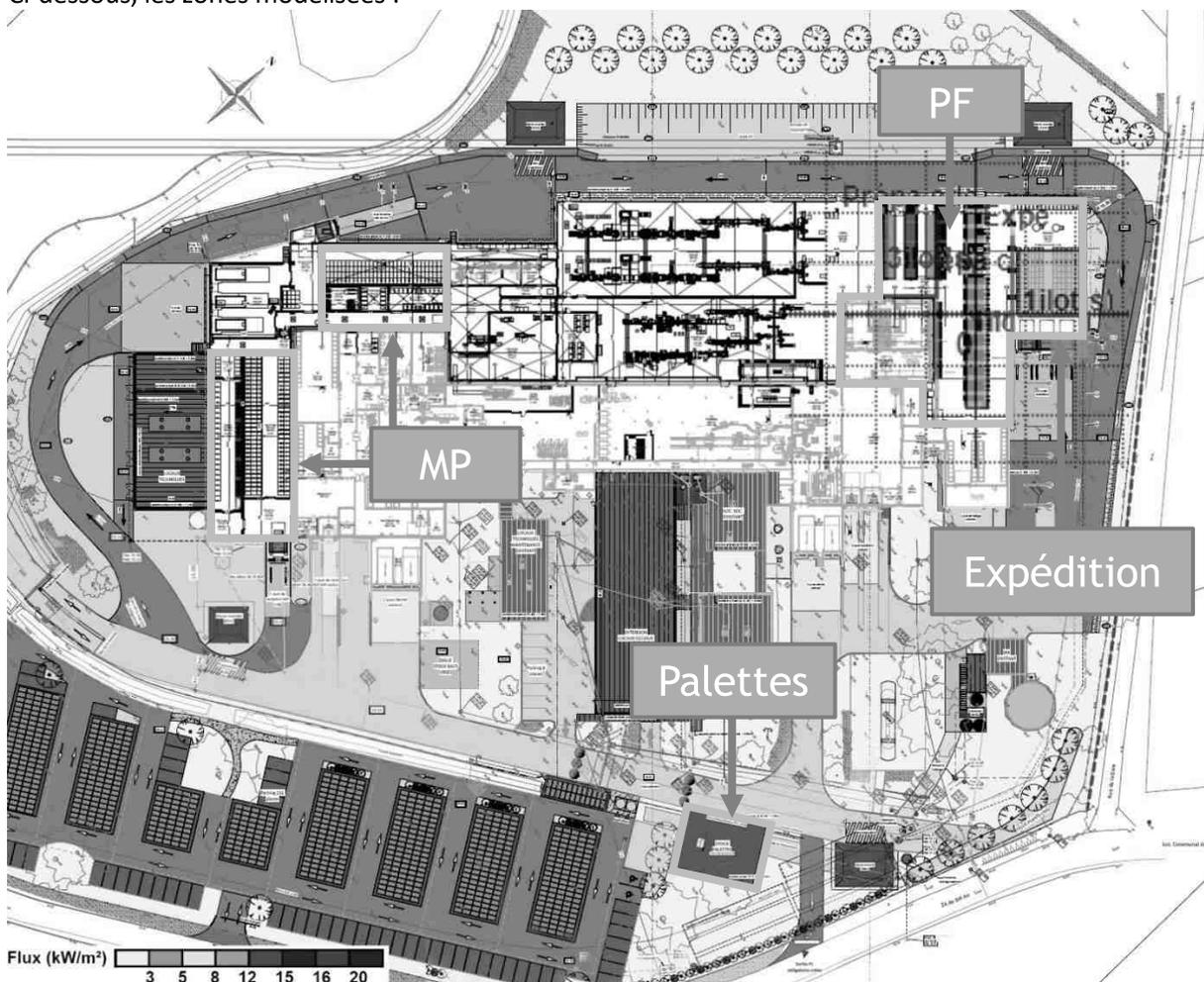


Figure 2 : Emplacement des zones modélisées

II.2. Typologie des stockages étudiés

Les zones de stockage MP, PF et la zone d'expédition sont des zones sous température dirigée. Les matières étudiées correspondent donc à la palette type 1511 proposée par le logiciel FLUMilog. Il s'agit

d'un palette moyenne représentant les produits stockés sous une température inférieure à 18°C. Pour le stockage de palettes, une palette constituée de 200 kg de palettes a été utilisée.

Les palettes 1511 ont comme dimensionnions : 1,2 m*0,8 m*1,5 m.

Les palettes de palettes ont comme dimensions : 1,2 m*0,8 m*1,4 m.

II.3. Propagation

Les stockages MP et PF sont séparés des zones de production par des murs coupe-feu REI120. Également, les modélisations montrent des incendies d'une durée inférieure à 2h. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de considérer une propagation de l'incendie aux zones de production.

A noter cependant que les zones modélisées possèdent des géométries variables et des typologies de stockage différentes. Par conséquent, des modélisations multi-cellules (jusqu'à 3) ont été utilisées. Des murs fictifs ont ainsi été utilisés pour les séparations entre les différentes zones.

Lorsqu'une simple cloison existait entre 2 zones, elle a été modélisée et une propagation a été réalisée.

II.4. Scenarii modélisés

Au regard des éléments développés ci-avant, les scénarii modélisés sont les suivants :

Scénarii	Stockage
Scénario n°1	Stockage MP Palettes type 1511 Stockage masse 2 cellules avec propagation
Scénario n°2	Stockage MP Palettes type 1511 Stockage masse 2 cellules avec propagation
Scénario n°3	Stockage PF Palettes type 1511 Stockage masse 3 cellules avec propagation
Scénario n°4	Stockage PF Palettes type 1511 Stockage masse 3 cellules avec propagation
Scénario n°5	Stockage PF Palettes type 1511 Stockage masse 3 cellules avec propagation Hauteur cible 17 m
Scénario n°6	Stockage palettes Palettes personnalisées Stockage masse 1 cellule

Figure 3 : Liste des scénarii modélisés

Le plan ci-après présente l'emplacement des différents scénarii :

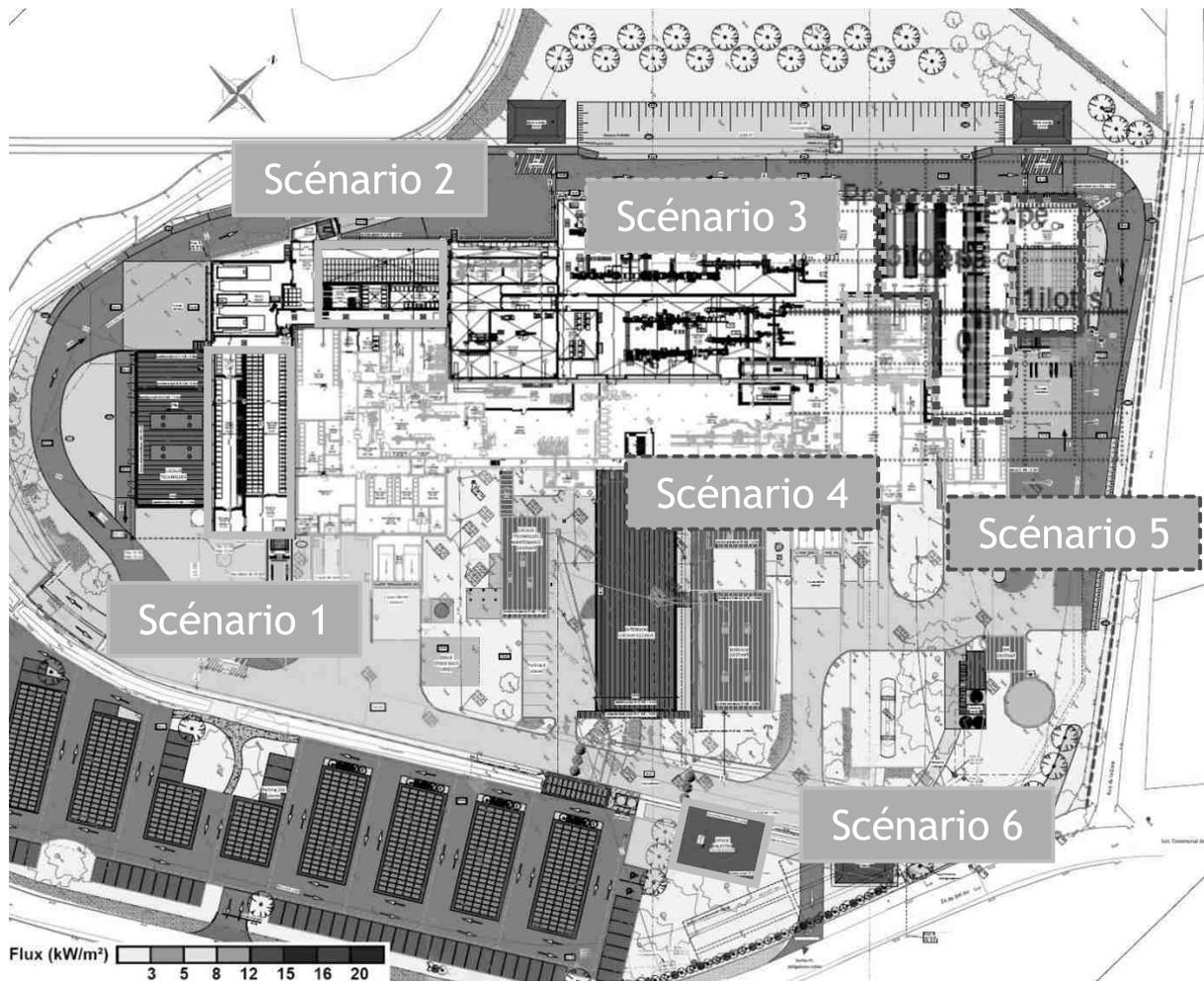


Figure 4 : Emplacement des différents scénarii

II.5. Caractéristiques techniques utilisées

II.5.1 Dimensions

Les dimensions et hauteurs utilisées pour les cellules étudiées sont présentées sur le plan ci-après (en noir les longueurs et en orange les hauteurs) :

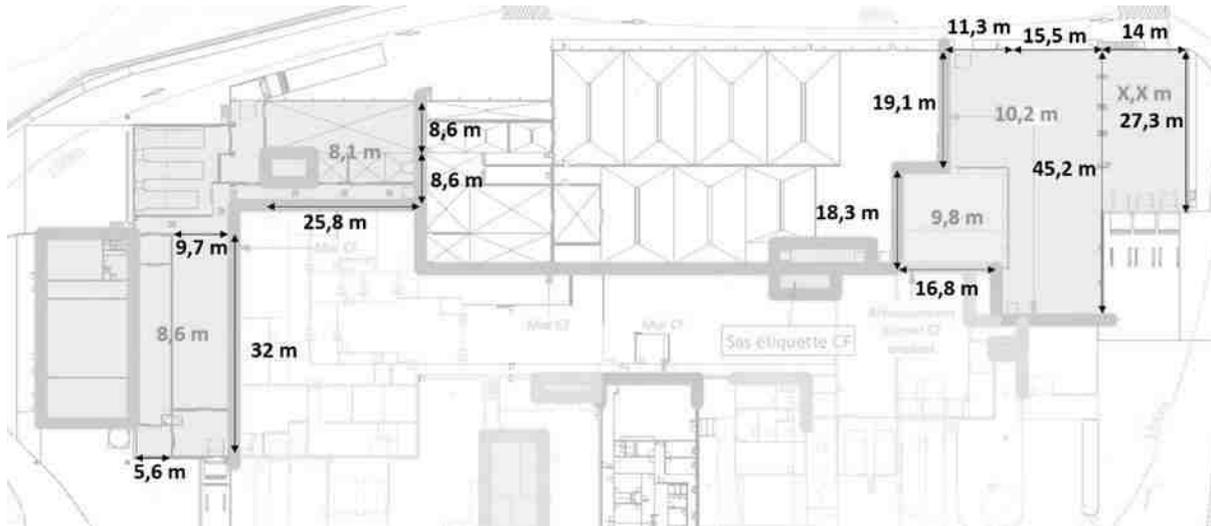


Figure 5 : Longueurs utilisées pour les modélisations

II.5.2 Toiture

	Tous les scénarii
Résistance au feu des poutres	15 min
Résistance au feu des pannes	15 min
Matériaux constituant la couverture	Métallique multicouches
Désenfumage	2 %
Cantons	1 m

Tableau 1 : Caractéristiques de la toiture

II.6. Disposition des murs coupe-feu et des écrans thermiques

Ci-dessous, l'emplacement des différents murs coupe-feu REI 120 :

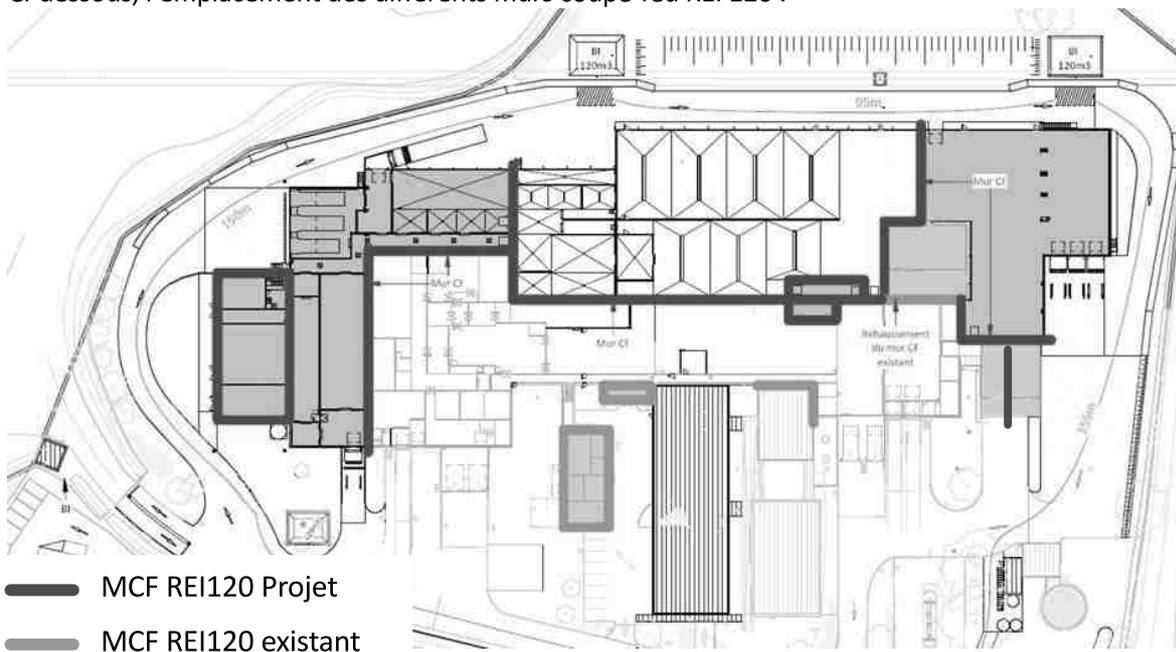


Figure 6 : Emplacement des murs coupe-feu

II.6.1 Caractéristiques des parois

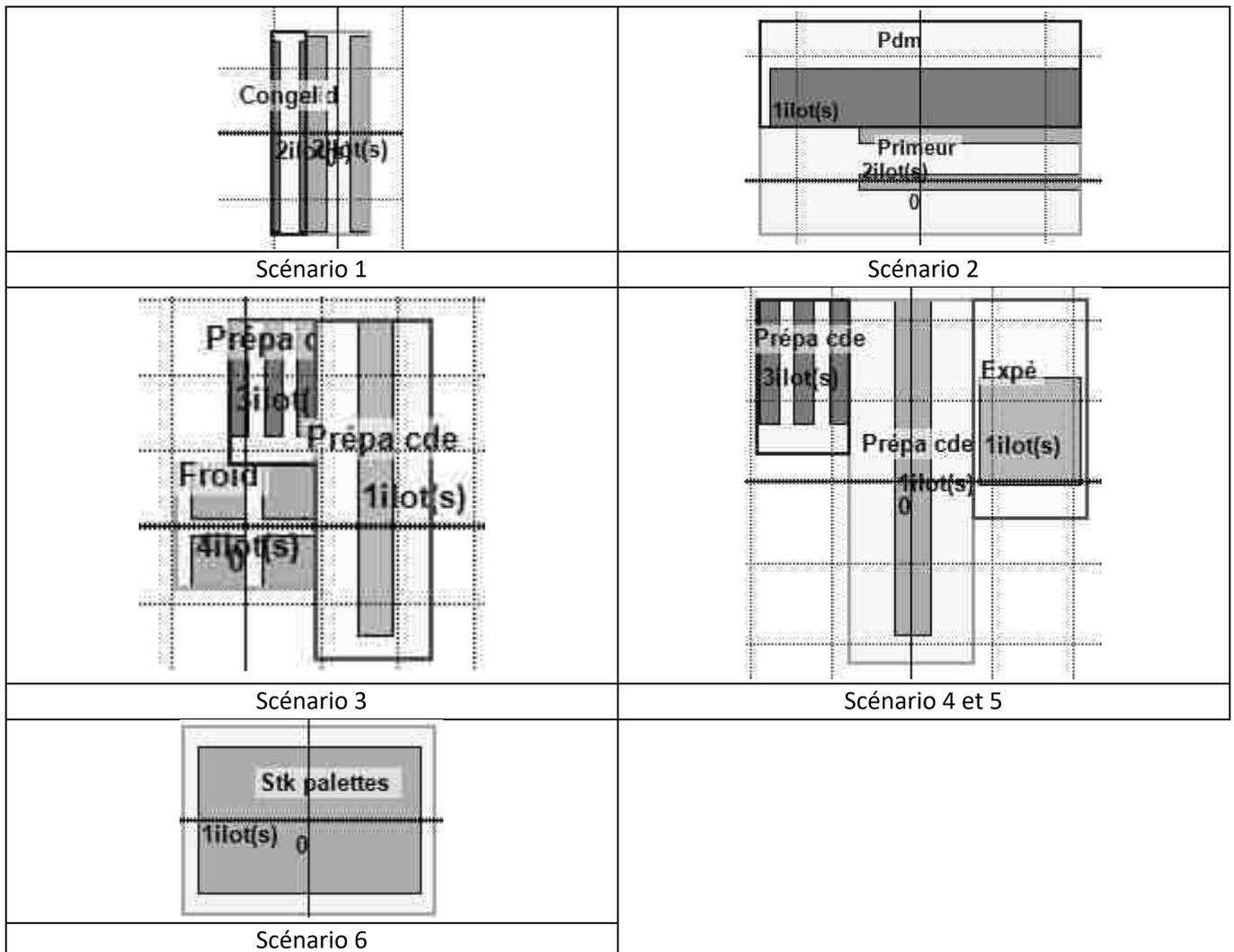
Les différentes parois sont définies ainsi dans le logiciel FLUMilog :

	Mur coupe-feu	Bardage extérieur	Séparations Panneaux sandwiches	Mur fictif
Structure support	Poteaux acier			
R(i) : Résistance Structure (min)	120	15	15	1
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	15	15	1
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	15	15	1
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	15	15	1

Tableau 2 : Caractéristiques des parois

II.6.2 Caractéristiques de stockage

Ci-dessous, les schémas de stockage des différentes cellules :



L'ensemble des matières est stocké en masse sur le site suivant les hauteurs ci-dessous :

Scénarii	Stockage
Scénario n°1	4,5 m
Scénario n°2	4,5 m
Scénario n°3	Congère : 6 m Préparation commandes : 4,2 m
Scénario n°4 et 5	Préparation commandes : 4,2 m Expédition : 1,8 m
Scénario n°6	2,9 m

Tableau 3 : Hauteurs de stockage

II.6.3 Caractéristiques des matières stockées

Comme vu précédemment, les stockages modélisés sont basés sur l'utilisation de palettes type 1511 et de palettes de palettes pour le stockage de palettes.

Dans la mesure où la palette 1511 est considérée comme une palette enveloppe, elle ne possède pas de composition concrète. En revanche, elle possède les caractéristiques suivantes :

	Palette 1511	Palettes
Durée de combustion	45 min	30,5 min
Puissance	1 300 kW	1 967,4 kW
Dimensions	1,2 m x 0,8 m x 1,5 m	1,2 m x 0,8 m x 1,4 m
Composition	/	Palettes bois
Masse	/	200 kg

Tableau 4 : Composition des palettes

III. Résultats

III.1. Scénarii 1, 2 et 3

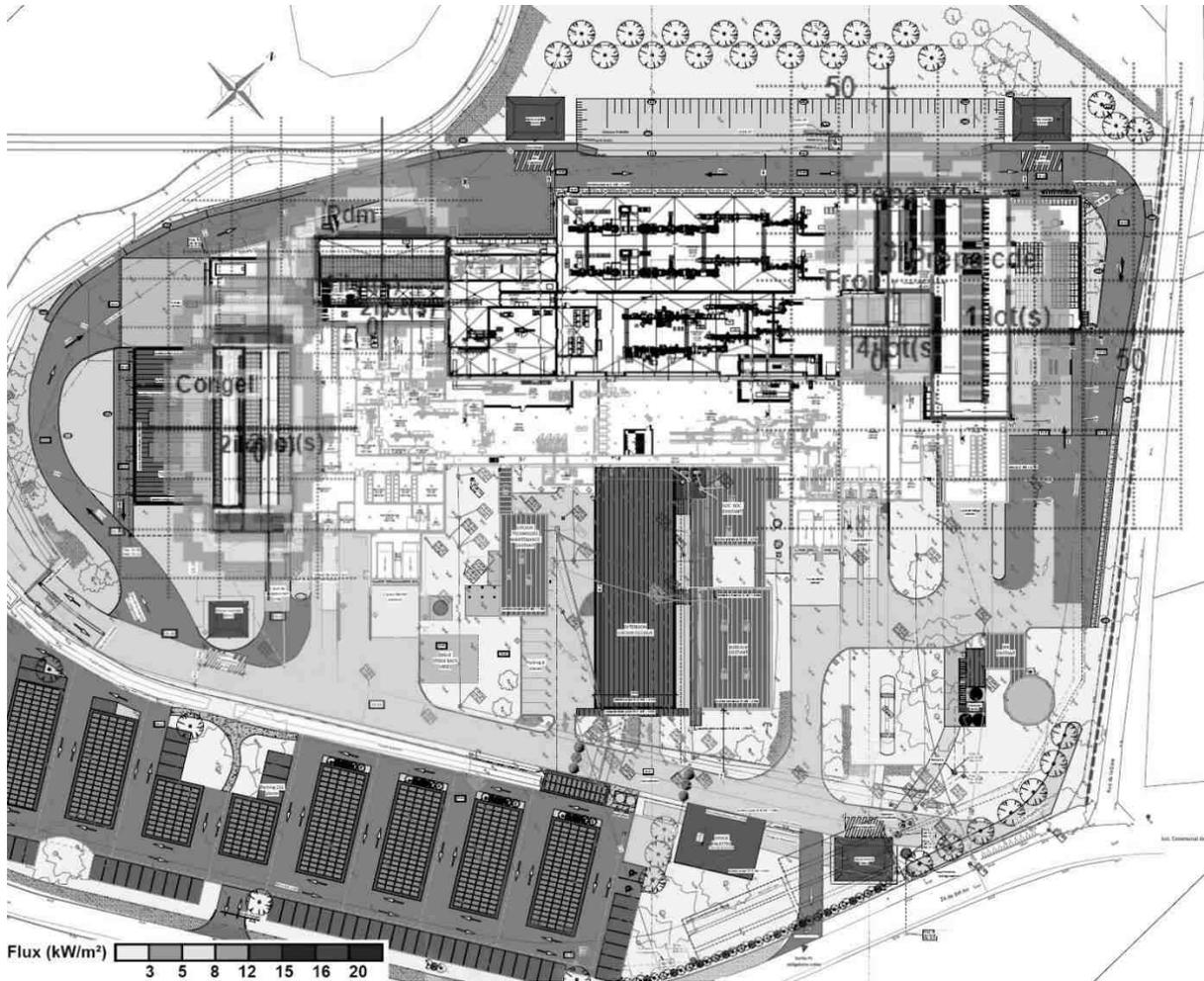


Figure 8 : Flux thermiques perçus pour les scénarii 1, 2 et 3

III.2. Scénarii 4 et 6

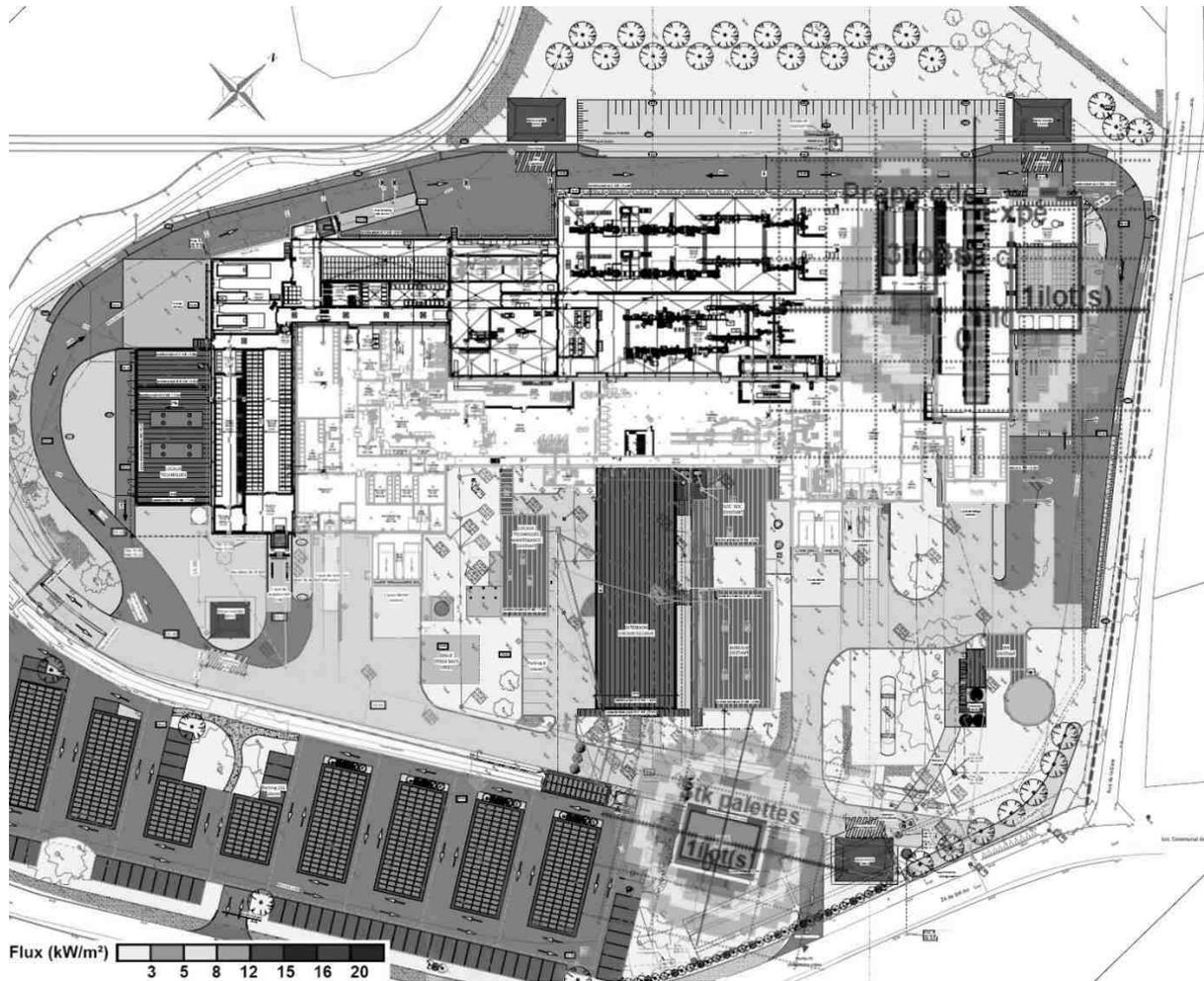


Figure 9 : Flux thermiques perçus pour les scénarii 4 et 6

III.3. Scénario 5

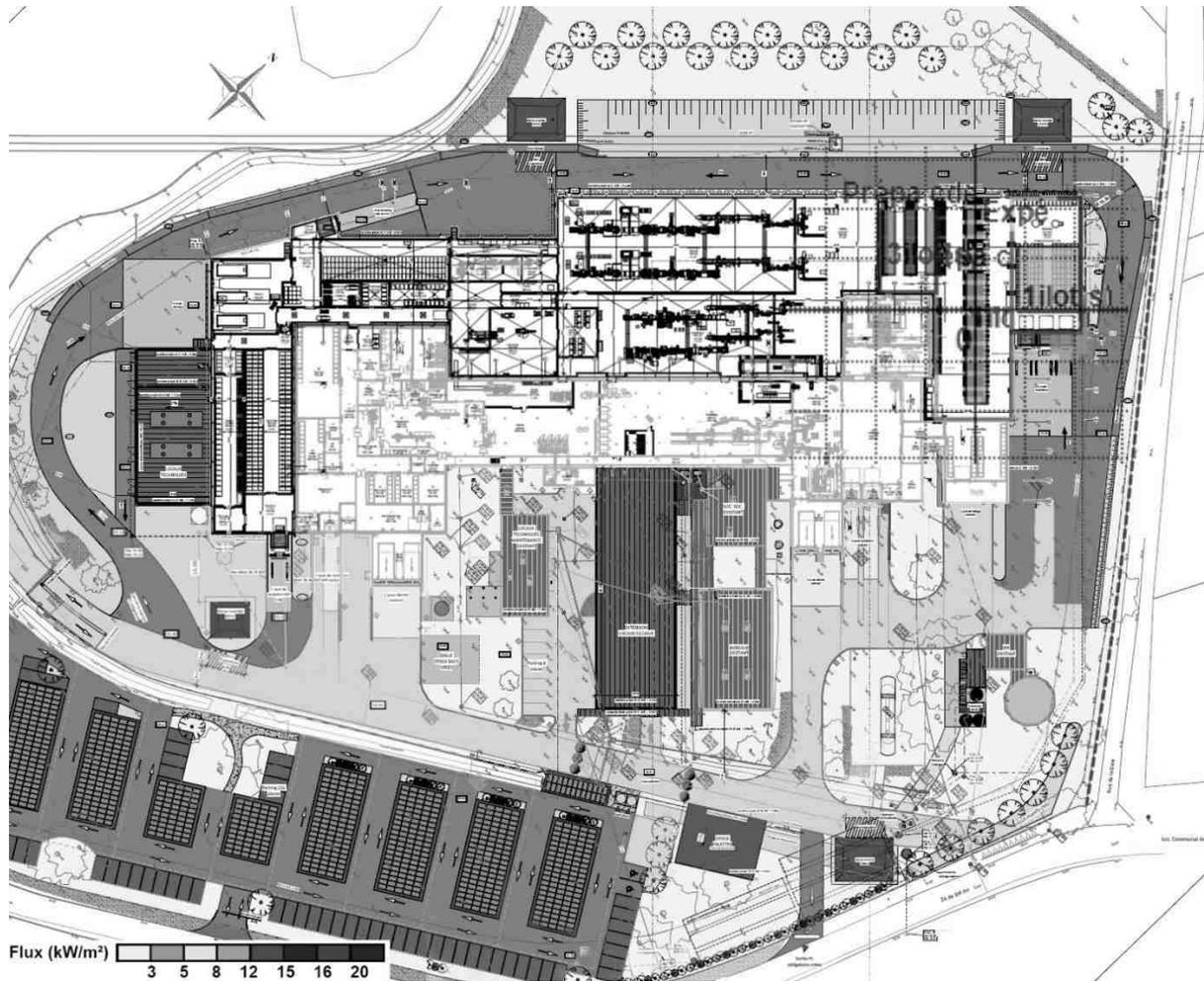


Figure 10 : Flux thermiques perçus pour le scénario 5

III.4. Synthèse complète

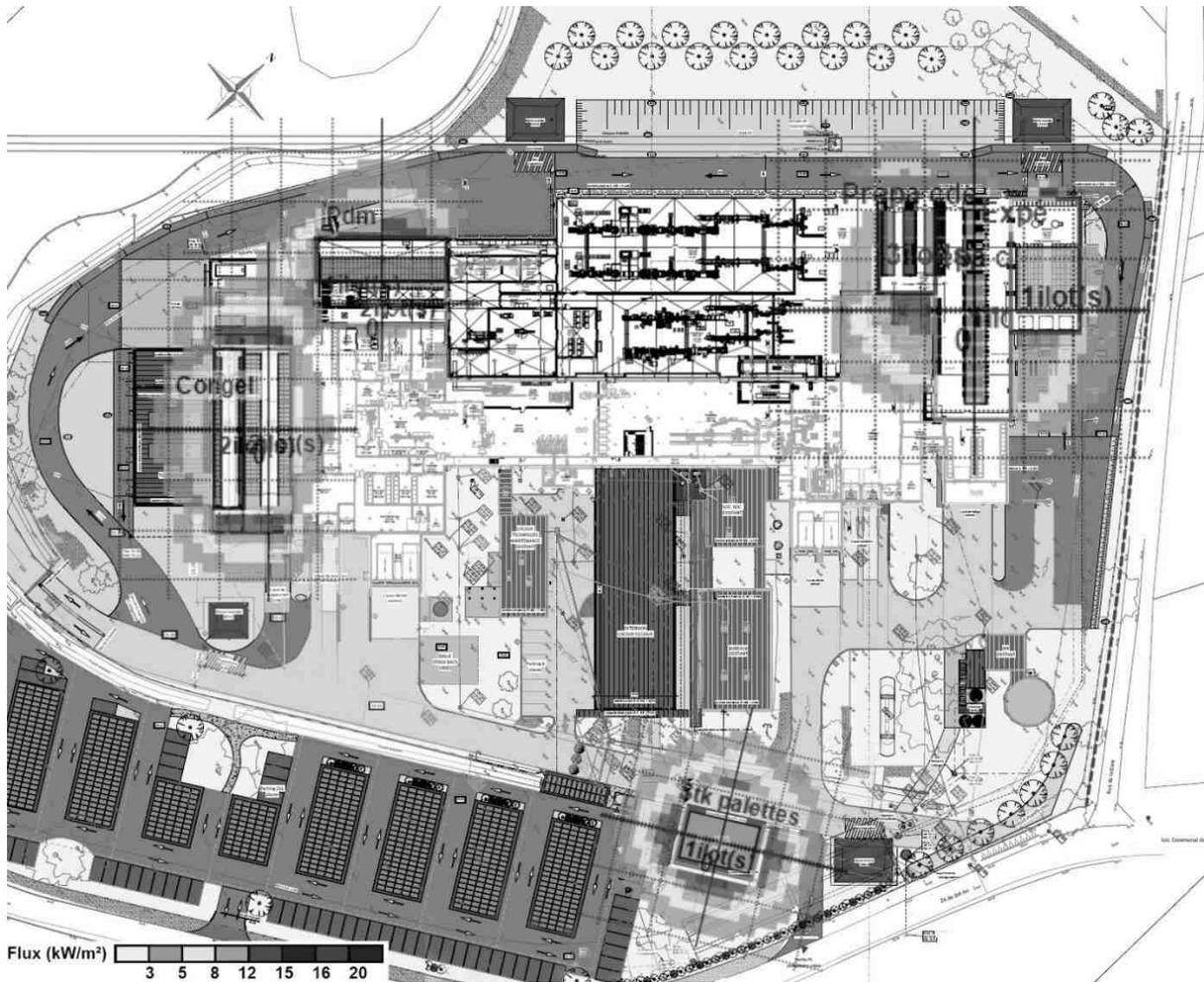


Figure 11 : Flux thermiques des scénarii retenus : 1, 2, 4 et 6

IV. Conclusion

Après étude des simulations de flux thermiques, il est possible de conclure que :

- Les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété en partie Ouest du site pour le scénario 2 sur une surface totale de 15 m².
- Les flux supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété
- Aucun point d'eau incendie n'est impacté par des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².
- Concernant la ligne électrique haute tension, elle n'est impactée par aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m²

Ainsi, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie démontre la conformité du projet ainsi que la bonne maîtrise de ce risque.

L'ensemble des fichiers FLUMilog est joint en **Pièce 09, Annexe n°2**.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AG
Société :	INGEA
Nom du Projet :	MARZ_MP_2C_V1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	04/01/2023 à14:24:05avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	4/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

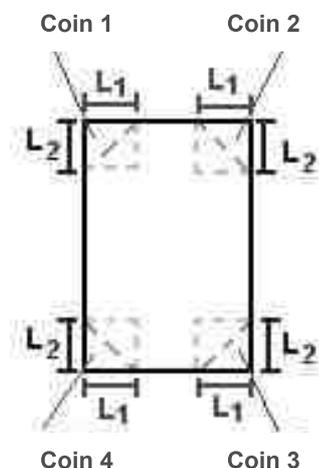
Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules

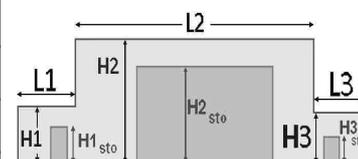
REI C1/C2 : 15 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule : Foid				
Longueur maximum de la cellule (m)		32,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		9,7		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

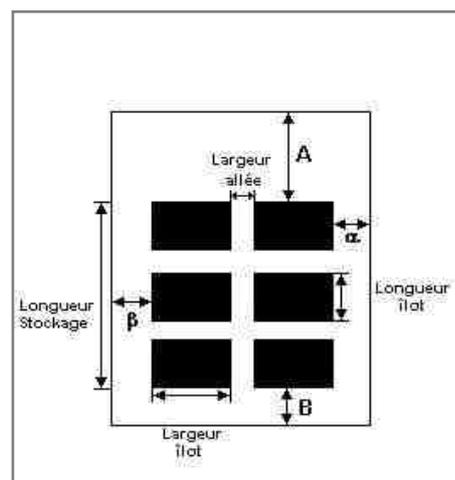
Stockage de la cellule : Foid

Mode de stockage

Masse

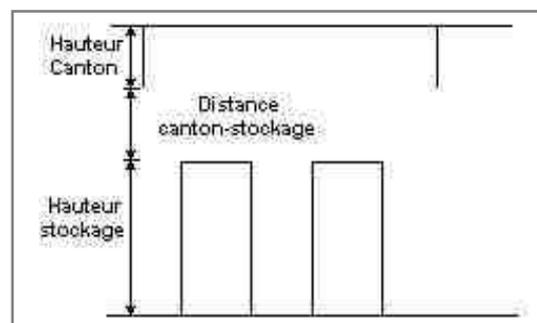
Dimensions

Longueur de préparation A	0,5 m
Longueur de préparation B	0,5 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	3,0 m
Longueur des îlots	31,0 m
Hauteur des îlots	4,5 m
Largeur des allées entre îlots	3,7 m



Palette type de la cellule Foid

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

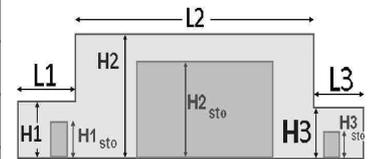
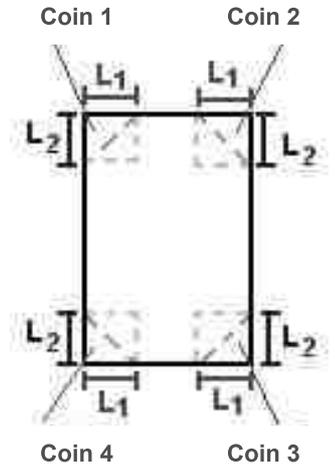
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule : Congel				
Longueur maximum de la cellule (m)		32,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		5,6		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,6		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

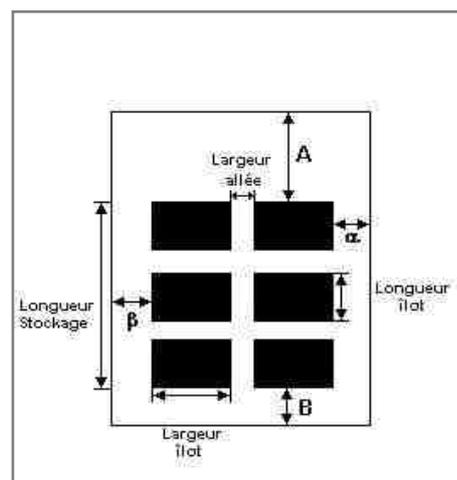
Stockage de la cellule : Congel

Mode de stockage

Masse

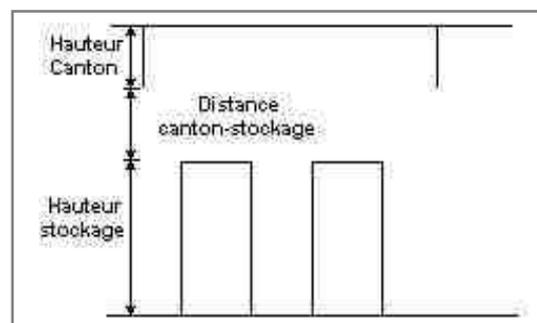
Dimensions

Longueur de préparation A	1,5 m
Longueur de préparation B	0,5 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,0 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	1,2 m
Longueur des îlots	30,0 m
Hauteur des îlots	4,5 m
Largeur des allées entre îlots	3,2 m



Palette type de la cellule Congel

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

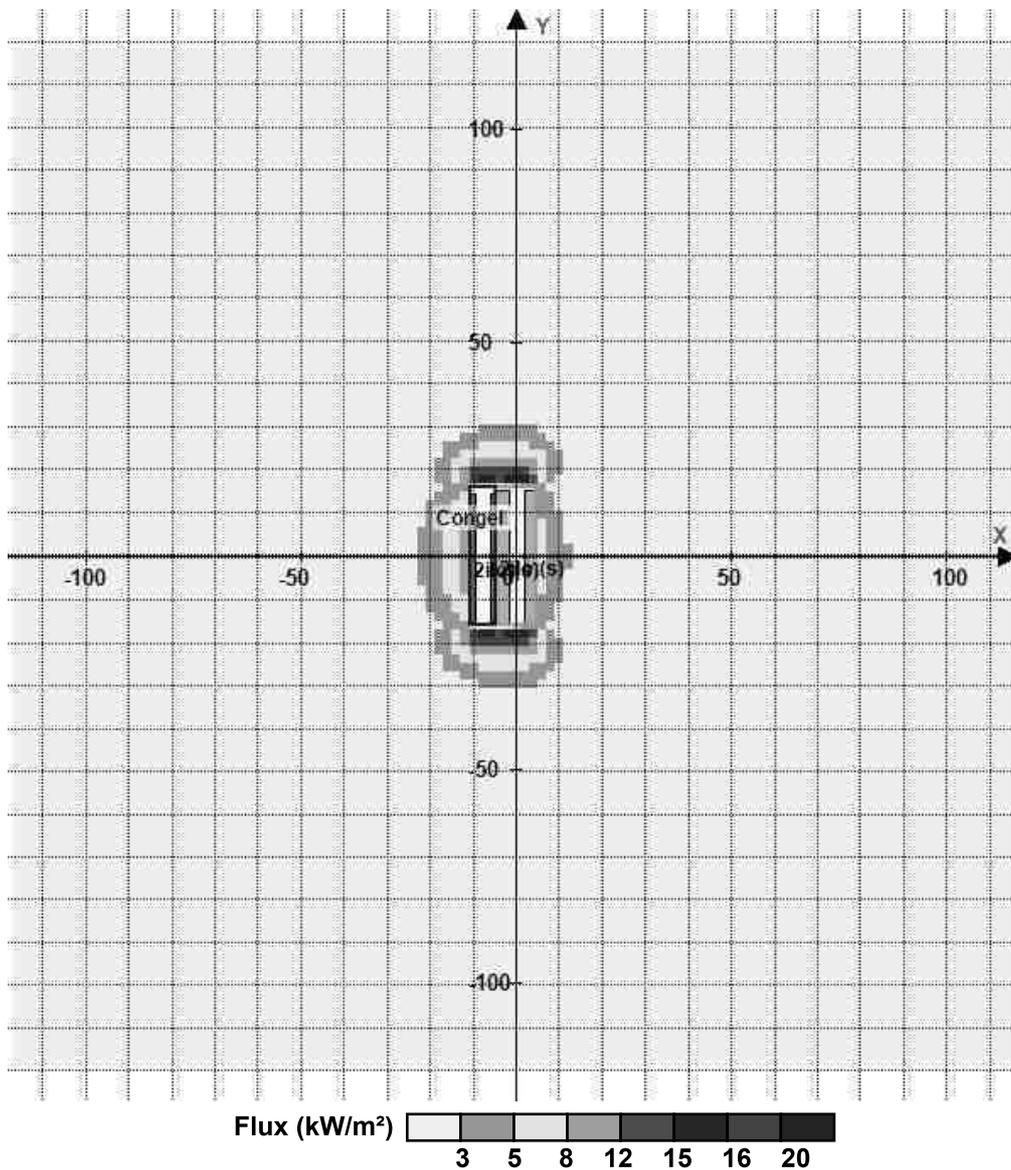
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Foid

Durée de l'incendie dans la cellule : Foid 76,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Congel 76,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	AG
Société :	INGEA
Nom du Projet :	MARZ_MP_3C_V2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	04/01/2023 à 11:56:26 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	4/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

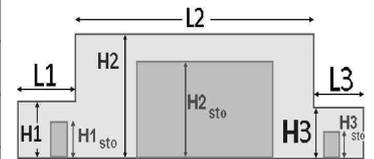
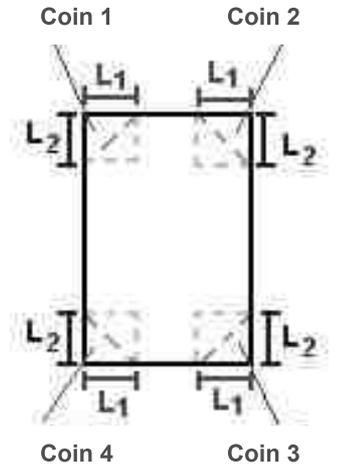
Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 1 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Primeur				
Longueur maximum de la cellule (m)		8,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		25,8		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,1		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

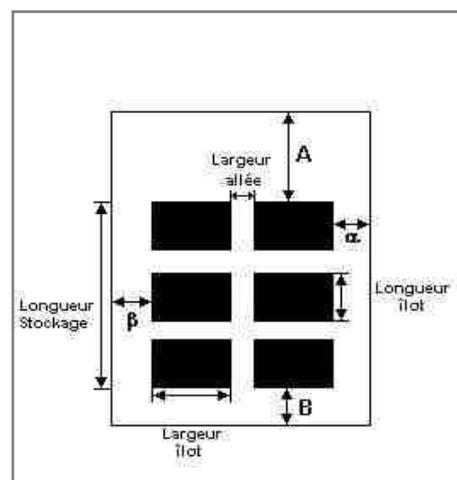
Stockage de la cellule : Primeur

Mode de stockage

Masse

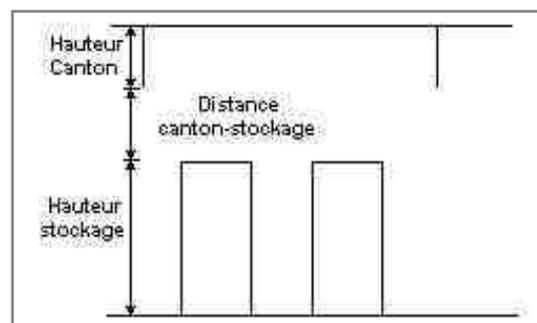
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	7,9 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	17,9 m
Longueur des îlots	1,2 m
Hauteur des îlots	4,5 m
Largeur des allées entre îlots	2,5 m



Palette type de la cellule Primeur

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

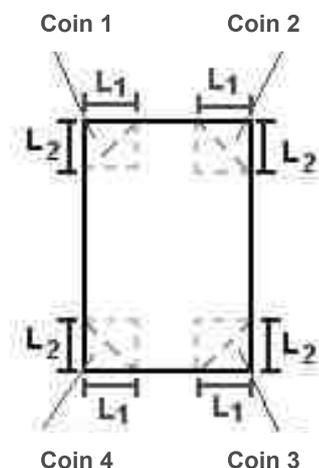
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

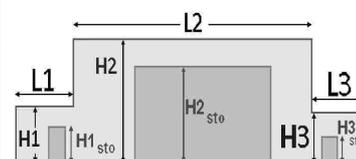
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Pdm				
Longueur maximum de la cellule (m)		8,6		
Largeur maximum de la cellule (m)		25,8		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,1		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

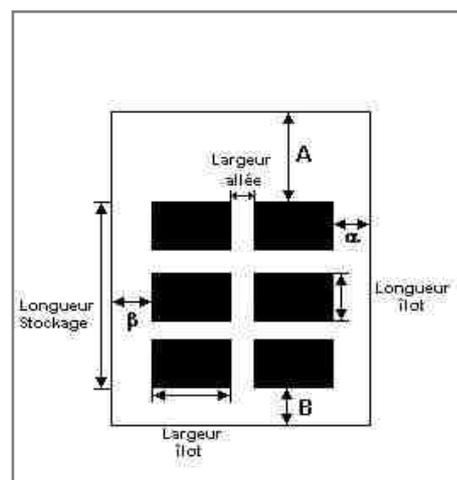
Stockage de la cellule : Pdm

Mode de stockage

Masse

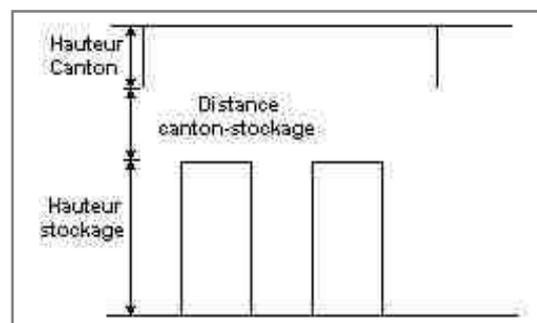
Dimensions

Longueur de préparation A	3,8 m
Longueur de préparation B	0,0 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,8 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	25,0 m
Longueur des îlots	4,8 m
Hauteur des îlots	4,5 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Pdm

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

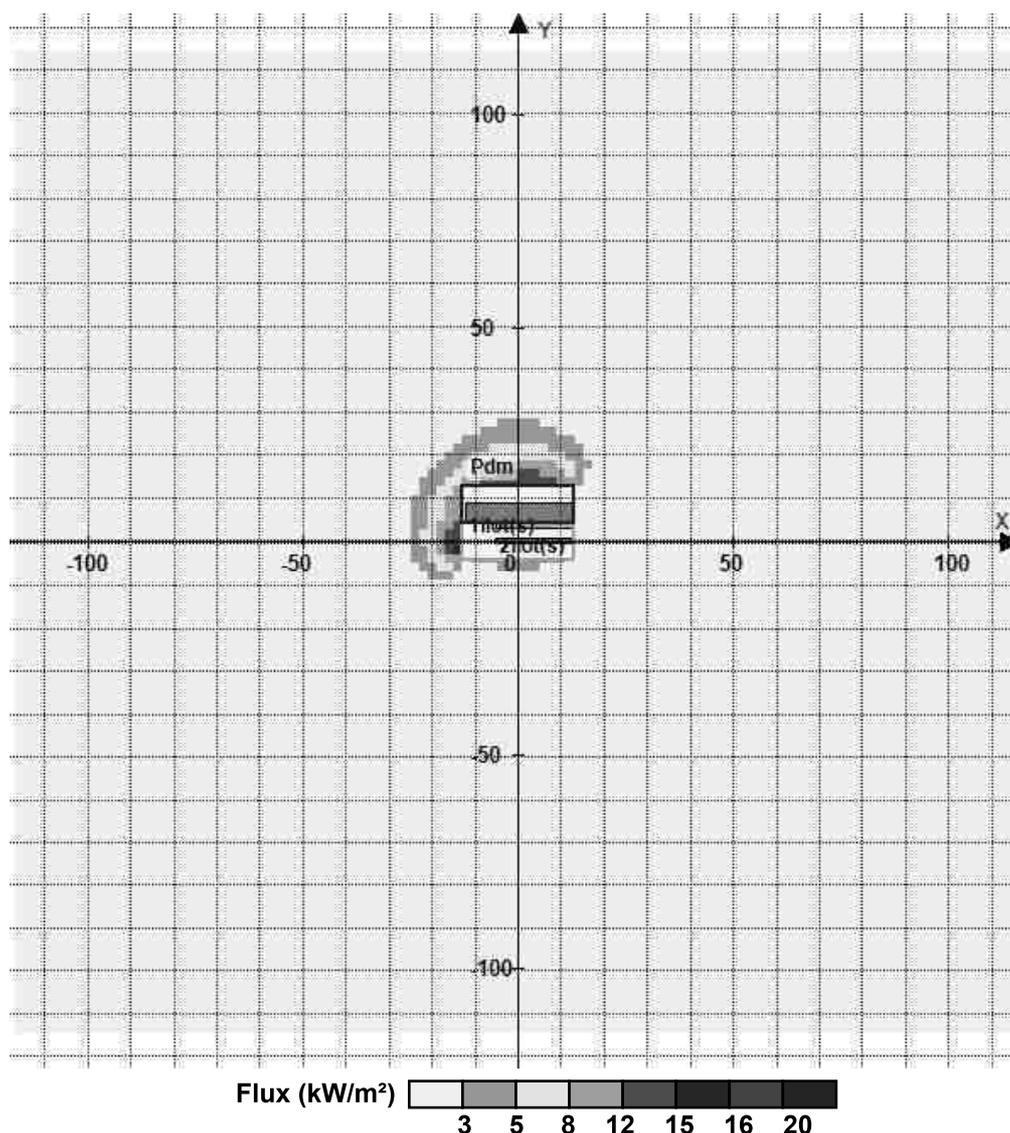
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Primeur

Durée de l'incendie dans la cellule : Primeur 82,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Pdm 101,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	MARZ_PF_3C_expe_V4
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	16/01/2023 à 17:36:28 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	17/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

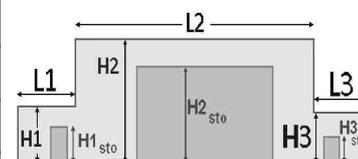
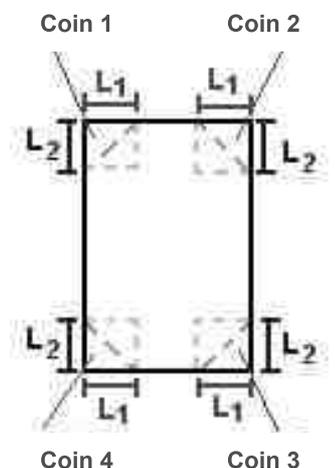
Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 15 min ; REI C1/C3 : 1 min

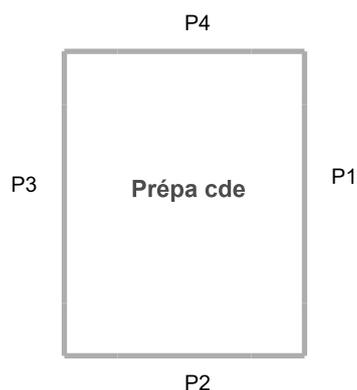
Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		45,2		
Largeur maximum de la cellule (m)		15,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Prépa cde



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)	15	120	1	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	1	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	1	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	1	15
Largeur (m)	17,9		36,5	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		Parpaings/Briques	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	
Largeur (m)	27,3		8,7	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	15		1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15		1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15		1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15		1	
Largeur (m)	17,9		36,5	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		Parpaings/Briques	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	
Largeur (m)	27,3		8,7	
Hauteur (m)	5,1		5,1	

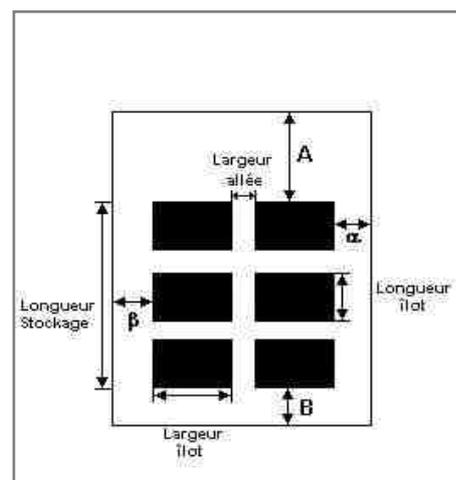
Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage

Masse

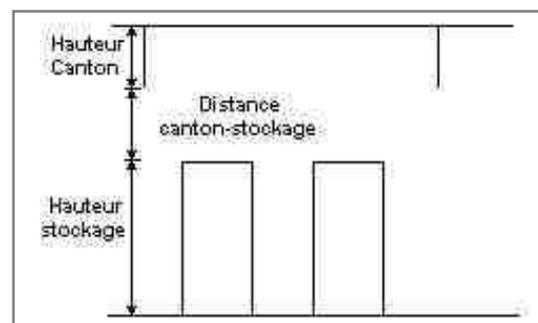
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,4 m
Déport latéral α	5,5 m
Déport latéral β	5,6 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	4,4 m
Longueur des îlots	41,8 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

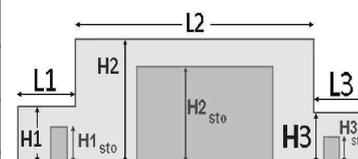
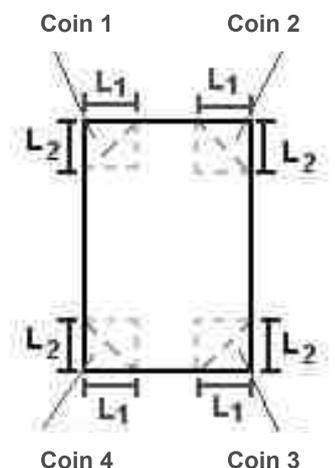
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		19,1		
Largeur maximum de la cellule (m)		11,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

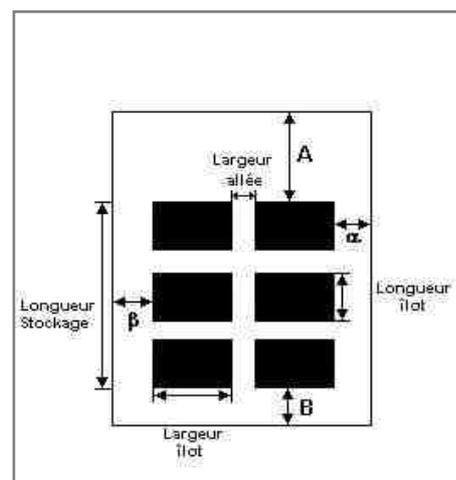
Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage

Masse

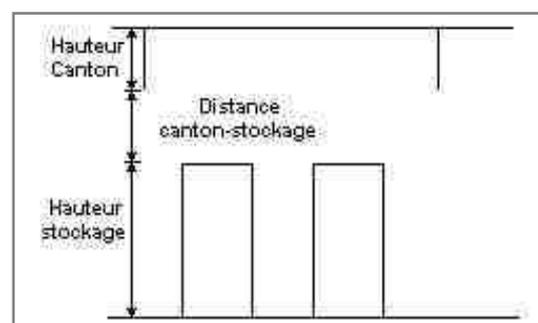
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,1 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	2,4 m
Longueur des îlots	15,4 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

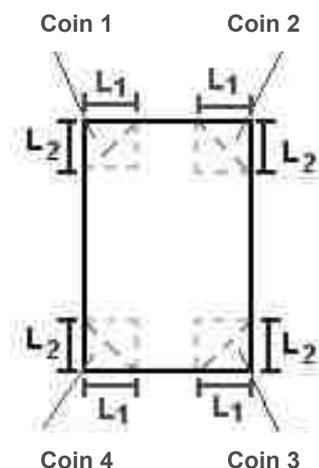
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

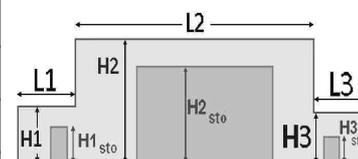
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Expé				
Longueur maximum de la cellule (m)		27,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		14,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		7,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

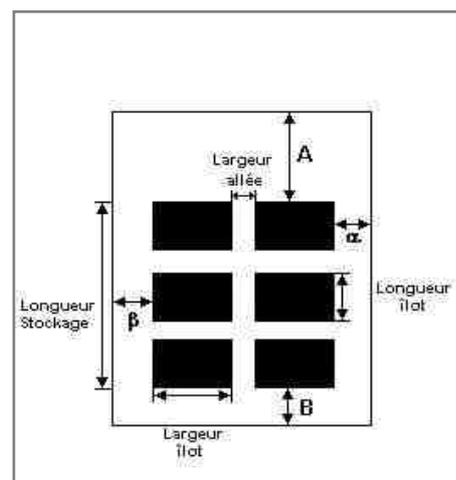
Stockage de la cellule : Expé

Mode de stockage

Masse

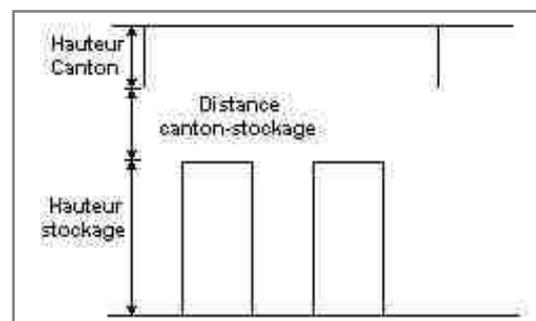
Dimensions

Longueur de préparation A	9,5 m
Longueur de préparation B	4,3 m
Déport latéral α	0,8 m
Déport latéral β	0,7 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	12,5 m
Longueur des îlots	13,5 m
Hauteur des îlots	1,8 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Expé

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

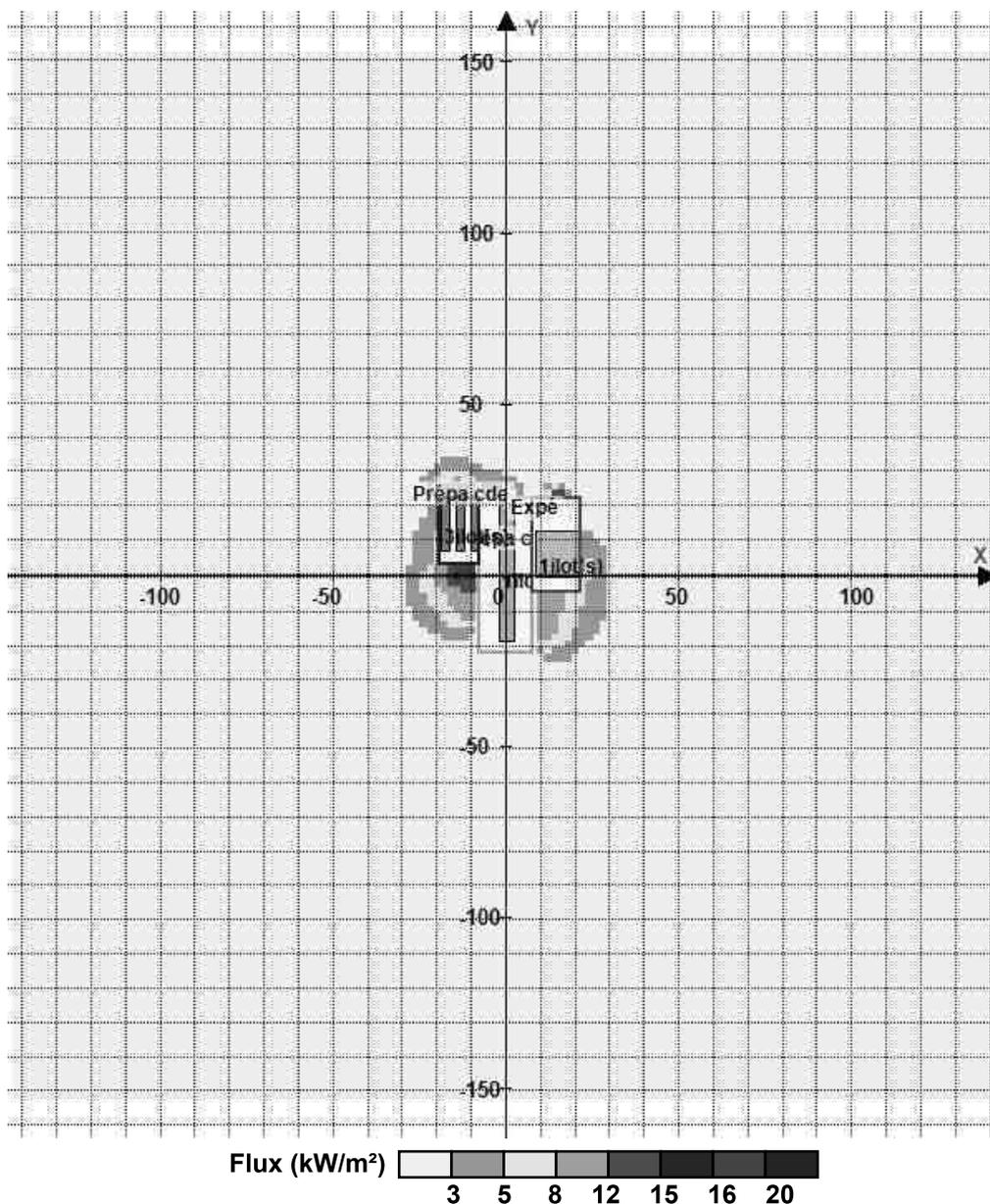
Départ de l'incendie dans la cellule : Prépa cde

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 88,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 81,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Expé 57,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacé de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	MARZ_PF_3C_V2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	16/01/2023 à 17:37:57 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	16/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

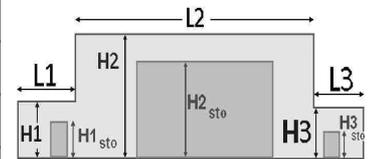
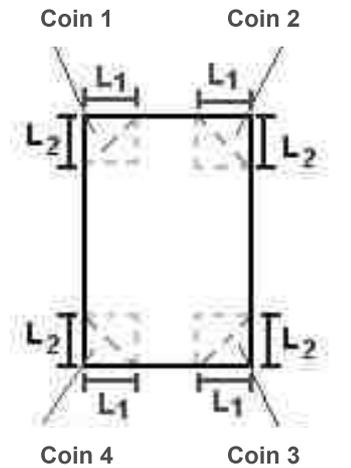
Hauteur de la cible : 1,8 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 15 min ; REI C1/C3 : 1 min

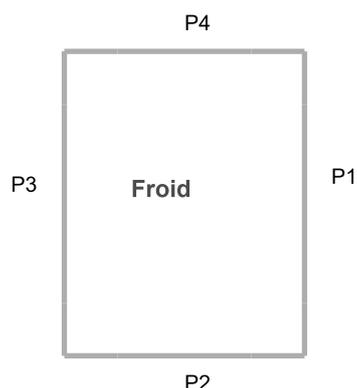
Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Froid				
Longueur maximum de la cellule (m)		16,8		
Largeur maximum de la cellule (m)		18,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		9,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Froid



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau beton	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire	Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)	15	120	120	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	120	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	120	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	120	15
Largeur (m)				12,9
Hauteur (m)				4,9
				<i>Partie en haut à droite</i>
Matériau				Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				5,4
Hauteur (m)				4,9
				<i>Partie en bas à gauche</i>
Matériau				Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)				15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				15
Largeur (m)				12,9
Hauteur (m)				4,9
				<i>Partie en bas à droite</i>
Matériau				Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)				120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)				120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)				120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)				120
Largeur (m)				5,4
Hauteur (m)				4,9

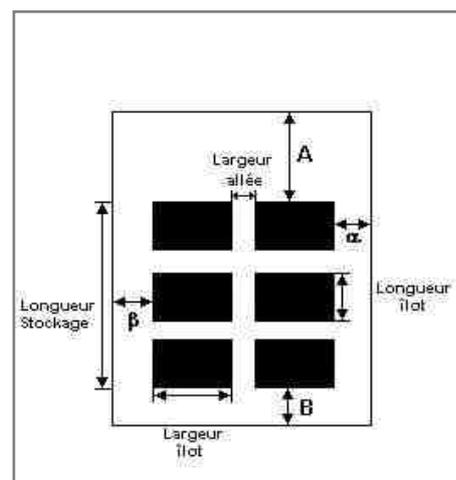
Stockage de la cellule : Froid

Mode de stockage

Masse

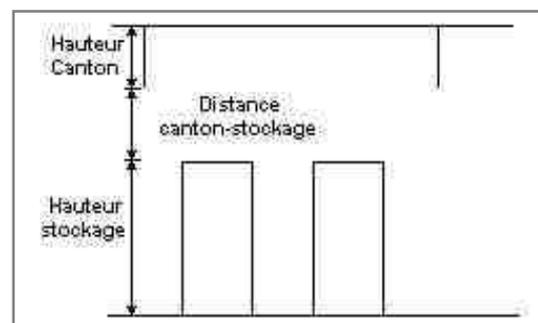
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	0,3 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	1,8 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	2
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	2
Largeur des îlots	7,0 m
Longueur des îlots	7,0 m
Hauteur des îlots	6,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,5 m



Palette type de la cellule Froid

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

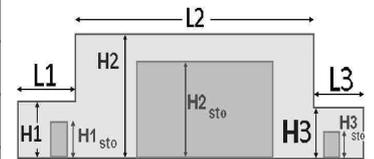
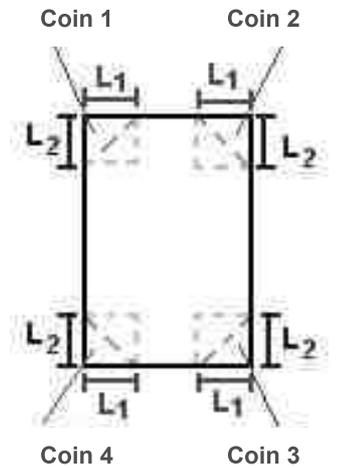
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		19,1		
Largeur maximum de la cellule (m)		11,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

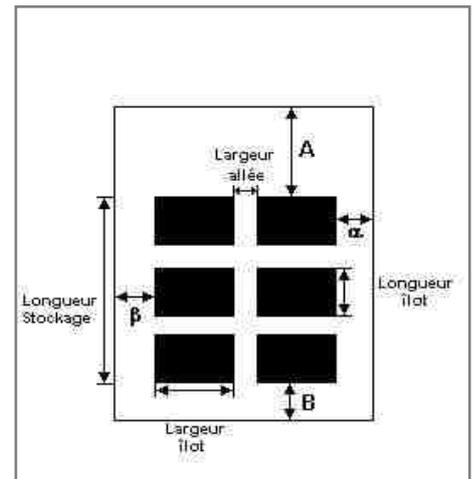
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage Masse

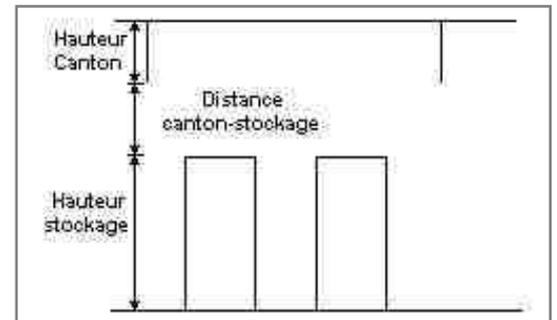
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,1 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	2,4 m
Longueur des îlots	15,4 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

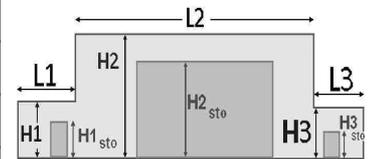
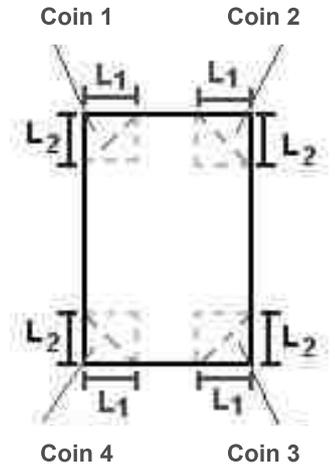
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule3

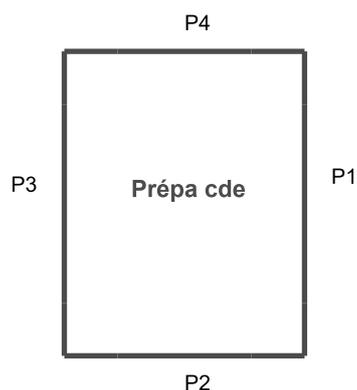
Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		45,2		
Largeur maximum de la cellule (m)		15,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Prépa cde



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	1
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	4,0
Hauteur des portes (m)	0,0	4,0	0,0	4,0
	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane	Beton Arme/Cellulaire	Panneaux sandwich-polyurethane	Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)	15	120	1	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	1	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	1	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	1	15
Largeur (m)			36,5	
Hauteur (m)			5,1	
			<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			8,7	
Hauteur (m)			5,1	
			<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau			Panneaux sandwich-polyurethane	
R(i) : Résistance Structure(min)			1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			1	
Largeur (m)			36,5	
Hauteur (m)			5,1	
			<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau			Beton Arme/Cellulaire	
R(i) : Résistance Structure(min)			120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)			120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)			120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)			120	
Largeur (m)			8,7	
Hauteur (m)			5,1	

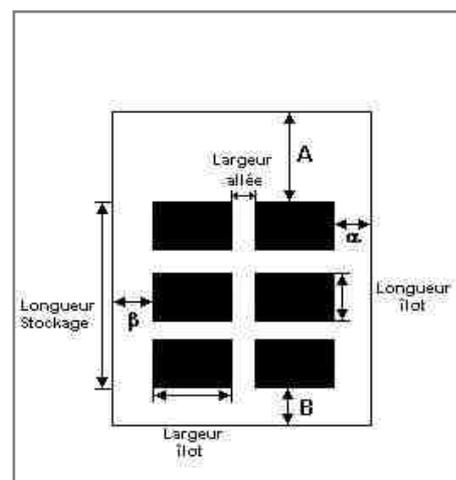
Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage

Masse

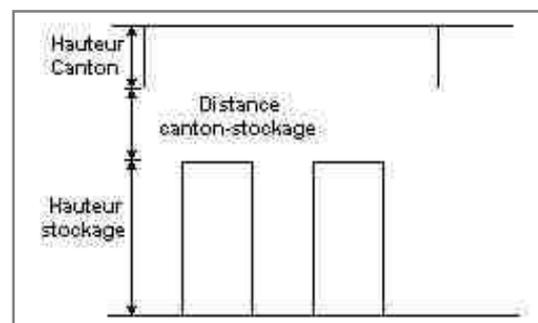
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,4 m
Déport latéral α	5,5 m
Déport latéral β	5,6 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	4,4 m
Longueur des îlots	41,8 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

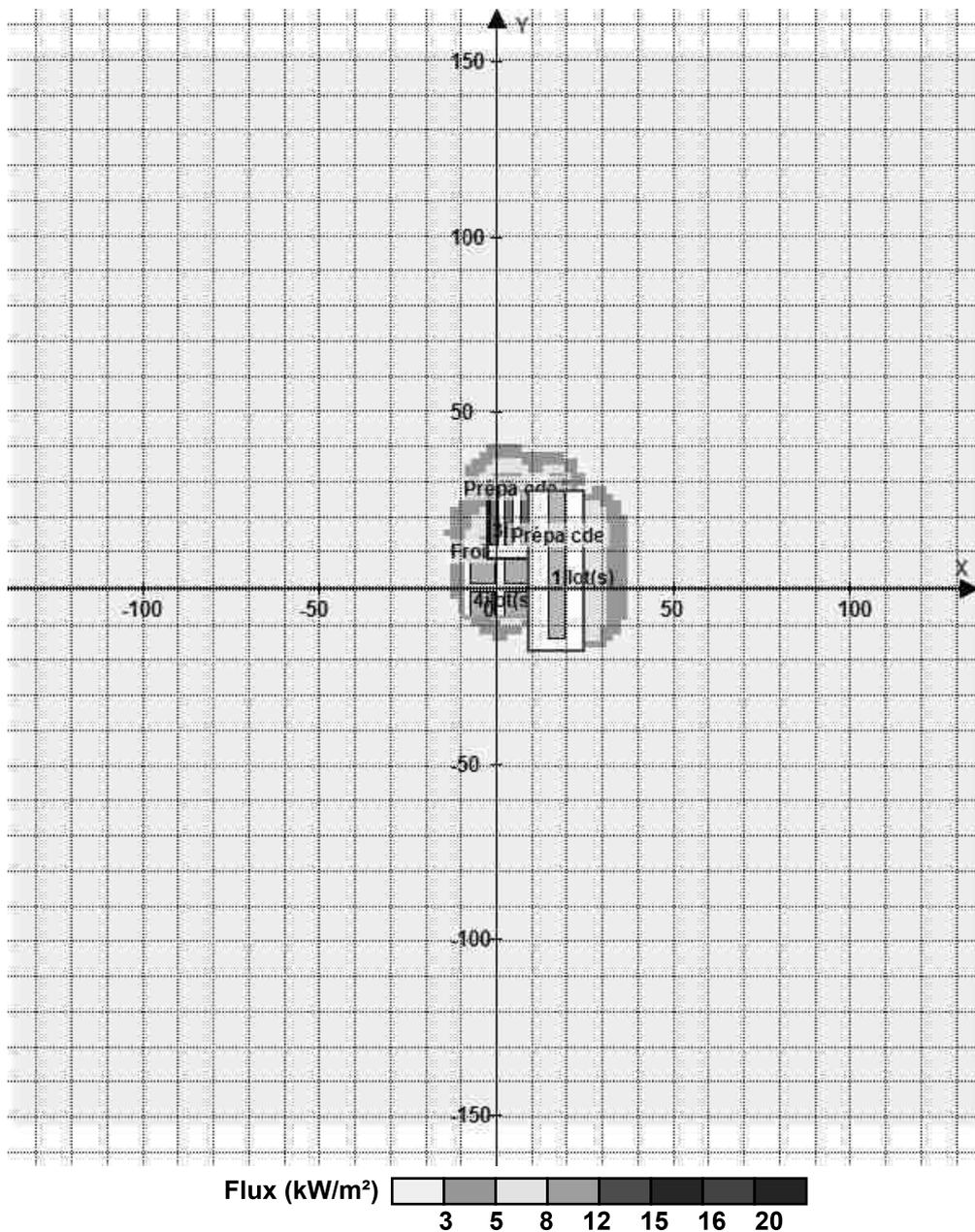
Départ de l'incendie dans la cellule : Froid

Durée de l'incendie dans la cellule : Froid 106,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 81,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 83,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	MARZ_PF_3C_expe_HC-13m_V3
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	16/01/2023 à16:36:09avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	16/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

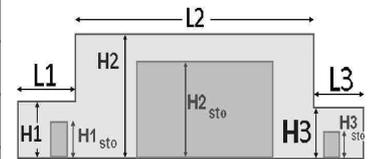
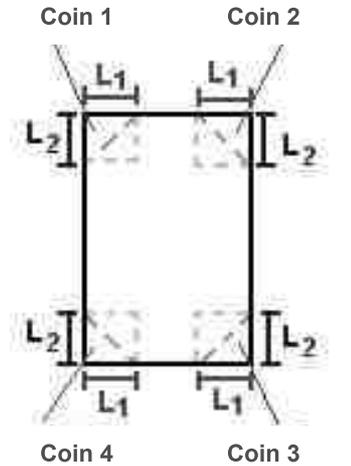
Hauteur de la cible : 17,0 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 15 min ; REI C1/C3 : 1 min

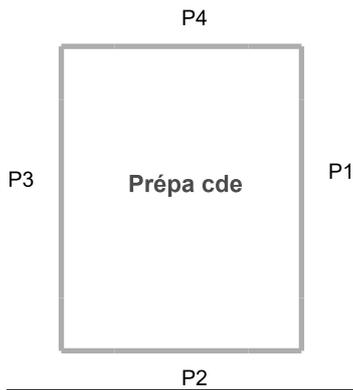
Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		45,2		
Largeur maximum de la cellule (m)		15,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Parois de la cellule : Prépa cde



	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Multicomposante	Monocomposante	Multicomposante	Monocomposante
Structure Support	Poteau Acier	Poteau beton	Poteau Acier	Poteau Acier
Nombre de Portes de quais	0	0	0	0
Largeur des portes (m)	0,0	0,0	0,0	0,0
Hauteur des portes (m)	4,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>	<i>Partie en haut à gauche</i>	<i>Un seul type de paroi</i>
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane	Beton Arme/Cellulaire	bardage simple peau	Panneaux sandwich-polyurethane
R(i) : Résistance Structure(min)	15	120	1	15
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15	120	1	15
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15	120	1	15
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15	120	1	15
Largeur (m)	17,9		36,5	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en haut à droite</i>		<i>Partie en haut à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		Parpaings/Briques	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	
Largeur (m)	27,3		8,7	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en bas à gauche</i>		<i>Partie en bas à gauche</i>	
Matériau	Panneaux sandwich-polyurethane		bardage simple peau	
R(i) : Résistance Structure(min)	15		1	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	15		1	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	15		1	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	15		1	
Largeur (m)	17,9		36,5	
Hauteur (m)	5,1		5,1	
	<i>Partie en bas à droite</i>		<i>Partie en bas à droite</i>	
Matériau	bardage simple peau		Parpaings/Briques	
R(i) : Résistance Structure(min)	1		120	
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	1		120	
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	1		120	
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	1		120	
Largeur (m)	27,3		8,7	
Hauteur (m)	5,1		5,1	

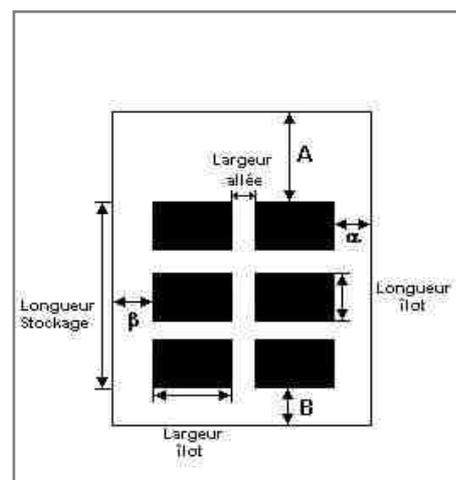
Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage

Masse

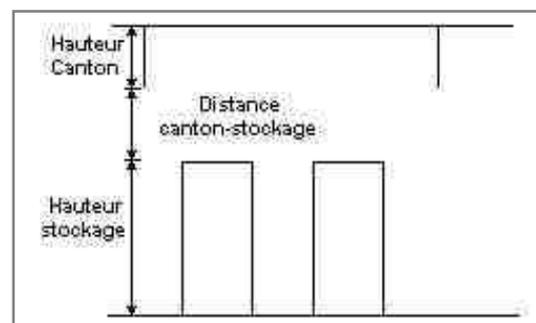
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,4 m
Déport latéral α	5,5 m
Déport latéral β	5,6 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	4,4 m
Longueur des îlots	41,8 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

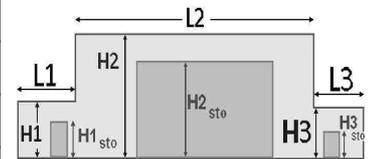
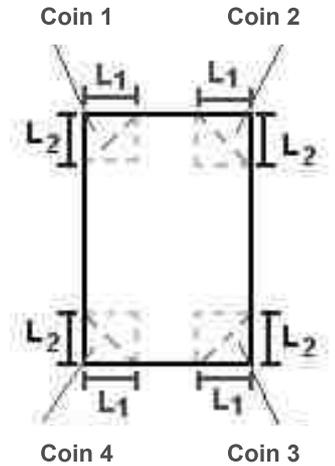
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

Hauteur de la cible : 17,0 m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Prépa cde				
Longueur maximum de la cellule (m)		19,1		
Largeur maximum de la cellule (m)		11,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		10,2		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

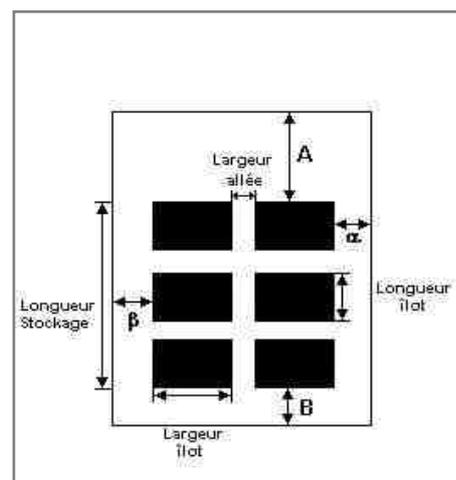
Stockage de la cellule : Prépa cde

Mode de stockage

Masse

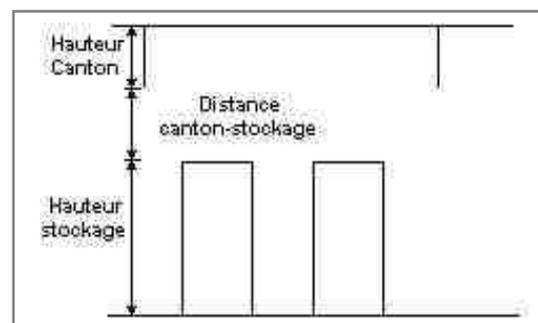
Dimensions

Longueur de préparation A	0,0 m
Longueur de préparation B	3,7 m
Déport latéral α	0,0 m
Déport latéral β	0,1 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	2,4 m
Longueur des îlots	15,4 m
Hauteur des îlots	4,2 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Prépa cde

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

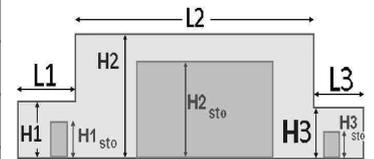
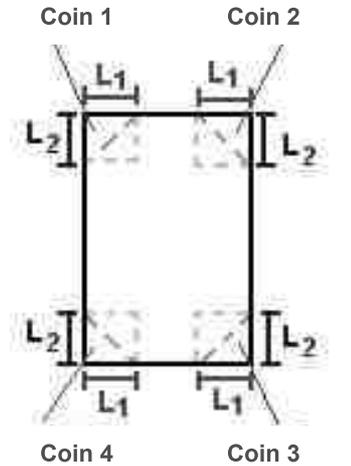
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

Hauteur de la cible : 17,0 m

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Expé				
Longueur maximum de la cellule (m)		27,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		14,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		7,8		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	

**Toiture**

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	1
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

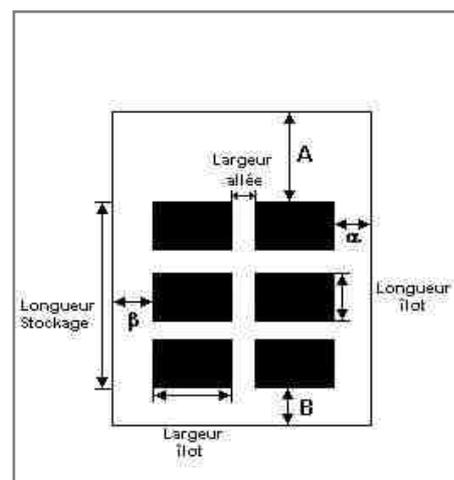
Stockage de la cellule : Expé

Mode de stockage

Masse

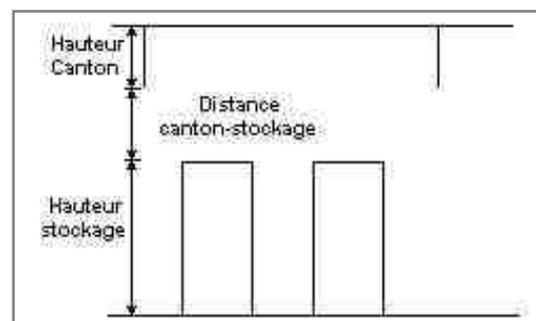
Dimensions

Longueur de préparation A	9,5 m
Longueur de préparation B	4,3 m
Déport latéral α	0,8 m
Déport latéral β	0,7 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	12,5 m
Longueur des îlots	13,5 m
Hauteur des îlots	1,8 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Expé

Dimensions Palette

Longueur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Largeur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Hauteur de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Volume de la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Nom de la palette : Palette type 1511

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45,0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1511 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1300,0 kW

II. RESULTATS :

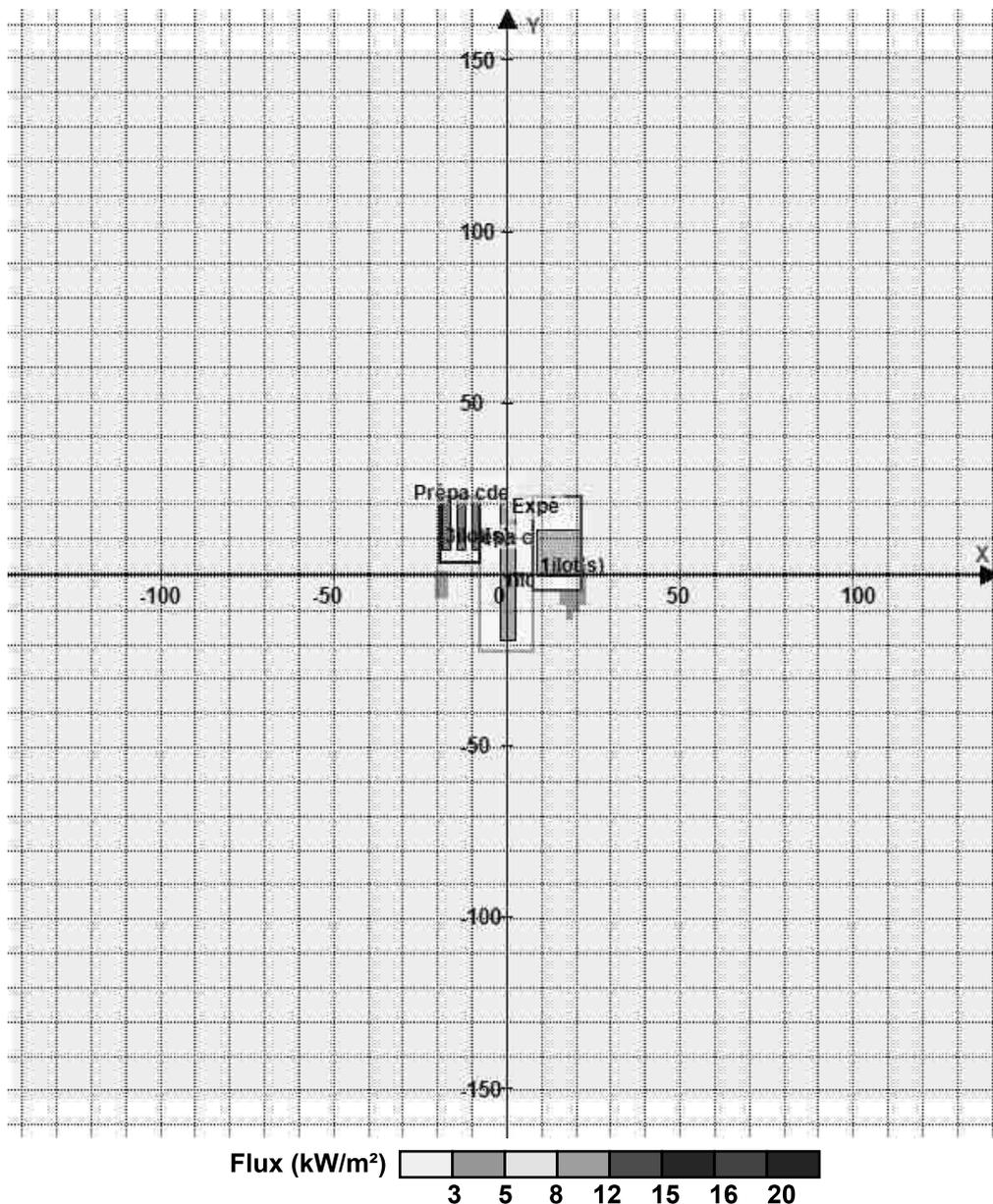
Départ de l'incendie dans la cellule : Prépa cde

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 88,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Prépa cde 81,0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Expé 57,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacé de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.6

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

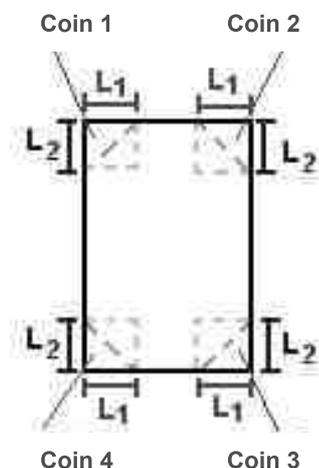
Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	MARZ_Stk-Ext_1C_V1
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	10/01/2023 à09:39:06avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	10/1/23

I. DONNEES D'ENTREE :**Donnée Cible**

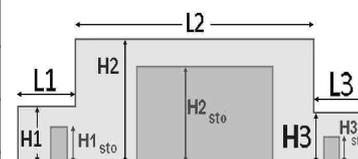
Hauteur de la cible : 1,8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Stk palettes				
Longueur maximum de la cellule (m)		12,3		
Largeur maximum de la cellule (m)		16,2		
Hauteur maximum de la cellule (m)		4,5		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

**Toiture**

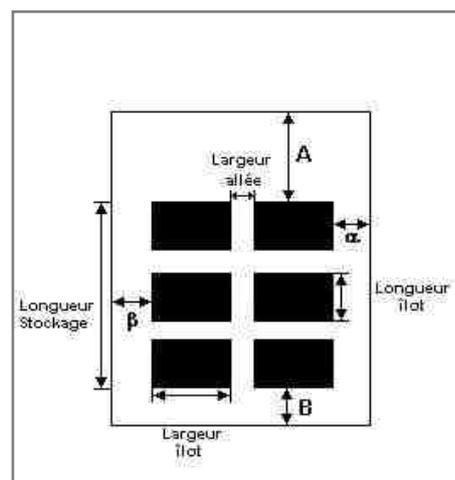
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	0
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Stk palettes

Mode de stockage Masse

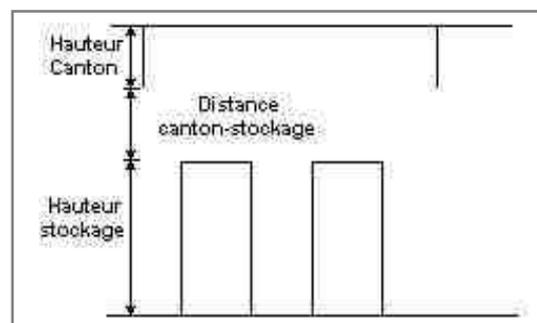
Dimensions

Longueur de préparation A	1,3 m
Longueur de préparation B	1,4 m
Déport latéral α	0,9 m
Déport latéral β	0,9 m
Hauteur du canton	0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	1
Largeur des îlots	14,4 m
Longueur des îlots	9,6 m
Hauteur des îlots	2,9 m
Largeur des allées entre îlots	0,0 m



Palette type de la cellule Stk palettes

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,2 m
Largeur de la palette :	0,8 m
Hauteur de la palette :	1,4 m
Volume de la palette :	1,4 m ³
Nom de la palette :	palettes

Poids total de la palette : 200,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

Palette Bois	NC	NC	NC	NC	NC	NC
200,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

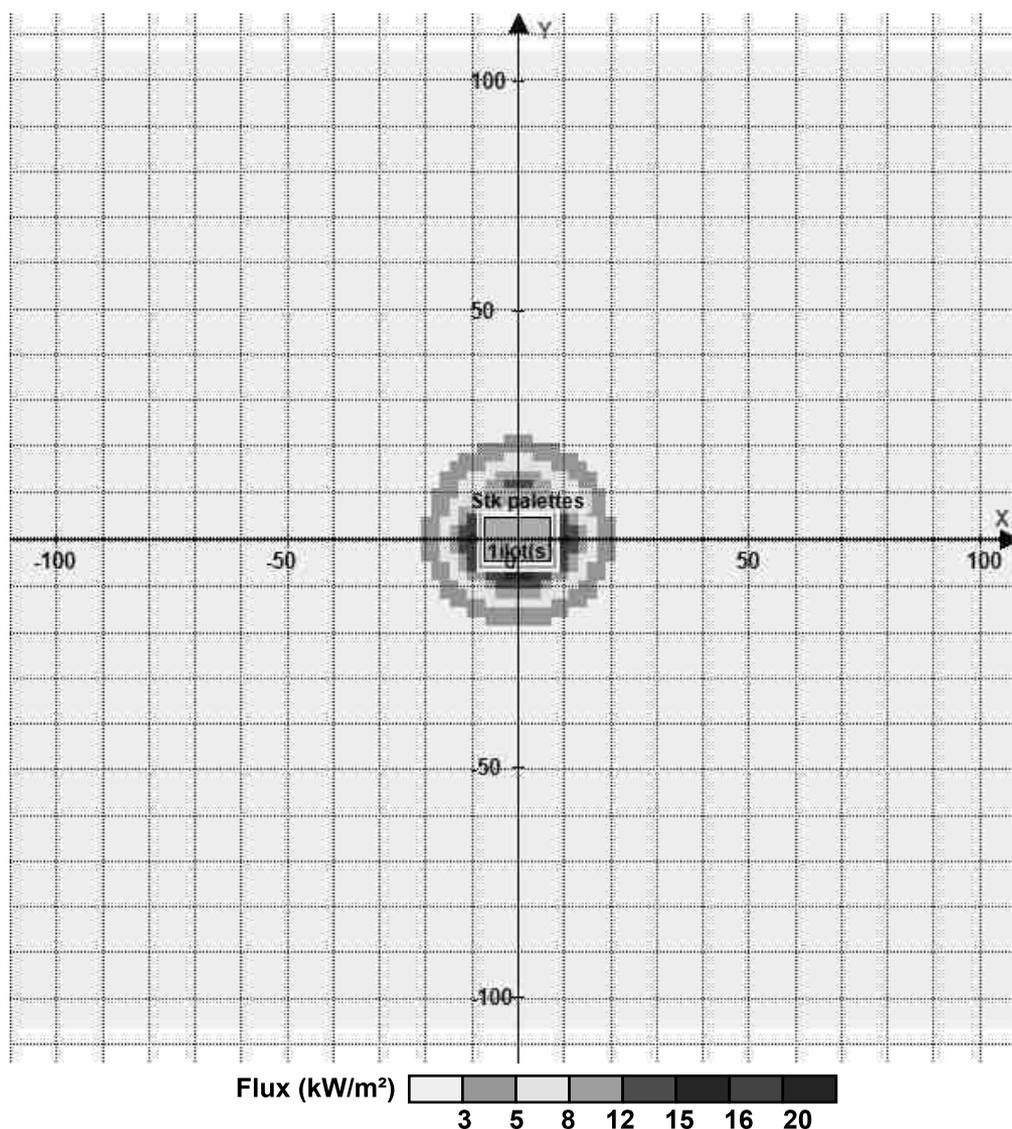
Durée de combustion de la palette :	30,5 min
Puissance dégagée par la palette :	1967,4 kW

II. RESULTATS :

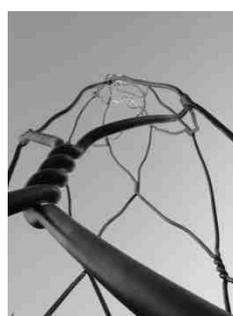
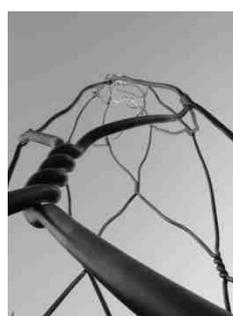
Départ de l'incendie dans la cellule : Stk palettes

Durée de l'incendie dans la cellule : Stk palettes 60,0 min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 04.2 **DEMANDE D'AMENAGEMENT**



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/07-23

Le tableau de conformité joint en **Pièce 03** présente les mesures techniques et organisationnelles prises par la société PATISSNACK afin de respecter les prescriptions des arrêtés susvisés et datés du 14/12/13 et du 23/03/12 pour le régime de l'enregistrement (2220/2221).

Une demande d'aménagement est faite concernant l'article 11 – Comportement au feu.

L'article 11 indique la prescription suivante :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;

[...]

Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220/2221).

[...]

- ensemble de la structure a minima R 15 ; »

Cet article est identique dans les AM relatifs à la rubrique 2220 et 2221.

Il est donc demandé dans cet article que la structure des locaux à risques et des autres locaux, c'est-à-dire de l'ensemble des zones de stockage et de production dans le cas présent, possèdent une structure dite R15, c'est-à-dire, en capacité technique de tenir au moins 15 minutes sans s'effondrer en cas d'incendie.

Concernant l'extension, l'ensemble de la nouvelle structure sera bien R15, locaux à risques comme les autres locaux.

Concernant la structure de la partie existante, et après vérification, elle ne remplit pas les caractéristiques d'une structure R15. Ce point est cohérent avec son ancien classement à déclaration, ce dernier n'imposant pas ce type de structure.

La structure du bâtiment existant n'est donc pas conforme aux AM enregistrement 2220 et 2221.

- **Objectifs de la prescription initiale de structure R15**

L'objectif principal d'une structure R15 est de permettre aux employé.es une évacuation rapide des locaux avant l'effondrement de la structure. Avec un temps d'évacuation potentiellement disponible de 15 minutes, il est admis que le personnel est en capacité d'évacuer les lieux, sous condition du respect des distances minimales d'évacuation et de l'absence d'encombrements divers, notamment devant les issues de secours.

- **Raisons de la demande d'aménagement**

Une mise en conformité de la partie existante du site demanderait d'intervenir sur la structure afin de la rendre R15. Pour se faire, il serait nécessaire de réaliser un flochage de l'ensemble de la structure. Cette technique poserait d'importantes contraintes :

- La structure est coffrée sur une grande partie par des panneaux isolants en raison de la température dirigée des locaux. Un flochage demanderait donc de retirer l'ensemble des coffrages, soit une grande partie des installations, et demanderait également un arrêt complet de la production pour une durée non négligeable. Entraînant une perte financière très importante pour le site.
- La partie haute de la structure est réalisée en treillis. Il y aurait donc de très nombreux éléments à floquer. De plus, ces éléments sont pour une grande partie équipés de câblages divers. Il faudrait donc démonter l'ensemble pour pouvoir floquer chaque élément.
- Le flochage étant un élément relativement volatile, il n'est pas du tout adapté au milieu de

l'agroalimentaire. En effet, les normes d'hygiène y sont particulièrement restrictives.

- **Proposition d'une mesure alternative**

Au regard des éléments précédents, la société PATISSNACK propose une solution alternative permettant de maintenir le niveau de sécurité du site et particulièrement, le temps d'évacuation du personnel : la réalisation d'un mur séparatif coupe-feu REI 120 entre la partie existante et la partie extension. Ce mur dépassera en toiture sur une hauteur de 1 m.

Les avantages de cette solution :

- Sans ce mur, la plus grande surface non recoupée aurait été de l'ordre de 6 000 m². Grâce à la mise en place de cette séparation, la plus grande surface non-recoupée sera alors de 3 230 m². Il y a donc ici une diminution notable du risque.
- Le mur séparatif sera équipé de portes piétonnes. Elles permettront une évacuation du personnel vers un espace protégé par un mur coupe-feu. Les distances d'évacuation seront donc réduites par rapport à une zone non-recoupée.

- **Mesure complémentaire**

Pour une évacuation optimale du personnel, les distances à parcourir sont un facteur central et il est ici optimisé au mieux. Au-delà des distances à parcourir, le temps d'évacuation est également dépendant du temps de détection de l'incendie. C'est pourquoi un système de détection adapté doit être mis en place.

Le système actuellement en place dans la partie existante est un système de détection de catégorie A. Il correspond au meilleur niveau de détection incendie. Il est notamment équipé de détecteurs, d'une centrale SSI, d'alarmes audibles en tout point du bâtiment ainsi que d'un ensemble de reports vers les personnes désignées en cas de détection. Ce système est complété par des déclencheurs manuels d'incendie.

Cependant, bien que le système mis en place actuellement soit conforme à son cahier des charges, il ne dispose pas de détecteurs dans l'ensemble des locaux industriels. L'exploitant s'engage donc à réaliser une nouvelle étude de dimensionnement avec son prestataire habilité, visant à équiper l'ensemble de ces locaux d'une détection automatique. A l'issue de cette étude, les détecteurs supplémentaires seront mis en place au sein de l'installation.

Ainsi l'installation de détection sera optimisée au maximum et permettra une évacuation très rapide du personnel.

- **Conclusion**

Le respect de la prescription initiale représenterait à la fois un défi technique et un coût très important, coût pouvant remettre en cause à lui seul la réalisation du projet.

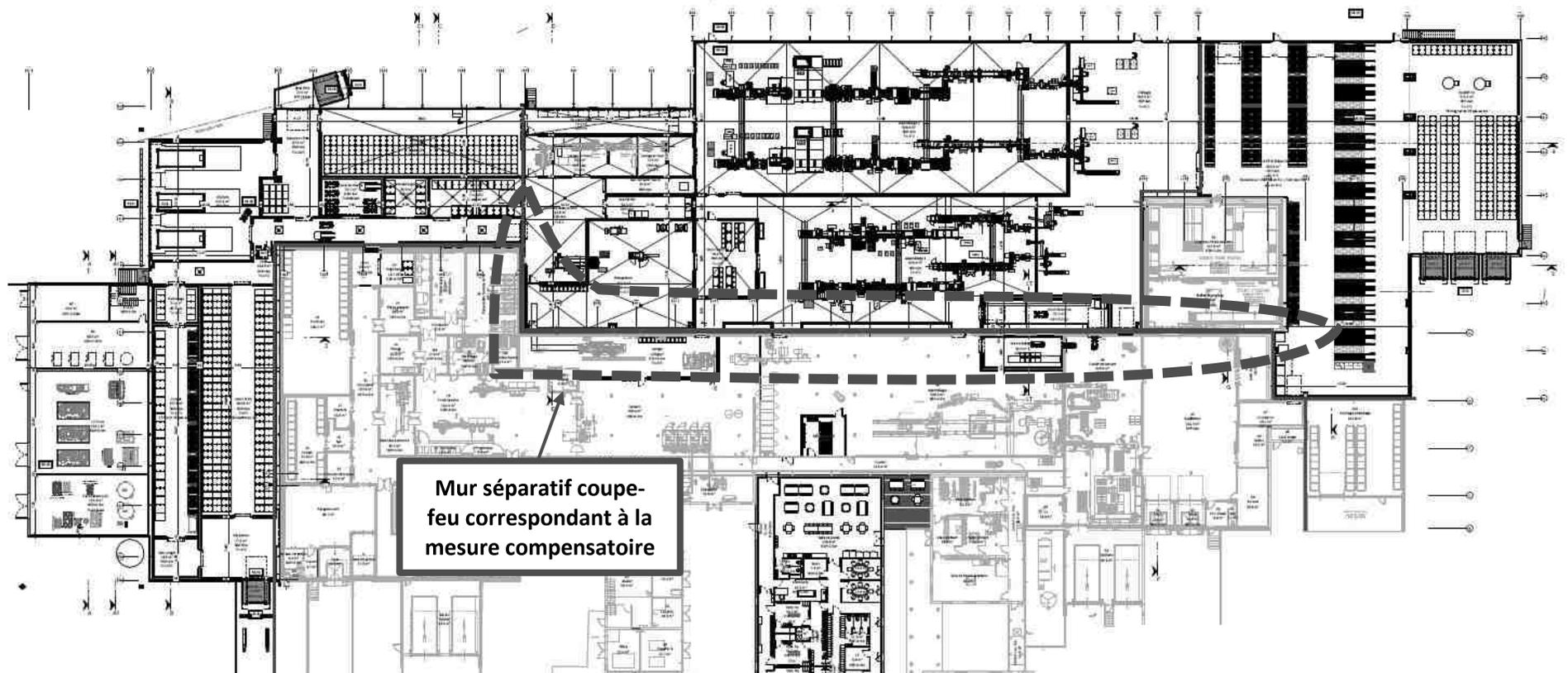
La solution alternative de réaliser un mur séparatif coupe-feu REI 120 permettra à la fois de diminuer de manière importante les distances d'évacuation du personnel, et donc le temps d'évacuation, mais également de diminuer le risque global sur le site, notamment en réduisant les surfaces non-recoupées et donc les effets de propagation incendie.

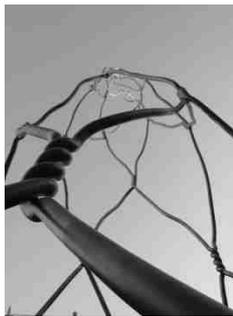
De plus, l'optimisation du système de détection incendie basée sur l'ajout de détecteurs au sein des locaux non-équipés permettra de réduire également au maximum le temps d'évacuation du personnel. A noter que le site sera sprinklé dans son ensemble.

Ainsi, la demande d'aménagement remplit l'objectif de résultat et maintient, voire améliore le niveau global de sécurité du site PATISSNACK.

Un plan situant le mur en question est joint en page suivante.
Un plan d'évacuation est joint en **Pièce 14, Annexe J.**

- **Emplacement du mur séparatif coupe-feu REI 120 en tant que mesure compensatoire**





DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 05 : Conformité aux documents d'urbanisme



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/07-23

SOMMAIRE

I.	LOCALISATION	2
II.	DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR.....	3
II.1.	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
II.2.	ZONES HUMIDES.....	4
II.1.	REGLEMENT : TABLEAU DE CONFORMITE DU PROJET AU REGLEMENT	4

Figures

Figure 1 :	Emplacement du site sur la carte réglementaire : Zone UI1	2
Figure 2 :	Emplacement des servitudes d'utilité publique.....	3
Figure 3 :	Emplacement des zones humides les plus proches (PLU Marzan).....	4

I. Localisation

Le site est implanté sur la commune de MARZAN, en zone Ui1. Cette zone est destinée à accueillir les constructions liées et nécessaires à toutes activités (industrielles, artisanales, entrepôts, commerciales, tertiaires, bureaux)

Le site logistique PATISSNACK correspond au type d'activité de cette zone.

La carte ci-dessous indique l'emplacement du site sur la carte réglementaire :

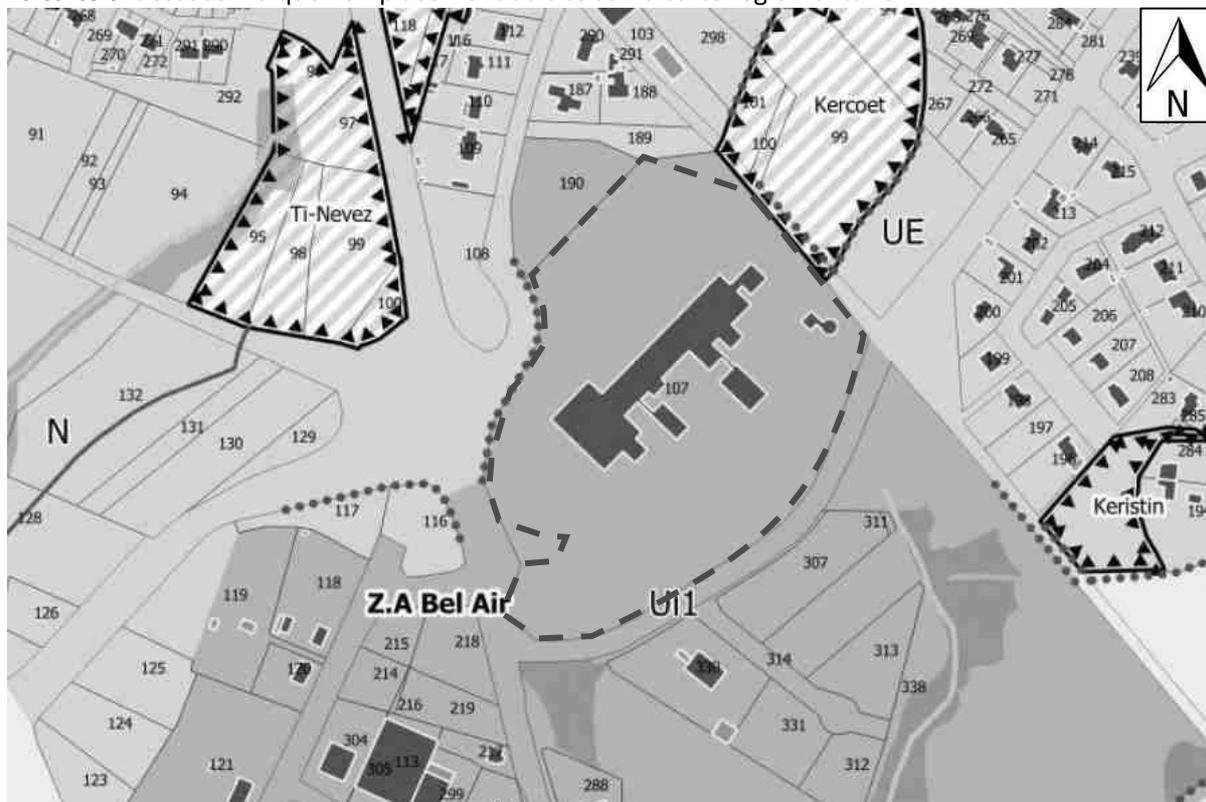


Figure 1 : Emplacement du site sur la carte réglementaire : Zone Ui1

II. Documents d'urbanisme en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le document réglementaire qui fixe les règles applicables aux constructions sur chaque parcelle, publique ou privée, sur l'ensemble de la commune de Marzan.

La dernière révision du PLU a été approuvée le 17/07/20 par le conseil municipal.

II.1. Servitudes d'utilité publique

Comme le montre l'extrait de carte ci-après, la seule servitude d'utilité publique qui concerne le site PATISSNACK est la SUP I1 liée à la servitude I3 : Canalisations de transport de gaz :

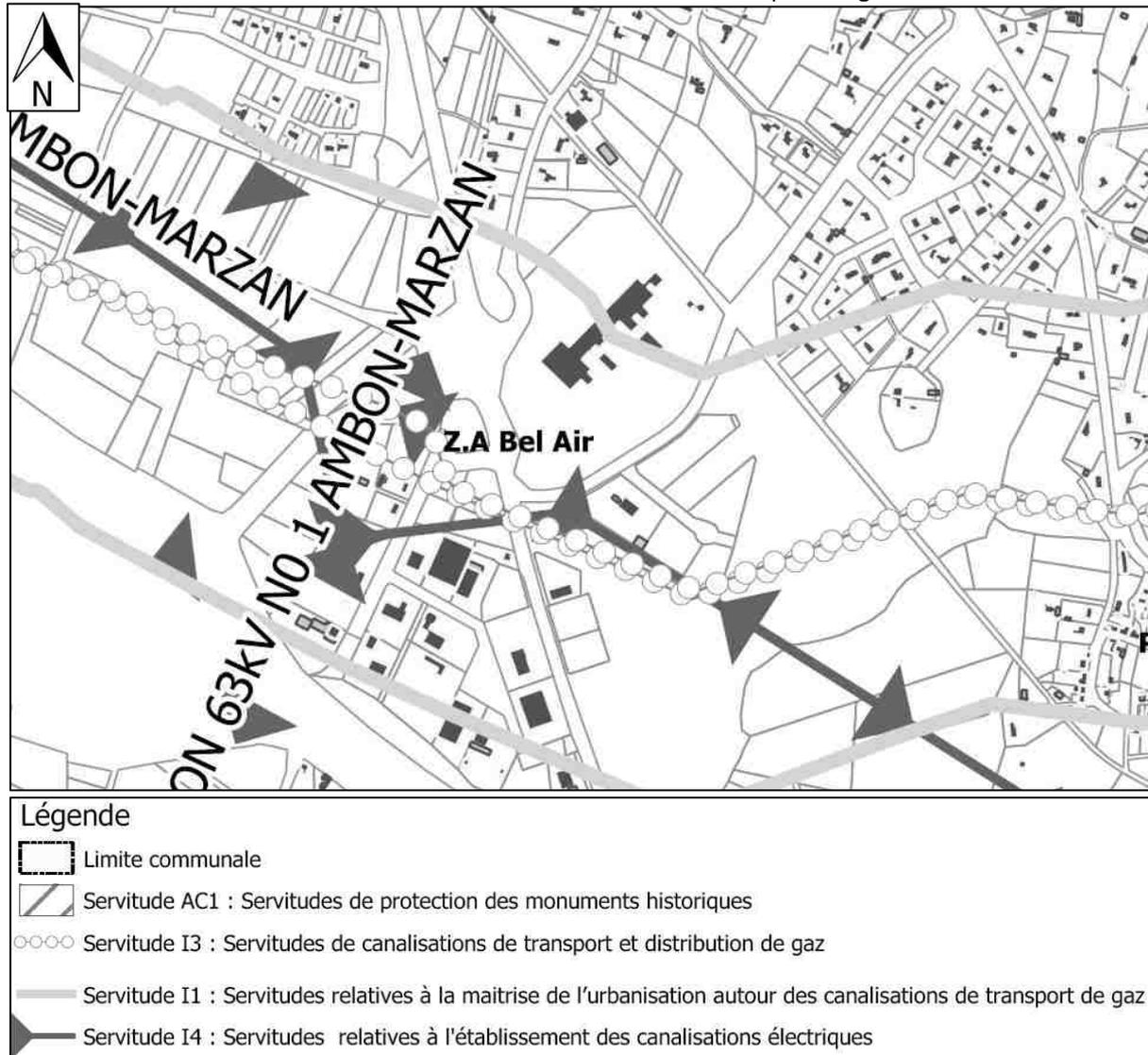


Figure 2 : Emplacement des servitudes d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 28/04/17 définit la servitude I3 et ses différentes prescriptions (I1). Concernant le site, il se situe dans la zone SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux dit « de référence majorant » au sens de l'article R.555-39b du Code de l'environnement. D'après l'arrêté préfectoral, il n'existe pas de prescription particulière pour le cas d'un bâtiment industriel classé sous la réglementation ICPE. Des prescriptions existent uniquement pour les ERP et IGH.

Absence d'impact des servitudes d'utilité publique sur le site.

II.2. Zones humides

Concernant les zones humides, le PLU contient une carte de ces dernières présentée ci-après :



Figure 3 : Emplacement des zones humides les plus proches (PLU Marzan)

La carte ci-avant permet de confirmer que le site ne se situe pas dans une zone humide.

Ainsi, le site est tout à fait compatible avec la réalisation d'une extension sur son terrain. Cette extension ne portera pas atteinte de manière significative à la biodiversité locale.

II.1. Règlement : Tableau de conformité du projet au règlement

Au vu du règlement du PLU et des éléments du projet, il est possible d'affirmer que **le projet est compatible avec l'usage des sols et respecte en tout point les prescriptions du PLU.**

Le règlement de la zone UI1 est étudié ci-après :

Extrait du règlement du PLU

Article du PLU	Conformité	Conformité																																																													
<p>Introduction : Le secteur Ui correspond aux quartiers spécialisés pour l'accueil des activités économiques. C'est un secteur déjà urbanisé destiné aux activités économiques de bureaux, d'artisanats, de commerces, d'entrepôts et d'industries. La construction de locaux à destination d'habitation y est strictement interdite. Le secteur Ui comprend les sous-secteurs et secteurs indicés suivants : « Ui1 » : destiné à accueillir les constructions liées et nécessaires à toutes activités (industrielles, artisanales, entrepôts, commerciales, tertiaires, bureaux) « Ui2 » : destiné à accueillir les activités industrielles et d'entrepôts « Ui3 » : destiné aux activités artisanales</p>	<p>Le projet se situe en Ui1 et est compatible avec cette zone.</p>	<p>Conforme</p>																																																													
ARTICLE 1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET TYPES D'ACTIVITES																																																															
<p>Ui - 1.1 Destinations et sous-destinations des constructions</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Destinations</th> <th rowspan="2">Sous-destinations</th> <th colspan="3">Nouvelles constructions</th> <th colspan="3">Extensions et annexes</th> <th colspan="3">Changements de destination</th> </tr> <tr> <th>Ui1</th> <th>Ui2</th> <th>Ui3</th> <th>Ui1</th> <th>Ui2</th> <th>Ui3</th> <th>Ui1</th> <th>Ui2</th> <th>Ui3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</td> <td>Industries</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôts</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureaux</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centres de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destinations	Sous-destinations	Nouvelles constructions			Extensions et annexes			Changements de destination			Ui1	Ui2	Ui3	Ui1	Ui2	Ui3	Ui1	Ui2	Ui3	Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industries										Entrepôts										Bureaux										Centres de congrès et d'exposition										<p>L'implantation d'activités industrielles sur cette zone est autorisée.</p>	<p>Conforme</p>
Destinations			Sous-destinations	Nouvelles constructions			Extensions et annexes			Changements de destination																																																					
	Ui1	Ui2		Ui3	Ui1	Ui2	Ui3	Ui1	Ui2	Ui3																																																					
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industries																																																														
	Entrepôts																																																														
	Bureaux																																																														
	Centres de congrès et d'exposition																																																														
<p>Ui - 1.2 Usages et affectations des sols et types d'activités Dans tous les secteurs : Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants : - Le stationnement de caravanes isolées quelle qu'en soit la durée, - Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs, - Les dépôts de véhicules Dans le sous-secteur Ui3 : Sont également interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants : - Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement,</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>																																																													
ARTICLE 2 TYPES D'ACTIVITES ET CONSTRUCTION SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES																																																															
<p>Ui - 2.1 Destinations et sous-destinations des constructions Dans le sous-secteur Ui1 : Sont admises, les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes ayant les destinations et sous-destinations suivantes : - « Artisanat et commerce de détail » à condition : o Qu'ils constituent un complément accessoire à une activité industrielle ou artisanale ; o Qu'ils soient intégrés dans le volume du bâtiment d'activités (sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas) ou en continuité de la construction existante, dans la limite de 30 % de la surface de plancher du bâtiment d'activité existant initialement (avant extension) o Que la surface de plancher par bâtiment soit inférieure à 1 000 m². Dans le sous-secteur Ui1 et Ui2 : Sont admis les nouvelles constructions ayant les destinations et sous-destinations suivantes :</p>	<p>Sans objet, l'installation est un site industriel.</p>	<p>Sans objet</p>																																																													

Article du PLU	Conformité	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - « Logements » à condition : <ul style="list-style-type: none"> o Qu'ils soient dédiés au logement des personnes nécessaires pour assurer la surveillance permanente des activités autorisées dans le secteur (logement de fonction) ; o Que la surface de plancher à destination d'habitation n'excède pas 35 m² ; o Que le logement soit intégralement intégré dans le volume du bâtiment d'activités (sauf si les conditions de sécurité ne le permettent pas). 	Sans objet, l'installation est un site industriel.	Sans objet
<p>Ui - 2.2 Types d'activités Dans tous les sous-secteurs : Sont admis les types d'activités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers à condition que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances éventuelles, - Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o Qu'elles soient nécessaires ou complémentaires à des activités autorisées dans la zone ; o Que leur importance (volume, emprise,...) ne modifie pas le caractère du secteur; o Que soient mises en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter ou tout au moins de réduire dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels. <p>Dans les sous-secteurs Ui2 et Ui3 : Les extensions des installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit leur régime à condition que celles-ci soient maintenues dans leur classe initiale.</p>	<p>Non-concerné</p> <p>Le site est une extension du site existant. L'extension n'est pas de nature à modifier la nature de l'activité. Les risques et les impacts sont étudiés dans le présent dossier et maîtrisés. Non-concerné</p>	Conforme
ARTICLE 3 VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS		
<p>Ui - 3.1 Emprise au sol et hauteur des constructions 3.1.1 Emprise au sol Non réglementé 3.1.2 Hauteur maximale des constructions La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant exécution des fouilles et remblais. Les hauteurs définies ci-dessous ne s'appliquent pas aux installations techniques de grand élancement admises dans la zone (telles que pylônes, antennes), cheminées et autres éléments annexes à la construction. Dans le secteur Ui 1 : La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder 20 mètres sauf impératifs techniques avérés. Dans les autres secteurs : La hauteur maximale totale des constructions ne peut excéder 9 mètres. Dispositions particulières : Des dépassements de plafonds de hauteur seront possibles dans l'un des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En présence d'un bâtiment existant avec une hauteur plus élevée que la hauteur maximale autorisée, l'extension de ce bâtiment ou une nouvelle construction qui s'adosse à ce bâtiment peut s'inscrire dans le prolongement de ce bâtiment sans en excéder la hauteur ; 	<p>Sans objet</p> <p>Le site aura une hauteur inférieure à 20 m. Non-concerné</p>	Conforme

Article du PLU	Conformité	Conformité
<p>- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.</p>		
<p>Ui - 3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété Les constructions à usage d'ICPE doivent respecter les marges d'isolement conformément à la réglementation en vigueur au titre du code de l'environnement. Toutefois, dans ces marges d'isolement, pourront être admises les constructions à usage administratif, social ou de logement de fonction liées aux activités ainsi que des aires de stationnements. Pour les autres cas (non ICPE), cet article sera non réglementé.</p>	<p>Le bâtiment est situé à une distance de 10 m minimum des limites de propriété. Cette distance est conforme aux arrêtés ministériels des rubriques 2220 et 2221.</p>	<p>Conforme</p>
ARTICLE 4 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE		
<p>Ui – 4.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures <u>Principes généraux</u> Les principes architecturaux suivants doivent être respectés : harmonie des volumes, formes et couleurs en accord avec les constructions existantes (matériaux, pente de toits, éléments de toiture). Toutefois, des formes architecturales d'expression contemporaine peuvent être autorisées si elles s'insèrent harmonieusement dans le paysage environnant. Ce principe général concerne aussi bien l'édification de constructions nouvelles que toute intervention sur des bâtiments et des aménagements existants (restauration, transformation, extension,...). Les clôtures, les bâtiments annexes et les éléments techniques doivent également faire l'objet de la même attention du point de vue de l'intégration, en particulier avec la construction principale. Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.</p> <p>4.1.2. Façades Est interdit l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts.</p> <p>4.1.3. Toitures Des formes et matériaux de toitures divers pourront être admis pour des projets de construction qui se distinguent par leur qualité architecturale (zinc, toiture végétalisée, verre, bac acier, cuivre, etc.) ou par des choix architecturaux qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable. Dans tous les cas les matériaux employés pour la toiture devront être adaptés à l'architecture du projet et garantir une bonne intégration à leur environnement.</p> <p>4.1.4. Clôtures Les clôtures et les portails devront s'intégrer au paysage environnant (notamment en termes de coloris, d'aspects des matériaux et de hauteurs) et participer à la conception architecturale d'ensemble des constructions et des espaces libres de la propriété et des lieux avoisinants. Les clôtures non végétales préexistantes de qualité, telles que les murs de pierre doivent être conservées et entretenues. Les clôtures devront respecter une hauteur maximale totale de 2,00 mètres. Les clôtures suivantes sont interdites : - Les plaques en béton d'une hauteur supérieure à 0,50m - Les murs en parpaings non enduits sur toute les faces.</p> <p>4.1.5. Dispositions spécifiques pour le patrimoine bâti et paysages à préserver</p>	<p>L'ensemble du projet d'extension a fait l'objet d'un travail architectural intégré au permis de construire. L'objectif principal étant de rester dans une certaine continuité du bâti tout en renforçant l'intégration paysagère du site.</p> <p>Conforme</p> <p>Non-concerné</p> <p>L'intégration paysagère est un des angles du traitement architectural.</p> <p>Les portails et autres clôtures posséderont un design classique permettant une parfaite intégration au projet.</p> <p>Non-concerné</p>	<p>Conforme</p>

Article du PLU	Conformité	Conformité
La préservation et la mise en valeur des éléments de patrimoine paysager et bâtis identifiés aux documents graphiques au titre des articles L. 151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme doivent être assurées dans les conditions mentionnées dans les Dispositions Générales.		
Ui- 4.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales Non réglementée.	Sans objet	Sans objet
ARTICLE 5 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON-BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS		
Ui - 5.1 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non Imperméabilisées Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier (recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres...).	La parking VL est traité dans sa totalité en matériaux étanches. En effet, bien que l'infiltration soit à privilégier, la présence de panneaux solaires est un facteur aggravant tant sur la probabilité d'incendie que sur la gravité potentielle de ce dernier. Ainsi, nous avons privilégié un revêtement étanche afin d'éviter toute contamination du milieu par des eaux d'extinction polluées.	Priorité à la conformité ICPE
Ui - 5.2 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir Pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales (cf. Recommandations paysagères jointes au présent règlement). Le recours aux espèces invasives est interdit (cf. Recommandations paysagères jointes au présent règlement). Il sera recherché une valorisation des végétaux existants notamment les arbres de haute tige et arbustes. Les aires de stationnement des véhicules motorisés doivent faire l'objet d'un traitement paysager d'ensemble et contribuer à la qualité des espaces libres notamment grâce à l'emploi de plantations d'accompagnement. Des écrans paysagers doivent être réalisés pour préserver les paysages environnants et atténuer l'impact de certaines constructions ou installations (protection visuelle pour les dépôts, aires de stockage). Des dispositions particulières s'appliquent pour les haies identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme (cf. Dispositions générales).	Le projet étant une extension d'un site existant, il n'est pas possible de penser dans sa globalité un projet paysager neuf. En revanche, le projet actuel a à cœur de préserver un maximum d'arbres à grandes tiges, particulièrement au niveau de la zone de parking VL.	Conforme
Ui - 5.3 Obligations imposées en matière d'installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement Tout nouveau bâtiment doit disposer : - Soit d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales garantissant le bon écoulement dans le réseau de collecte lorsque ce dernier dessert le terrain et que le raccordement est techniquement possible. - Soit d'aménagements ou installations nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux pluviales et pour limiter des débits évacués (ouvrages de régulation ou de stockage des eaux pluviales...) conformes aux dispositions du zonage pluvial et à la charge exclusive du constructeur (voir annexes sanitaires). Ces aménagements doivent être adaptés à l'opération et à la configuration du terrain et réalisés sur l'unité foncière du projet ou sur une autre unité foncière située à proximité. Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.	L'ensemble des eaux pluviales est maîtrisé sur le site. Ces eaux sont tamponnées par un bassin enterré et épurées par 2 séparateurs d'hydrocarbures.	Conforme
ARTICLE 6 STATIONNEMENT		
Les obligations en matière de stationnement sont fixées dans les dispositions générales. : Pour les extensions de construction, il est tenu compte, pour le calcul des places de stationnement exigées, que des besoins supplémentaires créés par le projet d'extensions. Concernant le nombre de places nécessaires, il est calculé comme suit :	L'extension réalisée sur le site aura une surface plancher totale de 7 615 m ² . Cela implique donc une surface de 2 285 m ² , soit 91 places. Il est prévu la réalisation de 231 places de parking.	C

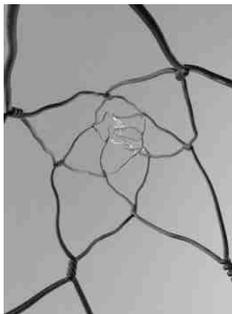
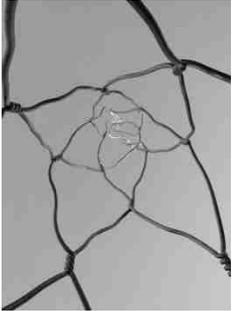
Article du PLU	Conformité	Conformité
<p>Au minimum 30 % de la surface plancher (il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement, y compris les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des PMR qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur.)</p>		
ARTICLE 7 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES		
<p>Ui - 7.1 Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public</p> <p>7.1.1. Desserte Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée et adaptée à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>7.1.2. Accès Tout nouvel accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées, sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Toutefois, plusieurs accès pourront être acceptés selon les flux engendrés par la construction. Aucun accès automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons. Sur le réseau routier départemental, tout projet prenant accès sur une route départementale peut être refusé si cet accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.</p> <p>7.1.3. Voies nouvelles Les dimensions et caractéristiques techniques des voies et passages doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir. En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Le cas échéant, les projets et opérations réalisés doivent être compatibles avec les principes d'accès et de voiries, de carrefour, de liaison douce et de continuité cyclable à réaliser figurant dans les orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs.</p>	<p>Le site possède un accès à la circulation automobile.</p> <p>Le nouvel accès VL et la nouvelles sortie PL seront conformes aux dispositions en vigueur.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p>Ui- 7.2 conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets Tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.</p>	<p>L'accès principal ne sera pas modifié.</p>	<p>Conforme</p>
ARTICLE 8 CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX		
<p>Ui - 8.1 Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'électricité et d'assainissement</p> <p>8.1.1. Eau potable Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de constructions.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau de distribution de la</p>	<p>Confore</p>

Article du PLU	Conformité	Conformité
<p>Pour des usages domestiques et non potables, l'utilisation d'eau d'une autre origine (puits, eaux de pluie, etc.) n'est autorisée que dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, les réseaux devront être séparés physiquement (disconnexion totale du réseau public d'adduction d'eau potable) et clairement identifiés.</p> <p>Les divers usages de l'eau à l'intérieur d'un bâtiment (notamment pour les activités industrielles, ou artisanales) doivent être identifiés ; une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près de la source de risque.</p> <p>8.1.2. Énergie Non réglementé.</p> <p>8.1.3. Électricité En dehors des voies et emprises publiques, les réseaux d'électricité et les câbles de distribution des réseaux nouveaux doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage sur le terrain d'assiette de l'opération. Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, tous les réseaux électriques doivent être mis en souterrain y compris l'éclairage public, l'alimentation électrique en basse ou moyenne tension.</p> <p>8.1.4. Assainissement Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif : Tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau, sauf contraintes financières et techniques excessives mentionnées au plan de zonage d'assainissement eaux usées. Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite. Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif : Toute construction ou installation nouvelle doit être munie d'un dispositif d'assainissement répondant aux exigences sanitaires et environnementales, aux dispositions réglementaires et au règlement du service d'assainissement non collectif. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.</p>	<p>commune.</p> <p>Sans objet</p> <p>Les réseaux seront souterrain.</p> <p>Les eaux usées et eaux de process seront rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux de process subiront un traitement via la station de prétraitement. Ces rejets seront conformes à la convention de rejet signée avec l'exploitant du réseau.</p>	<p></p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p>Ui - 8.2 Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements et installations permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales conformément à l'article 5 (5.3 de la section 2). Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires d'avitaillement, de manoeuvre poids lourds, aires de stockage et de manoeuvre, aires de lavage, aires de stationnement, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides, aire de carénage...), la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet pourra être ou sera exigé sur l'unité foncière avant évacuation dans le réseau d'eaux pluviale afin d'éviter toutes pollutions (déshuileur, débourbeur,...).</p>	<p>L'ensemble des eaux pluviales est maîtrisé sur le site. Ces eaux sont tamponnées par un bassin enterré et épurées par 2 séparateurs d'hydrocarbures. Le rejet au réseau est tamponné à 3 l/s/ha pour éviter tout risque de saturation du réseau. En cas d'incendie, la pompe de relevage sera arrêtée et les eaux d'extinction incendie seront retenues dans le bassin enterré étanche.</p>	<p>Conforme</p>

Article du PLU	Conformité	Conformité
Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.		
Ui - 8.3 Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, la réalisation de fourreaux enterrés, suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique), est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager, ...) ; celle-ci doit prévoir la possibilité d'y raccorder en souterrain tout nouveau programme immobilier.	L'ensemble des fourreaux sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.	Conforme

PATISSNACK Parcelles cadastrales - emprise du projet

COMMUNE D'IMPLANTATION	CODE POSTAL	PREFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMERO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN m ²	EMPRISE DU PROJET SUR LA PARCELLE EN m ²
MARZAN	56 130		0	ZR 107	46 460	23 981



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 8 : Incidences du projet



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/07-23

SOMMAIRE

I. MILIEU PHYSIQUE	4
I.1. EAU.....	4
I.2. RISQUES NATURELS	15
II. MILIEU HUMAIN	19
II.1. LES TIERS	19
II.2. ACCES.....	21
II.3. CONTRAINTES ET RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
II.4. TRAFIC	24
II.5. BRUIT	25
II.6. AIR - ODEURS	25
II.7. VIBRATIONS	26
II.8. DECHETS	26
II.9. CONCLUSION DE L'ANALYSE DES FLUX THERMIQUES	26
III. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE.....	28
III.1. RESEAU NATURA 2000 ET ESPACES NATURELS REPERTORIES	28
III.2. AUTRES ESPACES NATURELS REPERTORIES.....	29
III.3. DESCRIPTION DE L'ETAT ACTUEL.....	32
IV. PAYSAGE ET PATRIMOINE	34
IV.1. LES SITES CLASSES OU INSCRITS	34
IV.2. INTEGRATION PAYSAGERE DU PROJET	34
V. REMISE EN ETAT DU SITE	36

Table des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques de la station d'épuration de Rocheservière Moulin de Graveau (source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)	4
Tableau 2 : Valeurs autorisées dans la convention actuelle de déversement	5
Tableau 3 : Estimation des concentrations pour les eaux brutes.....	5
Tableau 4 : Rendement sur chacun des critères de la station de prétraitement	6
Tableau 5 : Valeurs de rejets de la nouvelle convention de rejet	6
Tableau 6 : Fréquence de mesure	6
Tableau 7 : Dimensionnement de la rétention des eaux pluviales.....	8
Tableau 8 : Dimensionnement D9	11
Tableau 9 : Dimensionnement D9A.....	13
Tableau 10 : Synthèse des rejets aqueux	14
Tableau 11 : Risques concernant le site PATISSNACK	15
Tableau 12 : Estimation de la quantité de déchets produits par an.....	26

Tables des figures :

Figure 1 : Schéma théorique de fonctionnement de la station de prétraitement	5
Figure 2 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie	10
Figure 3 : Emplacement des moyens extérieurs	12
Figure 4 : Périmètre du bassin versant du Saint-Eloi.....	16
Figure 5 : Carte présentant la servitude d'utilité publique Transport de matières dangereuses.....	17
Figure 6 : Aléa Radon (Source : BRGM, Géorisques)	18
Figure 7 : Emplacement de l'ERP les plus proche du site PATISSNACK	19
Figure 8 : Localisation des habitations les plus proches (Source Gmaps)	20
Figure 9 : Emplacement du talus paysager.....	21
Figure 10 : Accès principal du site PATISSNACK (Gmaps).....	22
Figure 11 : Emplacement de l'installations classée la plus proche (Géorisques)	23
Figure 12 : Emplacement des servitudes d'utilité publique	24
Figure 13 : Accès au site	25
Figure 14 : Flux thermiques des scénarii retenus : 1, 2, 4 et 6	27
Figure 15 : Site Natura 2000 le plus proche (Source : Geoportail ; IGN)	29
Figure 16 : Localisation de la ZNIEFF la plus proche (Source : Geoportail).....	30
Figure 17 : Localisation des PNR les plus proche (Source : Geoportail)	31
Figure 18 : Typologie du terrain et ses alentours (Gmpas)	32
Figure 19 : Emplacement des zones humides les plus proches (PLU Marzan)	33
Figure 20 : Emplacement du site classé le plus proche et son périmètre de protection	34
Figure 21 : Intégration paysagère du projet depuis l'Ouest du site, avant aménagement (source : AREA)	35
Figure 22 : Intégration paysagère du projet depuis l'Ouest du site, après aménagement (source : AREA)	35

I. Milieu physique

I.1. Eau

I.1.1 Prélèvement et utilisation

L'approvisionnement en eau est réalisé à partir du réseau public communal, ce réseau est existant au sein de la ZA de Bel air et dessert le site existant.

Sa qualité est régulièrement vérifiée par le service santé – environnement de l'ARS.

L'eau potable sera employée pour les usages suivants :

- Utilisation d'eau pour le nettoyage des équipements, nettoyage des locaux et nettoyage des aliments : estimée à **115 m³/jour** d'activité en moyenne.
- Les locaux sociaux pour une consommation estimée de 50 l/personne/jour, soit **12,5 m³/j**.
- Utilisation d'eau dans les recettes pour la production : quantité d'eau négligeable au regard des recettes réalisées.

Ainsi la consommation totale d'eau potable sur le site est estimée à environ 127,5 m³/jour, soit environ 40 000 m³/an (312 jours).

Le réseau d'eau potable sera équipé d'un disconnecteur empêchant les retours d'eau dans le réseau public.

I.1.2 Rejet d'eaux usées

Les eaux sanitaires seront rejetées vers la station d'épuration de Marzan Beau Soleil, située à 880 m au Nord du site.

Cette station d'épuration est actuellement exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la région de Questembert.

Le tableau suivant indique les caractéristiques de cette station :

Exploitant	SIAEP
Commune d'implantation	MARZAN
Date de mise en service	17/10/81
Capacité nominale	7 325 EH
Capacité entrante (2020)	1 876 EH
Débit nominal estimé	1 098 m ³ /j
Débit moyen actuel	277 m ³ /j
Filière eau principale	Boue activée aération prolongée (très faible charge)
Filière boues principale	Filtration à bande
Lieu de rejet	La Vilaine

Tableau 1 : Caractéristiques de la station d'épuration de Marzan Beau Soleil (source : www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr)

Avec une capacité nominale de 7 325 EH et une capacité entrante en 2020 de 1 876 EH, la station d'épuration est largement dimensionnée pour recevoir les eaux usées issues du site PATISSNACK.

Le site PATISSNACK possède déjà une convention de rejet signée avec le SIAEP pour la partie existante. Elle continuera de s'appliquer jusqu'en mars 2025 (voir **Pièce 14, Annexe F**). Cette dernière impose les caractéristiques suivantes :

Paramètre	En flux	En concentration
Débit journalier moyen	50 m ³ /j	
DBO5	125 kg/j	2 500 mg/l
DCO	250 kg/j	5 000 mg/l
MES	200 kg/j	4 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	8,25 kg/j	165 mg/l
Phosphore total	1,75 kg/j	35 mg/l
SEH (Graisses)	13,5 kg	270 mg/l

Tableau 2 : Valeurs autorisées dans la convention actuelle de déversement

L'exploitant estime qu'après réalisation de l'extension, le site produira des eaux brutes aux niveaux de concentrations suivants :

Paramètre	En flux	En concentration
DBO5	180 kg/j	1 000 mg/l
DCO	450 kg/j	2 500 mg/l
MES	144 kg/j	800 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	14,4 kg/j	80 mg/l
Phosphore total	2,7 kg/j	15 mg/l
SEH (Graisses)	18 kg/j	100 mg/l
pH	5,5 à 8,5	8

Tableau 3 : Estimation des concentrations pour les eaux brutes

Les eaux seront prétraitées pour respecter les niveaux de rejets imposés par la réglementation en vigueur et la nouvelle convention de rejet.

Pour arriver à ces concentrations, le site mettra en place une installation de prétraitement. Cette installation comprendra :

- Un poste de relevage de tête,
- Un tamisage des effluents par tamis rotatif,
- Un bassin tampon de 100 m³ (2 cuves de 50 m³),
- Un flottateur,
- Un ensemble d'équipements d'autosurveillance (débit, pH, Température, etc.).

Le schéma de fonctionnement global est le suivant :

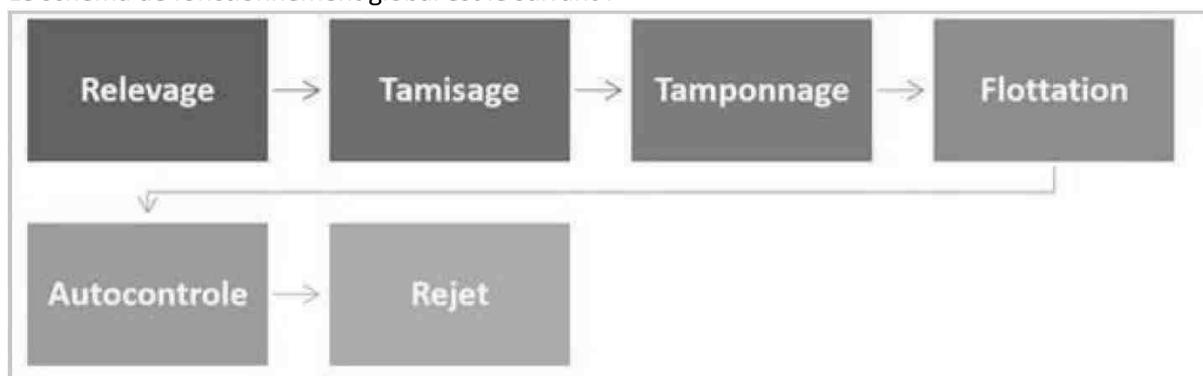


Figure 1 : Schéma théorique de fonctionnement de la station de prétraitement

Le tableau suivant présente le rendement prévisionnel de la station :

Paramètres	Flux en entrée	Rendement	Flux en sortie	Concentration en sortie
Volume	180 kg/j	0 %	180 kg/j	7,5 mg/l
DCO	450 kg/j	20 % ± 5 %	360 kg/j	2 000 mg/l
DBO5	180 kg/j	20 % ± 5 %	144 kg/j	800 mg/l
MES	144 kg/j	40 % ± 5 %	86,4 kg/j	480 mg/l
SEH (Graisses)	18 kg/j	70 % ± 5 %	5,4 kg/j	30 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	14,4 kg/j	5 % ± 5 %	13,68 kg/j	76 mg/l
Phosphore total	2,7 kg/j	5% ± 5 %	2,57 kg/j	14 mg/l

Tableau 4 : Rendement sur chacun des critères de la station de prétraitement

A partir de mars 2025, la nouvelle convention de rejet s'appliquera. La société PATISSNACK s'engage à respecter les limites suivantes :

Paramètre	En flux	Valeur de pointe
Débit journalier moyen	180 m ³ /j	10 m ³ /h
DBO5	144 kg/j	800 mg/l
DCO	360 kg/j	2 000 mg/l
MES	108 kg/j	600 mg/l
Azote NGL	27 kg/j	150 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	25,2 kg/j	140 mg/l
Phosphore total	9 kg/j	50 mg/l
SEH (Graisses)	27 kg/j	150 mg/l
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C	

Tableau 5 : Valeurs de rejets de la nouvelle convention de rejet

Le niveau de rejet de l'installation est ainsi déterminé avec l'exploitant de la station d'épuration au travers de la convention de rejet.

La nouvelle convention de rejet est jointe en **Pièce 14, Annexe G**.

Afin de garantir le bon niveau de rejet conformément à sa convention de rejet, l'exploitant réalisera les fréquences de mesure suivantes :

Paramètre	Fréquence
Volume rejeté	En continu / Journalier
DCO, pH et température	Hebdomadaire
DCO, DBO5, MES, Azotes NGL, NTK, Phosphore total, pH et température	Mensuelle
SEC (graisses)	Mensuelle

Tableau 6 : Fréquence de mesure

Au regard des éléments précédents, il est possible de conclure que les moyens prévus permettront de maîtriser les rejets du site et de se conformer aux valeurs indiquées dans la convention de rejet.

Un plan des réseaux EU est joint en **Pièce 14, Annexe H**.

I.1.3 Gestion des eaux pluviales (EP)

Le présent projet étant une extension d'un site existant, la gestion des eaux pluviales s'est appuyée sur le réseau existant. L'objectif numéro 1 était ici de maîtriser l'ensemble des rejets afin qu'aucune eau

potentiellement polluée ne puisse aller directement au réseau sans épuration. Ainsi, lorsque les réseaux existants mélangeaient eaux pluviales non souillées et eaux de voiries potentiellement polluées, le parti pris d'épurer l'ensemble a été pris.

Ainsi, 2 séparateurs d'hydrocarbures seront ajoutés sur le site afin de traiter l'ensemble des eaux pluviales.

- **Les eaux pluviales de voirie (EPV)** seront collectées puis épurées par un séparateur d'hydrocarbures de classe I. Les eaux épurées seront ensuite redirigées vers le bassin étanche enterré. Le rejet est ensuite effectué vers le réseau.
- **Les eaux pluviales de toitures (EPT) :**
 - o Les EPT des nouvelles toitures de l'extension seront directement collectées par le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Les EPT des nouveaux locaux sociaux seront intégrées au réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Les EPT des nouveaux locaux techniques seront intégrées au réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Une partie des toitures du bâtiment existant sera redirigée vers les nouveaux réseaux et donc directement collectées par le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o Une partie des toitures du bâtiment existant rejoindra le réseau existant. Elles seront épurées par le séparateur d'hydrocarbures puis redirigées vers le bassin étanche enterré avant rejet au réseau,
 - o La surface de toiture dont les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures passera de 5 100 m² actuellement à 4 585 m². Le réseau mis en place est donc bien une amélioration globale du traitement des eaux pluviales du site.
- **Les eaux pluviales des parkings VL** seront épurées par un séparateur d'hydrocarbures. Elles seront redirigées vers le bassin étanche enterré. Le rejet est ensuite effectué vers le réseau.

D'une manière générale, une grande partie de l'eau récoltée sur les espaces verts sera amenée à directement s'infiltrer. En cas de surplus, elle sera redirigée vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie.

- **Dimensionnement du bassin de rétention**

Le débit de fuite utilisé pour le dimensionnement du bassin de rétention est de 3 l/s/ha. Il correspond au débit de fuite indiqué dans le SDAGE Bretagne (Disposition 3D-2).

Le dimensionnement est réalisé sur la base des informations suivantes :

Méthode utilisée	Méthode des pluies	
Temps de retour	10 ans	
Station météorologique utilisée	Ploërmel	
Durée de la pluie	6 minutes à 24 heures	
Coefficients de montana :	6 minutes à 1 heure a = 4,1 et b = 0,585 1 heure à 24 heures a = 5,005 et b = 0,646	
Infiltration prise en compte	Aucune (bassin étanche)	
Débit de fuite	3 l/s/ha	
Nature de la surface	Surface	Coefficient de ruissellement
Toitures	12 715 m ²	0,9
Voiries PL et pompier	10 571 m ²	0,9

Voiries VL (parking)	5 795 m ²	0,9
Espaces verts sur la partie usine	8 545 m ²	0,1
Espaces verts sur la partie parking	3 020 m ²	0,1
RESULTATS		
Taille minimum du bassin	880 m ³	
Volume max atteint au bout de	11 h	

Tableau 7 : Dimensionnement de la rétention des eaux pluviales

Une pompe de relevage située à l'aval du bassin étanche permet la rétention en cas d'incendie. Le volume d'eau incendie à retenir étant supérieur au volume nécessairement au tamponnement des eaux pluviales (1 033 m³, voir chapitre 1.1.4), le dimensionnement du bassin sera basé sur le dimensionnement de la rétention des eaux incendie qui est majorant, étant entendu qu'un volume d'intempéries de 10 l/m² est intégré au calcul D9A.

Le plan des 35 m fourni en **Pièce 13, Annexe C** présente les différents réseaux humides.

Un plan spécifique est joint en **Pièce 14, Annexe I**.

Pages suivantes, un schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie.

- **Dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures**

Le site sera équipé de 2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin de rétention.

Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale d'un séparateur doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \times Q_S) \times f_d$$

Avec :

TN : Taille nominale du séparateur calculée

Q_R : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

f_x : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement (0 en présence d'un by-pass)

Q_S : Débit maximum des eaux usées de production en entrée du séparateur, en litres par seconde (0 en l'absence d'eaux usées)

f_d : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (1 pour les hydrocarbures)

Pour le calcul de Q_R, une seconde équation est utilisée :

$$Q_R = \Psi \times i \times A$$

Avec :

Ψ : Coefficient de ruissellement, sans dimension (valeur de 0,9 par convention)

i : Intensité pluviométrique, en litres par seconde et par m². L'intensité pluviométrique i (annuelle ou décennale) dépend principalement de l'analyse des données pluviométriques locales ; elle doit être adoptée conformément aux règlements locaux. A noter qu'en présence d'un by-pass, seule 20 % de la pluie est traitée. Un facteur 0,2 est alors appliqué à la valeur i.

Région 1, i : Annuelle = 0,015 l/s.m² et décennal = 0,03 l/s.m²

Région 2, i : Annuelle = 0,021 l/s.m² et décennal = 0,04 l/s.m²

Région 3, i : Annuelle = 0,03 l/s.m² et décennal = 0,05 l/s.m²

A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m² (15 156 m² pour la partie voiries du bâtiment et 5 795 m² pour la zone de parking VL)

Pour le séparateur côté voiries du bâtiment, l'équation donne :

$$TN = (0,9 \times 0,03 \times 15\,156 \times 0,2 + 0 \times 0) \times 1$$

$$TN = 81,8 \text{ l/s}$$

Pour le séparateur côté parking VL, l'équation donne :

$$TN = (0,9 \times 0,03 \times 5\,795 \times 0,2 + 0 \times 0) \times 1$$

$$TN = 31,3 \text{ l/s}$$

Pour la partie voiries du bâtiment, avec un résultat de $TN = 81,8 \text{ l/s}$, il est nécessaire de considérer le taille supérieur, c'est-à-dire $TN = 100 \text{ l/s}$.

Pour la partie parking VL, avec un résultat de $TN = 31,3 \text{ l/s}$, il est nécessaire de considérer le taille supérieur, c'est-à-dire $TN = 40 \text{ l/s}$.

Ainsi, un séparateur d'hydrocarbures de classe I d'un volume minimum de 10 m^3 correspondant à un TN de 100 l/s sera mis en place pour la gestion des eaux de voirie du bâtiment. Un séparateur d'hydrocarbures de classe I d'un volume de 4 m^3 correspondant à un TN de 40 l/s sera mis en place pour la gestion des eaux du parking VL.

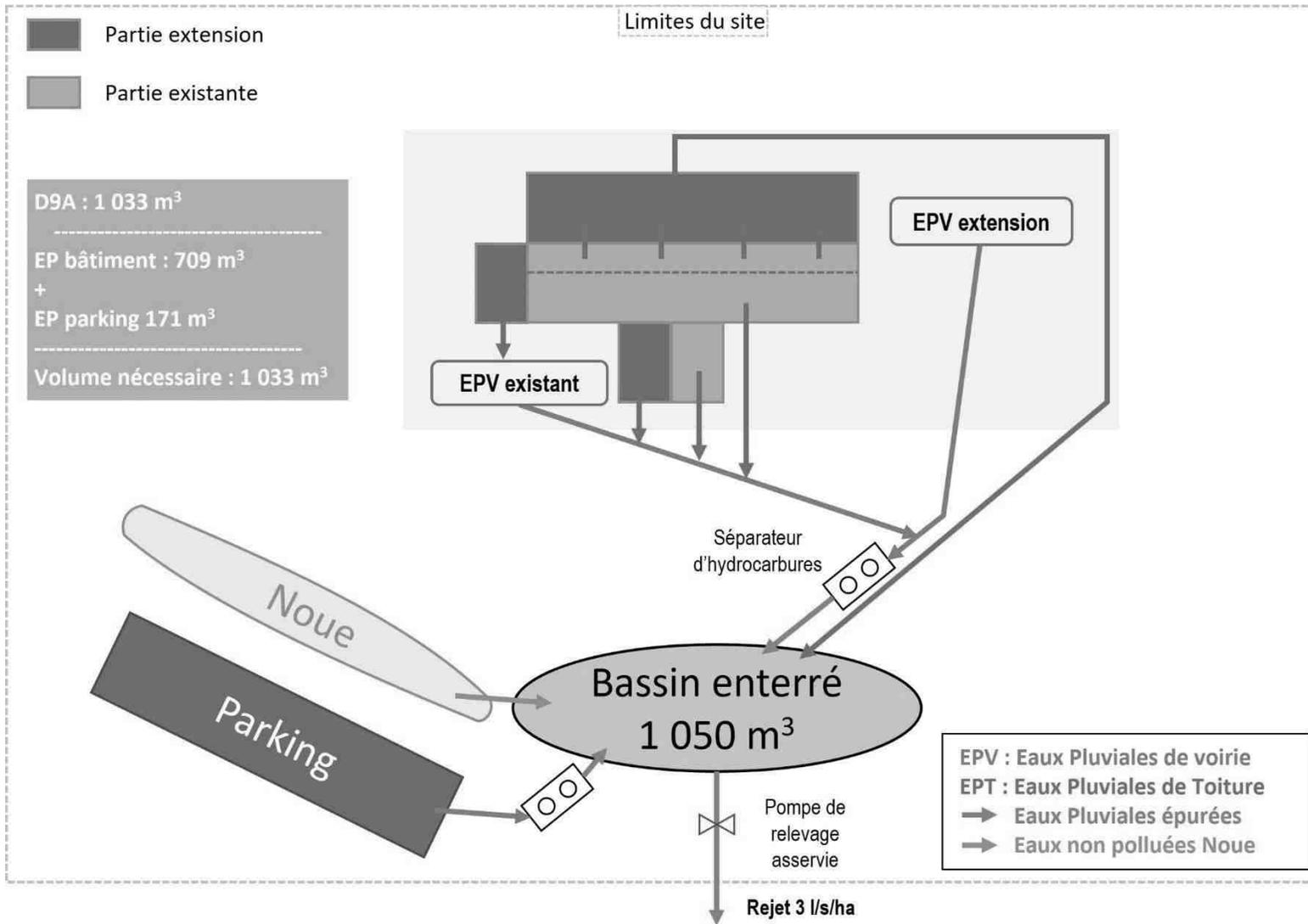


Figure 2 : Schéma de principe de gestion des eaux pluviales et incendie

I.1.4 Eaux incendie

a) Besoin en eau du site

Le dimensionnement de la défense incendie a été réalisé sur la base du document technique D9, version juin 2020.

Ci-dessous, le dimensionnement :

Critère	Coefficients additionnels	Coefficients retenus pour le calcul		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage				
Jusqu'à 3 m	0	0	0,1	Stockage jusqu'à 8 m
Jusqu'à 8 m	0,1			
Jusqu'à 12 m	0,2			
Jusqu'à 30 m	0,5			
Jusqu'à 40 m	0,7			
Au-delà de 40 m	0,8			
Type de construction				
Ossature stable au feu \geq R60	-0,1			Structure métallique
Ossature stable au feu \geq R30	0			
Ossature stable au feu $<$ R30	0,1	0,1	0,1	
Matériaux aggravants				
Présence d'au moins 1 matériau	0,1	0,1	0,1	Panneaux sandwichs
Types d'intervention internes				
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			Détection incendie
Détection automatique incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel	-0,1	-0,1	-0,1	
Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24	-0,3			
Σ coefficients		0,1	0,2	Risque 1 : production Risque 2 : stockage MP/PF
1+ Σ coefficients		1,1	1,2	
Surface de référence en m²		3 230	1 720	
Qi = 30 x (S/500) x (1+Σcoeff)		213,18	124	
Catégorie de risque				
Risque faible: Q _{RF} = Qi x 0,5				
Risque 1: Q1 = Qi x 1		213		
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5			186	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2				
Bâtiment sprinklé			Oui	Le bâtiment sera sprinklé
Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 /2		107	93	
	Débit requis Q en m³/h :	107		Limité à 720m ³ /h
	Débit retenu en m³/h:	120		Arrondi aux 30 m ³ les plus proches
	Soit pour une durée de 2 h		240 m ³	

Tableau 8 : Dimensionnement D9

Le tableau ci-avant présente le dimensionnement D9. Il conclue en la nécessité de posséder au moins 120 m³/h pendant 2h d'eau sur le site. Ce dimensionnement est conditionné par la plus grande surface non recoupée de production, soit 3 230 m².

La défense incendie sera réalisée sur le site par 4 réserves incendie (3 de 120 m³ et 1 de 60 m³). Chaque réserve incendie sera équipée d'une aire d'aspiration de 4*8 m.

Un poteau incendie est présent à l'entrée du site sur la voie publique. Le dernier test de débit de ce poteau date de 2018 et indiquait un débit de 46 m³/h. Ce débit étant inférieur à 60 m³/h sous 1 bar, il ne sera pas pris en compte dans les moyens disponibles.

Débit total prévu sur site : 210 m³/h.

Ces différents points d'eau seront répartis à une distance de moins de 150 m les uns des autres.

Le plan suivant présente l'emplacement des moyens extérieurs :

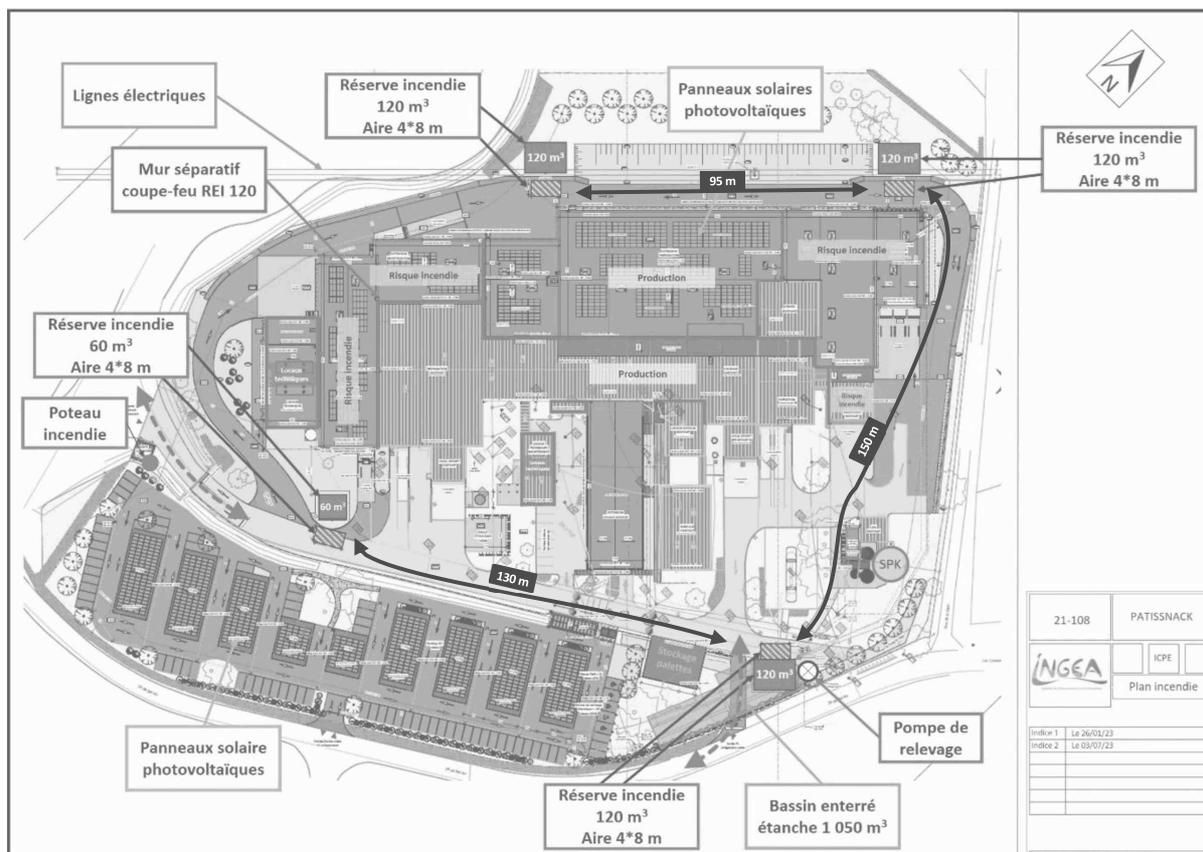


Figure 3 : Emplacement des moyens extérieurs

b) Besoin de rétention

L'ensemble du nouveau réseau humide du site a été réalisé dans l'objectif qu'il ne puisse pas y avoir de contamination de l'environnement par des eaux potentiellement polluées.

Ainsi, l'ensemble des surfaces de voiries sera étanche. En cas d'incendie, ou de déversement de produits dangereux (notamment réservoir d'un poids-lourd), la pompe de relevage asservie sera mise à l'arrêt. Située en aval du bassin étanche, elle permettra la rétention globale des eaux sur le site, autant un incendie sur le bâtiment que sur la zone parking VL.

Ce bassin étanche enterré d'un volume de 1 050 m³ a été dimensionné sur la base de la méthode D9A et en prenant en compte le débit d'eau nécessaire d'après le dimensionnement D9 (120 m³/h pendant 2h) :

INGEA Document technique D9A - Défense extérieure contre l'incendie et rétention						
Calcul du volume à mettre en rétention 21-108 DAUNAT						
						Commentaires
Besoins pour la lutte extérieure			Résultat D9 (m ³)		240	
					+	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs		Volume de la réserve (m ³)		500	
					+	
	Rideau d'eau		besoins * 90min (m ³)		0	
					+	
	RIA		à négliger		0	
					+	
	Mousse HF et MF		Débit de solution * temps de noyage (m ³)		0	
					+	
					+	
					+	
					+	
Volumes d'eau liés aux intempéries	29 261 m ²		10L/m ² de surface (m ³)		293	Y compris les voiries du parking VL
Présence de stocks liquides			20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (m ³)		0	
					=	
Volume à mettre en rétention (m ³)					1 033	

Tableau 9 : Dimensionnement D9A

D'après le dimensionnement D9A, il est demandé un volume de rétention minimum de 1 033 m³ sur la base du calcul D9. Le bassin étanche aura un volume de 1 050 m³.

A noter que le site disposera de 420 m³ en réserve, bien que le document D9 demande 240 m³.

Une convention de pompage sera passée avec une société spécialisée. Ainsi, en cas d'incendie, le volume de stockage des eaux incendie sera augmenté.

La rétention des eaux incendie est donc correctement dimensionnée.

En cas d'incendie et de rétention des eaux d'extinction, des analyses seront menées sur les eaux récoltées. En cas de risque de pollution pour l'environnement, les eaux seront pompées puis évacuées vers une filière spécialisée.

I.1.5 Synthèse de la gestion des eaux

Au travers de la maîtrise quantitative des rejets d'eaux pluviales (régulation au sein du bassin d'orage), et de la maîtrise qualitative des rejets d'eaux pluviales (confinement des eaux d'incendie, traitement des eaux de voiries) et usées (Prétraitement, cadrage par la convention de rejet) l'activité est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vilaine.

	Destination des rejets	Pré -traitement	Volume de rejet
Eaux sanitaires	Station d'épuration de Marzan	Non	3 900 m ³ /an
Eaux usées industrielles		Oui	36 100 m ³ /an
Eaux pluviales	Réseau public, Infiltration pour les eaux de parking VL	Séparateurs hydrocarbures pour les eaux de voiries, quais et parking + une partie des toitures	3 l/s/ha
Eaux incendie	Bassin étanche	Non	/

Tableau 10 : Synthèse des rejets aqueux

I.2. Risques naturels

Un inventaire des risques naturels et technologiques a été réalisé à l'aide du site Géorisques. Le tableau suivant résume l'ensemble des risques auxquels le site est exposé. Les risques effectifs sont développés par la suite.

Risque	Etat du risque
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI	NON
PPRI	Commune : OUI Site : NON
Programme d'actions et prévention inondation (PAPI)	OUI Site : NON
Atlas de Zone Inondable - AZI	NON
Retraits-gonflement des sols argileux	Aléa faible
PPRN Retrait-gonflements des sols argileux	NON
Commune soumise à un PPRN Mouvements de terrain	NON
Commune soumise à un PPRN Cavités souterraines	NON
Risque sismique	Faible
Commune soumise à un PPRN Séismes	NON
Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m (BASOL)	NON
Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m (BASIAS)	NON
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1 000 m	NON
Commune soumise à un PPRT Installations industrielles	NON
Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 1 000 m	OUI
Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km	NON
Potentiel radon de la commune	Important

Tableau 11 : Risques concernant le site PATISSNACK

I.2.1 Risque inondation

La commune de MARZAN est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Saint-Eloi. Ce PPRI a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/10.

Le périmètre du PPRI ne se limite pas aux communes à enjeux mais est défini à l'échelle du bassin versant, unité de gestion des écoulements des eaux superficielles.

La carte ci-dessous est extraite de la note de présentation du PPRI :

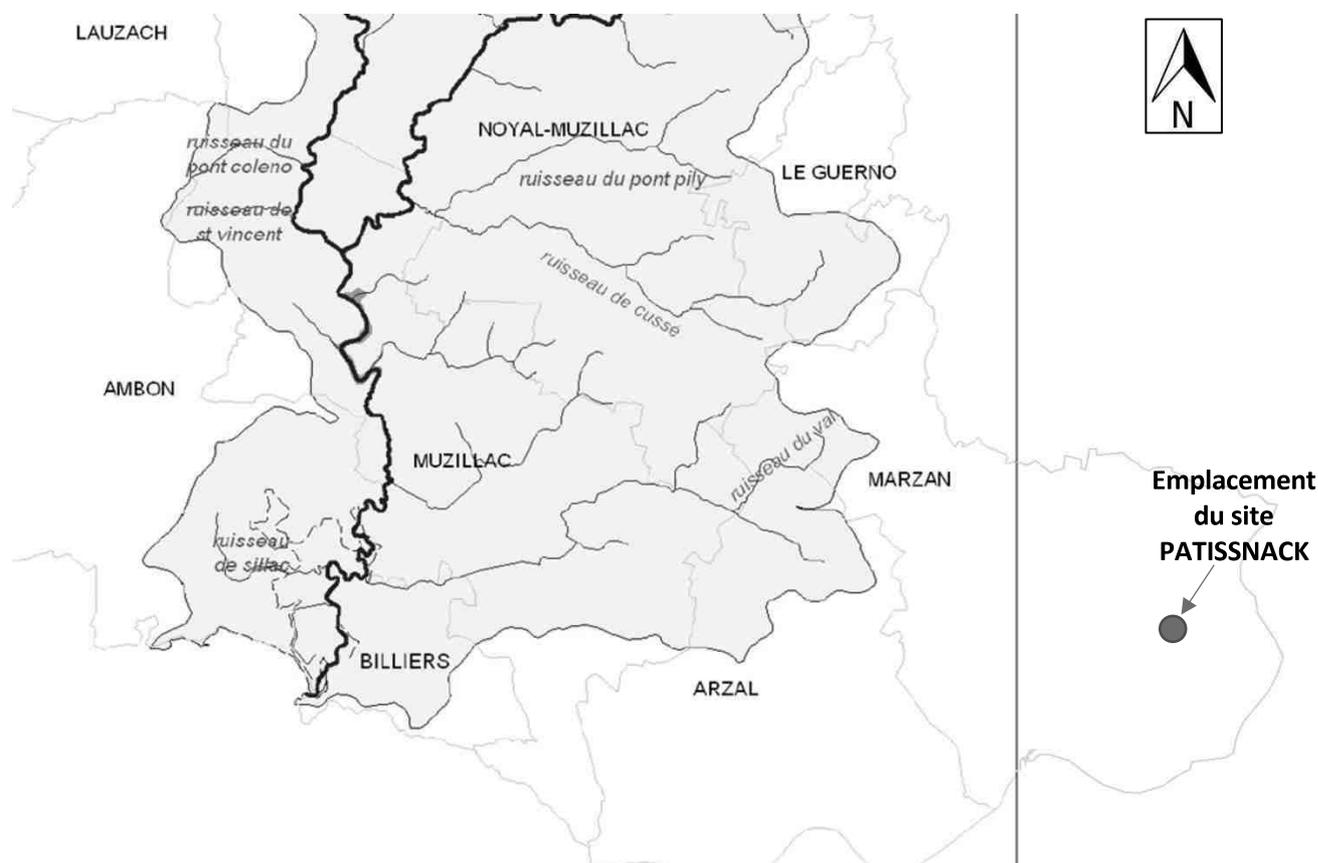


Figure 4 : Périmètre du bassin versant du Saint-Eloi

Au regard de cette carte, il est possible de conclure que le site n'est pas concerné par le PPRI du Saint-Eloi.

I.2.2 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), créé en 2003, est un outil à disposition des collectivités locales. Il est élaboré à travers une approche globale du risque, aussi bien dans l'espace (généralement le bassin versant ou la vallée), autour des acteurs concernés et impliqués (partenariat entre les services de l'Etat et les acteurs locaux) que dans les actions et mesures prévues au sein du programme (connaissance et conscience du risque, surveillance, prévision, gestion de crise, urbanisme, réduction de la vulnérabilité, protection active et passive, etc.).

Le département du Morbihan comporte 6 PAPI dont le PAPI du bassin de la Vilaine (2020-2025) qui concerne Marzan.

Ce PAPI concerne l'inondation fluviale et la submersion marine.

Comme évoqué précédemment, ce PAPI concerne bien la commune de MARZAN, mais le site ne se situe pas dans les zones sensibles à risque. **Il n'est donc pas attendu d'impact particulier sur le site.**

I.2.3 Risque canalisation de transport de produits dangereux

Le site PATISSNACK est concerné par la servitude d'utilité publique I3 : Transport de gaz naturel. La carte ci-dessous présente l'emplacement de la conduite de gaz :

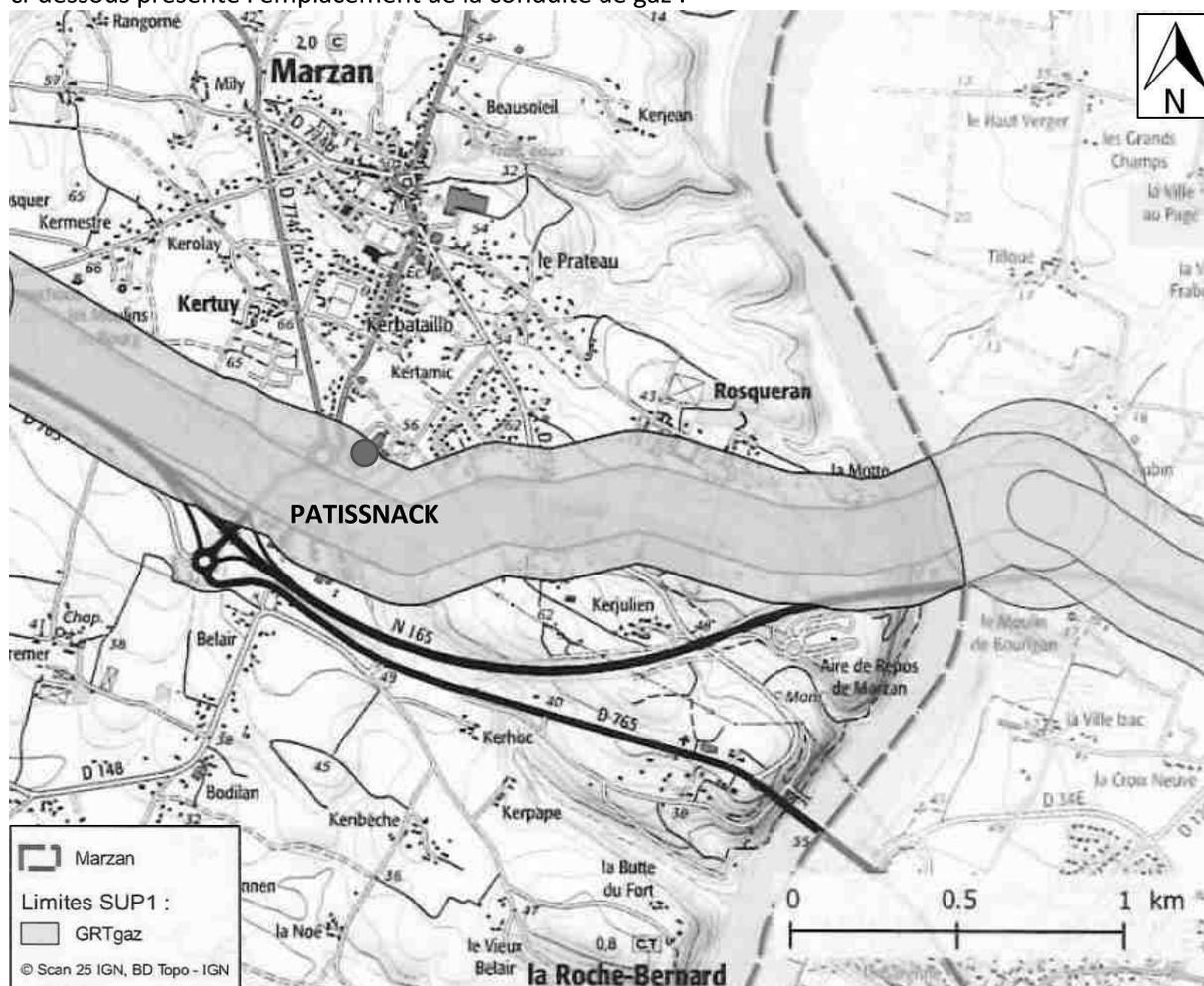


Figure 5 : Carte présentant la servitude d'utilité publique Transport de matières dangereuses

L'arrêté préfectoral du 28/04/17 définit la servitude I3 et ses différentes prescriptions. Concernant le site, il se situe dans la zone SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux dit « de référence majorant » au sens de l'article R.555-39b du Code de l'environnement. **D'après l'arrêté préfectoral, il n'existe pas de prescription particulière pour le cas d'un bâtiment industriel classé sous la réglementation ICPE. Des prescriptions existent uniquement pour les ERP et IGH.**

I.2.1 Risque radon

Le site est situé en zone à risque radon important. La carte suivante indique la position de l'aléa par rapport au site PATISSNACK :



Figure 6 : Aléa Radon (Source : BRGM, Géorisques)

Au regard du risque radon important, une attention particulière sera portée à l'activité volumique du radon sur le site. Des mesures pourront être réalisées dans le cadre du Code du travail et des dispositions portant notamment sur l'aération du site, pourront être mises en place en cas de dépassement d'une activité volumique de 300 Bq/m^3 .

II. Milieu humain

II.1. Les tiers

II.1.1 Etablissements Recevant du Public (ERP)

L'ERP le plus proche du site est le terrain de football de Marzan situé à 270 m au Nord du site.



Figure 7 : Emplacement de l'ERP les plus proche du site PATISSNACK

Il n'est pas attendu d'impact particulier sur ces installations.

II.1.2 Habitations

Les habitations les plus proches sont situées :

- A 30 m au Nord du site PATISSNACK. Il s'agit d'une zone pavillonnaire,
- A 60 m à l'Est du site PATISSNACK. Il s'agit d'une zone pavillonnaire,

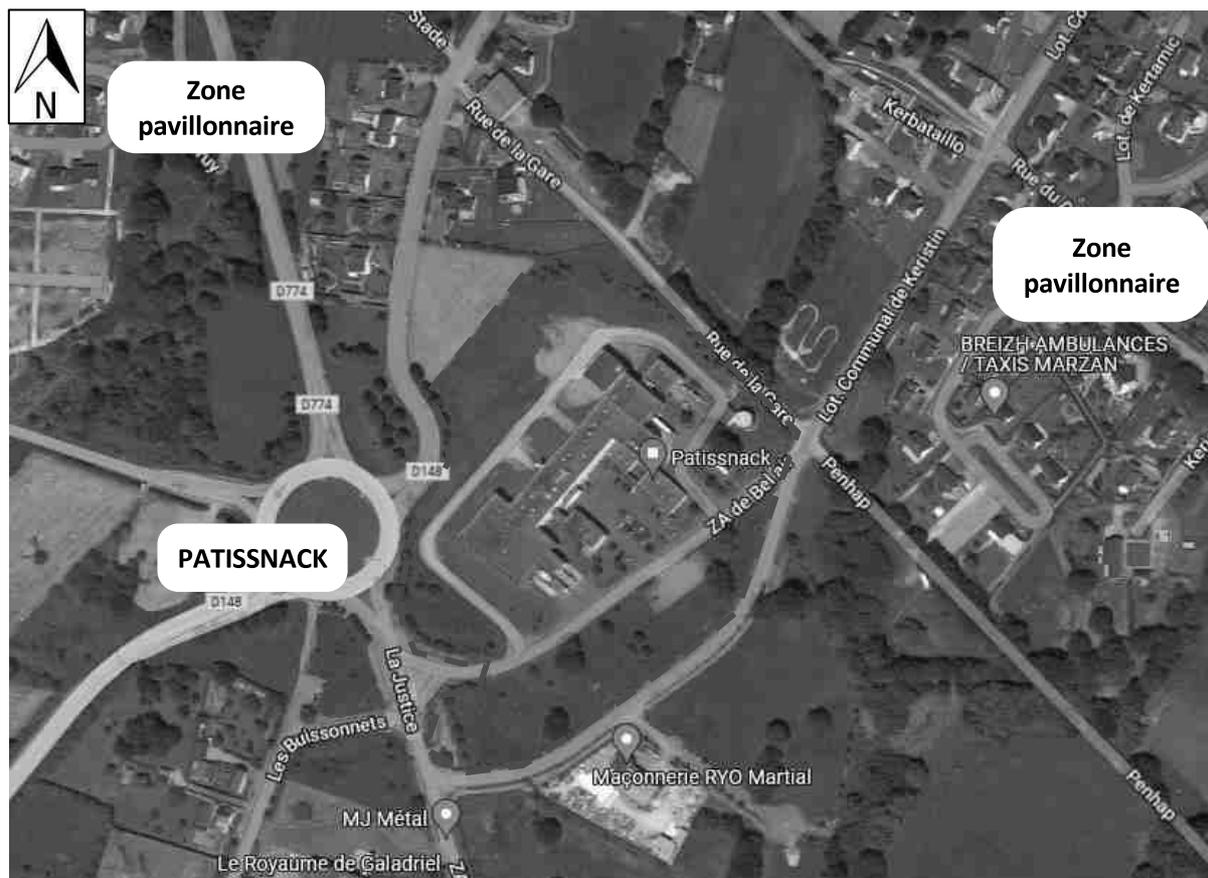


Figure 8 : Localisation des habitations les plus proches (Source Gmaps)

Il est prévu que les accès au site se fassent par les parties Ouest et Sud du site, à l'opposé des habitations. Pour la partie Nord, les habitations surplombent le site à distance permettant de limiter le bruit global du site.

En partie Est, la limite de propriété est prévue d'être traitée de manière paysagère avec la mise en place d'un merlon paysager. Il permettra de couper la vue et de limiter le bruit en provenance du site.

Ci-dessous, un zoom sur la partie Est du site :

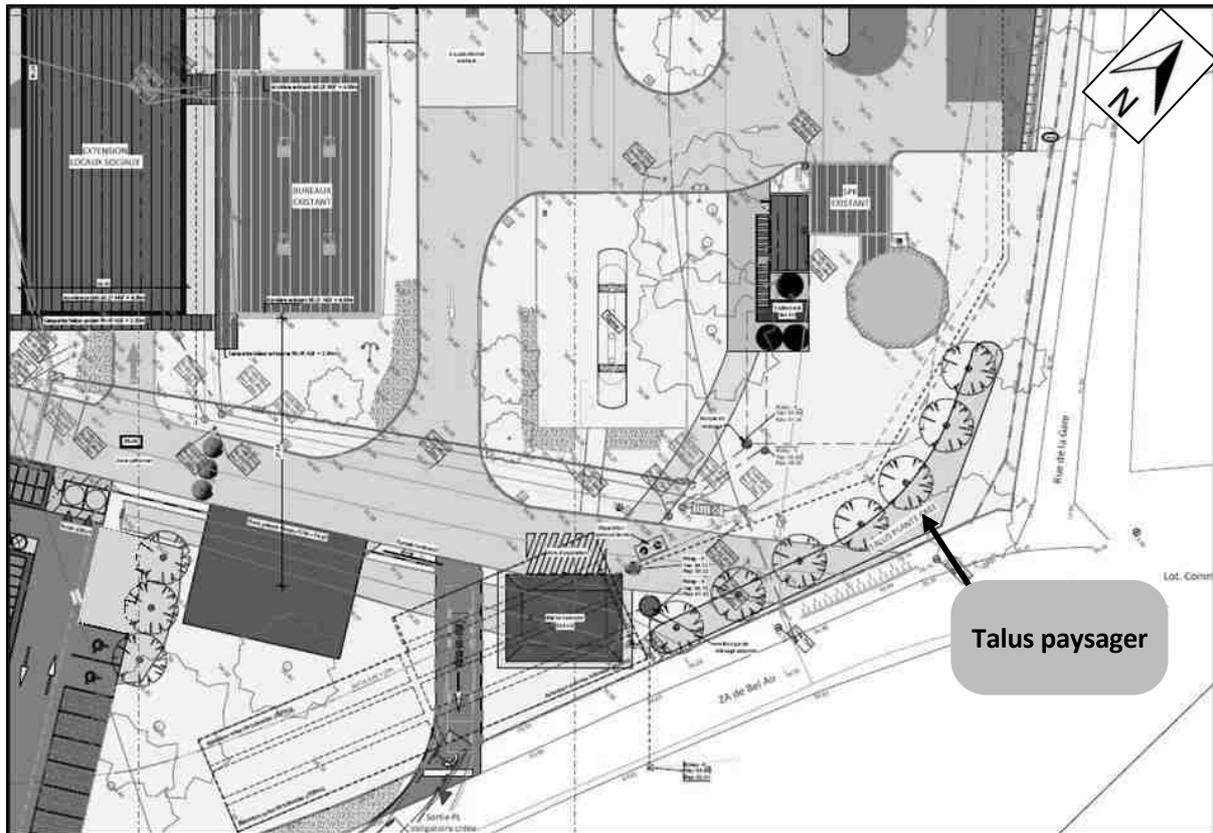


Figure 9 : Emplacement du talus paysager

II.2. Accès

Le site se situe à proximité de la départementale D148 donnant un accès direct à la N165 sans passer par des zones d'habitation. Cette nationale permet par la suite une desserte de toute la Bretagne et la Loire-Atlantique.

La carte ci-après présente le positionnement du site vis-à-vis de cet accès :

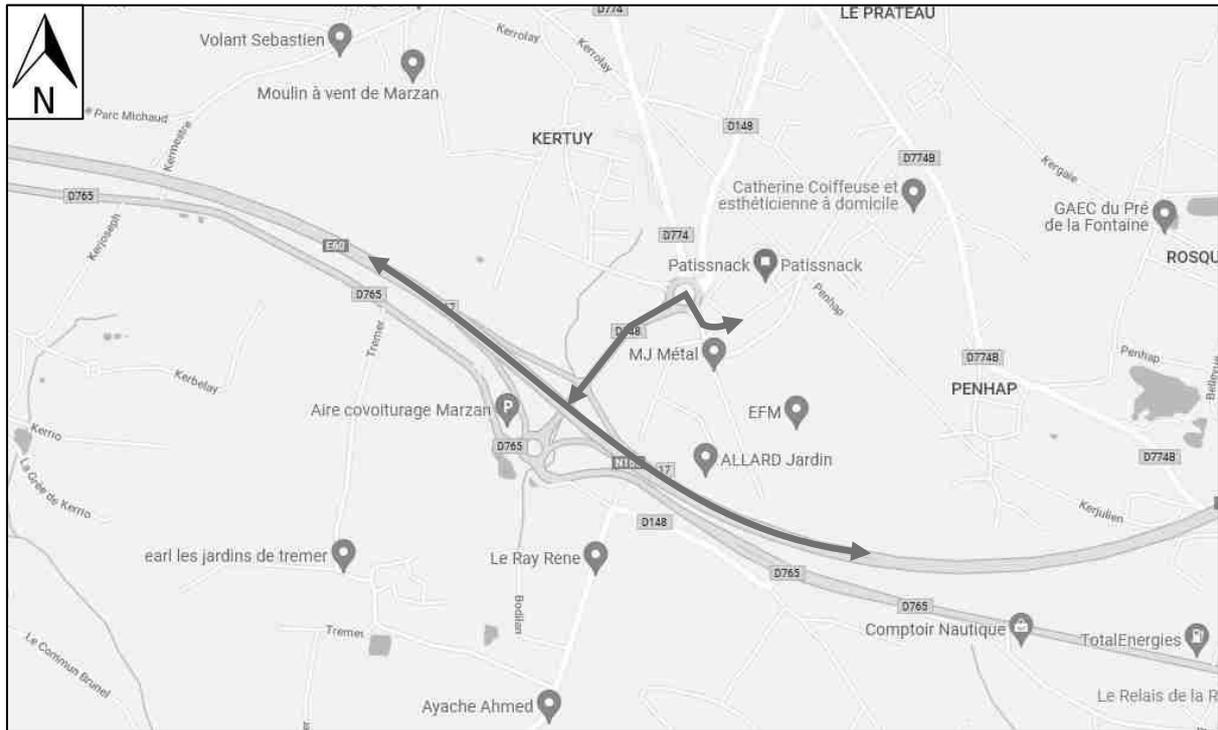


Figure 10 : Accès principal du site PATISSNACK (Gmaps)

II.3. Contraintes et risques technologiques

II.3.1 Sites ICPE proches

L'installation ICPE la plus proche se situe à 700 m au Nord du site. Il s'agit d'un abattoir dont l'exploitant est SATBV Abattoir Basse-Vilaine. Cet Abattoir est classé sous les rubriques 2210 à Autorisation et 2221 à enregistrement.

La carte ci-après indique l'emplacement du site :

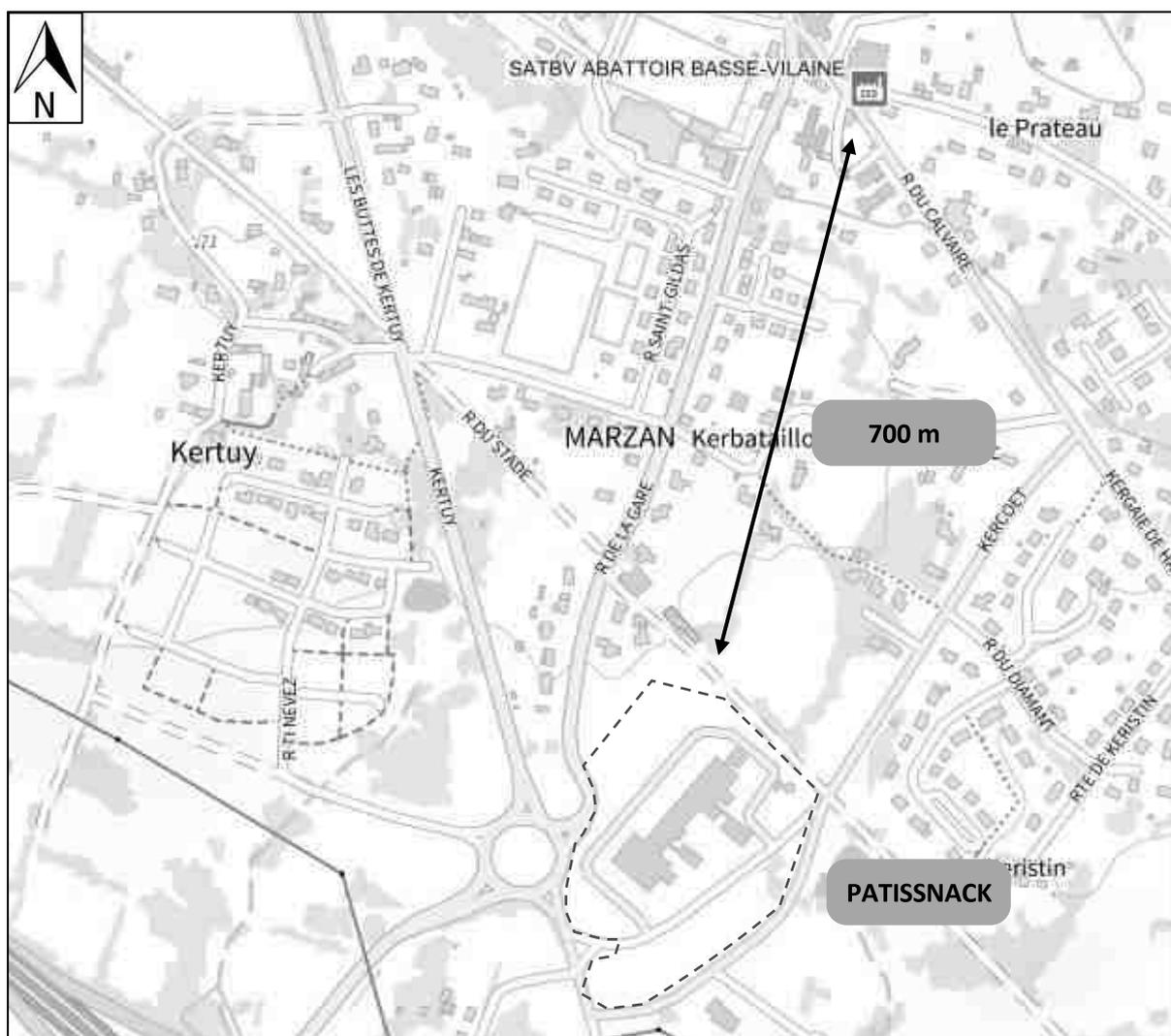


Figure 11 : Emplacement de l'installations classée la plus proche (Géorisques)

Au regard de ses activités, le site ne présente pas de dangers pour le site PATISSNACK et inversement.

II.3.2 Installations nucléaires

La centrale nucléaire la plus proche se situe à Chinon, soit environ 190 km à l'Est.

II.3.3 Servitudes d'utilité publique

Comme le montre l'extrait de carte ci-après, la seule servitude d'utilité publique qui concerne le site PATISSNACK est la SUP I1 liée à la servitude I3 : Canalisations de transport de gaz :

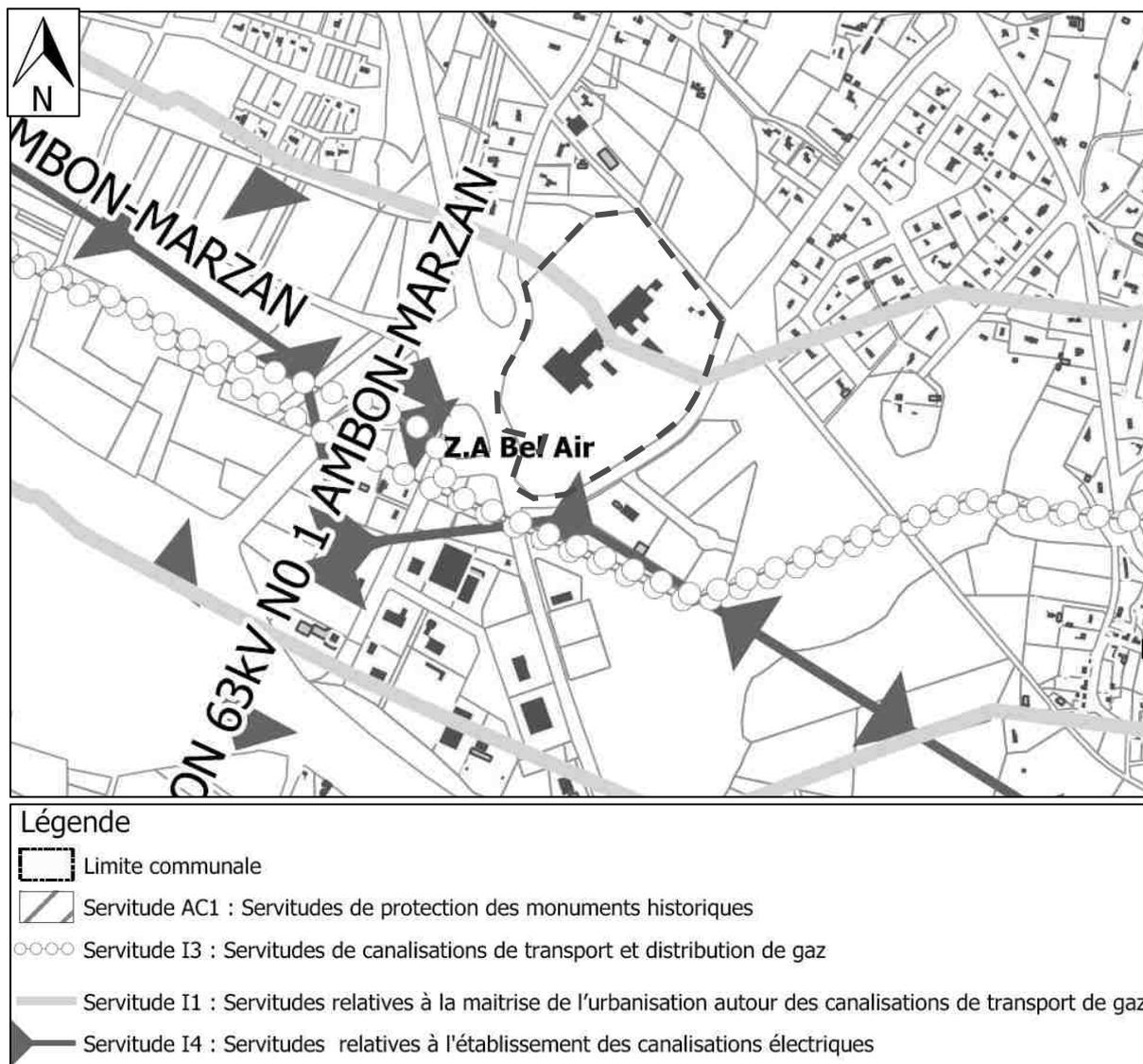


Figure 12 : Emplacement des servitudes d'utilité publique

L'arrêté préfectoral du 28/04/17 définit la servitude I3 et ses différentes prescriptions (I1). Le site se situe dans la zone SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux du phénomène dangereux dit « de référence majorant » au sens de l'article R.555-39b du Code de l'environnement. D'après l'arrêté préfectoral, il n'existe pas de prescription particulière pour le cas d'un bâtiment industriel classé sous la réglementation ICPE. Des prescriptions existent uniquement pour les ERP et IGH.

II.4. Trafic

Les flux PL et VL seront dissociés afin d'éviter les croisements de flux.

Le site dispose d'un accès PL au Sud-ouest, d'une sortie PL au Sud-est ainsi qu'un accès/sortie VL au Sud du site.

A terme l'installation présentera un trafic de 32 PL par jour (livraison/expédition) ainsi qu'environ 250 VL journaliers (répartis sur la journée). Le trafic actuel est d'environ 10 PL/j pour 50 VL.

Le plan ci-dessous indique les différents accès :

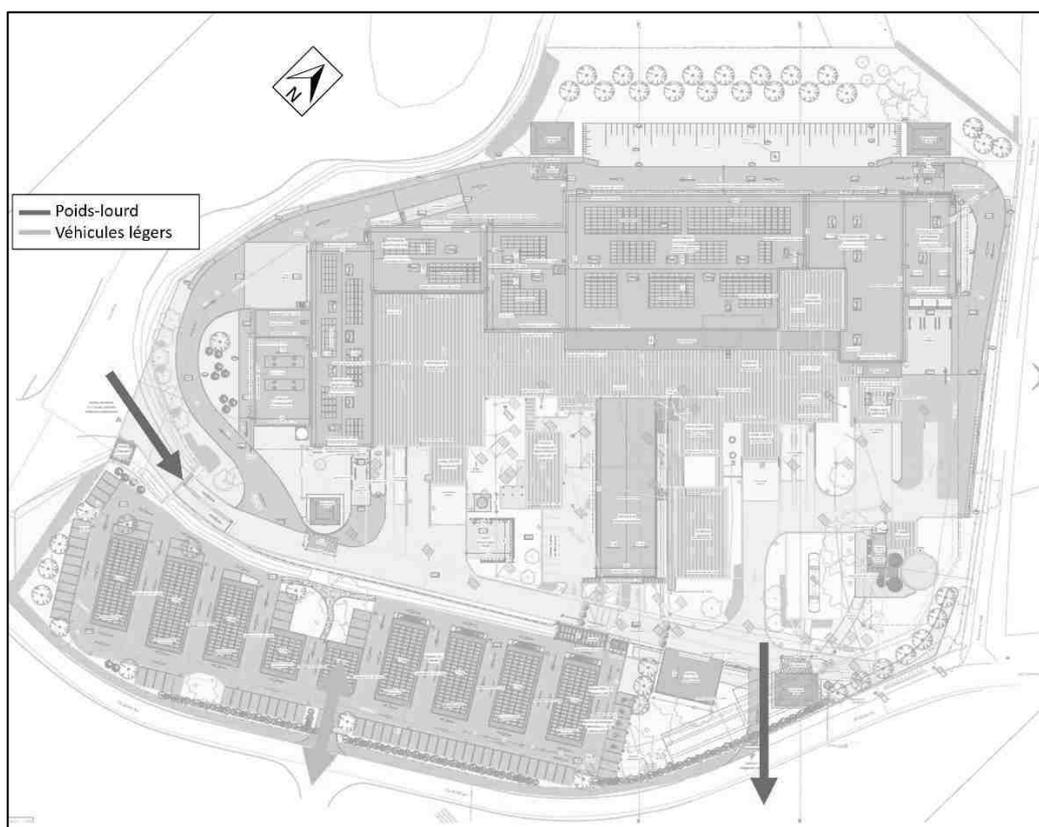


Figure 13 : Accès au site

L'ensemble des voies de circulation aura une largeur minimum de 6 m afin de permettre la circulation des engins de secours.

La proximité du site à la N165 garantira une bonne circulation des poids-lourds et véhicules légers.

Il n'est pas attendu d'impact significatif sur le trafic alentours

II.5. Bruit

Seule la circulation des véhicules sur le site est susceptible de générer des nuisances sonores. Les accès et sorties du site ne seront pas directement à proximité des habitations. De plus, un talus paysager est prévu en partie Est du site. A noter que la sortie PL imposera un tourner à droite, empêchant les PL d'aller vers le centre de Marzan et les obligeant à se diriger directement vers la N165.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Il n'est pas attendu d'augmentation significative du bruit.

II.6. Air - odeurs

Les principales émissions pourraient avoir comme origine la station de prétraitement des effluents. Ce point particulier a été pris en compte dans le cahier des charges du dimensionnement de la station de prétraitement. Par exemple, le flottateur sera situé dans un local fermé. Il n'est donc pas attendu d'émanation d'odeurs de cette station.

Absence d'impact attendu sur les zones pavillonnaires.

II.7. Vibrations

Le site ne comprend pas d'installations susceptibles de générer des sources de vibrations.

Absence d'impact sur les vibrations

II.8. Déchets

Les déchets produits par l'établissement seront de plusieurs natures :

- Déchets provenant des stockages : DIB, rebus, casse, films plastiques, papiers et cartons, bois, etc.
- Déchets provenant des séparateurs hydrocarbures : boues avec hydrocarbures,
- Déchets provenant des locaux de charges : huiles, batteries,
- Déchets de production : restes alimentaires,
- Déchets liés aux effluents liquides de process : Boues de prétraitement,

Les quantités de déchets prévues et le traitement des différents déchets sont estimés dans le tableau ci-dessous :

Origine	Code	Dénomination	Quantité annuelle estimée	Filière de traitement
Déchets production	20.01.40	Aluminium	20 t	Recyclage
	20.01.40	Métaux divers	14 t	Recyclage
	02.06.99	Pain	320 t	Nutrition animale
	20.02.01	Bio déchets	400 t	Méthanisation
	20.01.39	Matières plastiques	4 t	Recyclage
Autres déchets	20.01.01	Carton / Papier	370 t	Recyclage
	20.03.01	DIB	440 t	Enfouissement
Station prétraitement	19.08.14	Boues	100 t	Fillières adaptées comme la méthanisation
Séparateurs d'hydrocarbures	13.05.02*	Boues	2 t	Fillières adaptées
Déchets dangereux	15 01 10*	Maintenance : chiffons, batteries, huiles, etc.	4 t	Fillières adaptées

Tableau 12 : Estimation de la quantité de déchets produits par an

L'exploitant s'engage à assurer l'évacuation de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires agréés. Un registre des déchets sera mis en place et les bordereaux de suivi des différents déchets, notamment dangereux, seront conservés.

II.9. Conclusion de l'analyse des flux thermiques

Une analyse des flux thermiques est réalisée en **Pièce 09, Annexe n°1**. La conclusion est la suivante :

Après étude des simulations de flux thermiques, il est possible de conclure que :

- Les flux thermiques compris entre 3 et 5 kW/m² sortent des limites de propriété en partie Ouest du site pour le scénario 2 (Zone MP) sur une surface totale de 15 m².
- Les flux supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété
- Aucun point d'eau incendie n'est impacté par des flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².
- Concernant la ligne électrique haute tension, elle n'est impactée par aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m²

Ainsi, la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie démontre la conformité du projet ainsi que la bonne maîtrise de ce risque.

L'ensemble des fichiers FLUMilog est joint en **Pièce 09, Annexe n°2**.

Le plan suivant présente une synthèse des flux thermiques :

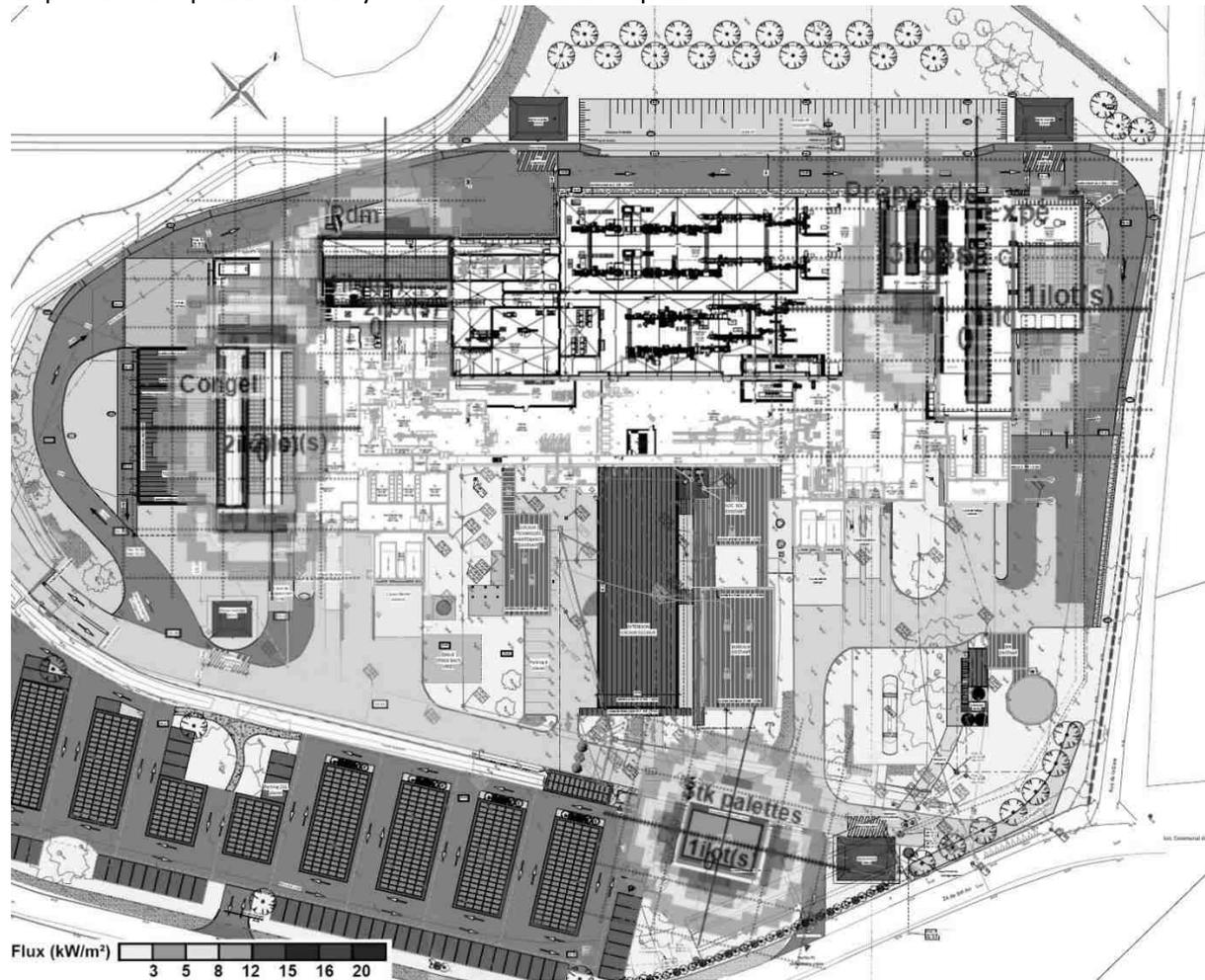


Figure 14 : Flux thermiques des scénarii retenus : 1, 2, 4 et 6

III. Milieu naturel et biodiversité

III.1. Réseau Natura 2000 et espaces naturels répertoriés

Evaluation des incidences au titre des zones Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme, la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Il est composé de sites relevant des directives européennes « habitats-faune-flore » datant de 1992 : Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour des sites d'Intérêt Communautaire (SIC) ; et de la directive européenne « Oiseaux » datant de 1979 : Zones de Protection Spéciale (ZPS). Les « ZSC » sont la désignation française des « SIC » correspondant à la désignation européenne. Enfin « SIC » correspond à une proposition faite à la commission européenne pour qu'une zone soit classée en tant que « SIC ».

Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque état membre.

Les ZSC/SIC : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des habitats naturels menacés de disparition ou réduits à de faibles dimensions ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres aux régions alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- soit des habitats abritant des espèces de faune ou de flore sauvages rares ou vulnérables ou menacées de disparition ;
- soit des espèces de faune ou de flore sauvages dignes d'une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat ou des effets de leur exploitation sur leur état de conservation.

Les ZPS : il s'agit de sites marins et terrestres à protéger comprenant :

- soit des sites marins et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- soit des sites marins et terrestres qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée.

Le projet est en dehors d'un site Natura 2000. Pour information, le site le plus proche se situe à 5,3 km au Nord-est du site. Il s'agit du site ZSC/SIC FR5300002 MARAIS DE VILAINE.

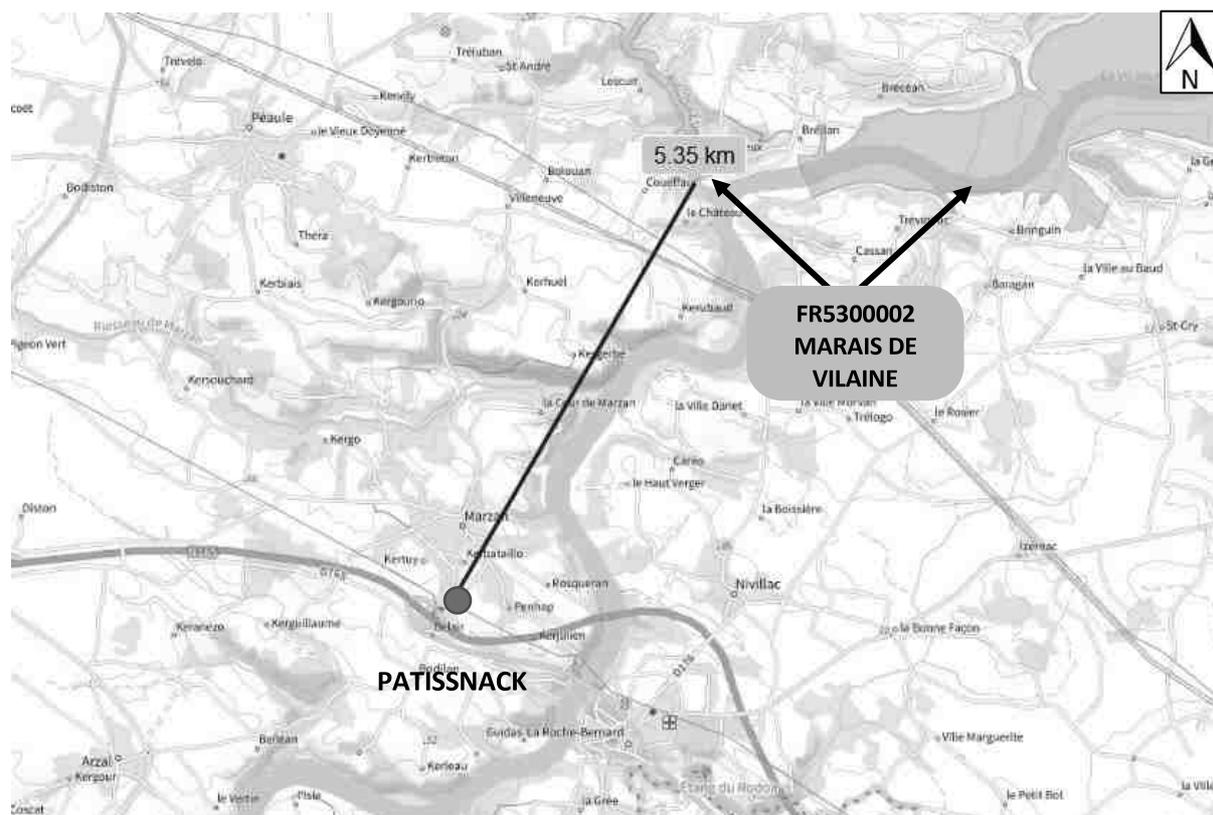


Figure 15 : Site Natura 2000 le plus proche (Source : Geoportail ; IGN)

Cette Zone NATURA 2000 est principalement liée à un milieu humide et aux espèces s’y rattachant. Elle ne partage pas de milieux en commun avec le site PATISSNACK, qui lui, est une friche industrielle située hors zone humide et en aval.

Au regard de la distance importante l’installation PATISSNACK du site Marais de Vilaine et de la différence de milieux les composant, il n’est attendu aucun impact.

III.2. Autres espaces naturels répertoriés

Les zones naturelles protégées peuvent être classées en ZNIEFF (Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique), Réserves Naturelles Régionales ou Nationales, les parcs nationaux et régionaux, zones humides RAMSAR, ou encore en zone délimitée par un arrêté de protection de biotope. Le patrimoine humain et naturel peut également être préservé au travers des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux.

III.2.1 Les ZNIEFF

Les ZNIEFF sont divisées en deux catégories, définies par la circulaire n°91-71 :

- Type I : correspondant à des secteurs de superficie généralement limitée, caractérisée par la présence d’espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques d’un patrimoine naturel ;
- Type II : correspondant à de grands espaces naturels riches, offrant de grandes potentialités écologiques.

Le site n’est pas situé dans une zone de type ZNIEFF I ou II. La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I 530006822 : MARAIS DU MOULIN DE MARZAN.

Cette zone est située à 1,78 km au Nord du site PATISSNACK.

La carte ci-après présente l’emplacement de cette ZNIEFF :

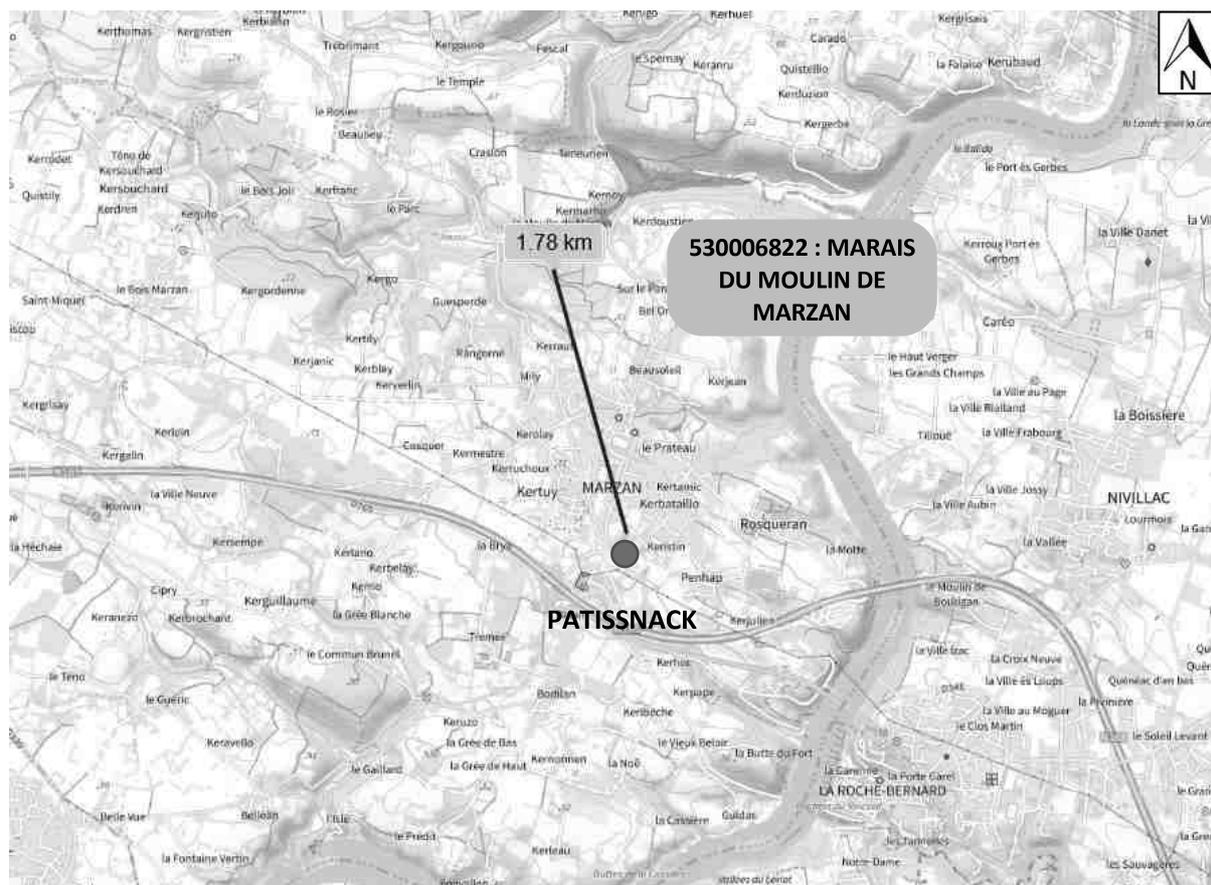


Figure 16 : Localisation de la ZNIEFF la plus proche (Source : Geoportail)

Cette ZNIEFF se caractérise également par une zone humide riche en biodiversité, avec notamment la présence de loutres, de Conocéphale des roseaux, de grillons des marais et de criquets ensanglantés. **La distance d'éloignement de 1,78 km permet au site de ne pas avoir d'impact sur cette zone naturelle. De plus, le site est situé en aval de cette zone humide.**

III.2.2 Inventaire des réserves naturelles nationales et régionales (RNN, RNR)

La réserve naturelle est un territoire classé en application de la loi du 10 juillet 1976 pour conserver la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux et le milieu naturel en général, présentant une importance ou une rareté particulière ou qu'il convient de soustraire de toute intervention susceptible de les dégrader.

On distingue les Réserves Naturelles Nationales (RNN) et les Réserves Naturelles Régionales (RNR). Leur gestion est confiée à des associations de protection de la nature dont les conservatoires d'espaces naturels, à des établissements publics (parcs nationaux, Office national des forêts...) et à des collectivités locales (communes, groupements de communes, syndicats mixtes...). Un plan de gestion, rédigé par l'organisme gestionnaire de la réserve pour cinq ans, prévoit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre sur le terrain afin d'entretenir ou de restaurer les milieux. Les réserves naturelles régionales, créées à l'initiative des régions, remplacent les anciennes Réserves Naturelles Volontaires (RVN).

Le site PATISSNACK ne se situe pas dans un RNN ou RNR.

Le RNN le plus proche se situe à 29 km à l'Ouest du site PATISSNACK (Marais de Séné).

Le RNR le plus proche se situe à 10 km au Sud-ouest du site PATISSNACK (Etang du pont de fer).

La distance d'éloignement importante permet au site de ne pas avoir d'impact sur les RNN/RNR.

III.2.3 Inventaire des parcs naturels régionaux et nationaux (PNR, PNN)

Créé à l'initiative du Conseil Régional et bénéficiant du label « P.N.R. » accordé par l'Etat, un Parc Naturel Régional a pour mission de préserver le patrimoine naturel, paysager et culturel d'un territoire à l'équilibre fragile, et de contribuer à son aménagement ainsi qu'à son développement durable.

Le site n'est pas situé dans un parc national ou régional.

Les PNR les plus proches sont Le PNR Golfe du Morbihan situé à 12,6 km à l'Ouest du site PATISSNACK et le PNR de la Brière situé à 2,8 km à l'Est du site PATISSNACK.



Figure 17 : Localisation des PNR les plus proche (Source : Geoportail)

Au vue des activités prévues sur le site, il n'est pas attendu d'impact sur ces PNR.

III.2.4 Les autres zones naturelles

Le site est situé à 7,6 km au Sud du site RAMSAR : FR7200013 Marais De Grande Brière Et Du Brivet. Le projet n'a pas de lien hydraulique avec ce zonage. **Absence d'impact.**

La zone couverte par un arrêté de protection de biotope le plus proche est l'Eglise paroissiale de La Roche-Bernard à 2,4 km au Sud-est du site. **Absence d'impact.**

Le site du projet ne présente pas de sensibilité vis à vis d'autres zones naturelles : ZICO, réserve de biosphère, etc.

Aucune autre zone naturelle n'est située sur le territoire de la commune ou sur les communes limitrophes. Le site d'implantation n'est concerné par aucun zonage réglementaire. Etant donnée la distance séparant le site du projet des zones naturelles les plus proches, ces dernières ne sont pas susceptibles d'être impactées significativement par les activités projetées.

III.2.5 Conclusion volet naturel

Le site n'est situé dans aucune zone naturelle sensible. Le site n'est pas non plus situé à proximité directe d'une de ces zones. Il n'est attendu aucun impact sur ces zones naturelles.

III.3. Description de l'état actuel

Les zones dédiées à l'extension sont aujourd'hui constituées principalement des espaces verts du site. Elles ne présentent donc aucun intérêt particulier en termes de biodiversité végétale ou animale.

Le site dans sa globalité est intégré à la ZA de Bel Air. Cette zone est donc dédiée à l'implantation de sites industriels et par conséquent, peu favorable à une biodiversité remarquable.

Il n'est donc pas attendu d'impact significatif sur la faune ou la flore locale.

La carte ci-dessous permet de visualiser le type de terrains présents sur le site :

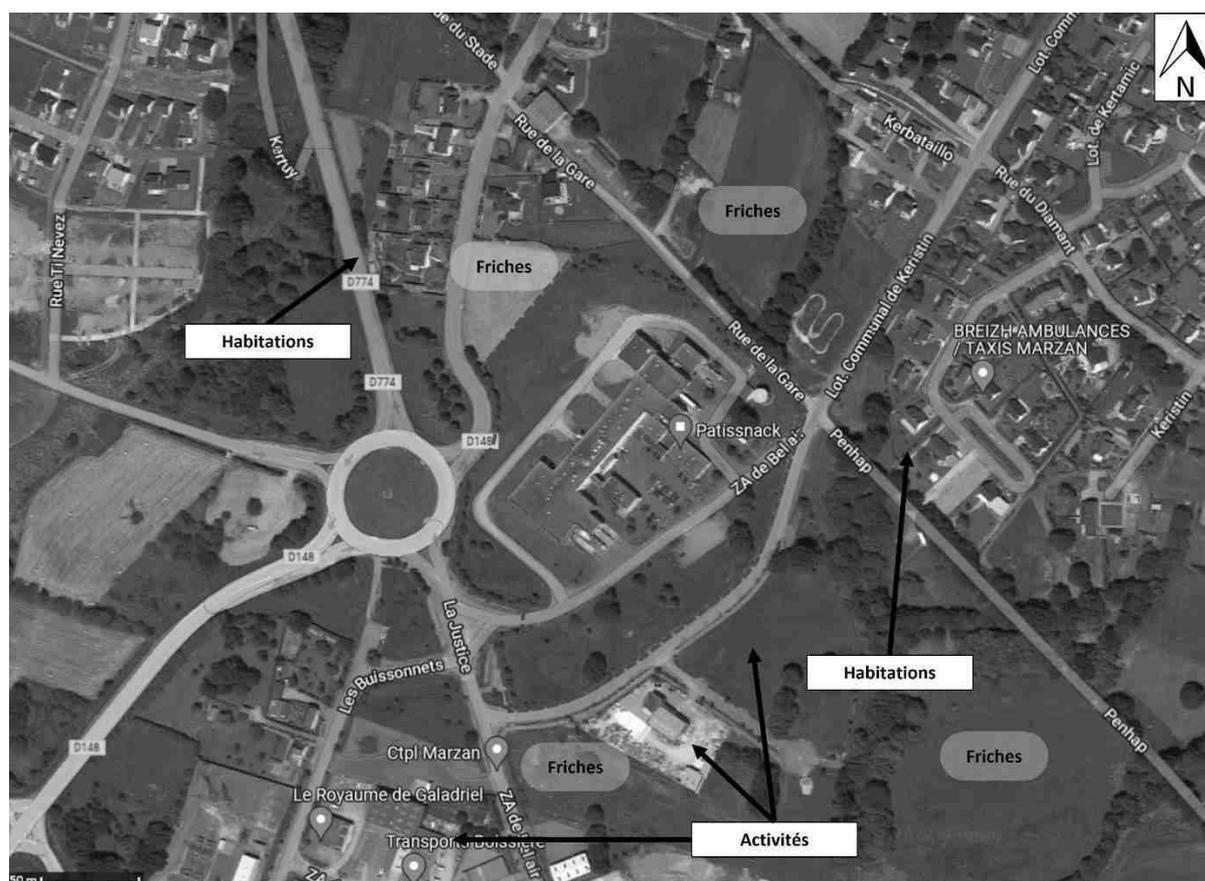


Figure 18 : Typologie du terrain et ses alentours (Gmpas)

Concernant les zones humides, le PLU contient une carte de ces dernières présentée ci-après :



Figure 19 : Emplacement des zones humides les plus proches (PLU Marzan)

La carte ci-avant permet de confirmer que le site ne se situe pas dans une zone humide.

Ainsi, le site est tout à fait compatible avec la réalisation d'une extension sur son terrain. Cette extension ne portera pas atteinte de manière significative à la biodiversité locale.

IV. Paysage et patrimoine

IV.1. Les sites classés ou inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend 2 niveaux de servitudes :

- Les sites classés dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect nécessite une autorisation préalable du Ministre de l'Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l'Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;
- Les sites inscrits dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l'examen de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose d'un avis simple sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Le monument inscrit le plus proche se situe à 780 m à l'Ouest du projet. Il s'agit d'un Moulin à vent. Ce moulin datant du XVII^{ème} siècle est classé Monument historique par un arrêté daté du 14/05/37 :

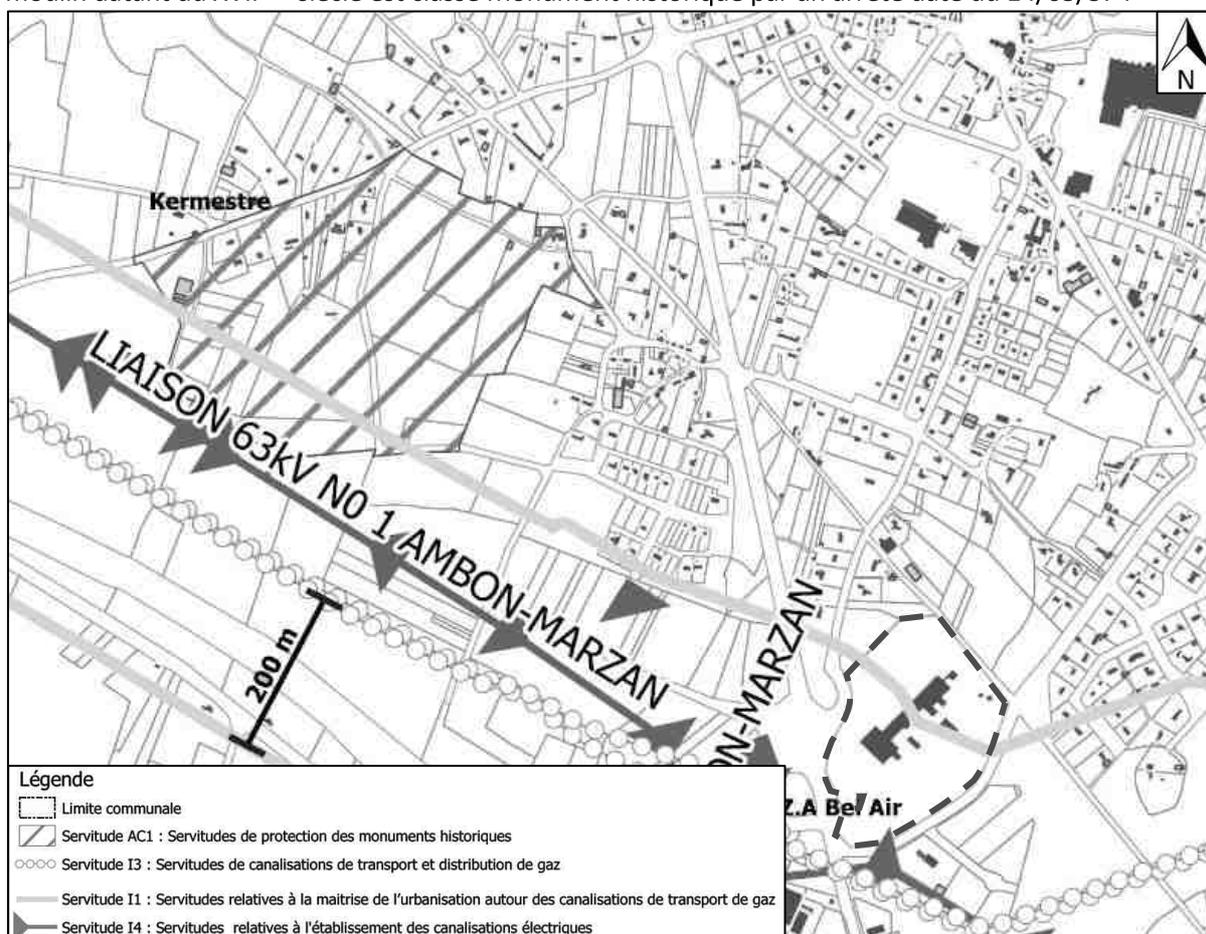


Figure 20 : Emplacement du site classé le plus proche et son périmètre de protection

Le site PATISSNACK est bien situé en dehors du périmètre de protection du Moulin à vent.

IV.2. Intégration paysagère du projet

L'intégration paysagère est présentée ci-dessous à partir d'une photographie prise depuis le chemin situé à l'Ouest du site :



Figure 21 : Intégration paysagère du projet depuis l'Ouest du site, avant aménagement (source : AREA)



Figure 22 : Intégration paysagère du projet depuis l'Ouest du site, après aménagement (source : AREA)

V. Remise en état du site

En cas de cessation d'activités, la procédure se décline en trois phases distinctes :

- La notification de la cessation d'activité,
- La détermination de l'usage futur à prendre en compte dans le cadre de la réhabilitation du site,
- La définition et mise en œuvre des mesures de remise en état du site.

En application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a l'obligation d'adresser au préfet, trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, une notification de cessation d'activité.

La notification adressée au préfet doit mentionner :

- La date projetée de l'arrêt définitif de l'activité,
- Les mesures déjà prises ou envisagées par l'exploitant pour assurer la mise en sécurité du site sur lequel est implantée l'installation mise à l'arrêt,
- L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,

Des limitations ou interdictions d'accès au site,

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance nécessaire pour vérifier l'impact de l'installation sur son environnement.

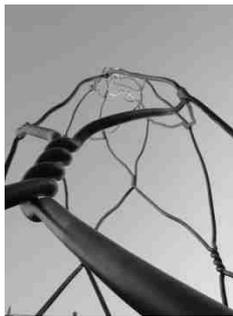
La société PATISSNACK s'engage à effectuer, en cas de cessation d'activités, la remise en état du sol et du site pour un usage industriel (courrier de proposition de remise en état du site transmis à la Mairie le 19/01/23 et réponse datée du 31/01/23, voir **Pièce 11**)

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société PATISSNACK procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société PATISSNACK s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.



Ingenierie de l'Environnement et de l'Aménagement

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Pièce 09 : Capacités techniques et
financières**



PATISSNACK

**ZA de Bel air
56130 MARZAN**

Affaire 22-108/DDE/AG/01-23

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES.....	3
2.1	CAPACITES TECHNIQUES.....	3
2.1.1	Historique de la société.....	3
2.1.2	Organisation des différentes entités	2
2.1.3	La société DAUNAT en quelques chiffres.....	2
2.1.4	Les certifications.....	3
2.1.5	Les sites existant.....	4
2.1.6	Les produits commercialisés par DAUNAT	7
2.2	CAPACITES FINANCIERES.....	9

Figures

Figure 1	: Frise historique	2
Figure 2	: Emplacement des sites DAUNAT et PATISSNACK	3
Figure 3	: Usine DAUNAT Nord	4
Figure 4	: Usine DAUNAT Picardie et son extension	5
Figure 5	: Usine DAUNAT Bourgogne.....	6
Figure 6	: Usine DAUNAT Bretagne.....	6
Figure 7	: Gamme sandwichs	7
Figure 8	: Gamme desserts.....	7
Figure 9	: Game burgers	7
Figure 10	: Gamme salades	8
Figure 11	: Gamme SONIGIRI	8

1 Préambule

La société PATISSNACK est la société détentrice du site de Marzan, objet du présent dossier. Elle est également l'exploitante de l'activité agroalimentaire réalisée sur le site.

Pour ce projet d'extension, la société PATISSNACK a été rachetée par la société DAUNAT SAS.

Ainsi, bien que la société DAUNAT SAS détienne l'entité PATISSNACK à 100 %, cette dernière a été conservée en tant que telle. Le SIRET reste donc inchangé.

Cependant, concernant les capacités techniques et financières, la société présentée sera DAUNAT SAS dans la mesure où c'est elle qui assurera le suivi et la gestion du site de production.

2 Capacités techniques et financières

2.1 Capacités techniques

2.1.1 Historique de la société

En page suivante, l'historique de la société DAUNAT depuis sa création :

Daunat – 45 ans d'histoire

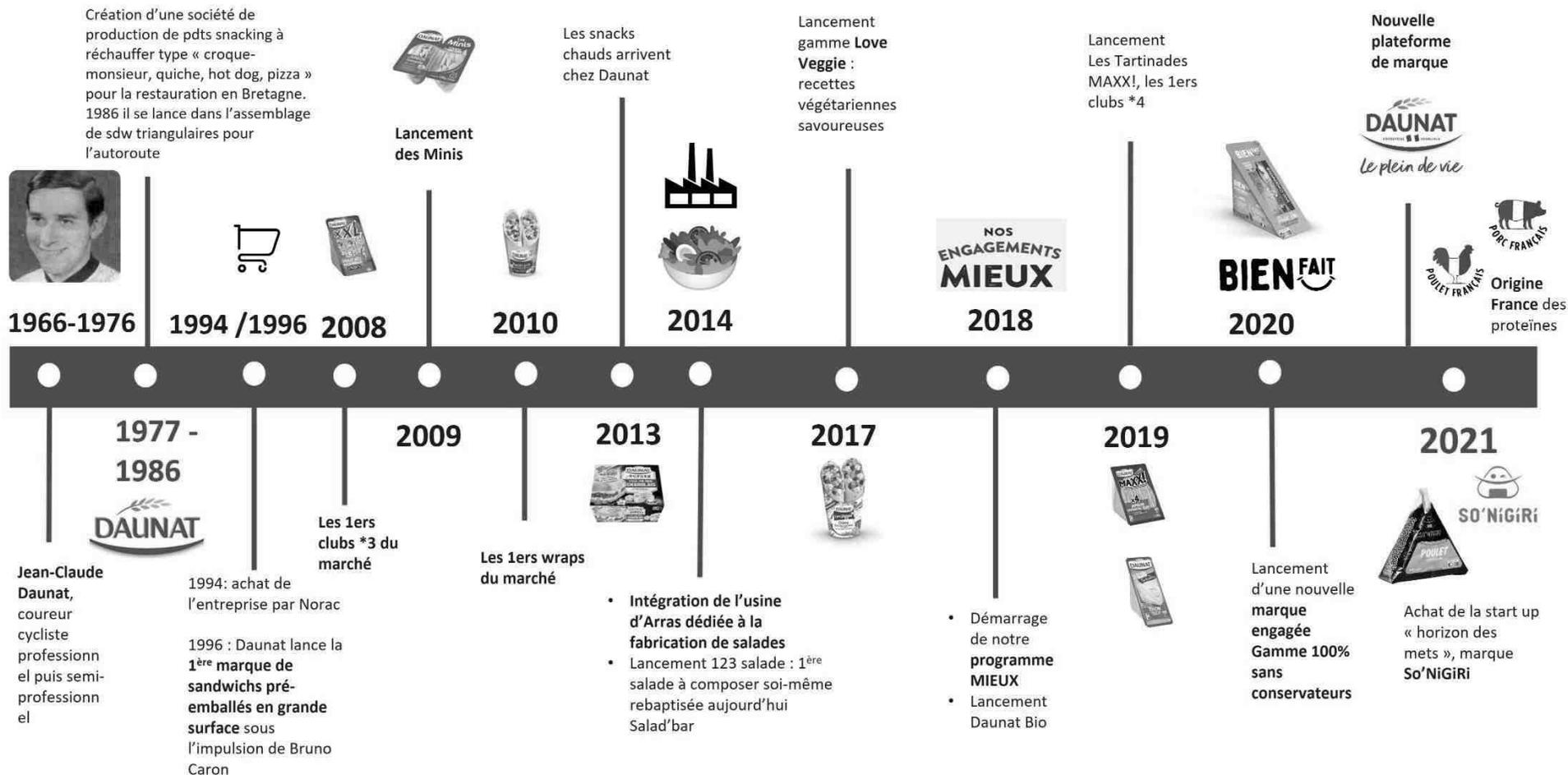


Figure 1 : Frise historique

2.1.2 Organisation des différentes entités

Comme vu plus haut, la société DAUNAT SAS est propriétaire des différentes entités DAUNAT (Bretagne, Bourgogne, Nord et Picardie), c'est donc cette dernière que sera décrite dans le présent documents. Ci-dessous un organigramme permettant de visualiser l'organisation générale :

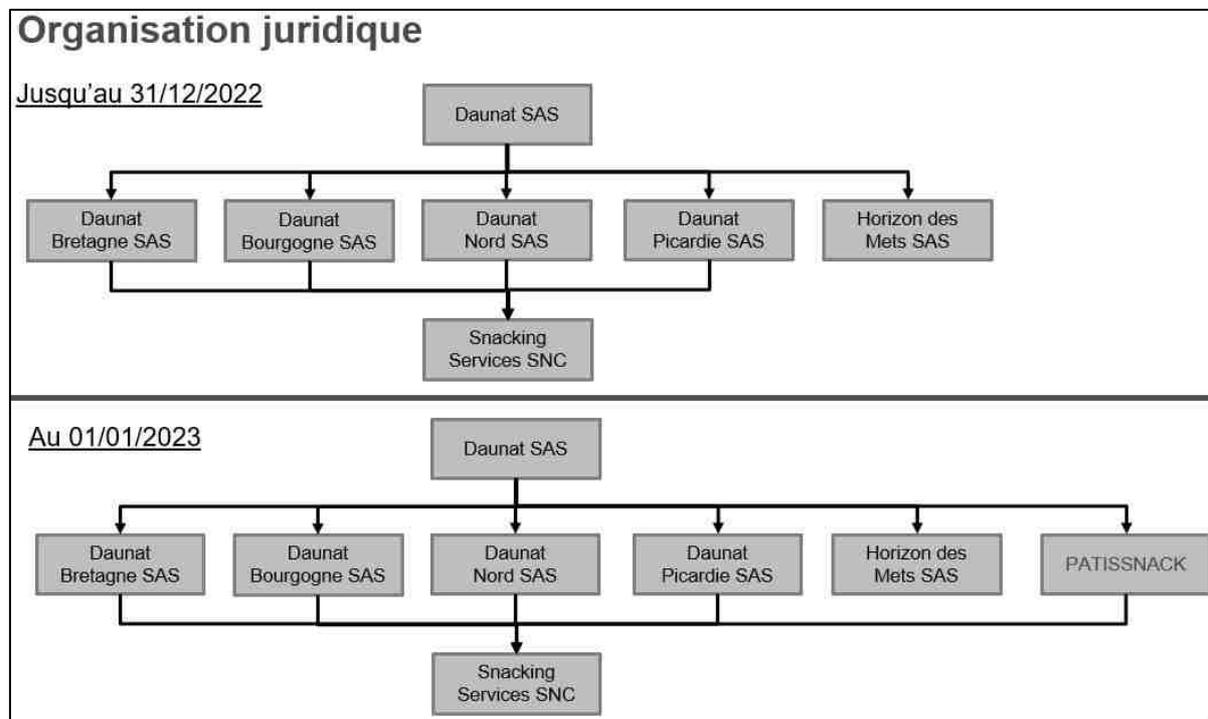


Figure 2 : Organigramme de la société DAUNAT SAS

2.1.3 La société DAUNAT SAS en quelques chiffres

La société DAUNAT possède aujourd'hui 5 usines en France :

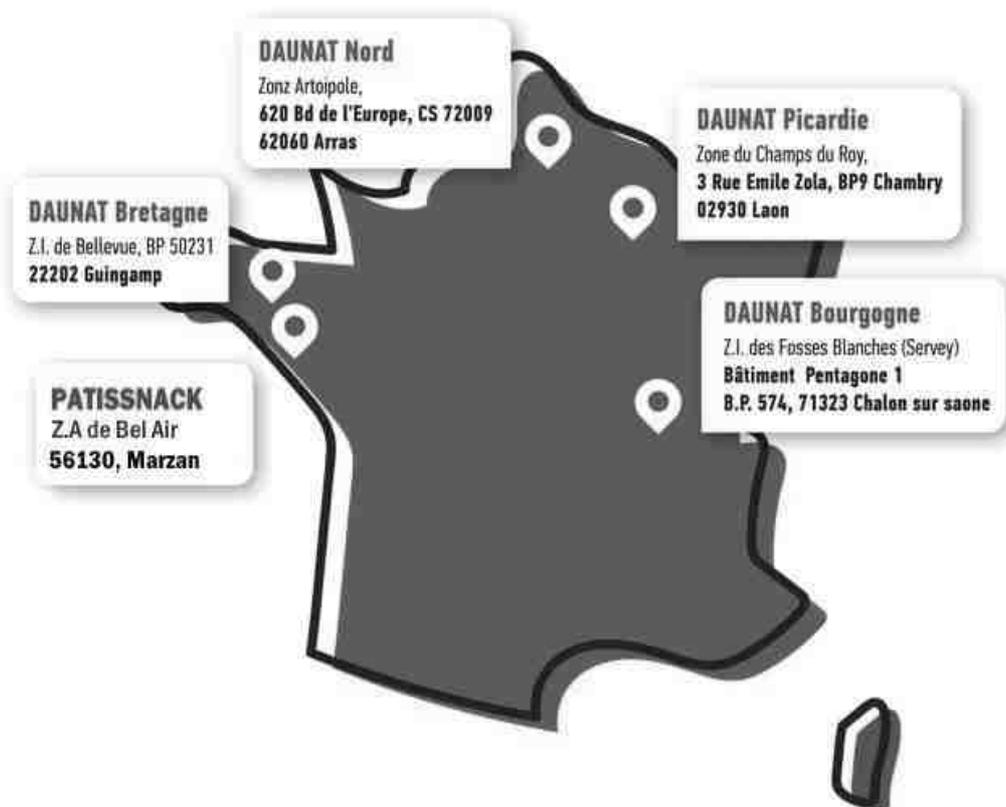


Figure 3 : Emplacement des sites DAUNAT et PATISSNACK

Sur la base des 5 usines, la société DAUNAT comporte 1 500 collaborateurs, bientôt 1 700 en comptant l'extension projetée sur le site PATISSNACK. **Elle dispose donc de l'expérience pour la bonne gestion d'une usine agroalimentaire.**

Concernant les niveaux de vente des produits DAUNAT, c'est en France :

- 125 millions de sandwiches par an,
- 30 millions de salades par an,
- 5 millions de snack chauds par an,
- 2 millions de desserts par an.

2.1.4 Les certifications

L'ensemble des sites DAUNAT est certifié IFS.

Pour rappel, la certification IFS Food est le prérequis essentiel pour accéder à la grande distribution française, allemande et italienne. Elle permet de prouver la maîtrise de la sécurité et l'hygiène des produits alimentaires transformés sous marque de distributeurs.

De plus, le site DAUNAT Bretagne est aujourd'hui certifié ISO 50 001.

Pour rappel, la norme ISO 50001 définit un cadre d'exigences pour que les organismes puissent :

- Élaborer une politique pour une utilisation plus efficace de l'énergie,
- Fixer des cibles et des objectifs pour mettre en œuvre cette politique,
- S'appuyer sur des données pour mieux comprendre les problèmes liés à la consommation d'énergie et prendre des décisions pour y remédier,
- Mesurer les résultats,
- Examiner l'efficacité de la politique,
- Améliorer en continu le management de l'énergie.

La société DAUNAT se donne pour objectif prochain la certification de l'ensemble de ses sites sous la norme ISO 50 001.

2.1.5 Les sites existant

- **DAUNAT Nord**

Le site du Nord a été intégrée en 2014.

200 salariés sont présents sur le site pour une production de 22 millions d'UVC en 2022.

Ci-dessous, l'usine DAUNAT Nord :



Figure 4 : Usine DAUNAT Nord

- **DAUNAT Picardie**

Le site de Picardie a ouvert en 2005.

Il se compose de :

- 3 lignes d'assemblage automatisées pour la fabrication de sandwichs « triangles »,
- 2 lignes d'assemblage automatisées pour la fabrication de salades composées.

En 2016 l'usine comptait 320 personnes pour une production en 2022 de 40 millions d'UVC.

Ci-dessous, un aperçu de l'usine avec son projet d'extension de 2022 :



Figure 5 : Usine DAUNAT Picardie et son extension

- **DAUNAT Bourgogne**

Le site Bourgogne a ouvert en 1999 et s'est étendu en 2004.

380 ETP étaient présents sur le site (2015) pour une production de 50 millions d'UVC en 2022.

Ci-dessous, un aperçu de l'usine :

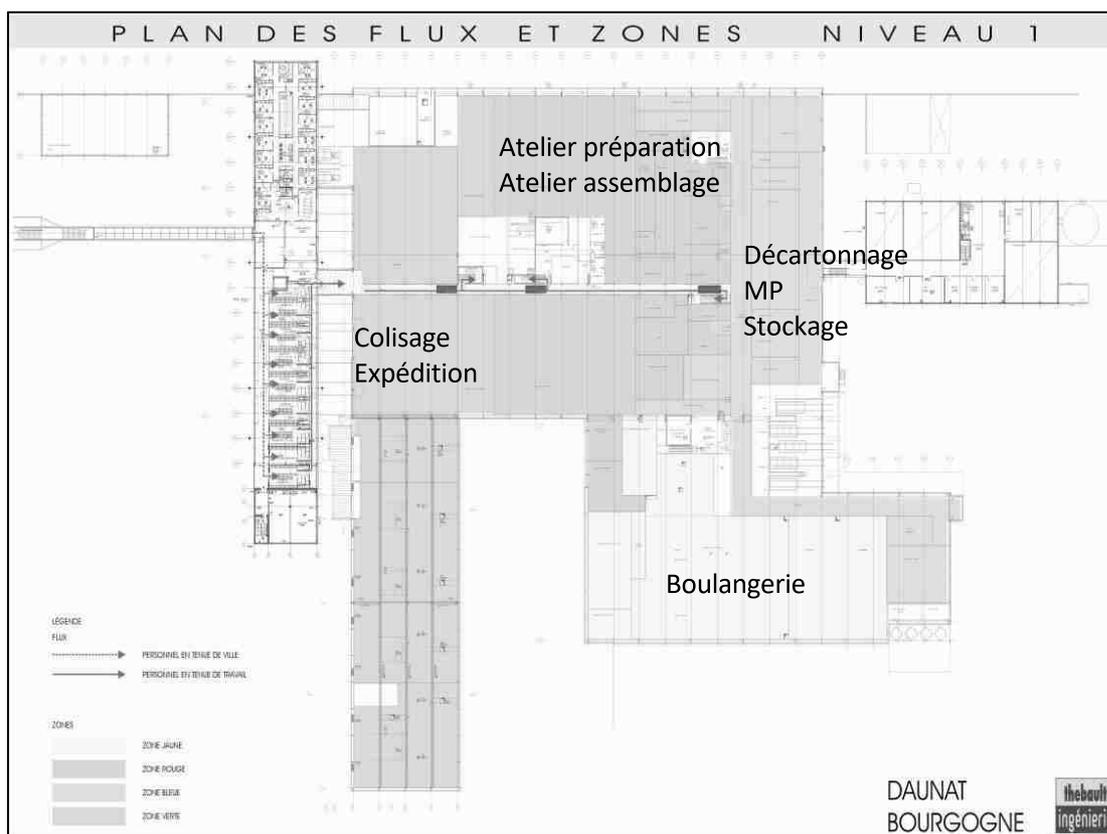


Figure 6 : Usine DAUNAT Bourgogne

- **DAUNAT Bretagne**

Le site de Bretagne a ouvert en 1997 et se compose de :

- 1 boulangerie,
- 11 lignes d'assemblage semi-automatisées pour la fabrication de sandwichs et wraps.

Sa production annuelle en 2022 était de 79 millions de sandwichs pour un effectif de 340 ETP.

Ci-dessous, un aperçu de l'usine :

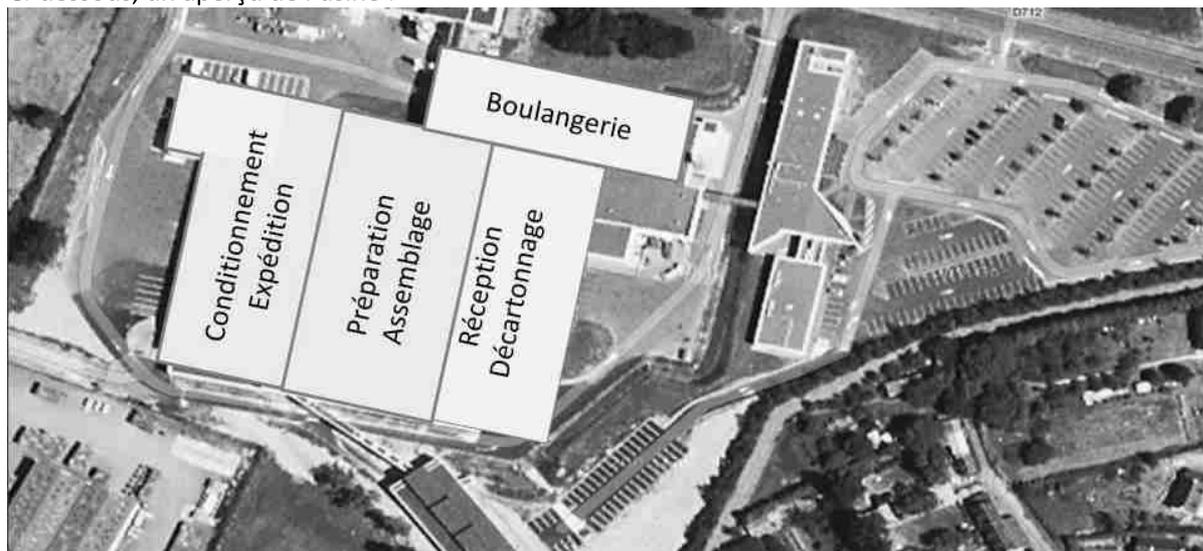


Figure 7 : Usine DAUNAT Bretagne

2.1.6 Les produits commercialisés par DAUNAT

La société DAUNAT produit un ensemble de snacks :

- Les sandwiches restent le cœur de DAUNAT :



Figure 8 : Gamme sandwiches

- La gamme desserts avec ses différentes tartes :



Figure 9 : Gamme desserts

- La gamme burgers chauds :



Figure 10 : Game burgers

- La gamme des salades :

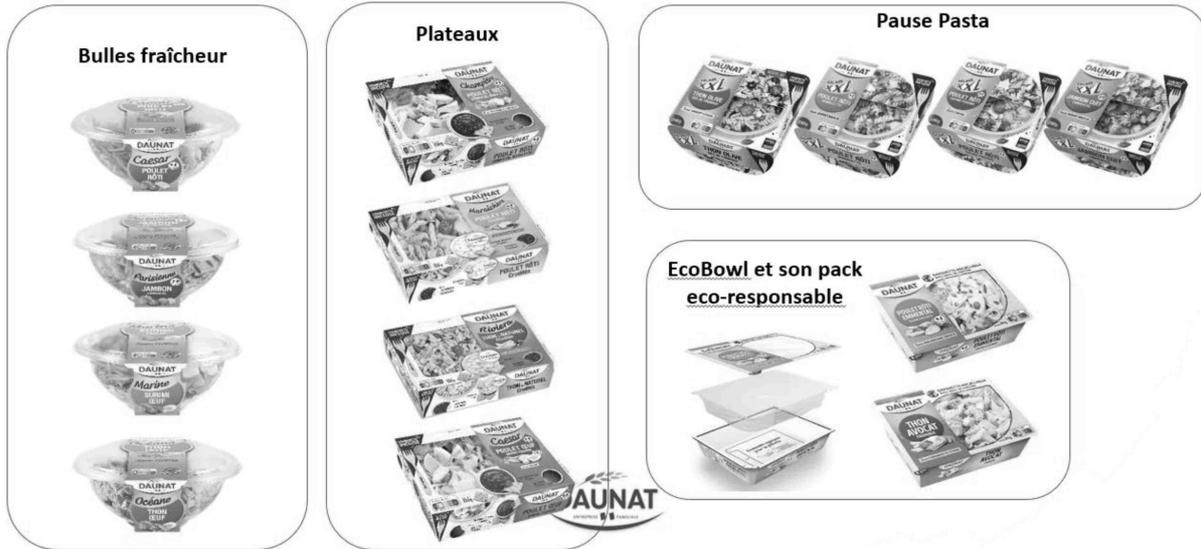


Figure 11 : Gamme salades

- La gamme SONIGIRI, le plus récente :



Figure 12 : Gamme SONIGIRI

2.2 Capacités financières

Comme indiqué dans le préambule, ce sont les capacités financières de la société DAUNAT qui seront présentées ici dans la mesure où cette société a intégré en son sein, la société PATISSNACK.

Est présenté en **Annexe confidentielle**, la Liasse fiscale de la société DAUNAT. En raison de sa confidentialité, il n'est pas possible d'en faire l'analyse dans le présent document.

En conclusion la société DAUNAT présente toutes les capacités techniques grâce à ses différentes usines et à sa grande expérience dans la conception de sandwiches. Sa solidité financière et son marché en pleine expansion permettent également de garantir ses capacités financières.

Ainsi, la société DAUNAT possède toutes les capacités lui permettant de mener à bien son projet et de le gérer convenablement dans le temps.

Annexe n°1 : Liasse fiscale DAUNAT (confidentielle)

Mairie de MARZAN
2 rue de la mairie
56 130 MARZAN

A MARZAN, le 19/01/23

N° de Recommandé : 2c 161 284 4683 5

A l'attention de M. Le maire,

Objet : Propositions pour la remise en état en cas de cessation d'activité, site PATISSNACK

Dans le cadre du dossier d'Enregistrement déposé au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement pour la future extension de l'usine agroalimentaire PATISSNACK, implantée ZA de Bel air, à MARZAN, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les propositions de notre société quant à la remise en état du site en cas de cessation d'activité dans l'objectif d'un **usage industriel**.

La société PATISSNACK s'engage à effectuer la remise en état du sol et du site, en cas de cessation d'activité.

Dans l'éventualité où l'exploitation prendrait fin, une étude et une campagne de prélèvements seraient mises en place. Ces mesures permettront de diagnostiquer les pollutions éventuelles ayant pu intervenir malgré toutes les précautions.

La société PATISSNACK procèdera donc aux carottages et analyses selon un protocole défini en synergie avec l'Inspection des Installations Classées.

En fonction de l'activité intervenant par la suite, la société PATISSNACK s'engage à prévoir l'ensemble des opérations visant à :

- Neutraliser et/ou démanteler les installations existantes,
- Evacuer les déchets et produits chimiques présents à l'arrêt de l'activité,
- Maintenir en état satisfaisant l'entretien du site de manière à conserver son esthétique vis-à-vis de l'environnement dans lequel il s'insère,
- Dépolluer nappes et sol si nécessaire.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître votre avis quant à ces propositions.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, nos salutations distinguées.

Raphaël CROZIER
Directeur de site





CERTIFICAT

MAIRIE
2 rue de la Mairie
56130 MARZAN

Tel : 02.99.90.63.02
mairie@marzan.fr

Nous, soussigné, Maire de la commune de MARZAN

Certifions :

Avoir pris note des propositions de la société PATISSNACK, implantée ZA de Bel-Air quant à la remise en état du site, en cas de cessation d'activité dans l'objectif d'un usage industriel.

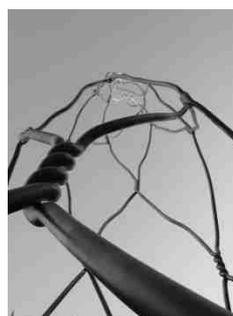
Emettre un avis favorable à ces propositions.

Le présent certificat ne vaut pas accord au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En Mairie, le 31 janvier 2023

Le Maire
Cachet et signature





DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pièce 12 COMPATIBILITE PLANS ET PROGRAMMES



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/01-23

SOMMAIRE

I.	Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.....	3
1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE	3
2.	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	4
3.	Compatibilité.....	7
II.	Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	8
III.	Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets.....	9
1.	Le plan national de prévention des déchets	9
2.	Le plan régional de prévention et de gestion des déchets.....	10
IV.	Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bretagne	11

Table des figures

Figure 1 : les différents chapitres du SDAGE	4
Figure 2 : Répartition des différents SAGE (Source : Gesteau)	5

I. Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne – SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Il contient également la déclaration environnementale qui précise notamment la manière dont il a été tenu compte des avis exprimés par l'autorité environnementale et par le public et les assemblées. Il entre en vigueur le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2027 et indique les moyens utilisés afin de les atteindre, exprimés sous la forme d'orientations et de dispositions. Leur but est le suivant :

- Les orientations donnent la direction dans laquelle il faut agir ;
- Les dispositions précisent pour chaque orientation les actions à mener et fixent le cas échéant des objectifs quantifiables.

Le programme de mesures (PDM) associé au SDAGE 2022-2027 identifie les actions clés à mener pour chaque sous-bassin versant.

Les actions du PDM 2022-2027 portent sur six grands domaines d'action.

- le domaine «**agriculture**» (AGR) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine agricole ;
- le domaine «**assainissement**» (ASS) comprend les opérations de lutte contre les pollutions d'origine domestique et des industries raccordées à un réseau public;
- le domaine «**industrie**» (IND) comprend les opérations de lutte contre les pollutions des établissements industriels non raccordés à un réseau collectif d'assainissement. Deux types de problématiques sont prises en compte: les pollutions organiques et les micropolluants;
- le domaine «**milieux aquatiques**» (MIA) comprend les opérations de restauration de la morphologie et d'amélioration de la continuité des cours d'eau. Il comprend également des actions de restauration et de gestion foncière des zones humides ;
- le domaine «**quantité d'eau**» (RES) comprend les opérations permettant d'améliorer les conditions hydrologiques indispensables au bon fonctionnement des milieux aquatiques (limitation des prélèvements en période d'étiage notamment) ;
- le poste «**connaissance**» (GOU) comprend des études générales d'amélioration de la connaissance et des mesures de mise en œuvre de planification locale.

Les objectifs fixés vont dans la droite ligne des conclusions des Assises de l'eau, tels que 100 % des stations de traitement des eaux usées conformes en 2027, la réduction des nitrates et pesticides pour une eau brute destinée à la consommation humaine de qualité ou encore la réduction des prélèvements sur les territoires en tension.

Alors que le SDAGE 2016-2021 prévoyait un résultat de 61 % des eaux en bon état, aujourd'hui 24 %

des eaux sont en bon état et 10 % s'en approchent.

C'est pourquoi le de SDAGE 2022-2027 conserve l'objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique en 2027. À terme, l'objectif est que toutes les eaux soient en bon état.

Le SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux.

De ce fait, le SDAGE 2022-2027 conserve la même structuration que le document précédent, à savoir 14 chapitres, correspondant aux quatre grands items des questions importantes :

Questions importantes	Chapitres du Sdage
Qualité des eaux	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Figure 1 : les différents chapitres du SDAGE

Le projet du site PATISSNACK présente les éléments suivants :

- Une gestion des eaux pluviales prévue conforme au SAGE Vilaine (voir ci-après)
- Une gestion des eaux en cas d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin étanche permettant de retenir le volume d'eaux d'extinction cumulé à un volume de pluie,
- Un traitement des eaux pluviales de voiries,
- Aucune zone humide sur site,
- Un prélèvement en eau potable effectué de manière raisonnée et économe et qui sera destiné à la production, au nettoyage et à l'utilisation des sanitaires. Un relevé régulier des compteurs d'eau permettra de maîtriser la consommation tout en permettant la détection d'éventuelles fuites.
- Un prétraitement de ses effluents liquides avant rejet à la station d'épuration de Marzan. Le tout encadré par une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration (le SIAEP). Les rejets sont donc tout à fait maîtrisés et adaptés à la station d'épuration.

Le projet d'extension du site n'entrave aucun objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification qui s'inscrit dans le prolongement, à l'échelle locale, des Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Etabli sur un territoire cohérent qu'est le bassin versant, il définit des actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques et constitue un outil réglementaire privilégié en vue d'atteindre les objectifs imposés par l'Europe

par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

La zone d'étude fait partie du périmètre défini par le SAGE Vilaine.



Figure 2 : Répartition des différents SAGE (Source : Gesteau)

Le sage Vilaine en quelques chiffres :

- Surface du bassin : 11 000 km²
- Un réseau hydrographique de 12 600 km répartis sur 23 sous-bassins
- 2 régions : Bretagne et Pays de la Loire
- 6 départements : Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Morbihan, Maine-et-Loire, Mayenne
- 535 communes
- 1,26 millions d'habitants

Le SAGE Vilaine a été approuvé le 02/07/15 et est en révision depuis le 03 février 2022. Dans l'attente de l'achèvement de cette révision, nous baserons la compatibilité sur le SAGE actuellement en vigueur. Il est structuré autour de 14 chapitres comprenant chacun des orientations de gestion.

Le tableau suivant les présente :

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
LES ZONES HUMIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme - Mieux gérer et restaurer les zones humides
LES COURS D'EAU	<ul style="list-style-type: none"> - Connaître et préserver les cours d'eau

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
	<ul style="list-style-type: none"> - Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération - Mieux gérer les grands ouvrages - Accompagner les acteurs du bassin
LES PEUPELEMENTS PISCICOLES	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs - Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques
LA BAIE DE VILAINE	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer le développement durable de la baie - Reconquérir la qualité de l'eau - Réduire les impacts liés à l'envasement - Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES NITRATES	<ul style="list-style-type: none"> - L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs - Mieux connaître pour mieux agir - Renforcer et cibler les actions
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LE PHOSPHORE	<ul style="list-style-type: none"> - Cibler les actions - Mieux connaître pour agir - Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique - Lutter contre la sur-fertilisation - Gérer les boues des stations d'épuration
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES PESTICIDES	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer l'usage des pesticides - Améliorer les connaissances - Promouvoir des changements de pratiques - Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau
L'ALTÉRATION DE LA QUALITÉ PAR LES REJETS DE L'ASSAINISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte le milieu et le territoire - Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires
L'ALTÉRATION PAR LES ESPÈCES INVASIVES	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir et développer les connaissances - Lutter contre les espèces invasives
PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la connaissance et la prévision des inondations - Renforcer la prévention des inondations - Protéger et agir contre les inondations - Planifier et programmer les actions
GÉRER LES ÉTIAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Fixer des objectifs de gestion des étiages - Améliorer la connaissance - Assurer la satisfaction des usages - Mieux gérer la crise
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	<ul style="list-style-type: none"> - Sécuriser la production et la distribution - Informer les consommateurs
LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser la sensibilisation - Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages - Sensibiliser les professionnels - Sensibiliser les jeunes et le grand public

CHAPITRES	ORIENTATIONS DE GESTION
ORGANISATION DES MAÎTRISES D'OUVRAGES ET TERRITOIRES	<ul style="list-style-type: none">- Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage- Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale

Tableau 1 : Enjeux du SAGE Vilaine et mesures associées (source : EPTB Vilaine)

3. Compatibilité

Le projet d'extension de la société PATISSNACK n'est pas directement liés aux orientations de gestion du SAGE. En effet, ces orientations concernent davantage la gestion des cours d'eaux et espaces associés. Le projet PATISSNACK se retrouve dans les points visant à limiter l'impact des prélèvements et rejets sur ces espaces.

Pour cela, les actions présentées sont similaires à celles évoquées dans la compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne :

- Une gestion des eaux pluviales prévue conforme au SAGE Vilaine (voir ci-après),
- Une gestion des eaux en cas d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin étanche permettant de retenir le volume d'eaux d'extinction cumulé à un volume de pluie,
- Un traitement des eaux pluviales de voiries,
- Aucune zone humide sur site,
- Un prélèvement en eau potable effectué de manière raisonnée et économe et qui sera destiné à la production, au nettoyage et à l'utilisation des sanitaires. Un relevé régulier des compteurs d'eau permettra de maîtriser la consommation tout en permettant la détection d'éventuelles fuites.
- Un prétraitement de ses effluents liquides avant rejet à la station d'épuration de Marzan. Le tout encadré par une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration (le SIAEP). Les rejets sont donc tout à fait maîtrisés et adaptés à la station d'épuration.

A noter que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le projet est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et les objectifs du SAGE Vilaine.

II. Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Le SCoT Arc Sud Bretagne se compose de 12 communes, dont MARZAN fait partie.

Le SCoT Arc Sud Bretagne a été approuvé le 13 décembre 2013 par la délibération n°125-2013.

Une modification simplifiée a été également approuvée le 1^{er} octobre 2021 par le Conseil Communautaire. Elle avait pour principal objectif de prendre en compte le volet « littoral ».

A noter que le SCoT est entré en phase de révision en 2022, notamment dans son 1^{er} cycle de concertation publique. En l'absence de nouveau SCoT approuvé, nous baserons notre analyse sur le SCoT actuellement en vigueur depuis le 13/12/13.

Dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans sa sous-partie : Le référentiel économie, le SCoT Arc Sud Bretagne indique :

« Le territoire entend poursuivre une stratégie de développement économique intensif répondant à trois préoccupations essentielles :

- Contribuer à fournir à sa population les emplois locaux dont elle a besoin ;
- Se doter des ressources nécessaires à son développement, et particulièrement au financement de ses politiques publiques ;
- Se garder d'une évolution essentiellement résidentielle et d'une entrée en trop forte dépendance par rapport aux territoires voisins, notamment l'agglomération de Vannes, en permettant un rythme élevé de création d'emplois, en rapport avec la venue de nouveaux habitants dans le périmètre du SCOT. »

Le projet d'extension PATISSNACK permettra bien de créer de l'emploi (environ 200). Ces emplois seront prioritairement locaux, notamment du fait que le site est proche du centre-ville de la commune de Marzan.

De plus, ce projet contribuera à renforcer le poids économique de la commune de Marzan et diminuera d'autant sa dépendance à la commune de Vannes.

Également à noter dans sa partie « Le déploiement des activités productives », le PADD indique :

« Dans le domaine des activités productives industrielles et artisanales, le territoire entend stimuler et répartir les dynamiques économiques par le développement de parcs d'activités aux vocations hiérarchisées, avec des niveaux d'équipement et de services diversifiés.

La trame de ces parcs d'activités s'organisera à trois niveaux :

- Les parcs structurants stratégiques qui assurent le positionnement et la lisibilité du territoire dans son environnement régional : Ambon-Muzillac, Nivillac, Arzal, Péaule et Marzan ; »

Le projet PATISSNACK est la réalisation d'une extension d'un site industriel actuel. Par nature donc, ce projet va tendre à renforcer le poids économique de ce site productif sans en changer le type de production. Ce projet va donc renforcer l'aspect structurant de la ZA de Bel air.

Les différents éléments développés précédemment démontrent que le site PATISSNACK est conforme au SCoT Arc Sud Bretagne.

III. Compatibilité avec les plans de prévention et de gestion des déchets

1. Le plan national de prévention des déchets

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets en elle-même. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD), qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le nouveau PNPD est en cours de consultation, nous baserons donc notre analyse sur le PNPD 2014-2020.

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation.

Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant : « toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits.

Action PATISSNACK : les déchets seront triés à la source avant leur évacuation vers les différentes filières de valorisation.

- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Action PATISSNACK : les déchets dangereux possiblement présents feront l'objet de bordereaux de suivi des déchets dangereux.

L'ensemble des rejets aqueux sera maîtrisé au travers de la station de prétraitement. Les concentrations de rejets admissibles seront encadrées par la convention de rejet.

- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.

Action PATISSNACK : l'utilisation des produits de nettoyage des installations sera raisonnée et limitée. Le volume d'eau utilisé pour le nettoyage sera également optimisé au mieux.

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

2. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le PRPGD est à présent directement intégré au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la Bretagne (SRADDET).

IV. Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Bretagne

Le SRADDET remplace les anciens Schémas régionaux d'aménagement et de développement durable du territoire (ou SRADDT), en précisant comme eux, les orientations fondamentales et horizons temporels du développement soutenable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement, mais avec un contenu élargi.

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue),
- Schéma Régional Climat Air Energie,
- Schéma Régional de l'Intermodalité,
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports,
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Le SRADDET définit des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires : des objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Les objectifs du SRADDET sont quantitatifs et/ou qualitatifs et doivent être compatibles avec ceux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) mais aussi avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Les objectifs doivent aussi prendre en compte divers projets, orientations et schémas cités à l'article L. 4251-2 du CGCT.

En résumé, le SRADDET doit :

- Respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire, de même que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;
- Être compatible avec les SDAGEs, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations ;
- Prendre en compte les projets d'intérêt général (PIG), une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux et les schémas de développement de massif.

Le SRADDET de la région Bretagne a été adopté par arrêté préfectoral le 16/03/21.

Il s'articule autour de 38 objectifs principaux présentés ci-après :

Objectif 1. Amplifier le rayonnement de la Bretagne.

Objectif 2. Développer des alliances territoriales et assurer la place européenne et internationale de la Bretagne.

Objectif 3. Assurer le meilleur raccordement de la Bretagne au reste du monde.

Objectif 4. Atteindre une multimodalité performante pour le transport de marchandises.

Objectif 5. Accélérer la transition numérique de toute la Bretagne.

Objectif 6. Prioriser le développement des compétences bretonnes sur les domaines des transitions.

Objectif 7. Prioriser le développement de la recherche et de l'enseignement supérieur sur les enjeux

des transitions.

Objectif 8. Faire de la mer un levier de développement durable pour l'économie et l'emploi à l'échelle régionale.

Objectif 9. Prioriser le développement des secteurs économiques liés aux transitions pour se positionner en leader sur ces domaines.

Objectif 10. Accélérer la transformation du tourisme breton pour un tourisme durable.

Objectif 11. Faire de la Bretagne la Région par excellence de l'agro-écologie et du « bien manger ».

Objectif 12. Gagner en performance économique par la performance sociale et environnementale des entreprises.

Objectif 13. Accélérer le déploiement de nouveaux modèles économiques.

Objectif 14. Bretagne, région pionnière de l'innovation sociale.

Objectif 15. Mieux intégrer la mobilité dans les projets d'aménagement pour limiter les déplacements contraints.

Objectif 16. Améliorer collectivement l'offre de transports publics.

Objectif 17. Inventer et conforter les mobilités alternatives à la voiture solo et répondre aux besoins de toutes les typologies de territoires.

Objectif 18. Conforter, dynamiser et animer les centralités urbaines, périurbaines et rurales.

Objectif 19. Favoriser une nouvelle occupation des espaces rapprochant activités économiques et lieux de vie et de résidence.

Objectif 20. Transformer/revisiter le développement des mobilités au regard des enjeux climatiques et de la qualité de l'air.

Objectif 21. Améliorer la qualité de l'air intérieur et extérieur.

Objectif 22. Déployer en Bretagne une réelle stratégie d'adaptation au changement climatique.

Objectif 23. Accélérer l'effort breton pour l'atténuation du changement climatique.

Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040.

Objectif 25. Tendre vers le « zéro phyto » à horizon 2040.

Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement.

Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne.

Objectif 28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne.

Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement.

Objectif 30. Garantir comme une règle prioritaire l'obligation de rechercher l'évitement des nuisances environnementales, avant la réduction puis en dernier lieu la compensation.

Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Objectif 32. Conforter une armature territoriale au service d'un double enjeu d'attractivité et de solidarité.

Objectif 33. Favoriser la mixité sociale et la fluidité des parcours individuels et collectifs par le logement.

Objectif 34. Lutter contre la précarité énergétique.

Objectif 35. Favoriser l'égalité des chances entre les territoires.

Objectif 36. Renouveler l'action publique, sa conception et sa mise en œuvre en réponse aux usages

réels de nos concitoyen·ne·s.

Objectif 37. Réinventer l'offre de services à la population et son organisation pour garantir l'égalité des chances.

Objectif 38. Garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes.

L'installation PATISSNACK répond particulièrement aux objectifs 24, 26, 27, 28, 29 et 31.

Objectif 24. Atteindre le 0 enfouissement puis viser le 0 déchets à l'horizon 2040.

- ⇒ La grande majorité des déchets produits sur le site sont recyclables. Ces déchets seront pris en charge par des sociétés spécialisées afin d'assurer la revalorisation ou la réutilisation de ces déchets.
- ⇒ Des déchets dangereux seront également produits, principalement les boues des séparateurs d'hydrocarbures. Ces déchets dangereux seront évacués par des sociétés spécialisées. L'exploitant s'assurera de la légitimité de ces sociétés par le tenue à jour d'un registre des déchets. Les BSDD seront ensuite conservés.
- ⇒ Les biodéchets seront soit destinés à de la méthanisation, soit à la nutrition animale (pain).
- ⇒ Seuls les DIB seront à destination de l'enfouissement. L'amélioration continue des méthodes de gestion tendront à diminuer au maximum le volume de DIB produits au profit des filières de valorisation.

Objectif 26. Intégrer les enjeux de l'eau dans tous les projets de développement et d'aménagement.

- ⇒ Une gestion des eaux pluviales prévue conforme au SAGE Vilaine et au SDAGE (voir ci-avant),
- ⇒ Une gestion des eaux en cas d'extinction d'un incendie au moyen d'un bassin étanche permettant de retenir le volume d'eaux d'extinction cumulé à un volume de pluie,
- ⇒ Un traitement des eaux pluviales de voiries,
- ⇒ Aucune zone humide sur site,
- ⇒ Un prélèvement en eau potable effectué de manière raisonnée et économe et qui sera destiné à la production, au nettoyage et à l'utilisation des sanitaires. Un relevé régulier des compteurs d'eau permettra de maîtriser la consommation tout en permettant la détection d'éventuelles fuites.
- ⇒ Un prétraitement de ses effluents liquides avant rejet à la station d'épuration de Marzan. Le tout encadré par une convention de rejet avec l'exploitant de la station d'épuration (le SIAEP). Les rejets sont donc tout à fait maîtrisés et adaptés à la station d'épuration.

Objectif 27. Accélérer la transition énergétique en Bretagne.

- ⇒ Le nouveau bâtiment sera équipé de panneaux solaire photovoltaïques sur au moins 30 % de sa surface de toiture. Cet aménagement permet d'intégrer une production peu carbonée et locale d'électricité. Il contribue donc directement à la transition énergétique de la Bretagne.

Objectif 28. Stopper la banalisation des paysages et de l'urbanisme en Bretagne.

- ⇒ L'extension de l'installation plutôt que la création d'un nouveau site participe, de fait, à minimiser l'étalement urbain et donc, l'urbanisation galopante. L'aménagement paysager du site permettra de renforcer l'intégration du site dans son paysage

Objectif 29. Préserver et reconquérir la biodiversité en l'intégrant comme une priorité des projets de développement et d'aménagement.

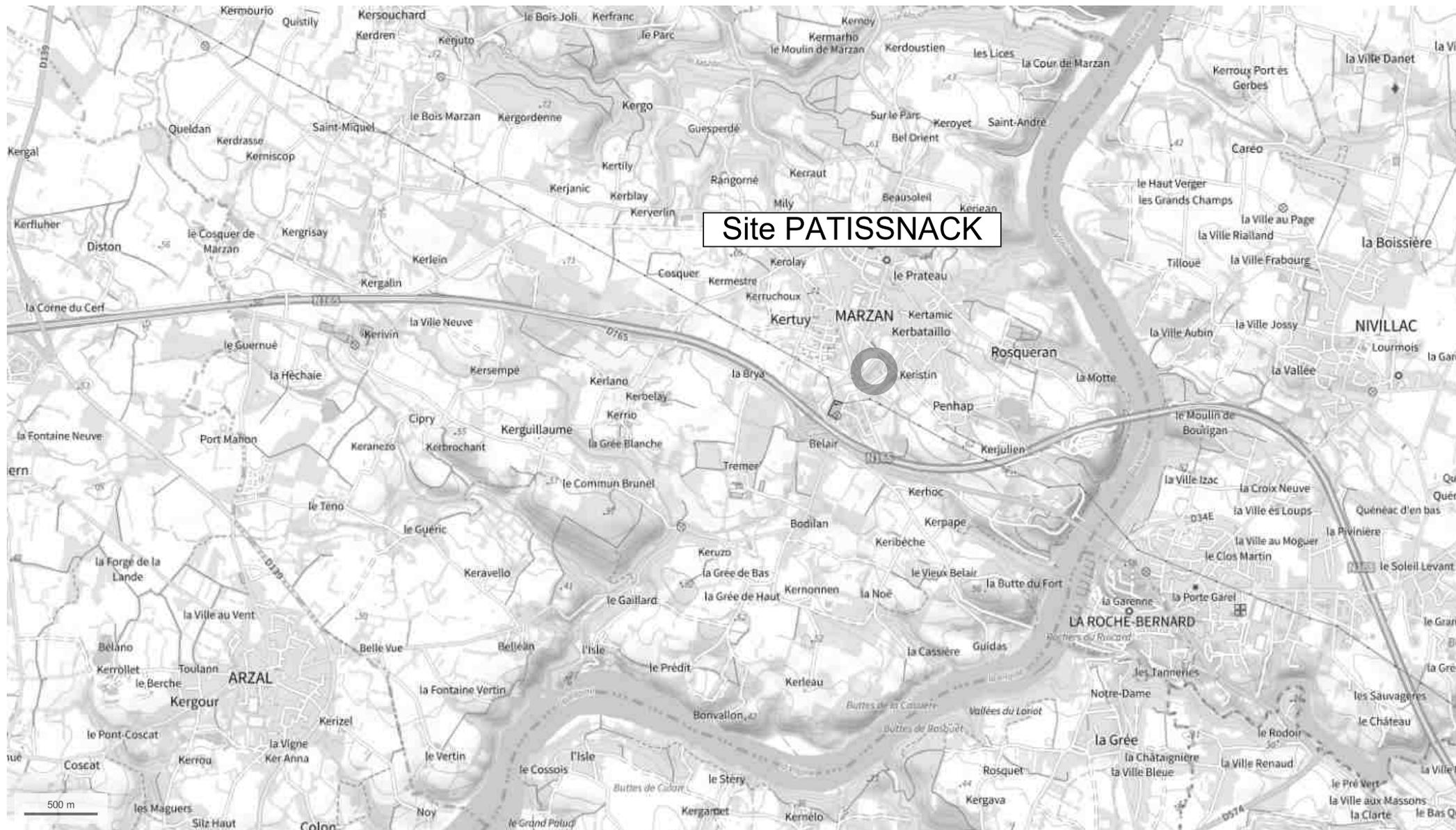
- ⇒ Le projet étant l'extension d'un bâtiment existant, il permet une moindre consommation d'espace et une moindre imperméabilisation des sols. Ainsi, l'impact sur la biodiversité est très faible. De plus, le site objet de l'extension, est une friche industrielle située au sein de la ZA de Bel air. Elle ne possède aucun enjeu faune ou flore. L'impact sur la biodiversité est donc réduit

au maximum.

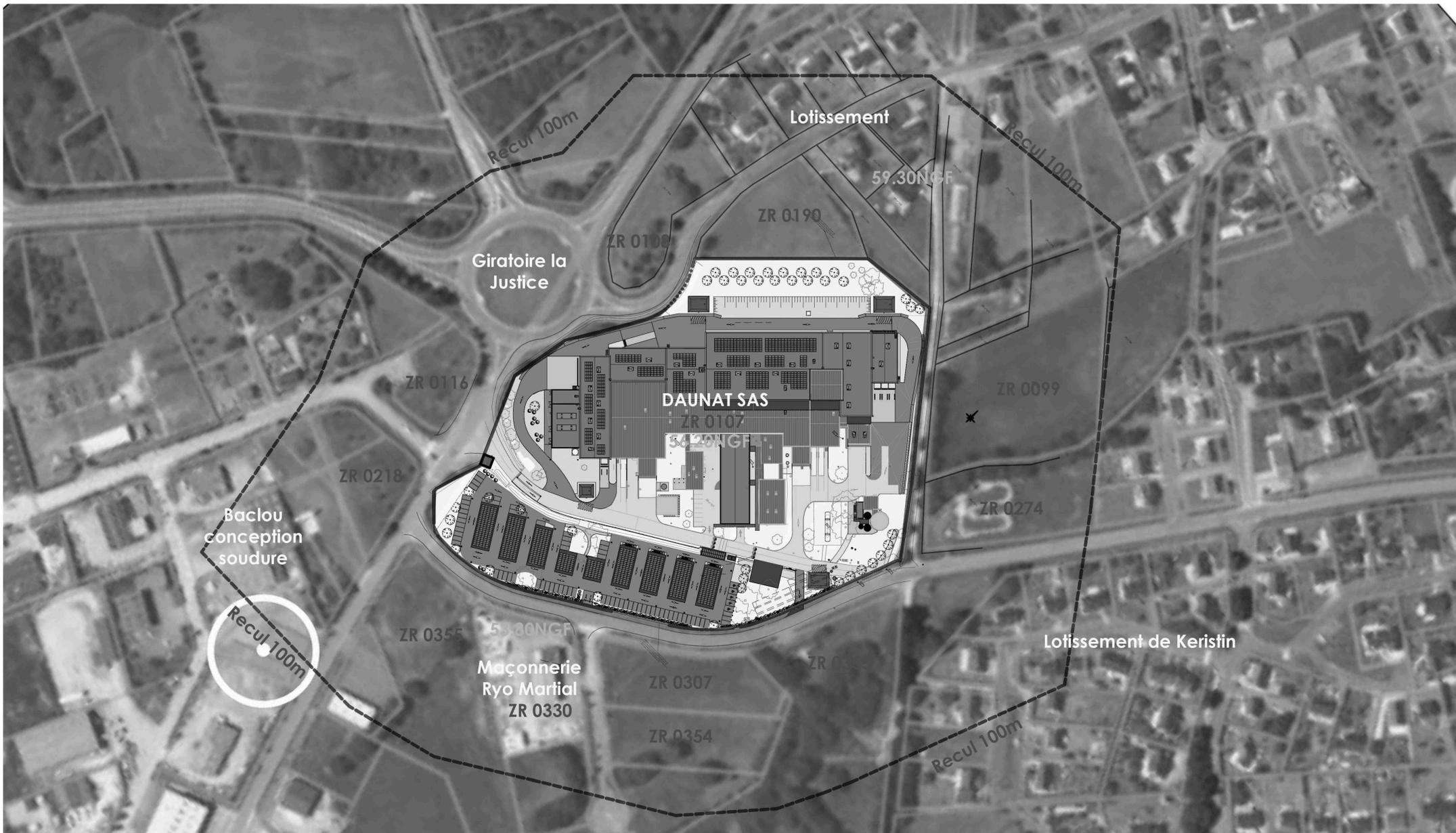
Objectif 31. Mettre un terme à la consommation d'espaces agricoles et naturels.

- ⇒ Comme indiqué plus haut, le projet est une extension sur une friche industrielle. Le projet n'engendre donc aucune consommation d'espace agricole ou dit « naturel ».

Ainsi, le site est conforme au SRADET Bretagne.



Echelle 1/25 000ème



I Plan MASSE PROJET - Ech: 1 : 2000

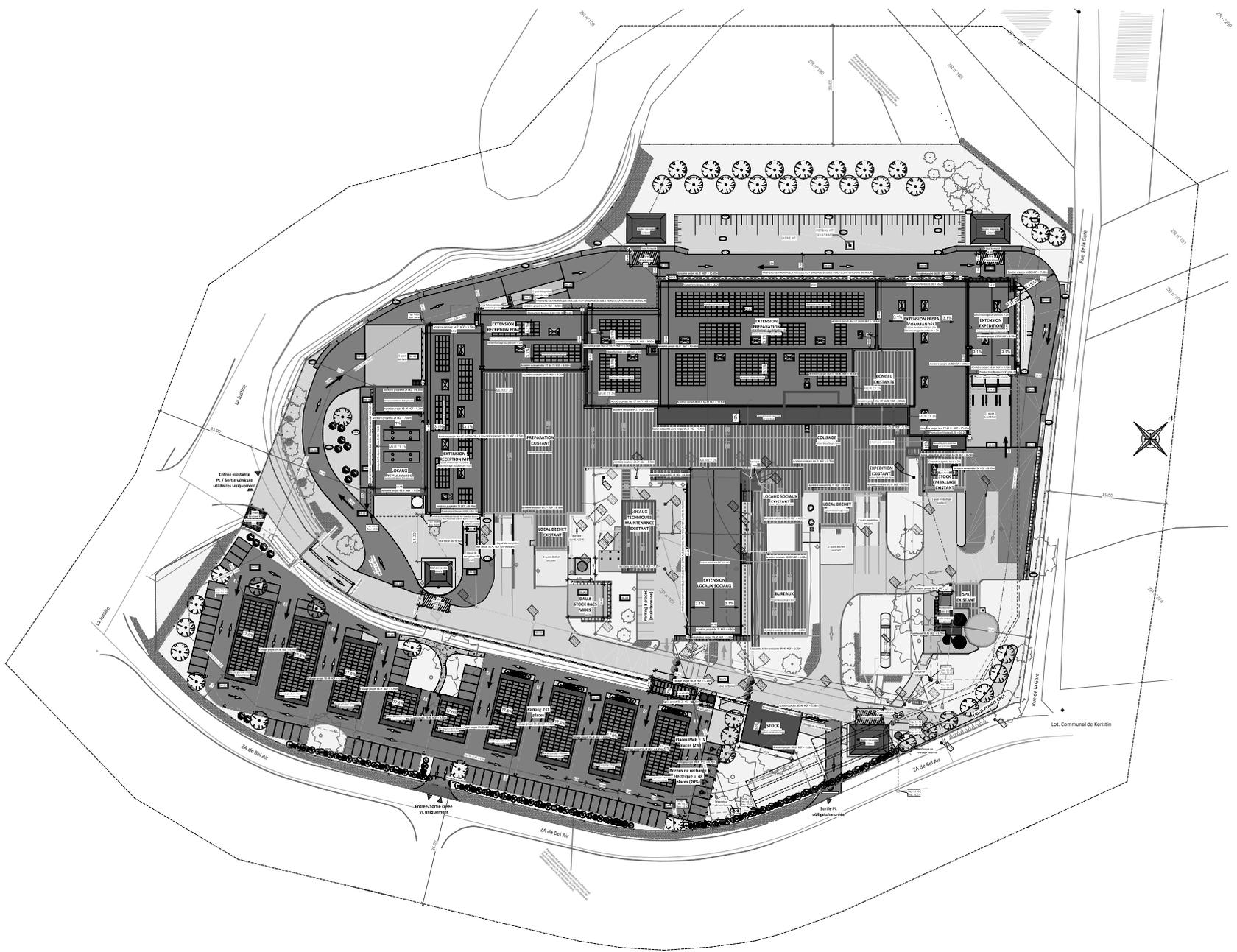


Unité de production de sandwichs
 Extension du site
 ZA de BEL AIR - 56130 MARZAN

22-071A
AVP3

P02c
 INDICE A
 30/06/2023

PLAN DE MASSE PROJET (ICPE)
100 m
 Echelle 1 : 2000 Architecte : MCA



Légende Voirie		Légende Réseaux existants	
	Voirie Nouvelle (à projet)		Réseau Arrosation Ex. Potable
	Espaces Verts (à projet)		Réseau Eau de France
	Aménagement de parcelle		Réseau Gaz
	Cote de Niveau existant Générale		Réseau Eau Potable Tertiaire
	Atteinte plancher (cote finis, poteaux, poteaux, arçons)		Réseau Eau Potable Villes
	Clôture travaux existant		Réseau Eau Usines
	Limite de Terrain		Réseau Eau Villes
	Limite Constructible	Légende Réseaux projet	
	Mur D'Zb projet		Réseau Eau Usines (à projet)
	Mur D'Zb existant		Réseau Eau Villes
			Réseau Eau Potable Tertiaire
			Réseau Eau Potable Villes
			Réseau Eau Potable Villes
		Légende VRD - Couleur	
	Verbe enrobé		
	Dalle béton		
	Empièglement		
	Espaces verts		
	Taux en enrochement		

Unité de production de sandwichs

2A de BEL AIR - 56130 MARZANI

MAITRE D'OUVRAGE : DAUNAT SAS

ADRESSE : 21 Bellevue
CODE POSTAL : 22201 GUINGAMP

MAITRISE D'OEUVRE :

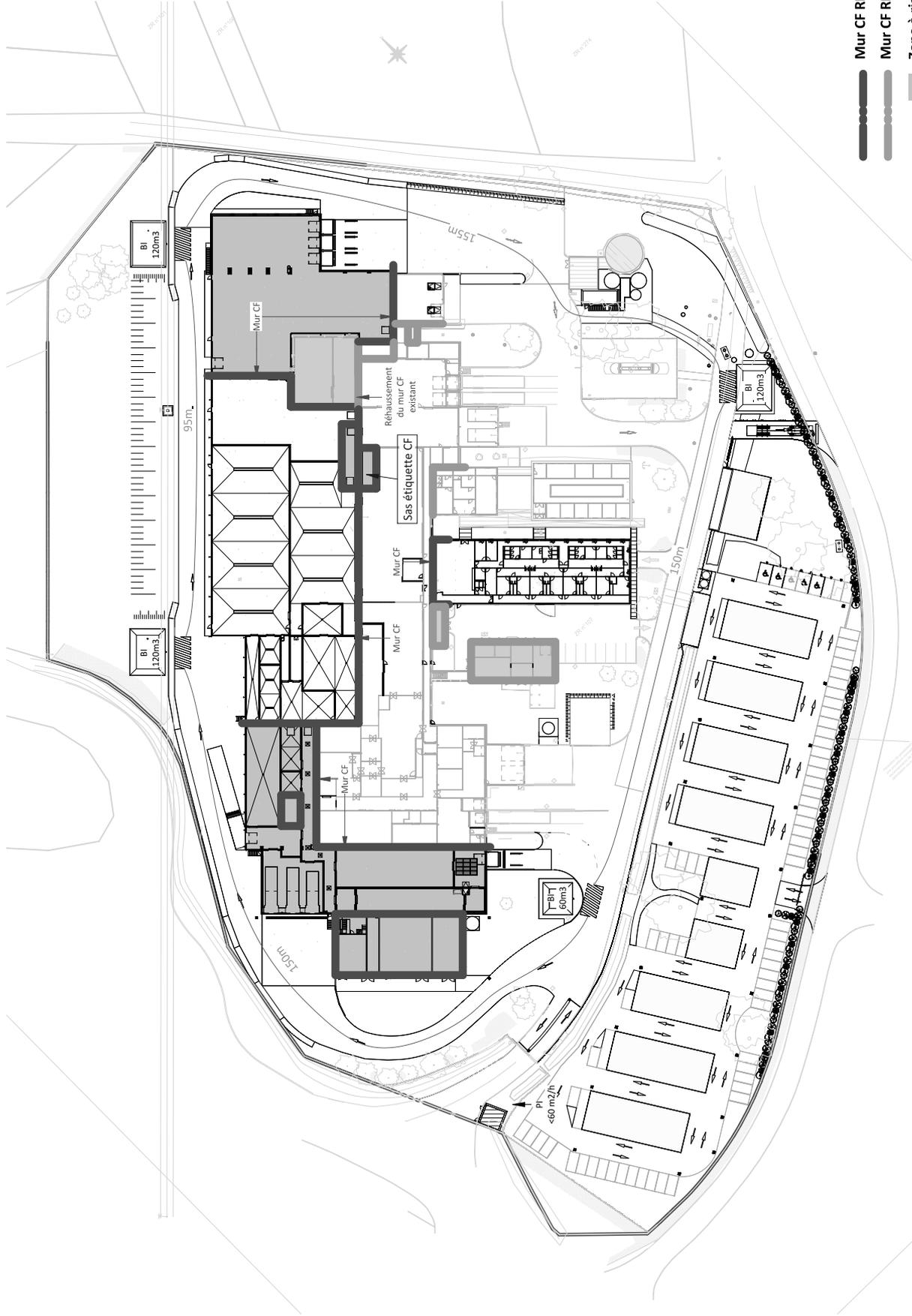
AREA 15 Rue Alain FOURNIER 35 530 NOYAL SUR VILAINE T. 02 99 83 09 79 CONTACT@AREA-RESEAU.FR	AHKA 13 rue Alain Fournier 35 530 NOYAL SUR VILAINE T. 02 99 83 09 49 RESEAU@AHKA.FR
---	---

N° Affaire : 22-071A PROJET

AVP3	P02b INDICE A 30/06/2023	PLAN DE MASSE PROJET (ICPE) 35m
	33-071A-AVP3-PROJ	PLAN DE MASSE PROJET (ICPE) 35m-30/06/2023

Architecte : MCA

Ces plans sont la propriété des sociétés AREA et AHKA et ne peuvent être reproduits sans leurs accords



-  Mur CF REI 120 Projet
-  Mur CF REI 120 Existant
-  Zone à risque projet
-  Zone à risque existant

I Plan Niveau ±0.00 - Projet - Ech: 1 : 1000

Unité de production de sandwiches

Extension du site

ZA de BEL-AIR - 56130 MARZAN

22-071A

AVP3

P32

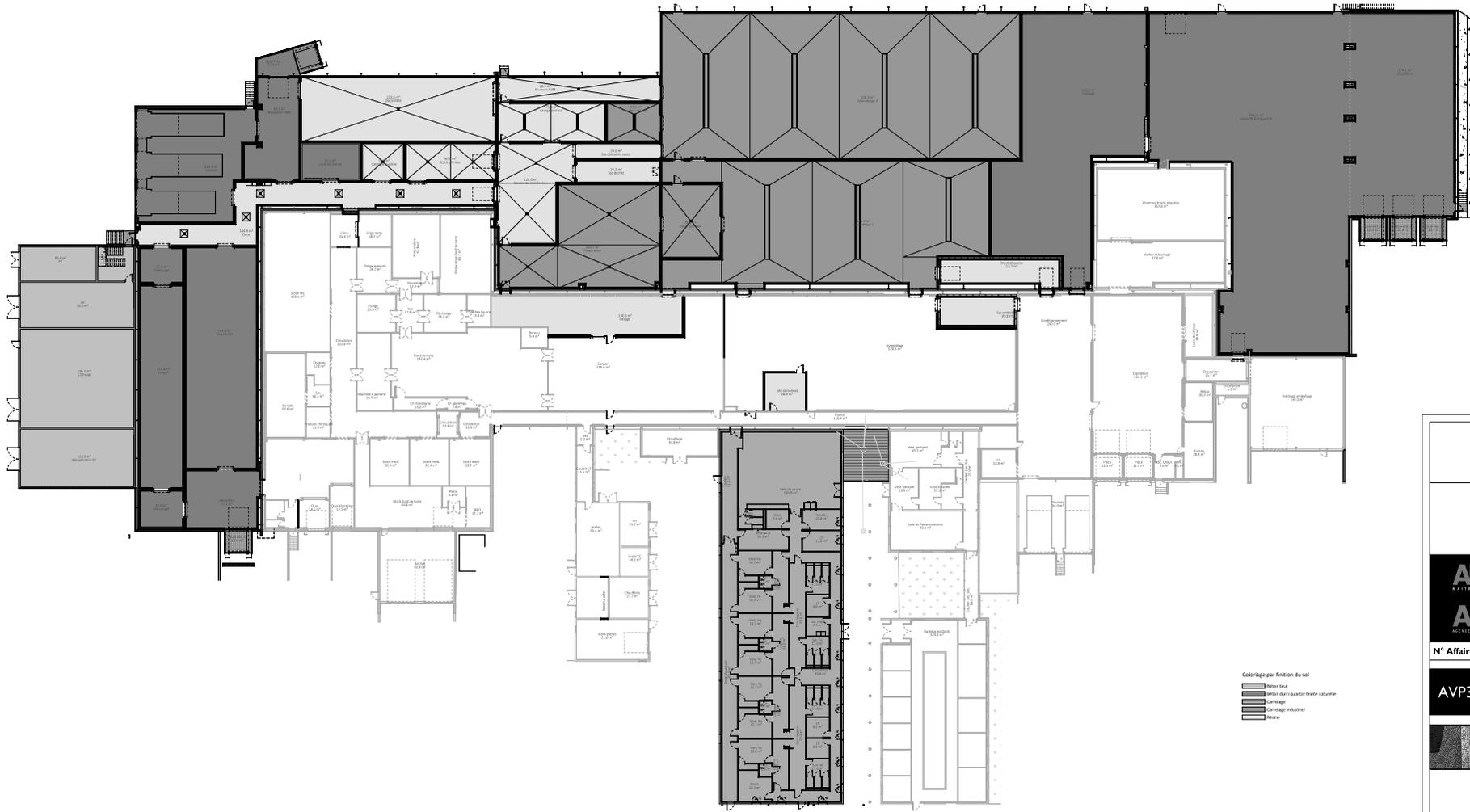
30/06/2023

Echelle 1 : 1000

Architecte : MCA

REPERAGE MURS CF

AREA **AHKA**
 MAITRISE D'ŒUVRE AGENCE D'ARCHITECTURE



Plan Niveau ±0.00 - Projet - Ech: 1 : 200

Unité de production de sandwichs

ZA de BEL. AR. - 36130 PARZAN

MAITRE D'OUVRAGE : DAUNAT SAS
 ADRESSE : ZI Bellevue
 CODE POSTAL : 22201 GUINGAMP



MAITRISE D'OUVRAGE :
AREA
 15 Rue Alan FOURNIER
 35 530 NOYAL SUR VELAINNE
 T: 02 99 83 09 79
 contact@area-team.fr
 35490, rue de la République
 35427 NOYAL SUR VELAINNE
AHKA snc. d'architectes
 15 rue Alan FOURNIER
 35 530 NOYAL SUR VELAINNE
 T: 02 99 83 09 49
 kevaudren.h@ahk.fr
 35000 NOYAL SUR VELAINNE
 35427 NOYAL SUR VELAINNE

N° Affaire : 22-071A PROJET

AVP3 P31 REPERAGE SOLS
 20/01/2023

22-071A-AVP3-P31-REPERAGE SOLS-20/01/2023

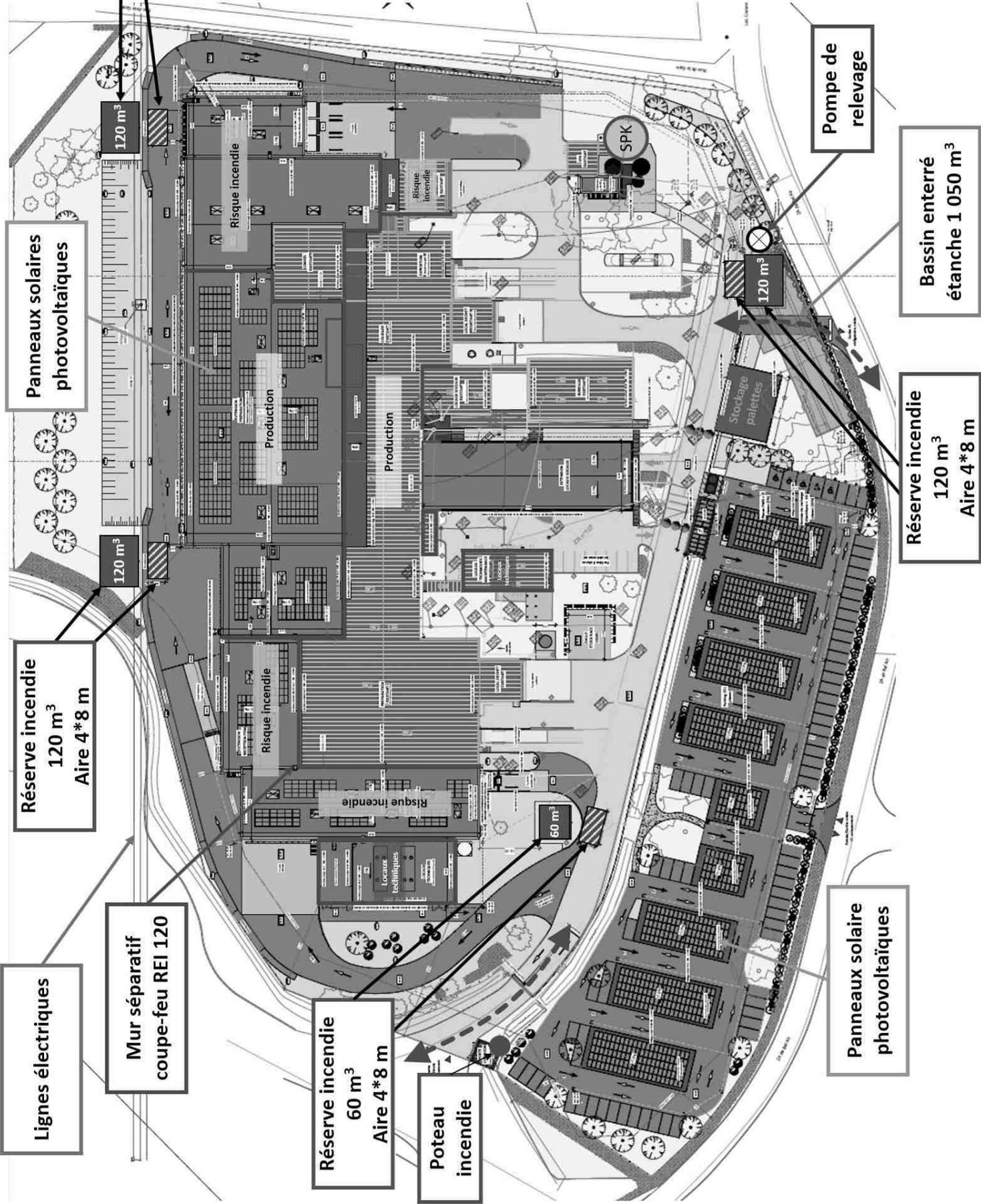


Architecte : MCA

Ces plans sont la propriété des sociétés AREA et AHKA et ne peuvent être reproduits sans leurs accords



21-108	PATISSNACK
	ICPE
	Plan incendie
Indice 1	Le 26/01/23
Indice 2	Le 03/07/23



Réserve incendie
120 m³
Aire 4*8 m

Panneaux solaires
photovoltaïques

Pompe de
relevage

Bassin enterré
étanche 1 050 m³

Réserve incendie
120 m³
Aire 4*8 m

Réserve incendie
120 m³
Aire 4*8 m

Mur séparatif
coupe-feu REI 120

Panneaux solaire
photovoltaïques

Réserve incendie
60 m³
Aire 4*8 m

Poteau
incendie

Département du Morbihan

Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et d'Eau Potable
de la région de Questembert

**Convention Spéciale de
déversement au réseau
d'assainissement**

Etablissement: PATISSNACK

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Définitions	4
ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Etablissement	5
ARTICLE 4 Conditions techniques et caractéristiques des effluents :	5
ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements	6
ARTICLE 6 : Prescriptions applicables aux effluents	7
ARTICLE 7 : Surveillance des rejets	8
ARTICLE 8 : Dispositif de mesures et de prélèvement	9
ARTICLE 9 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	10
ARTICLE 10 : Conditions financières	10
ARTICLE 11 : Facturation et règlements	14
ARTICLE 12 : Revision des conditions de la convention	14
ARTICLE 13 : Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non respect des conditions d'admission de l'effluent	15
ARTICLE 14 : Conséquence du non respect des conditions techniques d'admission des effluents	15
ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement	16
ARTICLE 16 : Obligation du Syndicat	17
ARTICLE 17 : Cessation du Service	18
ARTICLE 18 : Durée	19
ARTICLE 19 : Déléataire et continuité du Service	19
ARTICLE 20 : Jugement des contestations	19
ARTICLE 21 : Documents annexés à la convention	20

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE:

L'établissement PATISSNACK

Adresse: ZA de Belair - 56 130 MARZAN

N° SIRET: 444 323 893

Représentée par Monsieur **Gaël RADJI**, Directeur de site

et dénommé : **L'Etablissement**

ET:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de QUESTEMBERG représenté par son Président, Monsieur **Raymond HOUËIX** agissant en vertu d'une délibération du conseil syndical en date du

22/09/2020

et dénommé : **Le Syndicat.**

ET:

VEOLIA, Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme, dont le siège est situé au 21 rue de la Boétie 75 008 Paris prise en sa qualité de déléguataire Représenté par son Directeur du Territoire, Mr **Freddy GOT**

et dénommé: **le Déléguataire.**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres au réseau public d'assainissement par arrêté du SIAEP en date 10 décembre 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet

Le SYNDICAT, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Société VEOLIA dans le cadre d'un contrat de délégation prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents des Etablissements PATISSNACK dans le réseau d'assainissement du Syndicat, aboutissant à la station d'épuration de MARZAN.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure.

ARTICLE 2 - Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans aucune restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l’Etablissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est l'élaboration, la fabrication et le conditionnement de snacks salés et sucrés.

3.2 Plan des installations

L'Etablissement est doté d'un plan de ses installations privées, sur lequel figurent les canalisations de collecte des eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques. Il est disponible et consultable au sein de l'Etablissement et un exemplaire est annexé à la convention.

3.3 Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires, le lavage des locaux et des équipements de fabrication, le refroidissement des installations, ainsi que pour la fabrication des produits.

3.4 Liste des produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du Syndicat pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le Syndicat et son Délégué dans l'Etablissement.

ARTICLE 4 – Conditions techniques et caractéristiques des effluents

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement garantit d'une part la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur et d'autre part, l'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

avant rejet en amont du canal de comptage avec débitmètre et préleveur.

ARTICLE 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales	Réseau unitaire
Eaux usées domestiques	Oui	/	Sans objet
Eaux usées autres que domestiques	Oui	/	Sans objet
Eaux pluviales	/	Oui	Sans objet

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques
- 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques
- 3 branchements pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence au service assainissement.

Un plan des différents réseaux privés (eaux usées et pluvial) est fourni en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 – Prescriptions applicables aux effluents

6.1 Eaux usées

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement auquel fait référence cette convention.

6.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public sans rétention préalable, ni débit de fuite régulé. Les eaux de voirie sont traitées par un système de séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur.

6.3 Eaux usées autres que domestiques

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 – Surveillance des rejets

Après s'être présentés à l'accueil du site et s'engageant à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du site, le Syndicat et son Délégué se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif.

L'Etablissement s'engage:

- A laisser toute facilité d'accès au Syndicat ainsi qu'à son Délégué.
- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées (COFRAC), suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit. Ce planning prendra en compte la nécessité de réaliser les analyses sur des jours tournants pour celles dont la fréquence est autre que journalière.

Paramètre	Journalier	Hebdomadaire	Mensuel
Volume rejeté (m3/j)		x	
pH		x	
Température		x	
DCO		x	
MES			x
DBO5			x
NTK			x
PT			x
SEC			x

- A faire parvenir au Délégué, avant le 20 de chaque mois, à minima pour les paramètres hebdomadaires l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent effectués par l'Etablissement ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres, ou volume rejeté) à l'adresse électronique suivante : fabrice.tricoire@veolia.com
- A informer téléphoniquement le Délégué (Fabrice tricoire) : 06 34 24 63 74 et le Syndicat 02.97.26.04.28 siaep.questembert@wanadoo.fr avec confirmation par écrit (mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Le Syndicat et le Délégué seront informés en temps réel de l'évolution de ces résultats.

dysfonctionnement de la station d'épuration lié à ses effluents. Il avertira également le Syndicat.

7.1 Contrôle par le Syndicat

Le Syndicat ou le Délégué pourront effectuer, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat.

ARTICLE 8 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Etablissement laisse libre accès aux agents du service assainissement aux systèmes de mesure et de prélèvement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées au Syndicat.

Le point de rejet des eaux usées autres que domestiques est équipé d'un canal de mesure de débit et de prélèvement.

Ces dispositifs sont soumis à un contrôle de vérification au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de conformité des équipements seront à communiquer au service assainissement tous les ans.

Le débitmètre comprend un totalisateur de volume traité par le prétraitement, appelé « Vr », un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé. L'ensemble est décrit dans le manuel d'auto surveillance de l'installation consultable à tout moment auprès de l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage d'une part à informer le Syndicat et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la procédure de détermination de l'assiette de redevance assainissement est décrite à l'article 10.3.

ARTICLE 9 – Dispositif de comptage et des prélèvements d'eau

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution public

ARTICLE 10 – Conditions financières

10.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	En flux	Concentration maxi
Débit journalier moyen	50 m ³ /j	
DBO5	125 kg/j	2 500 mg/l
DCO	250 kg/j	5 000 mg/l
MES	200 kg/j	4 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	8,25 kg/j	165 mg/l
Phosphore total	1,75 kg/j	35 mg/l
SEC (graisses)	13,5kg/j	270 mg/l

En cas de dépassement de >150% des valeurs limites indiquées ci-avant (et 200 % concernant le paramètre « graisses »), la fréquence des contrôles analytiques deviendrait journalière ou hebdomadaire à charge de l'industriel, pour les paramètres concernés par le dépassement et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

10.2 Tarification de la redevance assainissement

L'Etablissement s'acquittera d'une redevance semestrielle calculée au prorata du volume rejeté e contrepartie du déversement des eaux résiduaires de son installation dans le réseau public.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend:

- une part due au titre des investissements (RS)
- une part due au titre de l'exploitation du système d'assainissement (RD)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RS + RD$

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2020 hors taxe :

	Part Syndicat HT
Abonnement semestriel	15,82 €
Volumes rejetés en m ³ /an	Part Syndicat HT
Tranche de 1 à 30 m ³	0,8753 €
Tranche de 31 à 200 m ³	2,4340 €
Tranche de 201 à 500 m ³	2,7178 €
Tranche de 501 et plus	2,4278 €

	Part Délégitaire HT
Abonnement semestriel	15,00 €
Volumes rejetés en m ³ /an	Part Délégitaire HT
Tranche de 1 à 30 m ³	0,57 €
Tranche de 31 à 200 m ³	0,77 €
Tranche de 201 à 500 m ³	1,42 €
Tranche de 501 et plus	1,72 €

I PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS (calcul de la redevance annuelle RS)

A ce titre, le Syndicat perçoit une somme destinée à financer les coûts d'investissements qu'elle supporte, et égale à : $RS = (2 \times PF1) + (V \times S)$.

Formule dans laquelle:

- PF1 est la part fixe semestrielle, établie en euros, facturée par le Syndicat à chaque usager de l'assainissement,
- S est le tarif, établi en euros par m³, appliqué par le Syndicat aux rejets domestiques,

- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § III ci- après.

Les valeurs de S et de PF1 sont fixées par délibération par le syndicat.

II PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (calcul de la redevance annuelle RD)

A ce titre, le Délégué perçoit une somme destinée à financer les coûts de fonctionnement qu'il supporte, et égale à : $RD = (2 \times PF2) + (V \times P)$.

Formule dans laquelle:

- PF2 est la part fixe semestrielle, établie en euros, facturée par le Délégué à chaque usager de l'assainissement,
- P est le tarif, établi en euros par m³, appliqué par le Délégué aux rejets domestiques,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au§ III ci-après.

III. CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGEE

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants:

Le volume d'eau « Vr » rejeté par l'Etablissement

Ce volume est égal au volume rejeté et mesuré au canal de comptage en sortie de rejet.

$$Vr = \text{Volume rejeté en sortie de rejet}$$

Le coefficient de pollution Cp du rejet des Eaux usées autres que domestiques

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité des effluents de l'Etablissement. Il est défini comme le rapport entre la pollution déversée et celle d'un effluent domestique moyen selon la formule :

$$Cp = \frac{\text{DCO Industriel}^*}{\text{DCO domestique} = 900 \text{ mg O}_2/\text{l}}$$

*Valeur moyenne des concentrations en mg O₂/l

Coefficient de dégressivité :

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6000 m ³ /an	1
De 60001 à 12 000 m ³ /an	0,8

De 12 0001 a 24 000 m ³ /an	0,6
Au delà de 24 000 m ³ /an	0,5

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_d \times C_p$$

Le C_p ne pourra être dans tous les cas <1

10.3 Tarification de la redevance assainissement en l'absence de la donnée Vr

En cas d'absence de valeur Vr, le volume comptabilisé sur le compteur d'eau public sera pris en compte.

$$V_r = \text{volume mesuré au compteur d'eau du réseau public (Ve)}$$

10.4 Tarification de la redevance assainissement en l'absence d'auto surveillance

Le coefficient de pollution sera figé pour le semestre à 9, sans rétro-activité. Les résultats d'auto-surveillance doivent être communiqués au Syndicat ou son délégué, au plus tard le dernier jour ouvré de chaque semestre (volume et analyse).

10.5 Pénalités

Le Syndicat se réserve le droit, après concertation de l'ensemble des parties, d'appliquer une pénalité en fin d'exercice civil en cas de dépassement à plus de 150% des valeurs autorisées (200 % concernant le paramètre « graisses ») récapitulées au tableau figurant à l'article 10.1.

Le montant de la pénalité annuelle serait alors de 1 000 € par semaine ou par mois de dépassement (en corrélation avec la fréquence des autocontrôles par paramètres stipulée à l'article 7).

Concernant les bilans d'autocontrôle listés à l'article 7, le Syndicat, outre des analyses journalières en cas de dépassements se réserve le droit, après concertation de l'ensemble des parties, en cas de défaut de fourniture d'un bilan par l'Etablissement, sans motif recevable, d'appliquer une pénalité de 200 euros par bilan non fourni (« bilan » s'entend pour chacun des paramètres listés à l'article 7).

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le
ID : 056-200051688-20201210-20201013_PAT_2-CC

ARTICLE 11 – Facturation et règlement

Le Délégitaire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues, dans les conditions fixées à l'article 10.

Les factures seront établies trimestriellement.

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 12 – Révision des conditions de la convention

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants:

1. en cas de modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Etablissement changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 10 ;
2. en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
3. en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
4. en cas de contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet du MORBIHAN ou d'évolution de la réglementation,
5. en cas d'implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration,
6. en cas de modification substantielle des ouvrages d'assainissement de Patissnack.

ARTICLE 13 - Conduite à tenir par l'Etablissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le Syndicat et le Délégué
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat et son délégué,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Syndicat,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 14 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Syndicat se réserve le droit:

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le Syndicat:

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, et respecter les contraintes définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

En conséquence, il rembourse au Syndicat tous les frais engagés par celui-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 10.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15- Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour:

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de le Syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

ARTICLE 17 – Cessation de service

17.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Syndicat peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - d'impossibilité pour le Syndicat de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Syndicat à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Syndicat se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

1. Par le Syndicat, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
2. Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat. La résiliation autorise le Syndicat à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le Syndicat ou par l'Etablissement, les

Convention Spéciale de Déversement
Etablissement PATISSNACK

Décembre 2020

sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 – Durée

La présente Convention est subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les modalités financières s'appliquent à compter de l'exercice 2020. La convention s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le Syndicat procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 – Délégation et continuité de service

La présente Convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations de ledit Syndicat dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications au Syndicat, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 20 – Jugement des constatations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 – Documents annexés à la convention

- L'autorisation de déversement
- Règlement du service de l'assainissement
- Plan des réseaux intérieurs

Etabli en 3 exemplaires,

A Questembert, le 10 décembre 2020



Le Président du SIAEP de QUESTEMBERT

**Le Président,
Raymond HOUEIX**

Le Directeur de PATISSNACK

SAS PATISSNACK
ZA DE BEL AIR - 56130 MARZAN
Tél. 02 23 10 15 10 - Fax 02 23 10 15 20
Siret 444 323 893 00024 - APE 1071A

Le Directeur du Territoire Bassin de la Vilaine de VEOLIA EAU

Compagnie Générale des Eaux

VEOLIA EAU - CGE
Direction Territoire Bassin de la Vilaine
8, Allée Adolphe Bobierre
CS 96533
35065 RENNES Cedex

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le
ID : 056-200051688-20201210-20201013_PAT_2-CC

le Président
Régiment HOUEIX



SAS PATISSIACK
SA DE BELAIR - 88130 MARZAN
Tél 03 87 19 82 11 - Fax 03 87 19 82 32
Militaire 120 202 - ACP 10714

Président - SAS
Régiment HOUEIX
88130 MARZAN
Tél 03 87 19 82 11

Département du Morbihan

**Syndicat Intercommunal
d'Assainissement et d'Eau Potable
de la région de Questembert**

**Convention Spéciale
de déversement au
réseau d'assainissement**

Établissement : PATISSNACK

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Définitions	4
ARTICLE 3 : Caractéristiques de l'Établissement	5
ARTICLE 4 : Conditions techniques et caractéristiques des effluents	5
ARTICLE 5 : Conditions techniques d'établissement des branchements	6
ARTICLE 6 : Prescriptions applicables aux effluents	7
ARTICLE 7 : Surveillance des rejets	8
ARTICLE 8 : Dispositif de mesures et de prélèvement	9
ARTICLE 9 : Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	11
ARTICLE 10 : Conditions financières	11
ARTICLE 11 : Facturation et règlements	16
ARTICLE 12 : Révision des conditions de la convention	16
ARTICLE 13 : Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non respect des conditions d'admission de l'effluent	17
ARTICLE 14 : Conséquence du non respect des conditions techniques d'admission des effluents	16
ARTICLE 15 : Modification de l'arrêté d'autorisation de déversement	18
ARTICLE 16 : Obligation du Syndicat	19
ARTICLE 17 : Cessation du Service	20
ARTICLE 18 : Durée	21
ARTICLE 19 : Déléataire et continuité du Service	21
ARTICLE 20 : Jugement des contestations	21
ARTICLE 21 : Documents annexés à la convention	22

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

ENTRE:

L'établissement PATISSNACK

Adresse: ZA de Bel Air - 56 130 MARZAN

N° SIRET : 44432389300024

Représentée par Monsieur **Raphaël CROZIER**, Représentant la Société PATISSNACK

et dénommée : L'Établissement

ET:

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de QUESTEMBERG représenté par son Président, Monsieur **Raymond HOUEIX** agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 02 mars 2023

et dénommé : Le Syndicat

ET:

VEOLIA, Compagnie Générale des Eaux, Société Anonyme, dont le siège est situé au 21 rue de la Boétie 75 008 Paris prise en sa qualité de délégataire Représenté par sa Directrice de Territoire, Madame **Éva MOISSET**

et dénommé : le Délégué.

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres au réseau public d'assainissement par arrêté du SIAEP en date du 22 mai 2023

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Objet

Le SYNDICAT, propriétaire des ouvrages d'assainissement collectif a confié l'exploitation de son service d'assainissement collectif à la Société VEOLIA dans le cadre d'un contrat de concession prenant effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réception et de traitement des effluents des Établissements PATISSNACK dans le réseau d'assainissement du Syndicat, aboutissant à la station d'épuration de MARZAN.

La présente convention prévoit les conditions actuelles d'une part. Elle définit d'autre part de nouvelles modalités de déversement liées à l'extension de l'activité des Établissements PATISSNACK à horizon 2025.

L'Établissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure.

ARTICLE 2 - Définitions

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans aucune restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 – Caractéristiques de l'Établissement

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Établissement est l'élaboration, la fabrication et le conditionnement de snacks salés et sucrés.

3.2 Plan des installations

L'Établissement est doté d'un plan de ses installations privées, sur lequel figurent les canalisations de collecte des eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques. Il est disponible et consultable au sein de l'Établissement et un exemplaire est annexé à la convention.

3.3 Usages de l'eau

L'eau est utilisée pour les usages sanitaires, le lavage des locaux et des équipements de fabrication, le refroidissement des installations, ainsi que pour la fabrication des produits.

3.4 Liste des produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition du Syndicat pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier.

A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le Syndicat et son Délégué dans l'Établissement.

ARTICLE 4 – Conditions techniques et caractéristiques des effluents

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement garantit d'une part la conformité de ses installations à la réglementation en vigueur et d'autre part, l'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

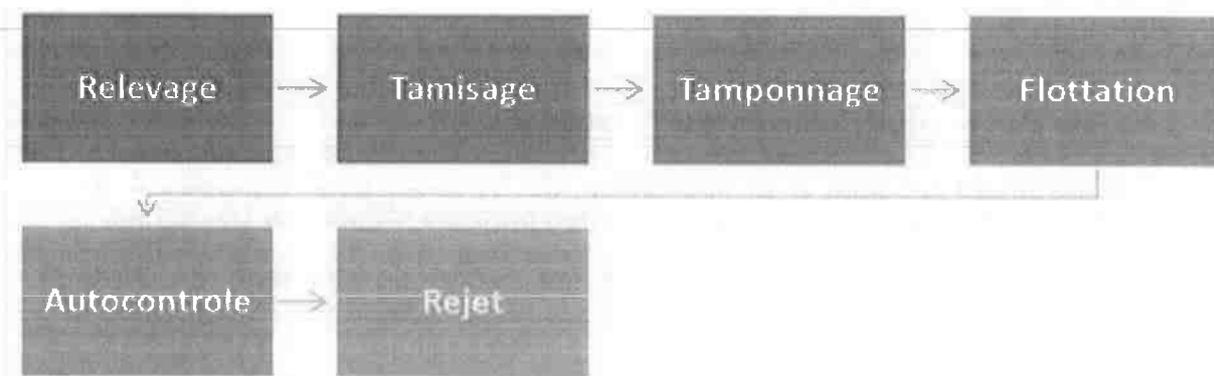
Situation actuelle

L'Établissement déclare que ses eaux industrielles ne subissent pas de traitement avant rejet en amont du canal de comptage équipé de débitmètre et préleveur.

Situation à horizon 2025

Néanmoins, à la mise en service des nouvelles chaînes de préparation 2025, les eaux usées rejetées feront l'objet, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, **d'un prétraitement**, dans des installations exploitées et régulièrement entretenues par l'Établissement comprenant :

- Un poste de relevage de tête
- Un tamisage des effluents par tamis rotatif
- Un bassin tampon de 100 m³ (2 cuves de 50 m³)
- Un flottateur
- Un ensemble d'équipements d'autosurveillance (débit, pH, T°C..)



ARTICLE 5 – Conditions techniques d'établissement des branchements

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales	Réseau unitaire
Eaux usées domestiques	Oui	/	Sans objet
Eaux usées autres que domestiques	Oui	/	Sans objet
Eaux pluviales	/	Oui	Sans objet

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux usées
- 1 branchement pour les eaux pluviales.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé, un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence au service assainissement.

Un plan des différents réseaux privés (eaux usées et pluvial) est fourni en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 – Prescriptions applicables aux effluents

6.1 Eaux usées

Les eaux usées doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement auquel fait référence cette convention.

6.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau public avec rétention préalable et débit de fuite régulé à 3 litres / seconde / ha. Les eaux de voirie sont traitées par un système de séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur.

6.3 Eaux usées autres que domestiques

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 7 – Surveillance des rejets

Après s'être présentés à l'accueil du site et s'engageant à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du site, le Syndicat et son Délégué se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau public d'assainissement collectif.

L'Etablissement s'engage à laisser toute facilité d'accès au Syndicat ainsi qu'à son Délégué.

7-1 Autocontrôle

Situation actuelle (janvier 2023)

L'établissement s'engage à :

- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées (COFRAC), suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit. Ce planning prendra en compte la nécessité de réaliser les analyses sur des jours tournants pour celles dont la fréquence est autre que journalière.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
- Volume rejeté (m ³ /j)	Hebdomadaire
- DCO, pH, T°	Hebdomadaire
- DBO ₅ , MES, NTK, Phosphore total	mensuelle
-SEC (graisses)	mensuelle

A faire parvenir au Délégué, avant le 20 de chaque mois, a minima pour les paramètres hebdomadaires, l'ensemble des résultats des autocontrôles du mois précédent effectués par l'Établissement ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres, ou volume rejeté) à l'adresse électronique suivante : sylvain.hamon@veolia.com

- A informer téléphoniquement le Délégué (Sylvain Hamon) : 06 14 21 57 57 et le Syndicat 02 97 26 04 28, contact@siaep-questembert.fr avec confirmation par écrit (mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur le fonctionnement de la station d'épuration.

Le Syndicat et le Délégué seront informés en temps réel de l'évolution de ces résultats.

Le Délégué informera immédiatement l'Établissement de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié à ses effluents. Il avertira également le Syndicat.

Situation à horizon 2025

A compter de 2025, les fréquences d'analyses applicables à l'industriel seront les suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
- Volume rejeté (m ³ /j), pH, T°	En continu / Journalier
- DCO, pH, T°	Hebdomadaire
- DCO, DBO ₅ , MES, Azotes NGL et NTK, Phosphore total, pH, T°	mensuelle
-SEC (graisses)	mensuelle

Les autres modalités de surveillance des rejets resteront inchangées.

7-2 Contrôle par le Syndicat

Le Syndicat ou le Délégué pourront effectuer, de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou les flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par le Syndicat.

ARTICLE 8 – Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement laisse libre accès aux agents du service assainissement aux systèmes de mesure et de prélèvement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées au Syndicat.

L'Établissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention.

Le point de rejet des eaux usées autres que domestiques est équipé d'un canal de mesure de débit et de prélèvement.

Ces dispositifs sont soumis à un contrôle de vérification au moins une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de conformité des équipements seront à communiquer au service assainissement tous les ans.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Établissement s'engage d'une part à informer le Syndicat et d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la procédure de détermination de l'assiette de redevance assainissement est décrite à l'article 10.3.

Situation actuelle (janvier 2023)

Le débitmètre comprend un totalisateur de volume traité par le prétraitement, appelé «Vr», un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage est équipé d'un déversoir normalisé. L'ensemble est décrit dans le manuel d'auto surveillance de l'installation, consultable à tout moment auprès de l'Établissement.

Au 1er janvier 2023, l'industriel doit mettre en place, sur l'ensemble de ses points de rejet d'effluents industriels, un programme de mesures et d'analyses dont la nature et la fréquence sont au moins les suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
- Volume rejeté (m ³ /j)	Hebdomadaire
- DCO, pH, T°	Hebdomadaire
- DBO ₅ , MES, NTK, Phosphore total	mensuelle
-SEC (graisses)	mensuelle

Les analyses sont réalisées selon les méthodes normalisées (COFRAC), suivant la périodicité définie ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit. Ce planning prendra en compte la nécessité de réaliser les analyses sur des jours tournants pour celles dont la fréquence est autre que journalière.

Situation à horizon 2025

A compter de 2025, chaque point de rejet d'effluents industriels au réseau public d'assainissement fera l'objet des équipements suivants :

- un débitmètre avec enregistreur en continu,
- une mesure du pH et température avec enregistreur en continu,
- un préleveur réfrigéré 4 flacons.

Les mesures de débit et les analyses seront faites à l'aval des installations de prétraitement.

A compter de 2025, les fréquences d'analyses applicables à l'industriel seront les suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
- Volume rejeté (m ³ /j), pH, T°	En continu / Journalier
- DCO, pH, T°	Hebdomadaire
- DCO, DBO ₅ , MES, Azotes NGL et NTK, Phosphore total, pH, T°	mensuelle
-SEC (graisses)	mensuelle

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C), et représentatifs de la production.

ARTICLE 9 – Dispositif de comptage et des prélèvements d'eau

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution public d'eau potable.

ARTICLE 10 – Conditions financières

10.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont rappelés dans les tableaux ci-dessous.

En cas de dépassement supérieur à 150% des valeurs limites indiquées ci-avant (et 200 % concernant le paramètre « graisses »), la fréquence des contrôles analytiques deviendrait journalière ou hebdomadaire à charge de l'Établissement, pour les paramètres concernés par le dépassement et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

Situation actuelle

Au 1er janvier 2023 et en l'absence de prétraitement, l'Établissement s'engage à respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	En flux	Concentration maxi
Débit journalier moyen	50 m ³ /j	
DBO5	125 kg/j	2 500 mg/l
DCO	250 kg/j	5 000 mg/l
MES	200 kg/j	4 000 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	8,25 kg/j	165 mg/l
Phosphore total	1,75 kg/j	35 mg/l
SEC (graisses)	13,5 kg/j	270 mg/l

Situation à horizon 2025

A compter de 2025 avec la mise en service des prétraitements, les normes de rejets applicables à l'industriel seront les suivantes :

Paramètre	En flux	Concentration maxi
Débit journalier moyen	180 m ³ /j	10 m ³ /h
DBO5	144 kg/j	800 mg/l
DCO	360 kg/j	2 000 mg/l
MES	108 kg/j	600 mg/l
Azote NGL	27 kg/j	150 mg/l
Azote Kjeldahl (NTK)	25,2 kg/j	140 mg/l
Phosphore total	9 kg/j	50 mg/l
SEC (graisses)	27 kg/j	150 mg/l
pH	5,5 à 8,5	
Température	< 30 °C	

La mise en service des nouvelles chaînes de préparation par l'Établissement en 2025 nécessitera des **travaux de redimensionnement du poste de refoulement des eaux usées « de Bel Air » à Marzan, propriété du Syndicat. Les conditions financières de participation de l'industriel à cette charge d'investissement feront alors l'objet d'un nouveau protocole d'accord avec le Syndicat portant conditions techniques et financières.**

10.2 Tarification de la redevance assainissement

L'Établissement s'acquittera d'une redevance semestrielle calculée au prorata du volume rejeté en contrepartie du déversement des eaux résiduelles de son installation dans le réseau public.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RS)
- une part due au titre de l'exploitation du système d'assainissement (RD)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit : $R = RS + RD$

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023 hors taxe :

	Part Syndicat HT
Abonnement semestriel	15,54 €
Volumes rejetés en m ³ /an	Part Syndicat HT
Tranche de 1 à 30 m ³	0,9000 €
Tranche de 31 à 200 m ³	2,5200 €
Tranche de 201 à 500 m ³	2,7147 €
Tranche de 501 et plus	2,4117 €

	Part Déléataire HT
Abonnement semestriel	17,44€
Volumes rejetés en m ³ /an	Part Déléataire HT
Tranche de 1 à 30 m ³	0,6630 €
Tranche de 31 à 200 m ³	0,8950 €
Tranche de 201 à 500 m ³	1,6510 €
Tranche de 501 et plus	2,0000 €

I - PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS (calcul de la redevance annuelle RS)

A ce titre, le Syndicat perçoit une somme destinée à financer les coûts d'investissements qu'il supporte, et égale à : $RS = (2 \times PF1) + (V \times S)$.

Formule dans laquelle:

- PF1 est la part fixe semestrielle, établie en euros, facturée par le Syndicat à chaque usager de l'assainissement,
- S est le tarif, établi en euros par m³, appliqué par le Syndicat aux rejets domestiques,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § III ci-après.

Les valeurs de S et de PF1 sont fixées par délibération par le Syndicat.

II - PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (calcul de la redevance annuelle RD)

A ce titre, le Délégué perçoit une somme destinée à financer les coûts de fonctionnement qu'il supporte, et égale à : $RD = (2 \times PF2) + (V \times P)$.

Formule dans laquelle:

- PF2 est la part fixe semestrielle, établie en euros, facturée par le Délégué à chaque usager de l'assainissement,
- P est le tarif, établi en euros par m³, appliqué par le Délégué aux rejets domestiques,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § III ci-après.

III - CALCUL DE L'ASSIETTE CORRIGÉE

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Établissement se calcule à partir des éléments suivants:

Le volume d'eau « Vr » rejeté par l'Établissement

Ce volume est égal au volume rejeté et mesuré au canal de comptage en sortie de rejet.

$V_r = \text{Volume rejeté en sortie de rejet}$

Le coefficient de pollution Cp du rejet des Eaux usées autres que domestiques

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité des effluents de l'Établissement. Il est défini comme le rapport entre la pollution déversée et celle d'un effluent domestique moyen selon la formule :

$$C_p = \frac{\text{DCO Industriel}^*}{\text{DCO domestique} = 900 \text{ mg O}_2/\text{l}}$$

*Valeur moyenne des concentrations en mg O₂/l

Coefficient de dégressivité :

Un coefficient de dégressivité est appliqué aux volumes d'eaux usées facturés aux conditions suivantes :

De 1 à 6000 m ³ /an	1
De 6001 à 12 000 m ³ /an	0,8
De 12 0001 a 24 000 m ³ /an	0,6
Au delà de 24 000 m ³ /an	0,5

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_d \times C_p$$

Le C_p ne pourra être dans tous les cas <1

10.3 Tarification de la redevance assainissement en l'absence de la donnée V_r

En cas d'absence de valeur V_r, le volume comptabilisé sur le compteur d'eau public sera pris en compte.

V_r = volume mesuré au compteur d'eau du réseau public (V_e)

10.4 Tarification de la redevance assainissement en l'absence d'auto surveillance

Le coefficient de pollution sera figé pour le semestre à 9, sans rétro-activité. Les résultats d'autosurveillance doivent être communiqués au Syndicat ou son délégataire, au plus tard le dernier jour ouvré de chaque semestre (volume et analyse).

10.5 Pénalités

Le Syndicat se réserve le droit, après concertation de l'ensemble des parties, d'appliquer une pénalité en fin d'exercice civil en cas de dépassement à plus de 150% des valeurs autorisées (200 % concernant le paramètre « graisses ») récapitulées au tableau figurant à l'article 10.1.

Le montant de la pénalité annuelle serait alors de 1 000 € par semaine ou par mois de dépassement (en corrélation avec la fréquence des autocontrôles par paramètres stipulée à l'article 7).

Concernant les bilans d'autocontrôle listés à l'article 7, le Syndicat, outre des analyses journalières en cas de dépassements, se réserve le droit, après concertation de l'ensemble des parties, en cas de défaut de fourniture d'un bilan par l'Établissement, sans motif recevable, d'appliquer une pénalité de 200 euros par bilan non fourni (« bilan » s'entend pour chacun des paramètres listés à l'article 7).

ARTICLE 11 – Facturation et règlement.

Le Délégué assure la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues, dans les conditions fixées à l'article 10.

Les factures seront établies trimestriellement.

L'Établissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente Convention selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'assainissement.

ARTICLE 12 – Révision des conditions de la convention

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants:

1. en cas de modification permanente des caractéristiques de rejets de l'Établissement changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 10 ;
2. en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
3. en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ;
4. en cas de contraintes supplémentaires sur le fonctionnement de la station d'épuration notamment en fonction d'un nouvel arrêté pris par le Préfet du MORBIHAN ou d'évolution de la réglementation,
5. en cas d'implantation d'une nouvelle activité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la station d'épuration,
6. en cas de modification substantielle des ouvrages d'assainissement de l'Établissement.

ARTICLE 13 - Conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le Syndicat et le Délégué
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Syndicat et son délégué,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Syndicat,
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé.

ARTICLE 14 - Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents

14.1 Conséquences techniques

Dans tous les cas où les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer le Syndicat conformément aux dispositions de l'article 13, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Syndicat se réserve le droit:

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente Convention.
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchements en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le Syndicat:

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que la date à laquelle celles-ci seront mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux conditions de raccordement, et respecter les contraintes définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

14.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Syndicat du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par le Syndicat aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Syndicat et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

En conséquence, il rembourse au Syndicat tous les frais engagés par celui-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 10.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15- Modification de l'arrêté portant autorisation de déversement

Il conviendra de mettre à jour l'arrêté portant autorisation de déversement, en cas de modification notable des conditions de déversement.

ARTICLE 16 – Obligations du Syndicat

Le Syndicat, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour:

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le Syndicat pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du Syndicat dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

ARTICLE 17 – Cessation de service

17.1 Conditions de fermeture du branchement

Le Syndicat peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - d'impossibilité pour le Syndicat de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le Syndicat à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le Syndicat se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

1. Par le Syndicat, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
2. Par l'Établissement, dans un délai de 30 jours après notification au Syndicat.

La résiliation autorise le Syndicat à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le Syndicat ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 18 – Durée**18.1 Durée**

La présente Convention est subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les modalités financières s'appliquent à compter de l'exercice 2023. La convention s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le Syndicat procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 – Délégation et continuité de service

La présente Convention, conclue avec le Syndicat, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, le Délégué est substitué au Syndicat pour la mise en œuvre des droits et obligations dudit Syndicat dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement. Pendant la durée de ce contrat, les notifications au Syndicat, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 20 – Jugement des constatations

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 21 – Documents annexés à la convention

- L'autorisation de déversement
- Règlement du service de l'assainissement
- Plan des réseaux intérieurs

Etabli le 22 mai 2023

en 3 exemplaires originaux,



Le Président du SIAEP de la Région de QUESTEMBERT

Le Directeur de la société PATISSNACK

La Directrice du Territoire Bretagne Ouest de VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux

DocuSigned by:

Eva MASSET

07129752B8F7468...

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Affiché le

Arrêté autorisant le déversement des eaux usées de l'Établissement PATISSNACK-DAUNAT
traitement des eaux usées du SIAEP de la région de Questembert (point de rejet des effluents : commune de Marzan). ID : 056-200051688-20230522-2023052401-AU

SIAEP de Questembert

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Autorisant le déversement des eaux usées de l'Établissement
« PATISSNACK », dans le système de collecte
et de traitement des eaux usées du SIAEP de la région de QUESTEMBERT**

Monsieur le Président du SIAEP de la Région de Questembert

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants, L 2224-10, L 2226-1 et R 2226-1, L 5211-9 et L 5211-9-2-I-A :

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le Code des Communes et en particulier son article R 372-12 ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T, et en particulier son article 22 ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par arrêté du 17 août 1998, puis du 17 juin 2014, relatif aux prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration pour les rubriques 2220.2, 2221.2 et 2230.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques pour une station d'épuration soumise à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et en particulier l'article 1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral d'exploitation des établissements « PATISSNACK » sur la commune de Marzan ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement en vigueur sur le SIAEP Questembert

ARRETE :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement PATISSNACK est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques (issues d'une unité de fabrication de snacks salés et sucrés) dans le réseau public de collecte des eaux usées du Syndicat.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10/12/2020 portant autorisation à l'Etablissement PATISSNACK de déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement du SIAEP de Questembert, caduque à ce jour.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.1 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles au réseau public sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement annexé à la présente convention.

2.2 : Eaux pluviales

Le présent arrêté ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées.

2.3 Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé, sont principalement constituées des eaux de lavage de l'atelier et du matériel (sols, procédés, chariots, vaisselle et petit matériel), des eaux de lavage des légumes (salade, tomates...) et des eaux de dégivrage, sans préjudice des lois et règlements en vigueur, et doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- d) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Affiché le

ID : 056-200051688-20230522-2023052401-AU

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher la valorisation agricole des boues, conformément à la réglementation,
- e) Ne pas produire une inhibition de la nitrification (NF T90-341 et ISO 9509) supérieure à 10% des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40% d'effluent dans les conditions du test.
- d) Ne pas contenir de substances dangereuses, conformément au SDAGE et dont la liste est en annexe II

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement PATISSNACK dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et rappelées dans la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 4: CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté sont définies dans la convention spéciale de déversement, jointe en annexe, et établie entre PATISSNACK, le SIAEP de la Région de Questembert et son exploitant délégataire pour le service de l'assainissement collectif des eaux usées.

ARTICLE 5: DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31/12/2025.

Si l'Etablissement PATISSNACK désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Syndicat, par écrit, 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6: CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Syndicat.

Toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Syndicat.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

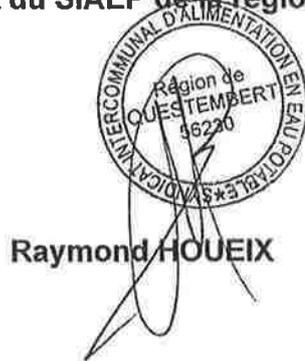
ARTICLE 7: EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Etabli à Questembert, le 22 mai 2023

Le Président du SIAEP de la région de QUESTEMBERT



Raymond HOUËIX

The image shows a circular official stamp of the SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) of the Questembert region. The stamp contains the text: "Région de QUESTEMBERT 56230" and "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE". A handwritten signature, "Raymond HOUËIX", is written over the stamp.

Documents annexés au présent arrêté:

Annexe 1 : Prescriptions techniques particulières

Annexe 2 : Liste des substances dangereuses

Annexe 3 : Convention Spéciale de déversement

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**1. FLUX AUTORISES**

Les eaux usées en provenance de l'Etablissement PATISSNACK doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Volume moyen autorisé:

Volume moyen journalier	50 m ³ /j
-------------------------	----------------------

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Paramètres	Kg/j	mg/l
Débit journalier moyen	50 m ³ /j	
DBO ₅	125	2 500
DCO	250	5 000
MES	200	4 000
NTK	8,25	165
PT	1,75	35
SEC	13,5	270

Rapport DCO/DBO₅ <3.

Pour les polluants autres que ceux cités ci-dessus, les valeurs limites sont celles décrites dans les articles 31, 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels ou vidanges de bassins sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par cet arrêté.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

En cas de non-conformité process, l'Etablissement informera immédiatement par mail, le Syndicat et son délégataire exploitant le service d'assainissement.

2. IDENTIFICATION DES SUBSTANCES

L'Etablissement PATISSNACK doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement PATISSNACK doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

3. AUTOCONTROLE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets. L'Etablissement met en place, sur ses rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
- Volume rejeté (m ³ /j)	Hebdomadaire
- DCO, pH, T°	Hebdomadaire
- DBO ₅ , MES, NTK, SEC, Phosphore total	Mensuelle

4. CONDITIONS DE REJET

L'Etablissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Etablissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 24/05/2023

Reçu en préfecture le 24/05/2023

Affiché le

ID : 056-200051688-20230522-2023052401-AU

5. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

L'Etablissement à l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. L'Etablissement doit par ailleurs :

- S'assurer que les déchets récupérés par les-dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, et ceci autant de fois que nécessaire.
- Fournir autant de fois que nécessaire au Service de l'assainissement les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de récupération.

6. RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

L'Etablissement déclare ne pas avoir de puits à usage d'eau industrielle ou domestique. Les risques sanitaires liés à l'activité exercée nécessitent l'installation d'un disconnecteur sur le branchement d'eau potable.

7. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT INTERIEURS

L'Etablissement doit disposer d'un plan à jour de son installation de réseau d'assainissement privé.

ANNEXE II: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement ne doivent pas contenir ou en limiter l'émission des produits dangereux ci-dessous :

1.2-dichloroéthane	Endrine
Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés	Fluoranthène
Alachlore	Heptachlore et époxyne d'heptachlore
Aldrine	Hexabromo Cyclododécanone
Anthracène	Hexachlorobenzène
Atrazine	Hexachlorobutadiène
Benzène	Hexachlorocyclohexane
Benzo (a) pyrène	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
Benzo (b) fluoranthène	Indeno (1.2.3-cd) pyrène
Benzo (g, h, i) perylène	Isoproturon
Benzo (k) fluoranthène	Isodrine
C10-3 chloroalcanes	Isoproturon
Cadmium et ses composés	Mercure et ses composés
Chlorfenvinphos	Naphtalène
Chlorfenvinphos	Nickel et ses composés
Chlorovrifos	Nonylphénols
Chlorpyriphos	Octylphénols
Composés du tributylétain	Pentabromodiphényléther
DDT total, Para-ora-DDT	Pentachlorobenzène
Di(2-éthylhexyl)phtalate(DEHP)	Pentachlorophénol
Dichlorméthane	Plomb et ses composés
Dicofol	Quinoxylène
Dieldrine	Simazine
Dioxines et composés de type dioxyne	Tétrachloroéthylène
Diphénylthers bromés	Tétrachlorure de carbone
Diphtalate	Trichlorobenzènes
Diuron	Trichloroéthylène
Endosulfan	Trichlorométhane
	Trifluraline

Le Règlement

du Service de l'Assainissement ^{collectif}

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne le SIAEP DE QUESTEMBERT organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/10/2019. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL

DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations..



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;

- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou

d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement

du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en oeuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 8 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.
- si, lors de votre départ, vous n'avez pas procédé à la résiliation de votre contrat, ou communiqué à l'Exploitant du service votre nouvelle adresse de présentation de facture.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant

sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est

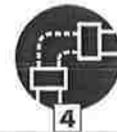
majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4.1 Les obligations

- pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez

bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

- **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

- **pour les eaux usées autres que domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

Lorsque des prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées en annexe au présent règlement du service.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la

Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la

charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service

ANNEXES - TARIFS DES PRESTATIONS

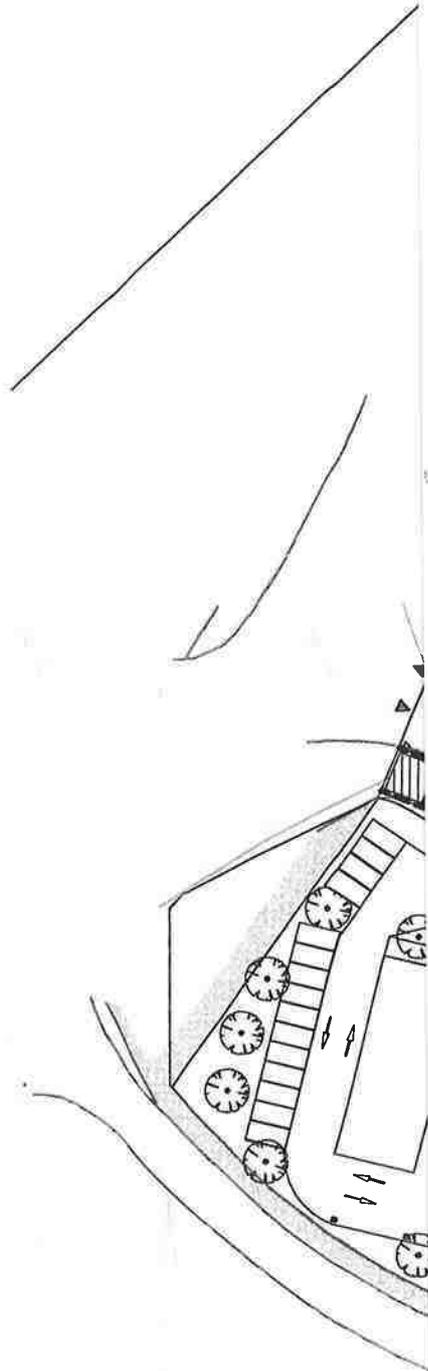
Les prestations susceptibles d'être facturées par l'Exploitant du service sont définies ci-dessous (tarifs correspondants au 01/01/2020) :

Frais	Coût HT en euros (1)
Frais d'accès au service sans déplacement	Sans Objet
Frais d'accès au service avec déplacement	Sans Objet
Duplicata de facture	15,00 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement neuf	60 € HT
Contrôle de conformité d'un branchement existant	80 € HT
Contrôle de conformité des installations lors des cessions	115 € HT

Plus-value générale des coûts en dehors des plages horaires habituelles : + 50%

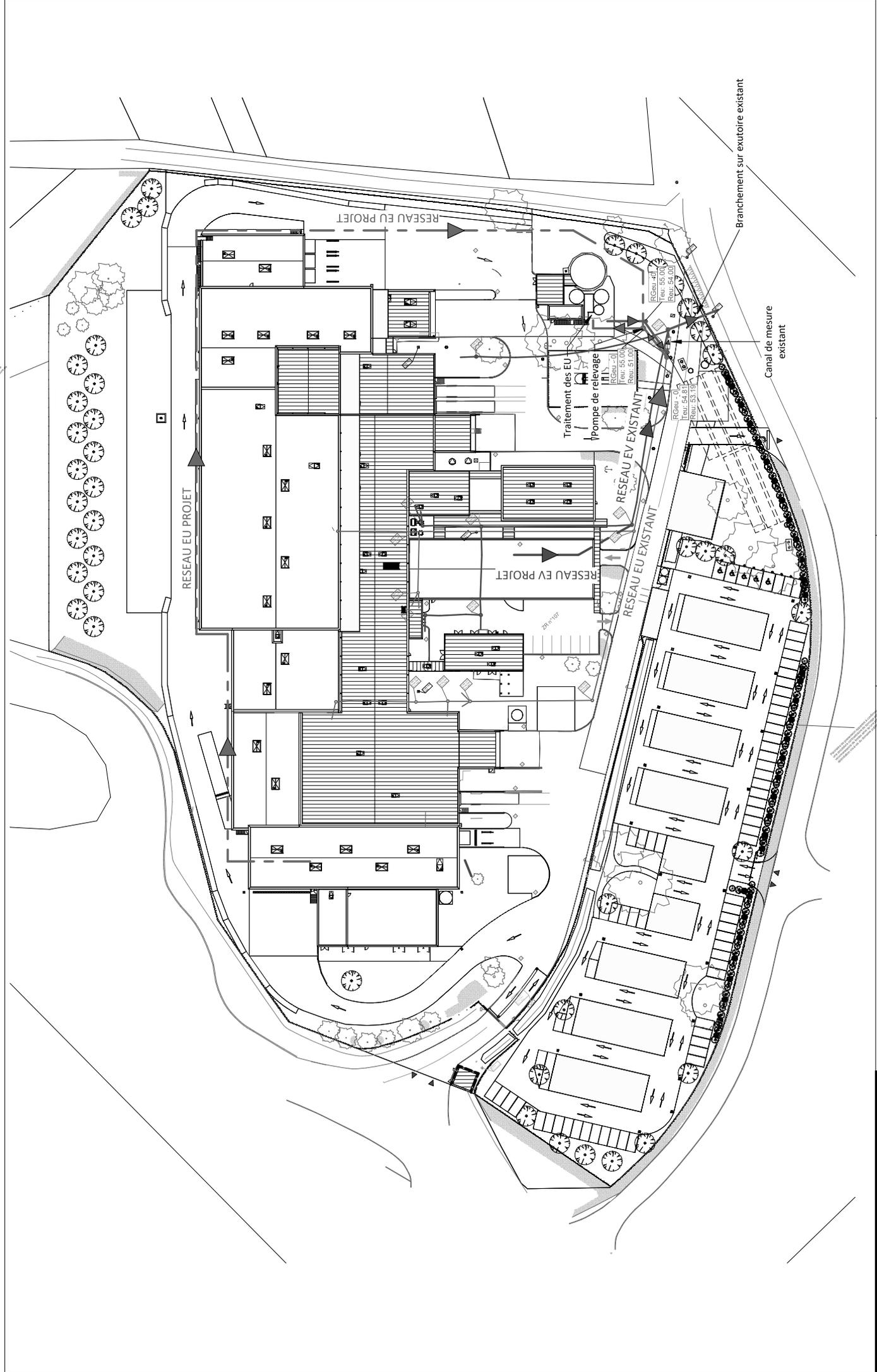
Sur simple appel téléphonique auprès des services de l'Exploitant, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

(1) A ces montants, s'ajoute la TVA au taux en vigueur.



AREA
MAITRISE D'ŒUVRE

AHKA
AGENCE D'ARCHITECTURE



Unité de production de sandwiches

Extension du site
ZA de BEL AIR - 56130 MARZAN

22-071A

AVP3

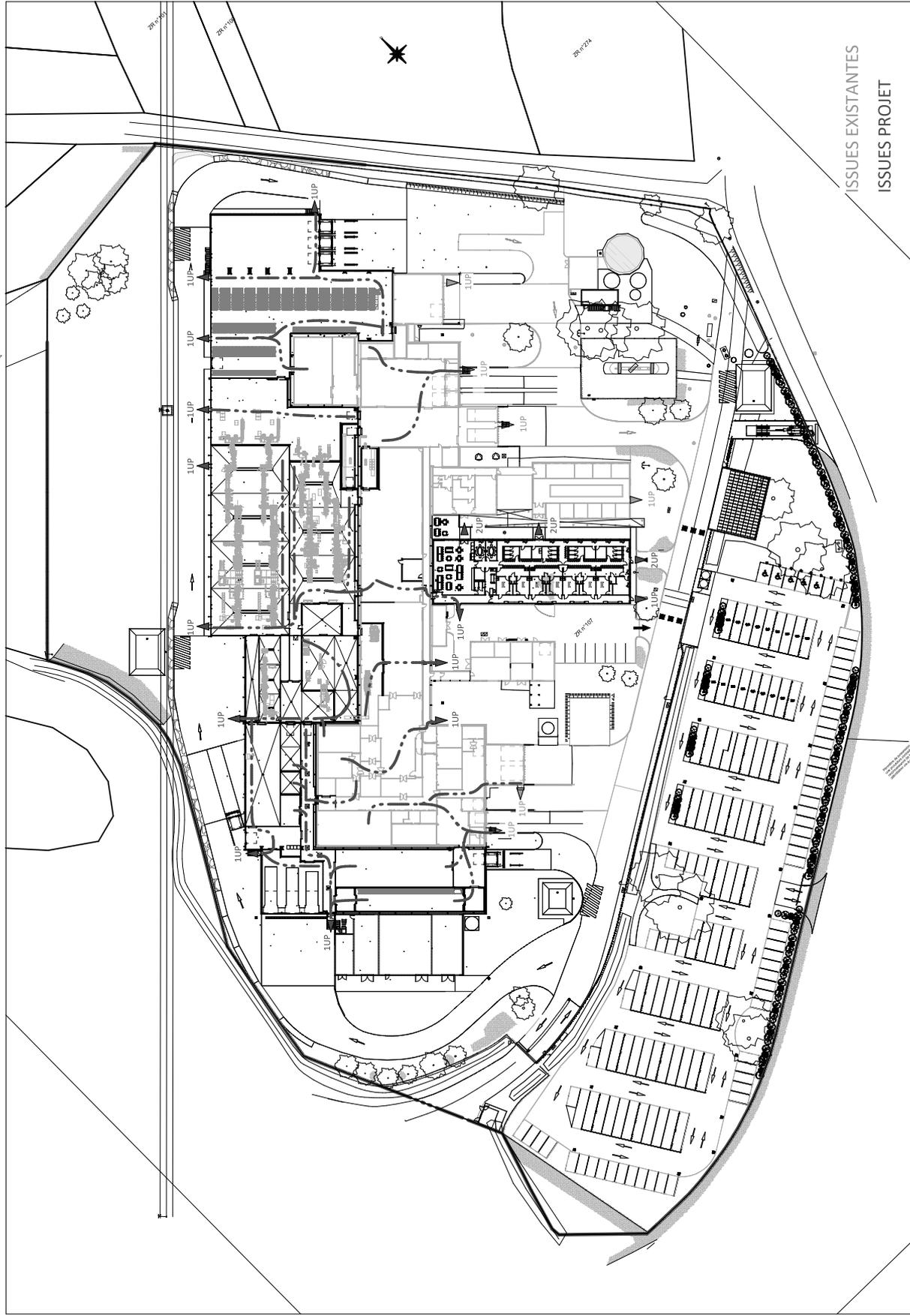
P53

30/06/2023

Echelle 1 : 900

Architecte : MCA

RESEAUX EU



Unité de production de sandwiches

Extension du site
ZA de BEL AIR - 56130 MARZAN

22-071A

AVP3

P38

30/06/2023

Echelle : 1000

Architecte : MCA

PLAN DES ISSUES

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(À remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° **PC 056 126 23 Y0007** déposée à la mairie le : **27/01/2023** par **DAUNAT SAS** fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

³ Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :

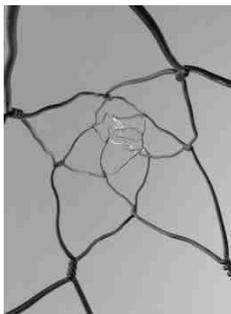
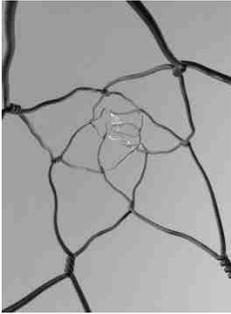


Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Mémoire en réponse
Non-recevabilité du 28/04/23**



PATISSNACK
ZA de Bel air
56130 MARZAN

Affaire 22-108/DDE/AG/07-23

Préambule

Dans le cadre de la réalisation de l'extension du site PATISSNACK situé sur la commune de MARZAN, la société PATISSNACK a déposé en Préfecture un dossier de demande d'enregistrement le 06/02/23. Ce dossier a été instruit et a fait l'objet d'un courrier de non-recevabilité datée du 31/05/23. Le présent mémoire en réponse a pour objet la réponse à cette demande.

Pièce	Compléments demandés	Réponse apportée par l'exploitant
4.2 demande d'aménagement	<p>L'exploitant propose un système d'équipement d'alarme de type T4 en guise de compensation pour permettre l'évacuation du personnel. L'exploitant ne donne pas d'informations et ne justifie pas dans le dossier le choix de ce système.</p> <p>Dans son avis du 13 février 2023, le SDIS juge insuffisant le système d'équipement d'alarme décrit ci-dessus. Ce système ne permet pas une détection précoce d'un sinistre incendie et ne permet pas aussi une évacuation rapide du personnel.</p>	<p>Après recherche dans les DOE du site, il s'avère que la partie existante est déjà équipée d'un système de détection incendie de catégorie A équipée notamment d'un système SSI. Ce type de système est effectivement bien plus adapté à une installation industrielle qu'un système de type T4.</p> <p>Cependant, après étude des plans de l'installation de détection incendie, il s'avère que l'implantation actuelle ne présente pas de détecteur dans chaque local de l'installation industrielle. En conséquence, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle étude de dimensionnement avec son prestataire habilité, visant à équiper l'ensemble de ces locaux d'une détection automatique. A l'issue de cette étude, les détecteurs supplémentaires seront mis en place au sein de l'installation.</p>
4.2 demande d'aménagement	<p>L'exploitant doit proposer un système plus évolué, performant et adapté à l'environnement industriel des bâtiments concernés. L'exploitant présentera donc un système d'équipement d'alarme de catégorie A avec un cahier des charges fonctionnel SSI. Le dispositif présenté doit notamment être étendu à tous les locaux avec une détection automatique pour chaque local. Aussi, l'évacuation du personnel doit être garantie en moins de 5 minutes après détection de l'incendie.</p>	<p>La Pièce 4 – demande d'aménagement a été modifiée en conséquence.</p>
9 Résultats de l'étude FLUMilog	<p><u>Scénario I</u> : l'étude Flumilog montre que la bâche souple incendie Sud (située à côté de l'entrée principale du site) est impactée directement en cas d'incendie du bâtiment d'entreposage des matières premières (MP). La bâche incendie Sud est trop proche des parois des bâtiments MP et installation NH₃. La distance d'écartement de la bâche aux parois des bâtiments doit être $\geq 1,2$ x la hauteur des bâtiments.</p>	<p>La bâche incendie a été déplacée vers le Sud-est afin de ne plus être impactée par les flux de 5 kW/m². Elle est à présent à une distance de 14 m de la paroi pour une hauteur de paroi d'environ 7,4 m.</p> <p>Afin de pouvoir réaliser ce déplacement, sa capacité a été réduite à 60 m³. Ce qui réduit la quantité d'eau incendie présente sur site à 420 m³ au lieu de 480 m³. Cependant, la demande en eau D9 indiquait 120 m³/h. Le site reste donc largement au-dessus des besoins en eau nécessaires.</p> <p>Les plans ont été mis à jour ainsi que le fond des modélisations FLUMilog. Toutes les mentions des réserves incendies ont été modifiées. Les principaux documents modifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pièce 2 – Présentation, - Pièce 3 – Tableaux de conformité, - Pièce 8 – Incidences du projet, - Pièce 9 – Annexes incidences – Analyse FLUMilog, - Pièces 13 et 14 – Plans.

<p>9 Résultats de l'étude FLUMilog</p>	<p><u>Scénario V</u> : l'étude Flumilog montre que les 3 premières places (places accès handicapés) à l'extrémité Nord-Est du parking VL sont exposées aux flux thermiques de 5 et 8 W/m², en cas d'incendie de l'emplacement du stockage des palettes. Supprimer ces places ou revoir en conséquence l'emplacement du stockage des palettes.</p>	<p>Les places impactées par les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ont été supprimées et les plans mis à jour.</p>
<p>14.G Convention de rejet</p>	<p>Joindre la convention de rejet suite au projet d'extension validée et signé par la mairie de MARZAN.</p>	<p>La convention de rejet a été signée par le SIAEP, VEOLIA-EAU ainsi que par PATISSNACK. La convention a été ajoutée en Annexe G de la Pièce 14.</p>
<p>14.I Plan des réseaux (et textes associés)</p>	<p>Rajouter un système de traitement dimensionné (séparateur/débourbeur) sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du grand parking VL.</p>	<p>Un séparateur d'hydrocarbures a été ajouté en sortie de la zone de parking et, en amont du bassin de rétention. Les plans réseaux ont été mis à jour en conséquence. Le dimensionnement du séparateur a été ajouté en partie I.I.3 de la Pièce 8.</p>